

**Université François Rabelais
Tours**

Thèse

pour obtenir le grade de Docteur de l'Université François Rabelais, Tours

Discipline : Histoire

présentée et soutenue publiquement par

RENÉ LORENCEAU

le _____

Titre :

**Bâle de 1860 à 1920 :
croissance et mobilités urbaines
Volume III : Annexes**

Directeur de thèse :

Jean-Luc Pinol

Jury :

**Mme Anne-Lise Head-König, Mrs Patrice Bourdelais,
Olivier Faron, Maurice Garden, Michel Lussaut.**

Tours

Mai 2001

**Université François Rabelais
Tours**

Thèse

pour obtenir le grade de Docteur de l'Université François Rabelais, Tours

Discipline : Histoire

présentée et soutenue publiquement par

RENÉ LORENCEAU

le _____

Titre :

**Bâle de 1860 à 1920 :
croissance et mobilités urbaines
Volume III : Annexes**

Directeur de thèse :

Jean-Luc Pinol

Jury :

**Mme Anne-Lise Head-König, Mrs Patrice Bourdelais,
Olivier Faron, Maurice Garden, Michel Lussaut.**

Tours

Mai 2001

Sommaire des Annexes

On se reportera en fin de volume (p. 187) pour une table des matières détaillée des Annexes.

Sommaire	3
 Annexe I	
Bâle et sa population (1835–1920) : cadre statistique	5
 Annexe II	
La législation déterminant les conditions de séjour à Bâle de 1816 à 1920	25
 Annexe III	
Les sources permettant d'étudier la population bâloises de 1850 à la Seconde Guerre mondiale	69
 Annexe IV	
Les métiers de la migration à Bâle entre 1860 et 1920	131
 Annexe V	
Les prénoms de la cohorte 1870 à Bâle	171

Liste des documents des Annexes	185
Table des matières des Annexes	187

Annexe I

Bâle et sa population (1835–1920) : cadre statistique

Je publie ici les chiffres de la population bâloise et de celle des communes environnantes. Ces chiffres sont utilisés dans le corps du texte, mais ne sont pas toujours donnés de manière exhaustive, pour ne pas le surcharger.

Publier les chiffres de la population bâloise pose quelques problèmes. On dispose des chiffres des recensements fédéraux plus ou moins décennaux. Ces recensements sont placés sous la responsabilité du canton et organisés par les autorités cantonales. Les résultats sont intégrés dans les publications fédérales, mais donnent également lieu à une publication bâloise ne traitant que du canton et dans laquelle on trouve quelques tableaux d'un intérêt plus local, non retenus par Berne¹. Ces recensements donnent une image précise de la population à un jour

¹ On se reportera aux Sources (« Sources imprimées ») pour les principales publications statistiques fédérales. Je donne ici les ouvrages sur Bâle traitant des résultats des recensements fédéraux.

– *Die Bevölkerungsaufnahme von Basel-Stadttheil am 25 Jenner 1837. Bericht an E. E. Kleinen Rath*, Basel, 1838, 18 p., 26 tab.

– *Die Bevölkerungsaufnahme von Basel-Stadt am 3. Februar 1847. Bericht an E. E. Kleinen Rath*, Basel, 1848, 16 p., 27 tab.

– *Zusammenstellung der Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt nach Anleit eidgen. Bundesbeschlusses aufgenommen den 18. auf den 19. März 1850*, s.l.e. [Bâle], s.d. [1851], 1 p.

– *Die Bevölkerung von Basel-Stadt am 10. December 1860. Bericht an E. E. Kleinen Rath*, Basel, 1861, 30 p., 39 tab.

– KINKELIN, H., *Die Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt am 1. Dezember 1870. Bericht an E. E. Kleinen Rath*, Basel, 1872, 54 p., 27 tab.

– KINKELIN, H., *Die Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt am 1. Dezember 1880*, Basel, 1884, 44 p., 25 tab.

– BÜCHER, K., *Die Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt am 1. Dezember 1888*, Basel, 1890, 96 p., 30 tab., 8 cartes.

– BAUR, S., *Die Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt am 1. Dezember 1900*, Basel, 1905, 100 p., 34 tab.

– JENNY, O.H., *Die Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt am 1. Dezember 1910*, Basel, 1924 [sic, la publication avait pris du retard ; voir celle-ci, p. VII–VIII], 108 p., 30 tab., 15 graphiques, 5 plans et 2 cartes.

– JENNY, O.H., *Die Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt am 1. Dezember 1920. Hauptergebnisse der eidgenössischen Volkszählung vom 1. Dezember 1920 im Kanton Basel-Stadt*, Basel, 1921, 80 p., 16 tab., 4 graphiques et 2 plans.

donné (depuis 1870, le 1er décembre), en distinguant trois groupes : ceux qui sont résidents dans le canton, ceux qui sont normalement résidents dans le canton, mais qui n'étaient pas là le jour du recensement (*provisoirement absents*), ceux qui étaient présents sur le territoire du canton sans y résider habituellement (*temporairement présents*). Ces chiffres étant publiés et la structure des relevés distinguant ces trois groupes restant, à quelques détails près, pratiquement identique de 1837 à 1920, ils nous permettent des comparaisons relativement aisées. Un certain manque de confort dans l'interprétation subsiste néanmoins, le rythme décennal ne s'étant imposé que petit à petit : les recensements fédéraux eurent lieu en 1837, 1850 (à Bâle sous une forme extrêmement réduite), 1860, 1870, 1880, 1888, 1900, 1910 et 1920². Cette irrégularité rend certaines comparaisons plus délicates. Les autorités cantonales avaient, de leur propre chef, réalisé un recensement dès 1835³, mais la Confédération en impose un autre en 1837. Ces mêmes autorités ayant décidé de réitérer l'opération tous les dix ans, un nouveau recensement eut lieu à Bâle (et seulement à Bâle) en 1847⁴. Imposant en 1850 le rythme décennal, Berne mit l'ensemble des cantons au pas. On ne trouve néanmoins à Bâle, pour cette année 1850, qu'une seule et unique page de résultats publiée. Les documents conservés aux Archives sont également pauvres⁵, à l'exception d'un grand registre dans lequel les habitants sont portés maison par maison, superbe document, mais pauvre à l'examen : les données retenues sont en nombre réduit. Il semble bien que ce recensement de 1850 se soit limité, à

² Ce rythme a été maintenu jusqu'à aujourd'hui et le recensement de 2000, auquel on a pu prendre part sur Internet si on le pouvait ou le voulait, n'a pas échappé à la règle.

³ « Bericht über die im Jahr 1835 vorgenommene Volkszählung im Kanton Basel-Stadttheil », dans *Verwaltungsbericht 1835*, p. 97–112 et trois tableaux. Pour des chiffres antérieurs à 1835, on se reportera aux recensements de 1771, 1774, 1779 et 1815. On trouvera des références permettant de les retrouver dans « Veröffentlichungen. Verzeichnis der Publikationen des Statistischen Amtes und anderer Beiträge zur Basler Statistik », dans *Wirtschaft und Verwaltung, Jahrgang 1952*, p. 124–141, en particulier la section *Im 19. Jahrhundert erschienene Arbeiten*, p. 135–137, du chapitre *Andere Beiträge zur Basler Statistik*. Inutile de chercher ce volume si utile au *Staatsarchiv* de Bâle, il y a été volé.

⁴ « Après avoir terminé le recensement de la population du 25 janvier 1837 [...], le Petit-Conseil décida (10 février 1838) qu'au regard des multiples avantages que celui-ci rendit pour une connaissance plus précise des réalités profondes de notre population, un tel recensement devrait être répété de 10 ans en 10 ans, et cela, si possible, à une même époque de l'année ». *Die Bevölkerungs-Aufnahme von Basel-Stadt am 3. Februar 1847*, op. cit., p. 3.

⁵ StABS, *Volkszählung G, Zählung 1850, 1850 (G 1 : Akten, 1850, G 2 : Tabellen und statistische Zusammenzüge, G 3 : Tabellen : Formular A, G 4 : Tabellen : Formular B)*.

Bâle, au minimum. Par la suite, le canton et la Confédération iront d'un même pas.

A coté de ces chiffres, qui sont le reflet d'une situation réelle bien que ponctuelle, on a des chiffres agrégés, qui sont le résultat de manipulations plus difficiles à démêler. On trouve par exemple un grand tableau dans le *Statistisches Jahrbuch* de 1921⁶ nous donnant la population moyenne du canton de Bâle-Ville depuis 1835. Comment ces chiffres ont-ils été calculés, on ne le dit pas. Je pense qu'il s'agit d'un calcul banal de moyenne arithmétique fait à partir des chiffres mensuels du Département de Police, chiffres obtenus en ajoutant à la population du mois précédent le nombre de nouvelles immatriculations et en retirant le nombre de départs enregistrés. Ces chiffres sont en partie publiés dans les *Verwaltungsberichte*. Ils ne sont donc pas exempts de défauts, mais on est contraint de les utiliser. D'abord parce qu'il n'y en a pas de meilleurs, ensuite parce qu'ils présentent une certaine unité dans leur élaboration, enfin parce qu'ils ne nous serviront qu'à dessiner les grandes tendances et que sur ce plan-là ils suffisent.

Une difficulté supplémentaire tient au fait que le canton de Bâle-Ville, limité à quatre communes⁷ après la séparation, issue du conflit de 1833, d'avec son arrière pays rural – le futur Bâle-Campagne –, n'en compte plus que trois à partir de 1891. En 1890, en effet, la commune de Klein-Hüningen se voit intégrée dans celle de Bâle, et même si cette intégration ne devient sur le plan constitutionnel effective qu'en 1907–1908, on inclut traditionnellement dans les publications cantonales les chiffres de sa population dans ceux de la commune de Bâle dès 1891. Ceci fausse bien évidemment les statistiques de croissance de 1890 à 1891 et plus largement, tout calcul sur des chiffres comparant des situations antérieures et postérieures à cette date. Compte tenu du fait que la taille de la commune de Klein-Hüningen est très réduite par rapport à celle de Bâle⁸, et pour simplifier les choses, j'ai systématiquement additionné ces deux valeurs pour les années antérieures à 1891 dans les tableaux qui vont suivre.

⁶ *Statistisches Jahrbuch des Kantons Basel-Stadt 1921, 1. Jahrgang*, Basel, 1922, p. 33–34 : « Mittlere Wohnbevölkerung und Fortschreibung. Die mittlere Wohnbevölkerung des Kantons Basel-Stadt seit 1835 ».

⁷ Bâle-Ville – *Stadt Basel*, que je désignerai simplement par « Bâle », réservant l'expression « Bâle-Ville » au *canton* de Bâle-Ville –, Riehen, Bettingen et Klein-Hüningen.

⁸ Le rapport est de 1 à 48 en 1835, 1 à 49 en 1850 et 1860, 1 à 59 en 1870, 1 à 52 en 1880 et 1 à 53 en 1890.

Tableaux qui ne sont pas à l'abri des critiques : les chiffres, par exemple, des différents groupes (« Bourgeois » de l'une des communes du canton, Suisses « non-Bourgeois » de l'une des communes du canton et étrangers) sont donnés pour le canton dans son ensemble et non commune par commune. Même remarque pour la répartition Femmes / Hommes. Cependant, réservant les analyses fines au texte même de la thèse, on accepte ici ces quelques imperfections.

Tableau 1

Les grandes lignes du développement de la population bâloise de 1835 à 1920

Années	Ville (Bâle avec Klein-Hüningen)	Croissance d'une année à l'autre (Ville)	Riehen et Bettingen	Croissance d'une année à l'autre (Riehen et Bettingen)	Total (Canton de Bâle-Ville)	Croissance d'une année à l'autre (Canton de Bâle-Ville)	Rapport Ville / Canton
1835	21 660	–	1590	–	23 250	–	93,16 %
1836	22 180	2,40 %	1620	1,89 %	23 800	2,37 %	93,19 %
1837	22 700	2,34 %	1650	1,85 %	24 350	2,31 %	93,22 %
1838	23 080	1,67 %	1660	0,61 %	24 740	1,60 %	93,29 %
1839	23 460	1,65 %	1670	0,60 %	25 130	1,58 %	93,35 %
1840	23 840	1,62 %	1680	0,60 %	25 520	1,55 %	93,42 %
1841	24 220	1,59 %	1690	0,60 %	25 910	1,53 %	93,48 %
1842	24 600	1,57 %	1700	0,59 %	26 300	1,51 %	93,54 %
1843	24 990	1,59 %	1710	0,59 %	26 700	1,52 %	93,60 %
1844	25 380	1,56 %	1720	0,58 %	27 100	1,50 %	93,65 %
1845	25 770	1,54 %	1730	0,58 %	27 500	1,48 %	93,71 %
1846	26 150	1,47 %	1750	1,16 %	27 900	1,45 %	93,73 %
1847	26 540	1,49 %	1760	0,57 %	28 300	1,43 %	93,78 %
1848	27 020	1,81 %	1780	1,14 %	28 800	1,77 %	93,82 %
1849	27 400	1,41 %	1800	1,12 %	29 200	1,39 %	93,84 %
1850	27 970	2,08 %	1820	1,11 %	29 790	2,02 %	93,89 %
1851	28 860	3,18 %	1840	1,10 %	30 700	3,05 %	94,01 %
1852	29 820	3,33 %	1850	0,54 %	31 670	3,16 %	94,16 %
1853	30 840	3,42 %	1870	1,08 %	32 710	3,28 %	94,28 %
1854	31 910	3,47 %	1880	0,53 %	33 790	3,30 %	94,44 %
1855	33 010	3,45 %	1900	1,06 %	34 910	3,31 %	94,56 %
1856	34 120	3,36 %	1920	1,05 %	36 040	3,24 %	94,67 %
1857	35 220	3,22 %	1930	0,52 %	37 150	3,08 %	94,80 %
1858	36 280	3,01 %	1950	1,04 %	38 230	2,91 %	94,90 %
1859	37 310	2,84 %	1960	0,51 %	39 270	2,72 %	95,01 %
1860	38 260	2,55 %	1980	1,02 %	40 240	2,47 %	95,08 %
1861	39 070	2,12 %	2000	1,01 %	41 070	2,06 %	95,13 %
1862	39 760	1,77 %	2020	1,00 %	41 780	1,73 %	95,17 %
1863	40 380	1,56 %	2050	1,49 %	42 430	1,56 %	95,17 %
1864	40 950	1,41 %	2060	0,49 %	43 010	1,37 %	95,21 %
1865	41 470	1,27 %	2070	0,49 %	43 540	1,23 %	95,25 %
1866	41 970	1,21 %	2100	1,45 %	44 070	1,22 %	95,23 %
1867	42 510	1,29 %	2120	0,95 %	44 630	1,27 %	95,25 %
1868	43 100	1,39 %	2130	0,47 %	45 230	1,34 %	95,29 %
1869	43 750	1,51 %	2150	0,94 %	45 900	1,48 %	95,32 %
1870	44 510	1,74 %	2170	0,93 %	46 680	1,70 %	95,35 %
1871	45 560	2,36 %	2190	0,92 %	47 750	2,29 %	95,41 %
1872	47 120	3,42 %	2230	1,83 %	49 350	3,35 %	95,48 %
1873	48 950	3,88 %	2250	0,90 %	51 200	3,75 %	95,61 %
1874	50 780	3,74 %	2290	1,78 %	53 070	3,65 %	95,68 %
1875	52 710	3,80 %	2320	1,31 %	55 030	3,69 %	95,78 %
1876	54 550	3,49 %	2350	1,29 %	56 900	3,40 %	95,87 %

Suite du tableau de la page précédente

1877	56 250	3,12 %	2380	1,28 %	58 630	3,04 %	95,94 %
1878	57 920	2,97 %	2410	1,26 %	60 330	2,90 %	96,01 %
1879	59 560	2,83 %	2430	0,83 %	61 990	2,75 %	96,08 %
1880	61 080	2,55 %	2470	1,65 %	63 550	2,52 %	96,11 %
1881	62 340	2,06 %	2490	0,81 %	64 830	2,01 %	96,16 %
1882	63 540	1,92 %	2510	0,80 %	66 050	1,88 %	96,20 %
1883	64 770	1,94 %	2520	0,40 %	67 290	1,88 %	96,26 %
1884	66 060	1,99 %	2540	0,79 %	68 600	1,95 %	96,30 %
1885	67 050	1,50 %	2560	0,79 %	69 610	1,47 %	96,32 %
1886	68 090	1,55 %	2580	0,78 %	70 670	1,52 %	96,35 %
1887	69 290	1,76 %	2590	0,39 %	71 880	1,71 %	96,40 %
1888	70 450	1,67 %	2610	0,77 %	73 060	1,64 %	96,43 %
1889	72 270	2,58 %	2660	1,92 %	74 930	2,56 %	96,45 %
1890	74 110	2,55 %	2720	2,26 %	76 830	2,54 %	96,46 %
1891	75 900	2,42 %	2760	1,47 %	78 660	2,38 %	96,49 %
1892	78 310	3,18 %	2780	0,72 %	81 090	3,09 %	96,57 %
1893	80 820	3,21 %	2820	1,44 %	83 640	3,14 %	96,63 %
1894	83 130	2,86 %	2840	0,71 %	85 970	2,79 %	96,70 %
1895	86 030	3,49 %	2850	0,35 %	88 880	3,38 %	96,79 %
1896	89 900	4,50 %	2880	1,05 %	92 780	4,39 %	96,90 %
1897	94 470	5,08 %	2930	1,74 %	97 400	4,98 %	96,99 %
1898	99 370	5,19 %	2960	1,02 %	102 330	5,06 %	97,11 %
1899	103 960	4,62 %	3000	1,35 %	106 960	4,52 %	97,20 %
1900	107 670	3,57 %	3050	1,67 %	110 720	3,52 %	97,25 %
1901	110 100	2,26 %	3090	1,31 %	113 190	2,23 %	97,27 %
1902	112 250	1,95 %	3130	1,29 %	115 380	1,93 %	97,29 %
1903	114 620	2,11 %	3170	1,28 %	117 790	2,09 %	97,31 %
1904	117 040	2,11 %	3230	1,89 %	120 270	2,11 %	97,31 %
1905	119 480	2,08 %	3270	1,24 %	122 750	2,06 %	97,34 %
1906	122 100	2,19 %	3330	1,83 %	125 430	2,18 %	97,35 %
1907	124 760	2,18 %	3390	1,80 %	128 150	2,17 %	97,35 %
1908	126 660	1,52 %	3460	2,06 %	130 120	1,54 %	97,34 %
1909	128 480	1,44 %	3530	2,02 %	132 010	1,45 %	97,33 %
1910	131 060	2,01 %	3610	2,27 %	134 670	2,01 %	97,32 %
1911	133 540	1,89 %	3760	4,16 %	137 300	1,95 %	97,26 %
1912	135 570	1,52 %	3950	5,05 %	139 520	1,62 %	97,17 %
1913	138 100	1,87 %	4230	7,09 %	142 330	2,01 %	97,03 %
1914	138 770	0,49 %	4410	4,26 %	143 180	0,60 %	96,92 %
1915	135 770	-2,16 %	4400	-0,23 %	140 170	-2,10 %	96,86 %
1916	134 620	-0,85 %	4380	-0,45 %	139 000	-0,83 %	96,85 %
1917	134 450	-0,13 %	4330	-1,14 %	138 780	-0,16 %	96,88 %
1918	133 640	-0,60 %	4360	0,69 %	138 000	-0,56 %	96,84 %
1919	132 950	-0,52 %	4510	3,44 %	137 460	-0,39 %	96,72 %
1920	135 430	1,87 %	4670	3,55 %	140 100	1,92 %	96,67 %

On a indiqué en gras les *maxima* de croissance d'une année à l'autre et le rapport Ville / Canton le plus élevé.

Tableau 2

**L'évolution du rapport Femmes / Hommes au sein de la population
du canton de Bâle-Ville de 1835 à 1920**

Années	Total (canton)	Hommes	Pourcentage par rapport au total	Femmes	Pourcentage par rapport au total	Rapport Femmes / Hommes
1835	23 250	11 150	47,96 %	12 100	52,04 %	1,085
1836	23 800	11 400	47,90 %	12 400	52,10 %	1,088
1837	24 350	11 650	47,84 %	12 700	52,16 %	1,090
1838	24 740	11 800	47,70 %	12 940	52,30 %	1,097
1839	25 130	11 960	47,59 %	13 170	52,41 %	1,101
1840	25 520	12 120	47,49 %	13 400	52,51 %	1,106
1841	25 910	12 280	47,39 %	13 630	52,61 %	1,110
1842	26 300	12 410	47,19 %	13 890	52,81 %	1,119
1843	26 700	12 550	47,00 %	14 150	53,00 %	1,127
1844	27 100	12 680	46,79 %	14 420	53,21 %	1,137
1845	27 500	12 840	46,69 %	14 660	53,31 %	1,142
1846	27 900	13 000	46,59 %	14 900	53,41 %	1,146
1847	28 300	13 200	46,64 %	15 100	53,36 %	1,144
1848	28 800	13 420	46,60 %	15 380	53,40 %	1,146
1849	29 200	13 640	46,71 %	15 560	53,29 %	1,141
1850	29 790	13 940	46,79 %	15 850	53,21 %	1,137
1851	30 700	14 430	47,00 %	16 270	53,00 %	1,128
1852	31 670	14 950	47,21 %	16 720	52,79 %	1,118
1853	32 710	15 510	47,42 %	17 200	52,58 %	1,109
1854	33 790	16 080	47,59 %	17 710	52,41 %	1,101
1855	34 910	16 690	47,81 %	18 220	52,19 %	1,092
1856	36 040	17 300	48,00 %	18 740	52,00 %	1,083
1857	37 150	17 940	48,29 %	19 210	51,71 %	1,071
1858	38 230	18 580	48,60 %	19 650	51,40 %	1,058
1859	39 270	19 200	48,89 %	20 070	51,11 %	1,045
1860	40 240	19 760	49,11 %	20 480	50,89 %	1,036
1861	41 070	20 040	48,79 %	21 030	51,21 %	1,049
1862	41 780	20 260	48,49 %	21 520	51,51 %	1,062
1863	42 430	20 450	48,20 %	21 980	51,80 %	1,075
1864	43 010	20 560	47,80 %	22 450	52,20 %	1,092
1865	43 540	20 680	47,50 %	22 860	52,50 %	1,105
1866	44 070	20 710	46,99 %	23 360	53,01 %	1,128
1867	44 630	20 750	46,49 %	23 880	53,51 %	1,151
1868	45 230	20 810	46,01 %	24 420	53,99 %	1,173
1869	45 900	20 880	45,49 %	25 020	54,51 %	1,198
1870	46 680	20 870	44,71 %	25 810	55,29 %	1,237
1871	47 750	21 340	44,69 %	26 410	55,31 %	1,238
1872	49 350	22 110	44,80 %	27 240	55,20 %	1,232
1873	51 200	22 940	44,80 %	28 260	55,20 %	1,232
1874	53 070	23 830	44,90 %	29 240	55,10 %	1,227
1875	55 030	24 760	44,99 %	30 270	55,01 %	1,223
1876	56 900	25 610	45,01 %	31 290	54,99 %	1,222
1877	58 630	26 440	45,10 %	32 190	54,90 %	1,217
1878	60 330	27 270	45,20 %	33 060	54,80 %	1,212

Suite du tableau de la page précédente

1879	61 990	28 080	<i>45,30 %</i>	33 910	<i>54,70 %</i>	1,208
1880	63 550	28 850	<i>45,40 %</i>	34 700	<i>54,60 %</i>	1,203
1881	64 830	29 430	<i>45,40 %</i>	35 400	<i>54,60 %</i>	1,203
1882	66 050	30 050	<i>45,50 %</i>	36 000	<i>54,50 %</i>	1,198
1883	67 290	30 680	<i>45,59 %</i>	36 610	<i>54,41 %</i>	1,193
1884	68 600	31 280	<i>45,60 %</i>	37 320	<i>54,40 %</i>	1,193
1885	69 610	31 670	<i>45,50 %</i>	37 940	<i>54,50 %</i>	1,198
1886	70 670	32 080	<i>45,39 %</i>	38 590	<i>54,61 %</i>	1,203
1887	71 880	32 560	<i>45,30 %</i>	39 320	<i>54,70 %</i>	1,208
1888	73 060	33 100	<i>45,31 %</i>	39 960	<i>54,69 %</i>	1,207
1889	74 930	33 940	<i>45,30 %</i>	40 990	<i>54,70 %</i>	1,208
1890	76 830	34 880	<i>45,40 %</i>	41 950	<i>54,60 %</i>	1,203
1891	78 660	35 790	<i>45,50 %</i>	42 870	<i>54,50 %</i>	1,198
1892	81 090	36 980	<i>45,60 %</i>	44 110	<i>54,40 %</i>	1,193
1893	83 640	38 220	<i>45,70 %</i>	45 420	<i>54,30 %</i>	1,188
1894	85 970	39 380	<i>45,81 %</i>	46 590	<i>54,19 %</i>	1,183
1895	88 880	40 890	<i>46,01 %</i>	47 990	<i>53,99 %</i>	1,174
1896	92 780	42 860	<i>46,20 %</i>	49 920	<i>53,80 %</i>	1,165
1897	97 400	45 100	<i>46,30 %</i>	52 300	<i>53,70 %</i>	1,160
1898	102 330	47 480	<i>46,40 %</i>	54 850	<i>53,60 %</i>	1,155
1899	106 960	49 740	<i>46,50 %</i>	57 220	<i>53,50 %</i>	1,150
1900	110 720	51 600	<i>46,60 %</i>	59 120	<i>53,40 %</i>	1,146
1901	113 190	52 750	<i>46,60 %</i>	60 440	<i>53,40 %</i>	1,146
1902	115 380	53 650	<i>46,50 %</i>	61 730	<i>53,50 %</i>	1,151
1903	117 790	54 770	<i>46,50 %</i>	63 020	<i>53,50 %</i>	1,151
1904	120 270	55 930	<i>46,50 %</i>	64 340	<i>53,50 %</i>	1,150
1905	122 750	57 080	<i>46,50 %</i>	65 670	<i>53,50 %</i>	1,150
1906	125 430	58 450	<i>46,60 %</i>	66 980	<i>53,40 %</i>	1,146
1907	128 150	59 720	<i>46,60 %</i>	68 430	<i>53,40 %</i>	1,146
1908	130 120	60 640	<i>46,60 %</i>	69 480	<i>53,40 %</i>	1,146
1909	132 010	61 520	<i>46,60 %</i>	70 490	<i>53,40 %</i>	1,146
1910	134 670	62 760	<i>46,60 %</i>	71 910	<i>53,40 %</i>	1,146
1911	137 300	63 700	<i>46,39 %</i>	73 600	<i>53,61 %</i>	1,155
1912	139 520	64 880	<i>46,50 %</i>	74 640	<i>53,50 %</i>	1,150
1913	142 330	66 180	<i>46,50 %</i>	76 150	<i>53,50 %</i>	1,151
1914	143 180	66 290	<i>46,30 %</i>	76 890	<i>53,70 %</i>	1,160
1915	140 170	63 780	<i>45,50 %</i>	76 390	<i>54,50 %</i>	1,198
1916	139 000	62 550	<i>45,00 %</i>	76 450	<i>55,00 %</i>	1,222
1917	138 780	62 320	<i>44,91 %</i>	76 460	<i>55,09 %</i>	1,227
1918	138 000	61 960	<i>44,90 %</i>	76 040	<i>55,10 %</i>	1,227
1919	137 460	62 130	<i>45,20 %</i>	75 330	<i>54,80 %</i>	1,212
1920	140 100	63 750	<i>45,50 %</i>	76 350	<i>54,50 %</i>	1,198

On a indiqué en gras les pourcentages *maxima* de chaque catégorie.

Tableau 3

**L'évolution des rapports des différents groupes de la population
du canton de Bâle-Ville de 1835 à 1920**

Années	Total (canton)	« Bourgeois »	Pourcentage par rapport au total	Suisse « non-Bourgeois »	Pourcentage par rapport au total	Etrangers	Pourcentage par rapport au total
1835	23 250	10 040	43,18 %	8050	34,62 %	5160	22,19 %
1836	23 800	10 190	42,82 %	8280	34,79 %	5330	22,39 %
1837	24 350	10 350	42,51 %	8520	34,99 %	5480	22,51 %
1838	24 740	10 440	42,20 %	8730	35,29 %	5570	22,51 %
1839	25 130	10 530	41,90 %	8920	35,50 %	5680	22,60 %
1840	25 520	10 620	41,61 %	9130	35,78 %	5770	22,61 %
1841	25 910	10 700	41,30 %	9330	36,01 %	5880	22,69 %
1842	26 300	10 780	40,99 %	9550	36,31 %	5970	22,70 %
1843	26 700	10 870	40,71 %	9740	36,48 %	6090	22,81 %
1844	27 100	10 920	40,30 %	9970	36,79 %	6210	22,92 %
1845	27 500	11 000	40,00 %	10 200	37,09 %	6300	22,91 %
1846	27 900	11 050	39,61 %	10 430	37,38 %	6420	23,01 %
1847	28 300	11 060	39,08 %	10 700	37,81 %	6540	23,11 %
1848	28 800	11 090	38,51 %	10 940	37,99 %	6770	23,51 %
1849	29 200	11 040	37,81 %	11 150	38,18 %	7010	24,01 %
1850	29 790	11 050	37,09 %	11 470	38,50 %	7270	24,40 %
1851	30 700	11 180	36,42 %	11 880	38,70 %	7640	24,89 %
1852	31 670	11 280	35,62 %	12 320	38,90 %	8070	25,48 %
1853	32 710	11 380	34,79 %	12 790	39,10 %	8540	26,11 %
1854	33 790	11 480	33,97 %	13 320	39,42 %	8990	26,61 %
1855	34 910	11 630	33,31 %	13 820	39,59 %	9460	27,10 %
1856	36 040	11 750	32,60 %	14 340	39,79 %	9950	27,61 %
1857	37 150	11 890	32,01 %	14 860	40,00 %	10 400	27,99 %
1858	38 230	12 000	31,39 %	15 370	40,20 %	10 860	28,41 %
1859	39 270	12 170	30,99 %	15 870	40,41 %	11 230	28,60 %
1860	40 240	12 350	30,69 %	16 340	40,61 %	11 550	28,70 %
1861	41 070	12 570	30,61 %	16 710	40,69 %	11 790	28,71 %
1862	41 780	12 790	30,61 %	16 960	40,59 %	12 030	28,79 %
1863	42 430	12 940	30,50 %	17 230	40,61 %	12 260	28,89 %
1864	43 010	13 080	30,41 %	17 460	40,60 %	12 470	28,99 %
1865	43 540	13 190	30,29 %	17 640	40,51 %	12 710	29,19 %
1866	44 070	13 310	30,20 %	17 850	40,50 %	12 910	29,29 %
1867	44 630	13 430	30,09 %	18 080	40,51 %	13 120	29,40 %
1868	45 230	13 570	30,00 %	18 270	40,39 %	13 390	29,60 %
1869	45 900	13 770	30,00 %	18 450	40,20 %	13 680	29,80 %
1870	46 680	14 050	30,10 %	18 770	40,21 %	13 860	29,69 %
1871	47 750	14 370	30,09 %	19 150	40,10 %	14 230	29,80 %
1872	49 350	14 800	29,99 %	19 750	40,02 %	14 800	29,99 %
1873	51 200	15 360	30,00 %	20 380	39,80 %	15 460	30,20 %
1874	53 070	15 870	29,90 %	21 010	39,59 %	16 190	30,51 %
1875	55 030	16 400	29,80 %	21 630	39,31 %	17 000	30,89 %
1876	56 900	16 900	29,70 %	22 130	38,89 %	17 870	31,41 %
1877	58 630	17 300	29,51 %	22 510	38,39 %	18 820	32,10 %
1878	60 330	17 740	29,40 %	22 800	37,79 %	19 790	32,80 %

Suite du tableau de la page précédente

1879	61 990	18 160	29,30 %	22 940	37,01 %	20 890	33,70 %
1880	63 550	18 560	29,21 %	23 390	36,81 %	21 600	33,99 %
1881	64 830	18 930	29,20 %	23 730	36,60 %	22 170	34,20 %
1882	66 050	19 290	29,21 %	24 100	36,49 %	22 660	34,31 %
1883	67 290	19 720	29,31 %	24 490	36,39 %	23 080	34,30 %
1884	68 600	20 100	29,30 %	24 970	36,40 %	23 530	34,30 %
1885	69 610	20 460	29,39 %	25 340	36,40 %	23 810	34,20 %
1886	70 670	20 850	29,50 %	25 650	36,30 %	24 170	34,20 %
1887	71 880	21 210	29,51 %	26 090	36,30 %	24 580	34,20 %
1888	73 060	21 630	29,61 %	26 450	36,20 %	24 980	34,19 %
1889	74 930	22 180	29,60 %	27 120	36,19 %	25 630	34,21 %
1890	76 830	22 670	29,51 %	27 810	36,20 %	26 350	34,30 %
1891	78 660	23 050	29,30 %	28 470	36,19 %	27 140	34,50 %
1892	81 090	23 520	29,00 %	29 350	36,19 %	28 220	34,80 %
1893	83 640	23 920	28,60 %	30 280	36,20 %	29 440	35,20 %
1894	85 970	24 240	28,20 %	31 040	36,11 %	30 690	35,70 %
1895	88 880	24 620	27,70 %	32 090	36,10 %	32 170	36,19 %
1896	92 780	25 240	27,20 %	33 490	36,10 %	34 050	36,70 %
1897	97 400	26 100	26,80 %	35 160	36,10 %	36 140	37,10 %
1898	102 330	27 120	26,50 %	36 940	36,10 %	38 270	37,40 %
1899	106 960	28 020	26,20 %	38 610	36,10 %	40 330	37,71 %
1900	110 720	28 570	25,80 %	39 970	36,10 %	42 180	38,10 %
1901	113 190	29 660	26,20 %	40 400	35,69 %	43 130	38,10 %
1902	115 380	31 150	27,00 %	40 380	35,00 %	43 850	38,00 %
1903	117 790	32 630	27,70 %	40 400	34,30 %	44 760	38,00 %
1904	120 270	34 280	28,50 %	40 410	33,60 %	45 580	37,90 %
1905	122 750	35 840	29,20 %	40 380	32,90 %	46 530	37,91 %
1906	125 430	37 510	29,91 %	40 510	32,30 %	47 410	37,80 %
1907	128 150	39 220	30,60 %	40 490	31,60 %	48 440	37,80 %
1908	130 120	40 860	31,40 %	40 210	30,90 %	49 050	37,70 %
1909	132 010	42 370	32,10 %	39 870	30,20 %	49 770	37,70 %
1910	134 670	44 300	32,90 %	39 740	29,51 %	50 630	37,60 %
1911	137 300	46 000	33,50 %	39 400	28,70 %	51 900	37,80 %
1912	139 520	47 160	33,80 %	38 930	27,90 %	53 430	38,30 %
1913	142 330	48 960	34,40 %	38 710	27,20 %	54 660	38,40 %
1914	143 180	51 550	36,00 %	38 660	27,00 %	52 970	37,00 %
1915	140 170	52 840	37,70 %	38 830	27,70 %	48 500	34,60 %
1916	139 000	53 800	38,71 %	39 620	28,50 %	45 580	32,79 %
1917	138 780	55 790	40,20 %	40 110	28,90 %	42 880	30,90 %
1918	138 000	57 690	41,80 %	40 710	29,50 %	39 600	28,70 %
1919	137 460	59 100	42,99 %	40 690	29,60 %	37 670	27,40 %
1920	140 100	60 520	43,20 %	41 610	29,70 %	37 970	27,10 %

On a indiqué en gras les pourcentages *maxima* de chaque catégorie.

Le tableau suivant⁹ donne une idée des difficultés qu'il y a à obtenir des chiffres mesurant d'une décennie à l'autre des grandeurs à peu près équivalentes. Dans certains cas, j'ai calculé moi-même les chiffres de la population résidente (*Wohnbevölkerung*). On a, en effet, en 1870, 1880 et 1888 des chiffres donnant le nombre d'individus effectivement présents, partagés entre ceux qui ont été comptés dans leur commune de résidence habituelle (*Wohnort*) et ceux dont la résidence se trouve dans une autre commune que celle dans laquelle ils ont été comptés. Mais on a aussi des chiffres donnant le nombre de personnes comptées en fonction de leur présence (*Aufenthalt*) ou absence ce jour-là (pour être exact, cette nuit là). Ceux comptabilisés sans être là sont les *provisoirement absents*, signalés par d'autres membres de la famille, des voisins, etc. Les chiffres de la population résidente, qui par la suite seront calculés et publiés, sont obtenus en additionnant les *présents* et les *provisoirement absents* et en retirant le nombre des *provisoirement présents*. Il n'est pas possible de calculer ce chiffre en 1860 à partir des données publiées à Bâle (on ne donne pas le nombre des *provisoirement présents*), mais le devient en 1870, 1880 et 1888, et ce chiffre est publié par la suite à partir de 1900. Je me suis donc servi des chiffres de 1860 dans la publication bernoise pour compléter les lacunes. On remarque d'ailleurs un certain nombre d'erreurs (37 915 présents dans la publication bâloise dont 199 *provisoirement absents*, 37 918 dans la publication fédérale et un total cantonal erroné dans cette même publication de 40 638 présents, alors qu'on devrait arriver à 40 683). J'ai ici obtenu le chiffre de la *Wohnbevölkerung* pour 1860 en retirant du chiffre des *présents*, publié à Bâle, le chiffre des *provisoirement présents* qui n'est publié qu'à Berne¹⁰.

⁹ Voir *supra* la note 1 page 6 pour les références des publications dont sont extraits ces chiffres.

¹⁰ *Schweizerische Statistik. Bevölkerung. Eidgenössische Volkszählung vom 10. December 1860. I. Lieferung. Herausgegeben vom Statistischen Bureau des eidg. Departements des Innern*, Bern, 1862, p. 208–209. Pas de chiffre pour les *provisoirement présents* de chacune des trois petites communes, mais un chiffre unique pour l'ensemble : cinq. On ne peut donc calculer qu'à cinq unités près le chiffre de la population résidente pour les communes de Klein-Hüningen, Riehen et Bettingen. Ceci obère également le chiffre de la population résidente du total Bâle–Klein-Hüningen, donné, lui aussi, à cinq unités près. En 1910, on ne donne que les chiffres de la population présente et de la population résidente, sans précisions sur les *provisoirement présents* et *provisoirement absents*.

Tableau 4
Les chiffres des recensements fédéraux de 1860 à 1920

Communes		1860*	1870	1880	1888	1900	1910*	1920
Bâle	Maisons**	2608	3653	4763	–	–	–	–
	Ménages	11 974	8894	12 826	15 127	–	–	–
	Présents	37 716	44 834	61 399	70 303	–	–	–
	Provisoirement présents	563	996	1222	1103	–	–	–
	Provisoirement absents	199	284	373	609	–	–	–
	Population résidente	37 352	44 122	60 550	69 809	–	–	–
Klein-Hüningen	Maisons**	75	93	122	–	–	–	–
	Ménages	173	155	239	294	–	–	–
	Présents	769	743	1194	1320	–	–	–
	Provisoirement présents	[–]	1	14	7	–	–	–
	Provisoirement absents	5	4	7	9	–	–	–
	Population résidente	[774]	746	1187	1322	–	–	–
Bâle et Klein-Hüningen	Maisons**	2683	3746	4885	–	–	10 362	11 167
	Ménages	12 147	9049	13 065	15 421	24 037	30 386	34 101
	Présents	38 485	45 577	62 593	71 623	109 810	132 577	135 711
	Provisoirement présents	[563]	997	1236	1110	1635	–	1888
	Provisoirement absents	204	288	380	618	986	–	2153
	Population résidente	[38 126]	44 868	61 737	71 131	109 161	132 276	135 976
Riehen	Maisons**	196	246	230	–	–	355	478
	Ménages	330	340	380	395	490	622	880
	Présents	1649	1799	2076	2153	2590	3254	4290
	Provisoirement présents	[–]	25	48	31	34	–	118
	Provisoirement absents	2	11	10	24	20	–	55
	Population résidente	[1651]	1785	2038	2146	2576	3185	4227
Bettingen	Maisons**	48	56	53	–	–	57	59
	Ménages	74	62	61	64	77	77	77
	Présents	339	384	432	469	485	487	507
	Provisoirement présents	[–]	1	7	2	0	–	7
	Provisoirement absents	1	4	7	5	5	–	5
	Population résidente	[335]	387	432	472	490	457	505
Canton de Bâle-Ville	Maisons**	2927	4048	5168	–	–	10 774	11 704
	Ménages	12 551	9451	13 506	15 880	24 604	31 085	35 058
	Présents	40 473	47 760	65 101	74 245	112 885	136 318	140 508
	Provisoirement présents	568	1023	1291	1143	1669	–	2013
	Provisoirement absents	207	303	397	647	1011	–	2213
	Population résidente	40 112	47 040	64 207	73 749	112 227	135 918	140 708

* Voir *supra*, note 10 p. 16.

** En 1880 on a le chiffre des maisons *habitées*. Les autres années, il n'y a pas de commentaires particuliers sur ce chiffre lorsqu'il est donné.

Il est évident, à la lecture de ce tableau, que le chiffre des ménages de la commune de Bâle en 1870 a été élaboré suivant d'autres critères que ceux y présidant habituellement. On lit en effet, dans l'introduction de la publication des résultats, que « le concept de *ménage* a été

mieux adapté à la réalité, en ce sens que les personnes vivant seules n'ont été considérées comme formant un ménage propre que lorsqu'elles tiennent celui-ci effectivement elles-mêmes, alors que dans tous les autres cas elles ont été comptabilisées dans le ménage de leur logeur »¹¹. Cette technique ne fera pas école par la suite.

Tableau 5
Les communes helvétiques proches de Bâle (*Wohnbevölkerung*)

	1860	1870	1880	1888	1900	1910	1920
Aesch	1148	1365	1459	1555	1867	2069	2559
Allschwil	1215	1270	1823	2402	3096	3911	4583
Arlenheim	936	967	947	1019	1599	1952	2350
Benken	324	325	337	330	327	309	288
Biel	200	190	186	254	260	276	282
Binningen	1776	2207	3854	4181	5135	6303	6528
Birsfelden	1416	1833	3271	3577	3614	4857	5384
Bottmingen	531	585	639	747	851	873	987
Ettingen	648	705	778	751	841	1091	1144
Münchenstein	1202	1106	1257	1360	1988	2907	3634
Muttenz	1704	1734	2057	2102	2502	2703	3264
Oberwil	854	884	1007	1140	1516	1687	1993
Pfeffingen	273	315	287	297	347	375	406
Reinach	829	911	951	992	1213	1463	1817
Schönenbuch	251	222	257	235	255	240	257
Therwil	923	926	862	961	1028	1036	1082
District d'Arlenheim	14 230	15 545	19 972	21 903	26 439	32 052	36 558
Arisdorf (avec Olsberg)	848	818	816	729	763	705	685
Augst	357	405	402	421	501	772	607
Bubendorf	1346	1373	1341	1430	1376	1337	1307
Frenkendorf	847	919	1055	1068	1267	1504	1480
Füllinsdorf	797	879	1068	1022	1051	1082	1073
Giebenach	231	239	241	198	237	225	233
Hersberg	81	77	79	92	86	97	109
Lausen	743	815	879	918	1020	1049	1108
Liestal	3368	3863	4667	4850	5403	6072	6327
Lupsingen	403	381	366	369	366	373	355
Pratteln	1445	1601	1868	1961	2425	3251	3915
Ramlinsburg	351	395	306	304	309	287	255
Seltisberg	402	409	472	473	410	415	496
Ziefen	1014	1016	912	918	901	905	867
District de Liestal	12 233	13 190	14 472	14 753	16 115	18 074	18 817

¹¹ KINKELIN, H., *Die Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt am 1. Dezember 1870*, op. cit., p. 6.

Les chiffres de ce tableau sont tirés des publications statistiques fédérales¹². Les deux cartes suivantes permettent de situer le canton de Bâle-Ville par rapport aux pays ou cantons limitrophes et la position géographique des communes des deux districts de Bâle-Campagne plus particulièrement observés ici, le district d'Arlesheim et le district de Liestal.

¹² On se reportera aux Sources (« Sources imprimées ») pour une liste exhaustive. Ici les ouvrages qui servirent à cerner les communes du pourtour de la ville de Bâle.

– *Schweizerische Statistik. Bevölkerung. Eidgenössische Volkszählung vom 10. December 1860, op. cit.*, p. 210–213.

– *Schweizerische Statistik [XV]. Eidgenössische Volkszählung vom 1. December 1870. Erster Band. Die Bevölkerung nach Geschlecht.... Herausgegeben vom Statistischen Bureau des eidgenössischen Departements des Innern*, Bern, 1872, p. 84–85.

– *Schweizerische Statistik LI. Eidgenössische Volkszählung vom 1. Dezember 1880. Erster Band. Die Bevölkerung nach Geschlecht... Herausgegeben vom statistischen Bureau des eidg. Departements des Innern*, Bern, 1881, p. 80–81.

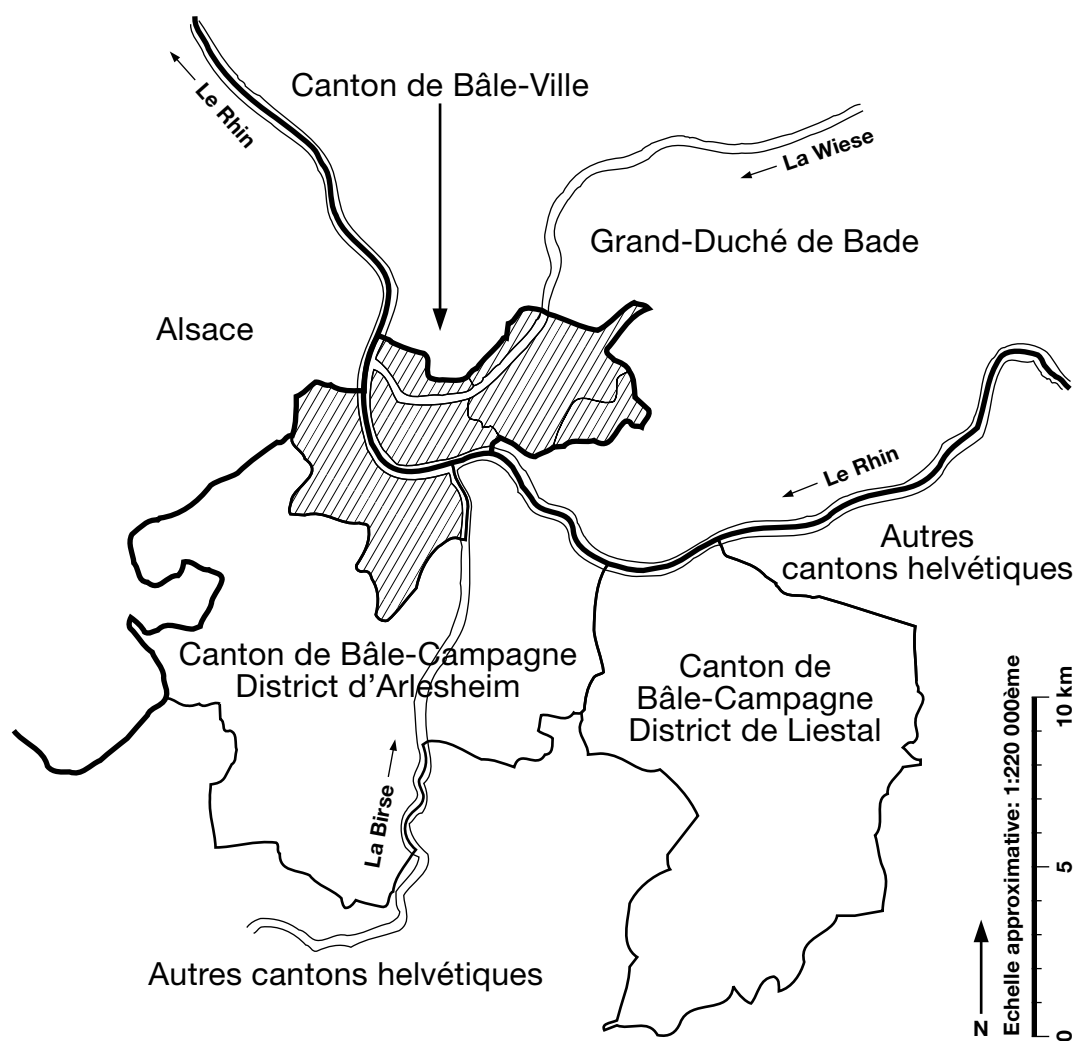
– *Schweizerische Statistik. 84. Lieferung Die Ergebnisse der Eidgenössischen Volkszählung vom 1. December 1888. Erster Band. [...] Vom statistischen Bureau des eidg. Departements des Innern*, Bern, 1892, p. 76–79.

– *Schweizerische Statistik. 140. Lieferung Die Ergebnisse der Eidgenössischen Volkszählung vom 1. Dezember 1900. Erster Band. [...] Vom statistischen Bureau des eidg. Departements des Innern*, Bern, 1904, 370 p., 5 cartes. Kanton Basel-Stadt, p. 80–81. Kanton Basel-Landschaft, p. 80–83.

– *Schweizerische Statistik. 195. Lieferung Die Ergebnisse der Eidgenössischen Volkszählung vom 1. Dezember 1910. Erster Band. [...] Vom statistischen Bureau des Schweiz. Finanzdepartements*, Bümpliz-Bern, 1915, p. 170–173.

– *Eidgenössische Volkszählung vom 1. Dezember 1920. Kantonsweise Ergebnisse. Heft 6. Solothurn, Basel-Stadt, Basel-Landschaft. Herausgegeben vom Eidg. Statistischen Bureau*, Bern-Bümpliz, s.d. [après 1921], p. 24–25.

Carte 1
Le canton de Bâle-Ville et son environnement géographique proche



Carte 2
Les communes des districts d'Arlesheim et de Liestal
dans le canton de Bâle-Campagne

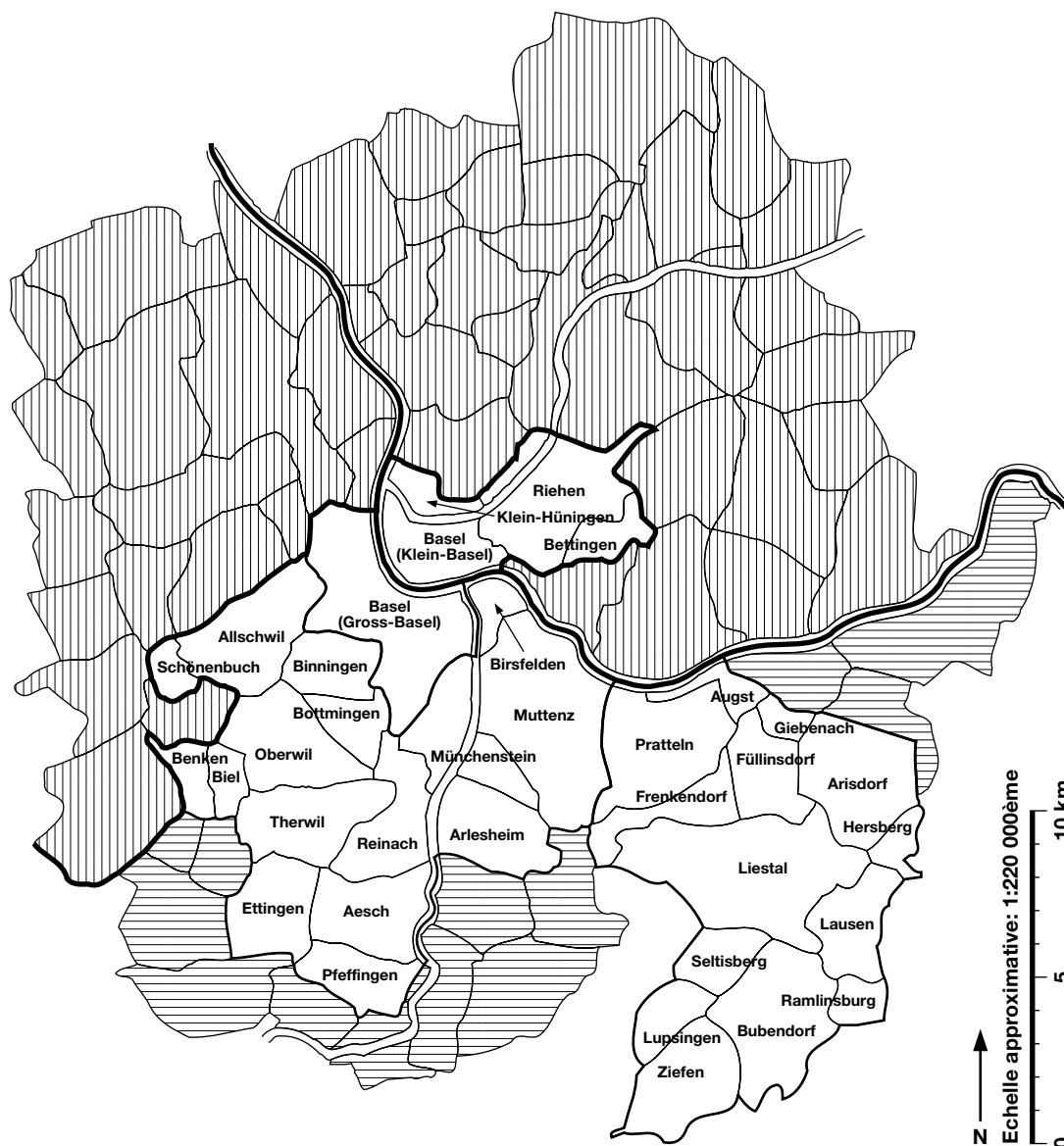


Tableau 6
Les natifs de 1870 dans le canton de Bâle-Ville, mois par mois

Mois	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Total
Total	142	133	139	123	150	122	112	118	136	139	115	138	1567
Enfants de sexe masculin	76	60	80	58	77	56	66	66	79	64	61	66	809
Enfants de sexe féminin	66	73	59	65	73	66	46	52	57	75	54	72	758
Enfants nés à Bâle	128	120	131	108	137	112	101	110	117	121	102	131	1418
Enfants nés à Riehen	6	7	2	4	3	3	5	3	13	8	7	4	65
Enfants nés à Bettingen	0	1	2	3	3	2	1	1	1	0	2	0	16
Enfants nés à Klein-Hüningen	0	2	1	2	1	3	1	2	0	5	0	2	19
Enfants nés à l'extérieur	8	3	3	6	6	2	4	2	5	5	4	1	49
Enfants morts-nés étant nés à Bâle	3	9	6	3	12	9	3	6	5	6	1	8	71
Enfants morts-nés étant nés à Riehen	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	4
Enfants morts-nés étant nés à l'extérieur	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Enfants morts-nés, total	4	10	6	4	12	9	3	6	7	6	1	8	76
Enfants morts-nés de sexe masculin	2	7	4	3	9	6	2	5	2	5	1	2	48
Enfants morts-nés de sexe féminin	2	3	2	1	3	3	1	1	5	1	0	6	28
Enfants de sexe masculin morts dans leur première année de vie	22	17	24	9	22	13	13	16	10	28	11	17	202
Enfants de sexe féminin morts dans leur première année de vie	14	15	17	16	13	13	11	9	19	16	7	18	168
Enfants morts dans leur première année de vie, total	36	32	41	25	35	26	24	25	29	44	18	35	370

Ce tableau a été établi en saisissant directement les données dans les registres de l'état civil¹³. Il a été complété – autant que faire se pouvait – par des relevés de décès dans le *Kantons-Blatt* des années 1870, 1871 et 1872¹⁴. « Autant que faire se pouvait », puisque seuls les décès ayant eu lieu dans le canton de Bâle-Ville y sont signalés ainsi que les décès de « Bourgeois » de l'une des communes du canton survenus ailleurs (ils sont souvent publiés avec plusieurs mois de retard). Ces sources ne permettent donc pas d'obtenir un tableau complet fiable de la situation des natifs fin 1871. J'ai déjà discuté ces difficultés au Chapitre V. J'ai complété ou vérifié ces relevés en consultant aussi les registres cantonaux des décès¹⁵. Ce tableau, élaboré par mes soins, n'est en contradiction avec les tableaux publiés par les services

¹³ StABS, *Civilstand H, Geburtsregister. Civilstand H 1, H 2, H 3 et H 4* (quatre volumes, du 03.01.1870 [en fait il démarre au 1er janvier, mais la première naissance enregistrée est une naissance du 3] au 11.01.1871).

¹⁴ *Kantons-Blatt. Basel-Stadt 1870, 1871 et 1872, section Civilstand, I. Geburten. II. Ehen. III. Todesfälle.*

¹⁵ StABS, *Civilstand K, Sterberegister. Civilstand K 1 à K 15* (15 volumes, du 3 mars 1870 au 14 septembre 1877) et *Civilstand K 16, Namenverzeichnis zu den Bänden K 1–16.*

statistiques du canton¹⁶ que pour quatre chiffres. Il ne donne que 130 naissances à Bâle en mars et 107 en avril, alors que j'en trouve 131 et 108 dans les registres de l'état civil. Il ne peut s'agir que de deux enfants trouvés¹⁷ (l'un, masculin, trouvé le 30 mars dans les dépendances de l'auberge *Zum Schiff*, et d'un âge estimé à 10–14 semaines ; l'autre, féminin, trouvé le 27 avril *Swanauergasse 5*, aux portes de l'auberge *Zum Swanau*, âgé de six semaines environ) qui ne sont pas pris en compte dans la publication cantonale. Ces deux enfants, auxquels on donnera des noms dérivés de ceux de ces deux établissements¹⁸, ne rentrent à proprement parler dans aucune des catégories définies par les fonctionnaires de l'époque¹⁹. La troisième différence concerne une erreur commise dans la publication qui répertorie en décembre un enfant mort-né de moins qu'elle ne le devrait, mais c'est une coquille évidente puisque les totaux, eux, sont exacts. La situation est moins claire pour une naissance à Riehen, dans une ferme située sur le petit vignoble *Im Schlipf* : il s'agit de la fille d'originaires du Grand-Duché, qui n'est pas relevée dans la publication. Inattention sans doute ou enregistrement trop tardif : la naissance (25 décembre 1870) est, dans le registre de l'état civil, la dernière à être enregistrée (sous le numéro 1568) et cet enregistrement à lieu le 29 avril 1871. Une remarque « voir pièces jointes » (*siehe Beilage*) laisse supposer un cas particulier. Je n'ai pas retrouvé ces « pièces jointes ». Cette petite fille survivra à cet oubli administratif et, devenue adulte, épousera en 1893 un Badois de Weil et quittera Bâle pour aller vivre dans le Grand-Duché²⁰.

¹⁶ *Statistische Mittheilung über den Civilstand von Basel-Stadt im Jahre 1870*, Basel, 1871, p. 6–15.

¹⁷ On les qualifie de *Findelkind*. Cela correspond exactement au terme d'enfant trouvé, puisque *Findel-* est étymologiquement proche de *finden*, « trouver ».

¹⁸ Je ne crois pas utile de les donner sans avoir pu établir indubitablement si j'en avais le droit ou non. Aucun de ces deux noms ne se retrouve aujourd'hui dans l'annuaire téléphonique électronique suisse. Je n'ai pas retrouvé la petite fille dans le *Einwohnerkontrolle*. Le petit garçon, lui, par contre, vivra jusqu'en 1915.

¹⁹ En ce sens que l'on ne sait s'ils sont nés à Bâle ou dans l'une des autres communes du canton et que leur date de naissance n'est qu'approximative. Ils sont signalés sans commentaires dans la publication citée précédemment, p. 9.

²⁰ *NC-Rie 0240*. Sur cette notation voir Annexe III, p. 107, note 90 et le premier volume de texte p. 7–9.

Annexe II

La législation déterminant les conditions de séjour à Bâle de 1816 à 1920

Toute personne désirant séjourner à Bâle se devait – et se doit toujours – de signaler sa présence aux autorités et d'en solliciter une autorisation de séjour¹. Les conditions à remplir pour obtenir cette autorisation, la durée de celle-ci, son coût et les sanctions en cas de non-respect des règles cantonales font l'objet d'une législation que je vais détailler ici².

A. La législation appliquée aux « non-Bourgeois »

1. Les lois de 1816 et 1821. La législation jusqu'à la Constitution fédérale de 1848

La loi de 1816 entend créer un cadre législatif adapté à la situation née du Congrès de Vienne³ : « Les événements les plus récents n'auront pas de conséquences que pour notre seule patrie, mais aussi pour la plupart des états qui sont en relation avec elle, ce qui aura une

¹ J'adopte les conventions suivantes : j'appellerai dans la suite « autorisation » ou « permis de séjour » une autorisation de séjourner dans le canton indépendamment du type de permis accordé ; j'appellerai « permis de résidence » le permis de séjour qualifié en suisse-allemandique de *Aufenthaltsbewilligung* ; j'appellerai « permis d'établissement » le permis qualifié en suisse allemandique de *Niederlassungsbewilligung* ; le *Gewerbebewilligung* est le plus difficile à traduire et je choisis de le faire par « permis d'exercer une activité productive indépendante », ce qui n'est pas très élégant mais est le plus proche du sens original, puisqu'il s'agit du permis qui autorise les artisans et les petits industriels à ouvrir et à entretenir un atelier ou une petite usine pour y exercer leur métier.

² Les textes des lois cantonales sont publiés dans la feuille d'avis cantonale (*Kantons-Blatt* puis *Kantonsblatt*) et réunis dans les volumes de la *Sammlung der Gesetze des Kantons Basel-Stadt*, Volumes I à XXXIV, Basel, 1806–1939. Ils sont intégralement publiés par ordre chronologique de la date d'entrée en vigueur de la loi. Malgré le léger décalage entre les dates où les lois sont votées – ce qui les identifie – et les dates où elles entrent en application, il reste aisé de les retrouver dans cette collection. En conséquence, je n'en donne ni le volume, ni la page des citations. Je rappelle que si j'ai choisi de moderniser l'orthographe des mots allemands (*Strasse* pour *Straße*), j'ai conservé certaines graphies typiquement bâloises ou suisses allemandiques pour les termes administratifs ou juridiques qu'il est impossible d'adapter sans blesser d'une manière ou d'une autre la logique (*Kleiner Rath* et non *Kleiner Rat* : il n'y eut jamais de *Kleiner Rat* !). J'ai aussi respecté les titres originaux des textes de lois.

³ L'« Acte final » du 9 juin 1815 garantissait entre autre la neutralité de la Confédération helvétique.

influence certaine sur la situation des étrangers (*Fremden*) résidant dans notre canton. »⁴

Cette loi – et la loi du 7 février 1821 qui n'en est qu'un amendement – associe une dernière fois « Bourgeois » et « non-Bourgeois » dans un texte législatif sur les conditions de séjour. L'article 1 précise qu'un « Bourgeois » de l'une des communes du canton (*Kantons[-]Bürger*), canton qui en 1816 associe encore la ville de Bâle et sa campagne, peut s'installer dans toutes les communes de celui-ci et y jouir de ses pleins droits de « Bourgeois », à l'exception de droits mineurs, concernant essentiellement la vente de vin et de bière, qui restent réservés aux « Bourgeois » de la commune (*Gemeinds[-]Bürger*). Il doit néanmoins faire la demande de cette autorisation et, pour l'obtenir, présenter un *Heimatschein* (anciennement *Heimathschein*) qui l'identifie et, de plus, ne pas être *faillit*⁵, c'est-à-dire ne pas avoir fait faillite, auquel cas cette autorisation peut lui être refusée. Il conserve alors une possibilité de déposer un recours au Petit-Conseil (*Kleiner Rath*).

L'article 2 règle le cas des « Bourgeois » suisses (*Schweizer[-]Bürger*) et des Français, ainsi que de ceux originaires de provinces anciennement françaises⁶. Ceux-ci peuvent s'établir à Bâle et y obtenir du Petit-Conseil – après enquête naturellement (*nach vorhergegangener Untersuchung*) – un permis de résidence (*Aufenthalts[-]Bewilligung*) ou un permis permettant d'y exercer une activité productive indépendante – artisanale, commerciale ou industrielle – (*Gewerbs[-]Bewilligung*). Ce permis⁷ est valable pour une durée de six ans et aisément renouvelable. Une restriction : seul le permis de résidence passe automatiquement à la veuve et aux enfants d'un résident décédé, mais ceux-ci devront faire une nouvelle demande pour conserver le permis autorisant une activité productive indépendante. On précise que dans tous les

⁴ *Gesetz über die Niederlassungen. (Vom 19. Juny 1816.)*. Texte liminaire.

⁵ On trouve beaucoup de termes dans le langage de l'époque dérivés de termes français : *Commis, flottante, Bureau* ou *Büro, coulante, Conflict, Controlle, Kontrolle, faillit*, etc.

⁶ Avant le premier traité de Paris du 30 mai 1814 s'entend, soit toute la rive gauche du Rhin jusqu'à son embouchure et une partie des Etats italiens.

⁷ On peut dire sans violer l'esprit de la loi, qu'il s'agit du même permis, auquel s'ajoute éventuellement pour le chef de famille établi à son compte, une autorisation d'exercer son métier. Le *Gewerbs[-]Bewilligung* n'est, dans l'esprit de la loi de 1816, qu'un *Aufenthalts[-]Bewilligung* auquel s'ajoute ce droit particulier. Il ne s'agit pas de deux permis différents, avec des conditions d'obtention et de validité différentes, comme ce sera le cas par la suite.

cas, pour le renouvellement de ce permis-ci, d'éventuels changements dans la situation de l'artisanat ou de l'industrie du lieu seront pris en compte et des limitations dans son attribution restent possibles. L'article précise ensuite quels sont les documents à fournir pour pouvoir faire la demande de ces deux permis.

L'article 3 soumet le résident possesseur de l'un de ces deux permis aux lois cantonales en vigueur et l'article 4 précise le coût de ce permis, proportionnel aux gains du requérant et fixé, à Bâle, par le Petit-Conseil, sur proposition du Conseil municipal (*Stadt-Rath*, par la suite *Stadtrath*)⁸.

L'article 5 scelle les conditions de séjour extrêmement discriminatoires de la communauté juive : les personnes de religion juive qui jusqu'alors avaient été autorisées à résider dans l'une des communes du canton, peuvent, pour autant qu'elles répondent aux critères de la loi qui sont valables pour tous, voir leur permis de résidence ou leur permis d'exercer une activité productive indépendante renouvelé pour une durée de *trois ans* (c'est moi qui souligne ; ils doivent faire cette demande dès l'entrée en vigueur de la loi). Par la suite, ce premier délai passé, ce permis pourra être à nouveau renouvelé pour une durée *de trois ans ou moins* (c'est moi qui souligne). « Pourtant il doit être clair que, non seulement à l'avenir il ne sera pas délivré de nouveaux permis d'établissement (*Niederlassungs[-]Bewilligung*) à des juifs, mais qu'en ce qui concerne les permis existants qui au cours de la révision seront renouvelés, ceux-ci seront définitivement supprimés dans un délai maximum de six ans. » Ce qui ne peut guère être qualifié de libéral.

L'article 6 de la loi prescrit le paiement d'une caution (à fixer) par les étrangers⁹ au moment du renouvellement de leur permis, au terme de l'autorisation de six ans accordée dans le

⁸ La fixation de cette taxe fait l'objet d'une publication dans le *Kantons-Blatt*. La taxe pour les communes autres que celle de Bâle est fixée depuis le *Verordnung über die Aufenthalts[-]Bewilligungen in dem Bann der Stadt Basel* du 7 mai 1808 à six *Batzen*. 10 *Batzen* valent un franc.

⁹ Le législateurs parle de *Alle Fremde mit Ausnahm der Schweizer*, ce qui indique bien que le mot *Fremder* identifie dans la terminologie de l'époque, le « non-Bourgeois » (ce terme de « Bourgeois » s'appliquant sans doute ici aux *Kantonsbürger*, « Bourgeois » de l'une des communes du canton). L'étranger au sens strict (celui qui n'est pas « Bourgeois » de l'une des communes de la Confédération), c'est le *Ausländer*. Auparavant, on utilisait aussi, avec un sens identique au mot *Fremder*, le terme de *Auswärtiger*.

cadre de la mise en place de la nouvelle législation.

Les articles 7 et 8 de la loi décident pour les six mois qui suivent une remise à jour (*Revision*) complète des listes de résidents pour les classer par nationalités et déterminer avec précision lesquels d'entre eux et à quelles conditions pourront voir leur permis de séjour renouvelé. Ce classement servira aussi de base à la fixation du montant de la taxe à payer. Par la suite, il est prévu de ne pas accorder de nouveaux permis à des étrangers (*Fremden*) ne faisant pas partie de ceux qui, à la suite de cette révision, auront été considérés comme *persona grata*. Le canton – par l'intermédiaire du Petit-Conseil – se réserve néanmoins le droit d'accorder de nouveaux permis d'exercer une activité productive indépendante à des étrangers lorsque ces activités ont été délaissées par les « Bourgeois » autochtones. Il en est de même des autorisations d'achats de propriétés à buts agricoles, qu'on se réserve d'accorder à des étrangers, si ces propriétés n'intéressent personne du cru.

L'article 9 est consacré aux *Fremden* qui ne sont pas à leur compte, ceux qui « veulent gagner leur pain au service d'autrui et contre salaire ». Pour eux, les conditions du décret de 1808¹⁰ restent valables, c'est-à-dire que le requérant doit se faire connaître des autorités (point 1) et recevoir de celles-ci une autorisation écrite de séjourner sur le territoire de la commune (point 3). Un registre de ces personnes sera tenu pour mieux les surveiller (point 7).

Le cas des lettrés (*Gelehrter*), des artistes et de tous ceux auxquels le niveau de leurs revenus ou de leur fortune permet de subvenir à leurs besoins ou qui, par leur activité, sont utiles à la communauté, est réglé par l'article 10 : ils doivent s'adresser directement au Petit-Conseil qui leur accordera – éventuellement en fonction d'une caution qu'il déterminera – une autorisation de séjour.

Le dernier article (12) menace tous ceux qui contreviendraient à ces règles, ou mèneraient une vie en désaccord avec les lois ou les mœurs du canton, de se voir retirer le droit de résidence. Cette menace concerne également ceux qui se retrouveraient à la charge des institutions charitables. Elle s'applique aussi aux *Kantons[-]Bürger*, auxquels ne reste alors que la seule commune d'origine (*Heimatort*) comme refuge.

¹⁰ *Verordnung über die Aufenthalts[-]Bewilligungen in dem Bann der Stadt Basel* du 7 mai 1808.

La présentation exhaustive de cette loi se justifie par le rôle de modèle qui lui est attaché. En effet, par la suite, on modifiera tel ou tel article, jusqu'à profondément modifier le sens donné à ce permis de résidence. Pourtant, au-delà des modifications des conditions d'obtention ou de la durée du permis de résidence, ce système d'admission subsiste jusqu'au terme de l'intervalle choisi pour cette étude. En particulier, s'il est attendu des migrants de bonnes mœurs qui, s'ils ne sont pas en mesure d'en donner la preuve, peuvent leur coûter un refus d'immatriculation ; et si l'on se réserve la possibilité de limiter le nombre de permis accordés aux travailleurs indépendants, essentiellement les artisans, il ne sera jamais question, ni de *quota*, ni de mesures destinées à décourager ouvertement la migration¹¹. Les portes, en quelque sorte, sont ouvertes et le migrant bienvenu. Seule la communauté juive se voit opposer des mesures violemment discriminatoires que la Constitution fédérale de 1874 dans un premier temps et la Constitution cantonale de 1875 ensuite, jetteront enfin à bas.

De 1816 à 1821 il existe quelques textes et décrets précisant, sans les modifier en profondeur, tel ou tel point resté en suspens ou mal précisé par la loi. Il s'agit essentiellement dans ces textes¹² de la situation des voyageurs de passage (*Durchreisende*) ou des compagnons

¹¹ Ceci malgré une croissance puissante de la population qui ne pouvait pas passer inaperçue.

¹² *Verordnung wegen den Pässen und Aufenthalts-Bewilligungen der Fremden*, 22 janvier 1817. Ayant constaté un manque manifeste de prise de conscience pour ces problèmes de la part de leurs concitoyens qui se sont, semble-t-il, rendus coupables de générosité excessive dans l'accueil d'étrangers, les autorités publient à nouveau un résumé de ce texte en avril (*Bekanntmachung*, 30 avril 1817), puis une version modifiée le 31 décembre 1817 sous le même titre que celui de janvier. Les changements sont de détail, l'un des plus importants concernant le permis de courte durée accordé aux artisans et ouvriers (*Geselle*) cherchant du travail : il passe à « deux ou trois fois 24 heures, pouvant suivant les circonstances être prolongé plus longtemps ». Les célibataires n'ayant ni passeport, ni *Wanderbuch*, ni acte d'origine ne peuvent, d'autre part, obtenir un *Aufenthalts[-]Bewilligung* que contre paiement d'une caution. Ce texte modifié est accompagné à la même date d'un second texte, *Publikation wegen den im Kanton sich aufhaltenden Fremden*, appelant à la mise en place d'un registre de tous les étrangers présents sur le territoire du canton, registre qui, à Bâle, sera placé sous la responsabilité de la *Polizei-Direktion* (pour les communes rurales du futur demi-canton de Bâle-Campagne, sous la responsabilité des autorités de Waldenburg, Sissach, Liestal et Birseck, chef-lieux de district). On demande à tous les étrangers de se présenter avant le 1er mars 1818 aux autorités aux fins d'enregistrement. Les registres de Bâle sont conservés aux Archives (StABS, *Niederlassung F 1* et *F 2*), ainsi que ceux de certaines des communes rurales (StABS, *Niederlassung G 1* [Sissach] et *G 2* [Waldenburg]). Un dernier texte du 13 mai 1818 (*Verordnung über die Niederlassungen in der Stadt Basel*) clôt ce cycle en fixant les taxes pour les différentes catégories et en accordant le renouvellement automatique de leur permis à tous ceux qui

effectuant leur tour d'Europe. On insiste surtout sur le fait que ces individus doivent se présenter impérativement aux autorités et faire viser leurs papiers et documents. Certains groupes doivent remettre ces mêmes documents aux fonctionnaires aux portes de la ville et ils en reçoivent un reçu qui leur permet d'aller les retirer à la *Polizei-Direktion* avant leur départ. D'autres (personnes suspectes ou n'ayant ni passeport ni *Wanderbuch* – le document qui identifie les compagnons) sont amenées au poste de police où l'on statue immédiatement sur leur sort et, le cas échéant, les expulse. Le seul élément nous intéressant ici est la mise au point d'un permis d'un ou deux jours destiné à tous ceux qui cherchent un emploi en ville. S'ils en trouvent un, ils obtiennent le permis de résidence dans les conditions définies à l'article 9 de la loi de 1816 ; sinon ils sont reconduits au-delà de la frontière du canton.

La première loi de 1821 (7 février)¹³ annule et remplace l'article 2 de la loi de 1816. Le paragraphe sur le renouvellement du permis une fois les six premières années passées, qui laissait aux autorités un moyen de contrôle en cas de mauvaise situation économique, est supprimé. Le permis est renouvelé à tous les titulaires s'ils n'ont pas fait faillite entre temps et s'ils continuent à vivre en accord avec les lois et coutumes cantonales. De même, l'article 6, qui prévoyait le versement d'une caution pour les étrangers (au sens strict) demandant le renouvellement de leur permis après six ans, est supprimé. Ces deux suppressions vont dans le sens d'une libéralisation de la législation. Ce n'est pas le cas de la suppression de l'article 5, concernant la communauté juive : sa suppression ne signifie pas la fin des mesures discriminatoires, mais la fin de leur nécessité. Il était prévu, c'était le sens de l'article 5 de la loi de 1816, de réduire et si possible de supprimer complètement les permis de séjour attribués à des personnes de religion israélite ; c'est fait et l'article ne se justifie donc plus. Le législateur, ici, ne se glorifie pas.

La loi est suivie le 7 avril d'un décret¹⁴ qui remplace celui de 1818. Celui-ci notifie l'obligation de demander le renouvellement du permis lorsque sa durée de validité est épu-

avaient pris part à cette action d'enregistrement général.

¹³ *Gesetz über die Niederlassung in der Stadt Basel. (Den 7. Hornung [février] 1821.).*

¹⁴ *Verordnung über die Niederlassungen in der Stadt Basel. (Vom 7. April 1821.).*

sée¹⁵ (articles 1 et 2), précise la conduite à suivre si les conditions pour obtenir ce renouvellement ne sont pas remplies, impose également un renouvellement des papiers nécessaires à cet effet (article 4) et précise le montant des taxes à payer en fonction des différentes catégories considérées (articles 5 à 8). L'article 9 fixe à 400 francs la caution à payer pour obtenir le permis de s'établir dans le canton pour ceux qui ne l'ont jamais eu, et ne travaillent pas à leur propre compte. Quant à ceux qui entendent s'installer pour la première fois à Bâle et veulent s'y établir à leur compte, la caution sera de 800 francs (article 10). Le législateur réserve aux autorités une possibilité de diminuer cette caution, au cas par cas, pour les « Bourgeois » suisses.

On constate entre ces deux textes de 1816 et de 1821 un phénomène intéressant, à savoir la définition d'un groupe de « non-Bourgeois », c'est-à-dire ceux qui ont la chance d'avoir été là en 1816 au moment de l'élaboration de la loi et qui, dûment enregistrés, se voient attribuer une sorte de permis de séjour automatique et éternellement renouvelable, alors que les droits d'entrée pour les « nouveaux » sont relativement élevés. On favorise donc l'acquis. D'autre part, en attribuant un permis de six ans, on mise plutôt sur le long terme. Gestion prudente qui n'est pas sans être plutôt libérale – à l'exception toujours de l'attitude vis-à-vis de la communauté juive. On notera aussi que l'attribution du permis n'est pas associée à la durée du lien avec un quelconque employeur. Il est évident que le montant de la caution à déposer, ici, sert de garantie. On peut se demander d'ailleurs si cette caution n'était pas prise en charge par les employeurs, ce qui *de facto* établissait un lien entre permis de séjour et durée du contrat de travail, mais pas au profit du canton, au profit de l'employeur, l'ouvrier lui étant ainsi lié.

On pourrait rattacher le texte de 1828¹⁶ à cet ensemble de textes antérieurs à la séparation du canton. Il précise quelques éléments qui ne nous retiendront plus dans la suite et que je néglige ici. Il s'agit surtout de préciser les obligations de ceux qui désirent s'installer sur le territoire du canton, mais à l'extérieur du mur d'enceinte (*ausserhalb der Stadtthore im Stadt-*

¹⁵ La loi ne fait que *garantir* le renouvellement du permis, le décret établit *l'obligation de demander* ce renouvellement. Ce partage dans la structure des textes législatifs du début du siècle n'est pas très aisé à comprendre lorsqu'on le rencontre pour la première fois.

¹⁶ *Verordnung über die Aufenthaltsbewilligungen in dem Bann der Stadt Basel*, 1er mai 1828.

bann). Si la loi est la même pour tout le monde, on autorisera « pour favoriser l'industrie » des ouvriers travaillant dans des fabriques ou des usines situées hors-les-murs, mais sur le territoire de la commune urbaine, à s'installer eux-aussi à l'extérieur du rempart. Ceci uniquement tant que l'individu travaillera effectivement dans cet établissement. Il faut bien comprendre que le vœu des autorités en l'occurrence est que les migrants vivent *intra muros*, évidemment pour pouvoir mieux les contrôler. Aucune tentative ici de maintenir des groupes à l'extérieurs de la cité, bien au contraire.

De 1821 à 1849, et malgré la séparation du canton après les événements de 1833 – séparation effective en 1843 –, on ne légifère pas à proprement parler dans le domaine du droit de résidence. On adapte la loi, comme en 1834, où l'on a amélioré la situation des résidents de religion catholique qui, à la suite des troubles de 1833, remplissent les conditions qui leur permettraient de devenir « Bourgeois » sans pourtant le pouvoir¹⁷. Ces conditions étant remplies, ceux-ci peuvent prétendre à quelques avantages, comme l'attribution automatique du permis d'établissement ou de celui d'exercer une activité productive, et bénéficient d'une exonération des taxes à payer pour ces permis. Ils jouiront aussi des mêmes droits (et des mêmes devoirs) que les « Bourgeois ». Ces avantages sont personnels et s'éteignent avec le décès du bénéficiaire, qui pour les obtenir devra en faire la demande écrite dans les trois mois.

Seul un texte du 27 décembre 1834, appel direct et conjoint du maire et du Petit-Conseil¹⁸, apporte quelques nouveautés. Cet appel entend d'abord remettre en mémoire certains élé-

¹⁷ Le 14 avril 1834 le *Grosser Stadtrath* avait défini les conditions à remplir par les « Bourgeois » des communes qui allaient être attribuées au demi-canton de Bâle-Campagne, pour acquérir le droit de bourgeoisie de l'une des communes du demi-canton naissant de Bâle-Ville. Ces « Bourgeois », qui résidaient dans les communes du futur demi-canton de Bâle-Ville, s'étaient mis en délicatesse avec leur commune d'origine en ne les rejoignant pas au moment des troubles et on considérait qu'il fallait faire un geste pour les remercier de leur loyauté. Le problème était délicat, la religion catholique étant bien implantée dans certaines communes rurales (le district de Birseck) alors qu'en ville elle ne jouait qu'un rôle mineur, au point qu'un catholique ne pouvait prétendre au droit de bourgeoisie dans la commune de Bâle. Il ne le pourra d'ailleurs qu'en 1875. Je reviens sur ce point *infra*, p. 57 et p. 62. Le texte : *Beschluss E. E. Grossen Stadtraths, nach welchem Aufenthalts- und Gewerbebewilligungen an hiesige Einwohner katholischer Konfession unter begünstigenden Bedingungen erteilt werden mögen, vom 12 Mai 1834 genehmigt von E. E. Grossen Kantonsrath den 10 Juni 1834.*

¹⁸ *Wir Bürgermeister und Rath des Kantons Basel-Stadttheil...*, 27 décembre 1834.

ments de la législation (entre autre le fait que logeurs et employeurs doivent signaler de vive-voix, mais aussi par écrit, les personnes qu'ils hébergent ou qu'ils emploient, en particulier s'ils ne peuvent se convaincre qu'ils ont un permis de séjour ; s'ils l'omettent, on rappelle qu'ils sont passibles d'amendes ; points 6 et 7). Ce texte annonce ensuite une nouvelle révision des listes d'étrangers ainsi qu'un recensement complet de la population du futur demi-canton¹⁹ pour la réussite desquels – révision et recensement – il demande à la population une participation sérieuse (points 8 et 9). Mais il innove aussi en rappelant aux étrangers arrivant en ville qu'ils doivent se présenter impérativement aux autorités policières (point 1) qui contrôlera leurs papiers et, soit leur accordera un permis de séjour de durée limitée, soit les orientera vers une demande en bonne et due forme d'un « véritable »²⁰ permis de séjour, s'ils remplissent les conditions y donnant droit (point 2). Ceux auxquels on refusera un permis auront à quitter le canton sans délai (point 3). Les autres se voient préciser les conditions de renouvellement de l'un de ces permis à durée limitée (s'y prendre au moins 14 jours avant la date de sa caducité, point 4) qui, si elles ne sont pas respectées, leur vaudront d'avoir à réengager toute la procédure (point 5). On constate ici une ouverture vers un certain arbitraire et un durcissement des conditions d'installation en ville, d'autant plus surprenant qu'il ne s'agit pas là, j'y insiste, d'un texte de loi entériné par le parlement cantonal. On peut penser que la situation exceptionnelle de Bâle après 1833 n'est pas étrangère à ce durcissement.

Un dernier texte de 1835²¹ attire l'attention sur les documents et papiers fournis par le migrant à son arrivée pour obtenir le droit de résider. Des migrants, habitant Bâle de longue date, ne renouvelant pas leurs papiers dans leur pays d'origine, ou ne signalant pas la naissance de leurs enfants aux autorités de celui-ci, se retrouvent en position délicate avec ce

¹⁹ Qui débouchera sur le « Bericht über die im Jahr 1835 vorgenommene Volkszählung im Kanton Basel-Stadttheil ». Voir *supra*, Annexe I, p. 7, note 3. Cette révision donnera lieu, dans le cours de l'année 1836, à plusieurs appels dans le *Kantons-Blatt* aux titulaires de permis de séjours à venir, munis des papiers nécessaires, retirer leur nouveau permis (*Kantons-Blatt* 1836, II, no 8, p. 66, no 9, p. 69, no 13, p. 132–133, no 15, p. 156–157, no 17, p. 180–181). Voir également sur ce point, *infra*, Annexe III, page 88, note 44.

²⁰ C'est mon interprétation.

²¹ *Verordnung, die Ertheilung von Aufenthalts- und Niederlassungsbewilligungen an Fremde in der Stadt Basel betreffend*, 8 juillet 1835.

même pays. Il devient alors parfois extrêmement difficile d’obtenir une nouvelle version du *Heimatschein*, plus que jamais indispensable au renouvellement du permis de séjour (point 1). On décide donc de retenir ce document au sein des services de la police, pour inciter les résidents à se mettre en règle avec leurs propres autorités lorsque ces papiers arrivent à expiration (point 2)²². Pour faire face aux difficultés inhérentes à ces négligences qui transforment certains résidents en apatride (*heimatlos*), on porte à 1200 francs la caution à déposer (point 3), somme sur laquelle le canton versera un intérêt de 3 %. Sont exclus de ces mesures les possesseurs de fortunes investies dans le canton (point 4), les Suisses « non-Bourgeois » bâlois et les Français, ainsi que les originaires du Grand-Duché de Bade et du Royaume de Wurtemberg avec lesquels la Confédération helvétique a conclu des accords internationaux qui excluent que les ressortissants de ces deux Etats ne se retrouvent sans attaches.

2. La Constitution fédérale de 1848 et ses conséquences sur la législation bâloise

Trois articles de la Constitution de 1848²³ vont obliger les autorités cantonales à modifier certaines dispositions législatives réglant les conditions de séjour et de résidence à Bâle pour éviter d’y maintenir des aspects anti-constitutionnels. L’article 41 établit que :

« La Confédération garantit à tous les Suisses de l’une des confessions chrétiennes, le droit de s’établir dans toute l’étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

1. Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne ne peut être empêché de s’établir dans un canton quelconque, s’il est muni des pièces authentiques suivantes :
 - a) D’un acte d’origine²⁴ ou d’une autre pièce équivalente ;

²² Ce fait ne doit pas être retenu comme une tentative d’avoir en main un moyen de pression comme le serait la retenue d’un passeport, le *Heimatschein* étant *toujours* renouvelable. On cherche à éviter des situations débouchant sur beaucoup de paperasserie facilement évitées avec un peu de rigueur.

²³ La Constitution est publiée dans plusieurs ouvrages. Je me suis servi de *Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Vom Ende der Alten Eidgenossenschaft bis 1848, herausgegeben von A Kölz*, Bern, 1992, 481 p. Il s’agit d’une édition bilingue et les articles discutés ici s’y trouvent p. 461–463. La Constitution de 1848 est entrée en vigueur le 14 septembre 1848. On pourra aussi consulter BUCHER, E., « Die Bundesverfassung von 1848 », dans *Handbuch der Schweizer Geschichte, II*, Zürich, 1977, p. 987–1018.

²⁴ C’est le *Heimatschein* des Suisses alémaniques.

b) D'un certificat de bonnes mœurs ;

c) D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri.

Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité cantonal²⁵.

2. Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3. Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au canton pour obtenir ce permis. »

Le Suisse s'établissant dans un autre canton y jouit des mêmes droits que ceux dont jouissent les « Bourgeois » – sauf celui de voter dans les affaires communales – (point 4). Les contributions aux charges communales qu'il y paie ne peuvent être supérieures à celles que paient les « Bourgeois » (point 5). Il ne peut en être renvoyé (point 6), que « par sentence du juge en matière pénale » ou « par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civiques et a été légalement flétri, si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police ».

L'article 42 attribue aux Suisses les droits politiques au niveau fédéral et cantonal dans le canton dans lequel ils résident, dans les mêmes conditions que les « Bourgeois » du canton. Seule restriction, leur participation aux affaires cantonales ne pourra débiter qu'après un temps de séjour déterminé par la législation cantonale, durée qui ne pourra pourtant excéder deux ans. L'article 43 protège les ressortissants helvétiques, qui ne peuvent en aucun cas être déchus de leur droit de cité. Les étrangers, eux, « ne peuvent être naturalisés dans un canton,

²⁵ « Droit de cité » et « droit de bourgeoisie » désignent des réalités proches, comme « Bourgeois » et « Citoyen » : le « Bourgeois » d'une commune y a le droit de bourgeoisie. Il est également « Bourgeois cantonal (*Kantonsbürger*) ». Mais on ne peut pas parler de « droit de bourgeoisie cantonal », on parlera de « droit de cité ». De plus, en Romandie, on traduit plutôt *Bürger* par « citoyen », traduction qui, à mon avis, ne peut pas être adoptée dans un travail sur Bâle sans être très étrange pour des lecteurs bâlois. Philipp Sarasin joue dans son ouvrage sur ces subtilités : sa ville des « Bourgeois » (titre original : *Stadt der Bürger*) est celle à la fois des *Bürger* et des bourgeois, membre de la bourgeoisie au sens traditionnel de classe sociale. Il a néanmoins insisté pour traduire dans le corps de son texte *Bürger* par « citoyen », ce que nous avons longuement discuté sans tomber d'accord ! P. SARASIN, *La ville des bourgeois. Elites et société urbaine à Bâle dans la deuxième moitié du XIXème siècle*, Paris, 1998.

que pour autant qu'ils seront affranchis de tout lien avec l'Etat auquel ils appartenaient ».

Les législateurs cantonaux se voient donc contraints de revoir l'ensemble des textes législatifs relatifs au permis de séjour pour y intégrer la liberté d'établissement²⁶ garantie aux Suisses sur l'ensemble du territoire de la Confédération par sa plus haute instance. La loi de 1849 et son décret d'application²⁷ sont le résultat de la prise en compte au plan local de la nouvelle situation constitutionnelle au plan fédéral²⁸.

L'article 1 du texte apporte deux nouveautés : il parle d'abord de *Wohnsitz*, c'est-à-dire de *domicile*, terme qui n'avait pas été utilisé jusqu'alors. Il institue ensuite deux permis différents, le permis de résidence (*Aufenthaltsbewilligung*) et le permis d'établissement (*Niederlassungsbewilligung*). Le texte précise le sens donné au mot *Wohnsitz* : « celui qui veut élire son domicile [*Wohnsitz*] dans l'une des communes du canton dont il n'est pas 'Bourgeois', c'est-à-dire y résider [*sich aufhalten*] pour une certaine durée (c'est moi qui souligne) ». Cette terminologie est importante dans la mesure où elle évoque une situation de stabilité qui n'apparaissait pas aussi clairement jusqu'alors. Il s'agit bien d'édicter les règles qu'aura à suivre celui qui se fixera à Bâle *pour un certain temps*. Et la plus importante s'énonce : il devra avoir l'un de ces deux permis.

L'article 2 délimite le groupe de ceux qui pourront et devront prétendre au *Aufenthaltsbewilligung* et l'article 4 celui de ceux qui pourront et devront prétendre au *Niederlassungsbewilligung*. « Pourront » car il y a des conditions à remplir qui sont précisées pour chacun des permis. « Devront » car les situations individuelles déterminent le permis auquel on a droit, à l'exclusion de l'autre. Les articles 3 et 5 fixent ces conditions à remplir et explicitent les critères qui permettent d'attribuer à un individu tel ou tel permis.

A la lecture de ces articles, on pourrait penser que ces deux permis sont équivalents et qu'il n'y a qu'une différence nominative de l'un à l'autre. Il n'en est rien. Les personnes ne tenant

²⁶ *Niederlassungsfreiheit*.

²⁷ *Gesetz betreffend das Niederlassungswesen. (Vom 7. Februar und 24. April 1849.)*.

²⁸ Dans son texte liminaire, le législateur le dit d'ailleurs textuellement : « les lois sur le permis de séjour actuellement en vigueur [...] doivent être, en raison de l'article 41 de la Constitution fédérale, révisées dans leurs dispositions les plus importantes [...] ».

pas elles-mêmes un ménage, n'étant pas propriétaires de biens immobiliers sur le territoire de l'une des communes du canton, ou n'exerçant pas leur métier à leur compte se verront attribuer un permis de *résidence* (*Aufenthaltsbewilligung*). *A contrario*, toute personne remplissant au moins l'une des conditions précitées se verra attribuer un permis d'*établissement* (*Niederlassungsbewilligung*). Il est bien évident dans ces conditions que le possesseur d'un permis de résidence ne sera pas considéré par les autorités de la même manière que le possesseur d'un permis d'établissement et ces deux statuts différents instaurent bien une hiérarchie qui n'existait pas jusqu'alors. Les conditions pratiques à remplir pour obtenir les permis – pratiques en ce sens qu'une fois clarifiée la question de savoir à quel permis on peut prétendre, il reste à faire les démarches pour l'obtenir – présentent des différences qui sont des conséquences structurelles directes de leurs définitions respectives. Chaque requérant doit être identifié et c'est l'acte d'origine ou une pièce d'identité équivalente qui est réclamé. Seule différence, le futur *Aufenthalter* doit avoir des papiers en règle *pour la durée prévue du séjour* (c'est moi qui souligne), le futur *Niedergelassener*, lui, ne doit avoir des papiers en règle *qu'au moment de la demande*, sa durée de validité étant indifférente. Le futur *Aufenthalter* doit faire la preuve de ses moyens de subsistance ou de sa capacité à gagner sa vie (*Erwerbsfähigkeit*), occurrence la plus probable. Il devra de plus, mais seulement si les fonctionnaires l'exigent, fournir une attestation de bonnes mœurs²⁹. Le futur *Niedergelassener* devra lui donner plus de garantie de sa respectabilité : faire la preuve de ses bonnes mœurs, être en possession de ses droits civiques, ne pas être flétri³⁰, démontrer enfin qu'il peut, lui et sa famille, par sa fortune, son travail ou son activité productive, subvenir à ses besoins. Comme souvent, les exigences plus fortes ont pour but d'assurer une position privilégiée plutôt que d'empêcher d'y accéder. En exigeant moins des futurs *Aufenthalter*, on scelle aussi l'infériorité de leur position sociale.

L'article 6 de la loi rétablit la césure entre permis d'établissement et permis d'exercer une activité productive indépendante (*Gewerbebewilligung*) dans l'une des communes du canton

²⁹ Qui n'est donc pas obligatoire pour eux, mais laissée à l'appréciation du fonctionnaire.

³⁰ Essentiellement ne pas avoir fait faillite.

(artisanat ou petite industrie). On insiste sur le fait que le permis d'établissement n'est en aucun cas autre chose qu'un permis lié au fait *d'habiter* le canton de Bâle. Néanmoins, certaines catégories bénéficient automatiquement de ce droit : les « Bourgeois » du canton, les Suisses de religion chrétienne, s'ils peuvent prouver être possesseur d'un droit de cité cantonal depuis cinq ans au moins³¹, les étrangers membres de pays avec lesquels la Confédération a conclu des accords internationaux qui prévoient qu'ils en bénéficieront. Le Petit-Conseil se réserve le droit d'accorder ce permis à d'autres personnes ne relevant pas de ces catégories, en particulier dans le cas d'exercice d'activités délaissées par ces dernières, ou dans le cas d'activités exercées traditionnellement par d'autres groupes. On notera aussi que, si tous les titulaires d'un permis d'établissement ne peuvent prétendre au *Gewerbebewilligung*, ils sont néanmoins les seuls à le pouvoir : les titulaires d'un permis de résidence en sont exclus.

L'article 7 améliore très faiblement la situation de la communauté juive : si l'on continue à ne pas vouloir accorder de nouveaux permis, les israélites qui en détiennent pourront les renouveler et leurs fils, s'ils sont nés à Bâle ou s'ils y ont été élevés, pourront également bénéficier du permis d'établissement.

L'article 8 règle les conditions de perte des deux permis (par décision de justice, en cas de perte des droits civiques ou de mauvaises mœurs ne respectant pas les us et coutumes bâlois, en cas d'indigence obligeant le canton à une prise en charge).

L'article 9 place l'ensemble des questions relatives aux permis de résidence et d'établissement sous l'autorité d'une « Commission » qui rapporte au Petit-Conseil.

L'article 10 transmet au Petit-Conseil la compétence en matière de durée de validité de ces deux permis et en matière de coût de ceux-ci pour leurs bénéficiaires. Celui-ci fera des propositions conformes aux directives fédérales.

L'article 11 limite le droit d'acheter sans autorisation un patrimoine immobilier sur le territoire du canton – que le Petit-Conseil se réserve d'accorder³² – aux seuls *Kantonsbürger* et

³¹ Plus simplement, ils doivent être *Suisses* depuis cinq ans au moins. Je reviens *infra*, p. 53 et sv. sur la question de la naturalisation.

³² Ce type d'opération n'est pas *interdite* à un étranger, elle est soumise à autorisation.

aux Suisses résidents.

L'article 12 annonce la publication d'un décret d'application. Celui-ci³³ précise que le permis de résidence ou le permis d'établissement sont obligatoires pour toute personne ou famille restant plus de huit jours sur le territoire du canton (article 1). Les personnes n'étant pas déjà connues des autorités bâloises, ou celles qui sont à la recherche d'un emploi, doivent se présenter aux autorités dans un délai maximum de 48 heures. Les autres doivent le faire dans les huit jours (article 2). L'article 3 autorise les fonctionnaires à « agir en fonction de leurs instructions » – on ne dit pas lesquelles ! – pour tous les individus célibataires exerçant à Bâle une activité d'ouvrier, ou de compagnon dans les métiers de l'artisanat, y faisant un apprentissage ou y prenant des cours, ou y étant en soins. Ils agiront de même dans le cas de tous ceux qui ne désirent pas séjourner plus de quatre semaines. Par contre, dans le cas d'individus mariés venant avec leur famille, dans le cas de personnes entretenant leur propre ménage ou exerçant une activité productive indépendante, dans le cas de personnes non mariées mais exerçant un métier comme celui d'instituteur, de commis³⁴, de dirigeant d'entreprise ou autre, dans le cas de personnes désirant rester plus de quatre semaines à Bâle³⁵, dans ces cas-là le fonctionnaire se chargera d'examiner les papiers des candidats, de demander les compléments et renouvellements nécessaires et de les orienter vers la *Niederlassungs-Commission* qui, dûment informée, statuera sur leur sort. Les articles 4 et 5 règlent les modalités de fonctionnement de cette commission. L'article 5, en particulier, établit un permis particulier de quatre semaines, le *Interimsbewilligung*, permis délivré si un complément d'informations s'avérerait nécessaire. L'article 6 rappelle que le candidat ne peut ni louer un logis, ni ouvrir un atelier, ni travailler tant que la Commission n'a pas pris de décision à son égard, et précise les peines encourues par les contrevenants. Article 7 : en cas de refus de la Commission, le candidat doit quitter le territoire du canton dans les plus brefs délais. On rappelle (article 8) qu'aucun permis autorisant à un séjour, n'autorise automatiquement

³³ *Verordnung betreffend das Aufenthalts- und der Niederlassungswesen*, 24 avril 1849.

³⁴ Ici au sens noble.

³⁵ A condition qu'elles ne fassent pas partie des catégories précédentes pour lesquelles le fonctionnaire sait ce qu'il a à faire.

l'exercice d'une activité productive indépendante. On explique comment s'y prendre pour obtenir ce permis, une fois domicilié à Bâle. L'article 9 fixe, en accord avec la Constitution fédérale, la durée de validité des deux permis :

- Le permis de résidence n'est valable que pour le temps pendant lequel le candidat exerce l'emploi pour lequel il l'a obtenu. A chaque changement d'employeur, il doit le faire renouveler. Dans certains cas (instituteur, commis), le permis est valable pour l'année en cours. La Commission se réserve le droit d'accorder des permis de séjour à durées de validité plus courtes encore.
- Le permis d'établissement, lui, est accordé pour un ou pour trois ans. La Commission se réserve une marge de manœuvre ici aussi.
- Dans le cas de permis d'établissement accordés à des artisans ou à de petits industriels indépendants, le permis le sera pour une durée de trois ans.

L'article 10 impose aux célibataires travaillant comme ouvrier, compagnon ou domestique, de signaler aux autorités tout changement intervenant dans leur situation professionnelle, en particulier leurs changements d'employeur. Les conditions relatives aux délais à respecter pour renouveler les permis y sont également explicitées. L'article 11 fait la liste des situations – qui sont dans la droite ligne de celles définies à l'article 8 du texte de loi – pouvant amener au retrait du permis – et à l'expulsion si le départ n'est pas volontaire (article 12)³⁶.

L'article 14 précise la voie à suivre en cas de recours. L'article 15 fixe le coût des permis :

- Deux *Batzen* pour le permis de résidence le plus modeste, dix pour le permis de résidence pour des métiers plus aisées (instituteur, etc.), cinq si celui-ci n'a été accordé que pour de courts délais.
- Quatre francs pour le permis d'établissement de trois ans et 15 *Batzen* si ce permis n'est accordé que pour un an.
- Ce permis est-il couplé avec un *Gewerbebewilligung* de trois ans, il en coûtera 12 francs à un Bâlois, à un Suisse ou à un étranger bénéficiant des contrats internationaux de la Confé-

³⁶ Un candidat s'étant vu retirer son permis ne se voit pas interdire de pénétrer sur le territoire du canton. Mais il ne peut y loger ou y exercer une activité professionnelle (article 13).

dération...

- ... et 24 francs aux autres.
- La taxe pour obtenir un *Interimsbewilligung* est fixée à deux *Batzen*.

L'article 16 instaure pour les *Niederlassungsbewilligungen* et *Gewerbebewilligungen* une taxe annuelle, en plus de celles qui sont exigées pour établir ou renouveler ces permis, de un à quatre francs. L'article 17 maintient, pour des raisons identiques et à l'égard des mêmes groupes, la caution de 1200 francs instaurée le 8 juillet 1835³⁷ pour parer aux difficultés liées aux pertes de nationalité dues à la négligence des migrants. A quelques détails peu importants près, l'article 19 étend les dispositions de la loi valable à Bâle aux trois communes cantonales environnantes. L'article 20, enfin, définit les compétences en matière de droit de séjour et de résidence : la *Niederlassungs-Commission*³⁸, appuyée par le Petit-Conseil, est la seule instance responsable.

Ce texte rencontrera l'opposition des milieux fédéraux qui le jugeront contraire à l'esprit de la Constitution, plus particulièrement à son article 41³⁹. En conséquence, les législateurs cantonaux se verront imposer une loi fédérale destinée à garantir aux Suisses venant s'installer à Bâle leurs droits constitutionnels. Le texte⁴⁰, après avoir cité intégralement l'article 41, accorde désormais aux Suisses, un permis d'établissement à Bâle, de quatre ans au moins (article 1). Il réduit la taxe à payer pour établir ce permis en la plafonnant à quatre francs (article 2), toutes taxes comprises (article 3). La taxe annuelle, elle, est toujours de la compétence du canton, mais devra être égale, pour les Suisses, à celle que paient les *Kantonsbürger* lorsqu'ils résident, dans le canton de Bâle, dans une autre commune que leur commune d'origine (article 4). La loi entre en vigueur le 1er janvier 1850 (article 5) et, fait exceptionnel, le Conseil fédéral est chargé de la faire appliquer (article 6). Celui-ci intervient donc⁴¹

³⁷ Voir *supra* p. 34 et sv.

³⁸ On trouve *Commission* dans le texte de loi, *Kommission* dans le décret.

³⁹ Voir *supra* p. 35 et sv.

⁴⁰ *Bundes-Gesetz über die Dauer und die Kosten der Niederlassungs-Bewilligung. Vom 10. Dezember 1849.*

⁴¹ *Der schweizerische Bundesrath, Nachdem...*, 12 décembre 1849.

en ordonnant l'entrée en vigueur effective de celle-ci le 1er janvier 1850 (article 1) et impose sa publication dans le *Bundesblatt* ainsi que sa distribution aux cantons⁴² (article 2).

Pour ramener un peu d'ordre et de bon sens dans la législation cantonale, un décret⁴³ sera publié en janvier, qui remplacera par de nouvelles dispositions les articles 9, 15 et 19 du décret du 24 avril 1849⁴⁴. Rien ne change pour la durée du permis de résidence. Le permis d'établissement pour les Suisses passe à quatre ans. Pour les étrangers, on le limite à un an (article 9 dans sa nouvelle version). Même chose pour les taxes : pas de changement pour le permis de résidence. Limitation de la taxe pour le permis d'établissement accordé aux Suisses à quatre francs (pas de changement, mais pour un permis de quatre ans au lieu de trois) et à 1 franc 50 si le permis n'est accordé que pour un an. Pas d'autres changements notables (article 15, nouvelle version). L'article 19 dans sa nouvelle mouture étend ces dispositions aux communes de Riehen, Bettingen et Klein-Hüningen.

Cette loi subira quelques modifications en 1859. Un rapport accompagnant le projet de loi⁴⁵ nous éclaire sur les causes des changements nécessaires. L'un des problèmes provoqué par la dichotomie entre permis de résidence et d'établissement est que seuls les Suisses résidents peuvent être contraints de remplir leurs obligations militaires. Dans ces conditions, le *quota* exigé de Bâle par l'administration fédérale⁴⁶ est difficile à remplir et se pose alors la

⁴² Pour prouver aux autres cantons que le Conseil fédéral a défendu leurs intérêts, lésés, à Bâle.

⁴³ *Verordnung betreffend Abänderung einiger Paragraphen der Verordnung über das Aufenthalts- und Niederlassungswesen vom 24. April 1849. (Vom 23. Januar 1850.)*

⁴⁴ Voir *supra* p. 37 et sv.

⁴⁵ *Ratschlag und Gestezes-Entwurf betreffend das Aufenthalts- und Niederlassungs-Wesen. (Eingegeben dem Grossen Rath den 18. April 1859.)* [Ratschlag 245], 10 p. sans le projet de loi. Les *Ratschläge* (littéralement « Conseils »), sont des rapports destinés aux élus du Grand-Conseil et qui proposent, dans les cas où il a été jugé utile de modifier un texte législatif, une position consensuelle argumentée, élaborée par des élus de tous bords, réunis en une commission chargée d'élaborer le nouveau texte de loi. Les *Ratschläge* portent depuis leur origine un numéro courant et se présentent sous la forme de volumes reliés, disponibles aux Archives. Comme pour les textes de lois, ils sont aisément identifiables, et je n'ai donc pas cité le volume dont je les ai tirés. Les *Ratschläge* ne se restreignent pas aux textes législatifs. Toute décision importante donnant lieu à un vote au Grand-Conseil donne naissance à un ou plusieurs de ces textes. Comme la position de la commission y est justifiée, ils donnent d'excellentes informations sur les débats relatifs au développement de la cité.

⁴⁶ Trois pour cent de la population masculine suisse du canton, soit 1023 hommes en 1859, qui avec la réserve de 2/5 supplémentaire mobilisable en cas de besoin porte ce chiffre à 1431. Dans ces conditions, il manque

question de savoir pourquoi des hommes restant à Bâle plus d'un an et remplissant les conditions d'une incorporation y échappent sous prétexte qu'étant célibataires, ils n'ont qu'un simple permis de résidence, ce qui les libère automatiquement de cette obligation. On va donc changer la définition du statut d'établi pour y intégrer d'actuels *Aufenthalter*, ceci en accord avec les autorités militaires qui « depuis des années sont bien souvent mises à l'épreuve par les refus de remplir les obligations militaires des dénommés 'résidents' ». Les voies de la libéralisation sont, comme d'autres, impénétrables. Le législateur se réjouit de pouvoir dans les années à venir faire augmenter le nombre des « citoyens Suisses jouissant des droits des établis » – oubliant qu'il s'agit surtout de devoirs ! Il regrette de ne pouvoir aller jusqu'au bout de la logique qui permettrait de « séparer en deux classes (*Klassen*) uniques, les résidents relevant de la police d'une part, les établis de l'autre, classes toutes deux clairement délimitées », abandonnant, par exemple, la séparation entre ce que le législateur appelle les *établissements communaux* (les célibataires des communes de Riehen, Klein-Hüningen et Bettingen qui, bien que « Bourgeois » du canton, n'ont droit qu'au permis de résidence) et les *établissements* Suisses⁴⁷.

On va donc essentiellement préciser les termes juridiques utilisés, délimiter plus clairement les catégories concernées, rendre moins rigides certaines exigences⁴⁸ et donner quelques compétences élargies au Petit-Conseil dans l'attribution de certains passe-droits⁴⁹.

La loi est votée et est suivie en décembre d'un décret d'application⁵⁰. On a changé quel-

environ 200 à 300 hommes, ce qui oblige les « Bourgeois » à faire un service plus long, ce que le législateur considère comme difficilement acceptable.

⁴⁷ Toute la discussion autour du service militaire et de la dichotomie résidents / établis se trouve p. 4–5, *Ratschlag* 245.

⁴⁸ De plus en plus de personnes présentant un passeport à la place d'un acte d'origine, on propose de le considérer comme suffisant, tout comme on suggère de ne plus exiger de certificat de bonnes mœurs, mais de se contenter de certificat de non-déchéance, considérant qu'« il faudra et que l'on pourra tolérer » un individu en présentant un, la présentation d'un certificat de bonnes mœurs étant « beaucoup trop demander », *op. cit.*, p. 7.

⁴⁹ En particulier dans l'attribution de permis d'exercer une activité productive, surtout dans les cas où « le requérant exerce une activité qui soit avantageuse pour notre ville en tant que centre commercial (*Handelsplatz*) », ceci sans pour autant que « ces facilités soient accordées *eo ipso* à des métiers déjà largement représentés ici », *Ratschlag* 245, p. 8–9.

⁵⁰ La loi : *Gesetz betreffend das Aufenthalts- und Niederlassungswesen. Vom 6. Juni 1859*. Le décret : *Verordnung betreffend das Aufenthalts- und Niederlassungswesen. Vom 12. December 1859*.

ques détails dans l'esprit des propositions du *Ratschlag*. La définition de la personne qui a droit au statut d'établi (article 4 de la loi) est essentielle puisque *grosso modo*, tous ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées pour eux, se voient cantonnés au statut de résident (*Aufenthalter*). L'établi, c'est celui qui est :

- marié (on ne le dit pas mais les sources le prouvent, celui qui est marié *et vient avec sa famille* ou au moins avec une partie de celle-ci) ;
- ou qui tient son propre ménage ;
- ou qui exerce une activité indépendante à son compte ;
- ou qui a des biens immobiliers sur le territoire du canton ;
- ou qui, avec une qualité quelconque, séjourne plus d'un an dans le canton, que ce soit dans les auberges (*Tavernen*) ou chez des particuliers, (sans être ni artisan, ni ouvrier, ni domestique, ni apprenti, ni personne à charge, ni écolier, ni étudiant)⁵¹.

Tous les autres ne peuvent prétendre à mieux qu'au statut de résident. Le reste du texte de loi et du décret d'application ne présente que des changements mineurs déjà signalés.

Cette loi restera en vigueur, inchangée, jusqu'en 1884.

3. La Constitution fédérale de 1874 et ses conséquences sur la législation bâloise

La Constitution fédérale de 1874⁵² aura, sur la législation en matière de permis de résidence et d'établissement, des conséquences différentes de celles qu'avait provoquées la Constitution de 1848, à bien des égards plus importante pour les droits fondamentaux des citoyennes et citoyens que celle de 1874. Elle va surtout provoquer un flou juridique pendant une dizaine d'années. Pas à proprement parler pour les migrants ou les groupes sur lesquels je me suis

⁵¹ Il y a cinq catégories de *Aufenthalter*. Cette liste donne les trois premières. La quatrième réunit les artistes, les commerçants, les hommes d'affaires, et la cinquième les personnes ou les familles ne désirant pas s'installer plus d'un an dans le canton, qui ne sont pas propriétaires, ni ne tiennent leur ménage elles-mêmes, ni n'exercent de métier indépendant à leur compte. Ces deux dernières catégories peuvent donc, théoriquement, passer d'un permis à l'autre au bout d'un an de séjour.

⁵² Je me suis servi de *Wappen, Siegel und Verfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone. Armoiries, sceaux et constitution de la Confédération et des Cantons. Stemmi, sigilli e costituzioni della Confederazione svizzera e dei Cantoni. Herausgegeben von der Schweizerischen Bundeskanzlei. Publié par la Chancellerie fédérale. Pubblicato dalla Cancelleria federale*, s.l. [Berne], s.d. [1967], 1317 p.

concentré dans ce travail, que l'on va continuer à gérer sans heurt avec la version révisée de la loi de 1849. Mais, à partir de 1874, il est évident pour les autorités cantonales que des changements vont avoir lieu au niveau de la législation fédérale. Comme ceux-ci se font attendre, une situation d'incertitude va s'installer et freinera des évolutions qui auraient pu être ou dû être plus rapides. On se souvient, par exemple, de l'article 7 de la loi de 1849, laissé inchangé en 1859, et qui est particulièrement discriminatoire pour la communauté juive. La Constitution fédérale de 1874 instaurant la liberté des cultes⁵³, les mesures frappant les israélites ne pouvaient être maintenues. A cet égard, la Constitution cantonale bâloise de 1875 avait fait le nécessaire⁵⁴. Aucune mesure antisémite ne subsistait plus dans les textes constitutionnels, autorité la plus haute en matière juridique. Pourtant, l'article cité précédemment ne sera aboli qu'en 1884 lorsqu'entrera en vigueur la nouvelle loi légiférant sur les permis de séjour.

Il y a deux causes à ces retards. D'une part une révision complète de la situation juridique des Suisses établis ailleurs que dans la commune dont ils sont « Bourgeois » au plan du droit civil⁵⁵. Et surtout de très grosses difficultés à définir exactement les droits politiques de ces mêmes Suisses, en particulier à mettre en place une loi sur les modes de scrutin et les conditions d'éligibilité. Ces aspects ne nous retiendront pas, si ce n'est pour constater qu'ils rendront les législateurs bâlois particulièrement peu entreprenants.

La Constitution fédérale de 1874 traite de l'établissement des Suisses dans son article 45. Celui-ci reprend très largement l'article 41 de la Constitution de 1848⁵⁶. On y précise surtout

⁵³ Article 49 : « [...] L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient, [...] ». Article 50 : « Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. [...] ». *Op. cit.*, p. 162.

⁵⁴ « [La constitution de 1875] est la base en laquelle le droit cantonal trouve son fondement. C'est en elle que sont fixées les prescriptions concernant le droit de vote, l'initiative populaire, le référendum et la représentation populaire. [...] Même les nombreuses révisions partielles n'ont pas fondamentalement changé l'esprit de 1875. » K. JENNY und A. STAEHELIN, « Die Basler Verfassung von 1875 », dans *Basler Juristische Mitteilungen*, 4, 1975, p. 171.

⁵⁵ Je n'ai pas suivi cette question très à fond, mais il me semble que c'est la loi de 1891, *Bundesgesetz betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. (Vom 25. Juni 1891.)*, qui clôt enfin le débat. La loi cantonale, à Bâle, est de 1892 : *Gesetz betreffend die Einführung des Bundesgesetz über die zivilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. (Vom 2. Juni 1892.)*

⁵⁶ Voir *supra*, p. 35 et sv.

les conditions qui autorisent un canton à refuser l'établissement : il s'agit essentiellement de refuser ou de retirer celui-ci à des personnes indigentes tombées à la charge de la communauté, en particulier aux personnes que leur commune ou leur canton d'origine refusent d'aider⁵⁷.

Un nouvel article, l'article 47, prévoit : « Une loi fédérale déterminera la différence entre la résidence et l'établissement et fixera en même temps les règles auxquelles seront soumis les Suisses en résidence quant à leur droits politiques et à leurs droits civils. »⁵⁸ Elle n'était toujours pas mise en place en 1883.

Les législateurs cantonaux ne resteront pourtant pas complètement inactifs. Une loi de 1881⁵⁹ fixe les délais *minima* avant l'écoulement desquels une personne, à laquelle on a retiré son permis de résidence ou d'établissement et que l'on a expulsée, ne peut refaire une demande de séjour dans le canton. Ces délais varient évidemment, allant de deux à dix ans, et sont laissés à l'appréciation du fonctionnaire dans les cas particulièrement graves (article 2). L'expulsion de prostituées, mendiants, vagabonds oblige ceux-ci à attendre six mois avant de se remontrer, mesure qui peut aller jusqu'à cinq ans dans les cas de récidives graves (article 3). En cas d'indigence, ce délai peut aller de deux à dix ans (article 4). L'article 5 précise les modalités de recours, l'article 6 les modalités pratiques de l'expulsion, accompagnée dans certains cas d'un rapport écrit (article 7) ; l'article 8 établit les compétences en matière de

⁵⁷ Article 45, *op. cit.*, p. 161.

⁵⁸ *Op. cit.*, p. 161. C'est l'article coupable des lenteurs constatées. La lecture du projet de loi du 24 décembre 1874, qui ne passera pas la barrière du référendum (23 mai 1875) – *Bundesgesetz über die politische Stimm-berechtigung der Schweizerbürger. (Vom 24. Christmonat 1874.)* –, ne laisse pas entrevoir de différence fixée par le législateur fédéral entre la résidence et l'établissement. Tous deux auraient du jouir des mêmes droits politiques. Le projet de 1877 – *Bundesgesetz betreffend die politische Rechte der Niedergelassenen und Aufenthalter und der Verlust der politischen Rechte der Schweizerbürger. (Vom 28. Mai 1877.)* consacre son premier paragraphe à la question. Le législateur fédéral utilise des critères très proches de ceux du législateur bâlois en 1859. Seule différence, il laisse les cantons libres de ne proposer qu'un seul statut, à condition que ce soit le *Niederlassung*. Autre différence : mis à part les domestiques, les apprentis et les étudiants, tout Suisse peut prétendre au permis d'établissement après un an de séjour dans le même canton. Je ne m'étends pas plus longuement sur ce texte de loi, dont on se demandera peut-être pourquoi il est en note : et bien ! parce que ce texte-là non plus ne réussit pas à séduire le « souverain » (rejet le 21 octobre 1877).

⁵⁹ *Gesetz über den Entzug der Niederlassung und des Aufenthalts und die polizeiliche Ausweisung. (Vom 24. Januar 1881.)* Cette loi fut précédée d'un *Ratschlag*, dont j'ai discuté certains aspects au Chapitre IV : *Ratschlag und Gestzentwurf über den Entzug der Niederlassung und des Aufenthalts und die polizeiliche Ausweisung. Dem Grossen Rath vorgelegt den 11. October 1880* [Ratschlag 586].

grâce, et l'article 9 les critères déterminant les peines appliquées.

Finalement, les nécessaires changements législatifs vont être engagés. Le *Ratschlag* 686 de 1883 fait un tour d'horizon extrêmement complet et précis de la situation juridique et statutaire des différents groupes de la population « non-bourgeoise » bâloise⁶⁰. L'auteur de ce *Ratschlag* commence par constater que la loi de 1859 est désormais dépassée, mais explique l'inactivité des juristes bâlois par les attentes dues aux difficultés de Berne à mettre enfin au propre ses textes de lois. Difficultés fédérales qui n'auront retenu ni Zurich ni Genève qui révisèrent leurs lois cantonales respectivement dès 1875 et 1879⁶¹. L'auteur insiste sur la différence, faite jusqu'ici, entre permis de résidence et permis d'établissement, distinction si nette à ses yeux qu'elle justifiait que deux catégories différentes de fonctionnaires s'occupent de ces deux groupes (d'un côté la Police, de l'autre la *Niederlassungs-Commission*). L'auteur justifie cette disparité comme étant inhérente à la vacuité législative fédérale : une définition claire de la dissemblance entre résidence et établissement n'est pas faite par la Constitution fédérale qui considère les deux groupes comme égaux quant aux devoirs – essentiellement militaires – et aux droits politiques fédéraux et cantonaux et laisse les cantons libres de légiférer comme ils l'entendent dans ce domaine. De plus, depuis 1874, la Constitution garantit à tout Suisse le droit à l'obtention du permis d'établissement, ce qui achève de rendre obscure la différence entre ces deux permis⁶². On peut suivre l'auteur, il a raison. Mais uniquement parce qu'il ne considère que les Suisses. En effet, pour les étrangers, vers 1880 les Italiens par exemple, la différence entre établissement et résidence reste nette et discriminatoire. Et même

⁶⁰ *Ratschlag und Gesetzentwurf betreffend die Niederlassung und den Aufenthalt und das Kontrollwesen. Dem Grossen Rate vorgelegt den 26. November 1883* [Ratschlag 686], 21 pages de commentaires, le projet de loi en plus. La version manuscrite de ce rapport est conservée aux Archives (StABS, *Niederlassung A I, Niederlassung und Aufenthalt, Fremdenpolizei, Ausweisschriften, Allgemeines u. einzelnes / 1882-1913* [dossier intérieur : *Niederlassung und Aufenthalt, Fremdenpolizei, Ausweisschriften, Allgemeines / 1882-1913*]. D'une très belle écriture mais affreusement difficile à lire, ces 15 pages m'ont coûté des heures de lecture et m'ont convaincu par la suite qu'il fallait *toujours* commencer par lire... le matériel imprimé que l'on a à sa disposition !

⁶¹ *Ratschlag* 686, *op. cit.*, p. 3–4.

⁶² *Ratschlag* 686, *op. cit.*, p. 5.

pour les Suisses qui n'ont que le permis de résidence, l'auteur insiste sur certaines différences, comme l'absence *de facto* pour eux – bien que garantis par la Constitution – de droits politiques au niveau cantonal, que ne contrebalancent que médiocrement quelques avantages fiscaux (pas d'impôt militaire et pas d'impôts directs). Ces avantages ne peuvent prétendre rétablir l'équilibre qui se déplace en faveur des établis⁶³ et il faut considérer le permis d'établissement comme la règle, le permis de résidence comme l'exception à réformer :

« Nous partons donc du principe, qu'il n'y a plus suffisamment de raisons valables pour maintenir, à côté des 'Bourgeois' et des établis, une catégorie aux droits et aux devoirs moindres, même si, d'un autre côté, on peut considérer comme justifié de ne pas accorder le droit de vote immédiatement à des personnes qui ne sont là que pour peu de temps. [...] Ceci ne se rapporte, tant qu'il ne s'agit que des droits politiques, bien évidemment qu'aux Suisses. Mais même vis-à-vis des étrangers, il n'y a pas de raison valable pour laisser subsister [cette situation] plus longtemps. Pourquoi un ouvrier célibataire [étranger], par exemple, qui passera la moitié ou toute sa vie ici, devrait-il rester *Aufenthalter* et, à l'égard des impôts, être mieux traité qu'un ouvrier [étranger] marié, qui touche un salaire équivalent, mais qui a des charges fiscales à assumer en tant que *Niedergelassener*. »⁶⁴

L'auteur propose donc de réserver ce statut aux mineurs et aux adultes dont la durée de séjour n'excède pas un an. Il insiste sur ce point qui est pour lui la proposition de réforme essentielle⁶⁵. Il signale également que cette loi devrait saisir la population urbaine dans son ensemble et instaurer des règles de contrôle valables pour tous, y compris les « Bourgeois ». Puis, il commente article par article sa proposition de loi et comme celle-ci fut, à de minimes détails près, adoptée telle quelle, on va suivre ce texte de loi qui restera en vigueur plus de 50 ans⁶⁶.

L'article 1 désigne nommément l'endroit où le migrant doit faire la demande de son permis de séjour. Il s'agit du Bureau des contrôles (*Kontrollbüro*) au Département de Police⁶⁷. Cette demande doit être faite dans les huit jours, ou les deux mois pour les personnes hôtes

⁶³ *Ratschlag* 686, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁴ *Ratschlag* 686, *op. cit.*, p. 8–9.

⁶⁵ *Ratschlag* 686, *op. cit.*, p. 9.

⁶⁶ *Gesetz betreffend das Niederlassungs-, Aufenthalts- und Kontrollwesen. (Vom 10. November 1884.)*

⁶⁷ Dans les bâtiments austères du *Lohnhof*, sur la colline surplombant la *Barfüsserplatz*. Il pourra, par la suite, s'adresser également à la *Filiale* de Petit-Bâle, dans les locaux du poste de police, *Claraplatz 4*, puis à partir de 1919, *Clarastrasse 38*. C'est également dans les locaux du *Lohnhof* qu'était la prison.

des hôtels et pour ceux qui sont hébergés dans leur famille. Les hôteliers sont obligés de tenir un registre de leurs clients (article 2). Le requérant peut choisir librement entre un permis de résidence et un permis d'établissement. Pourtant, il est tenu de choisir le permis d'établissement (article 3) :

- s'il possède un bien immobilier dans le canton ;
- s'il exerce une activité indépendante et à son propre compte, pour peu qu'il ne s'agisse pas d'une activité itinérante ou de colportage ;
- s'il exerce une fonction ou s'il a un emploi dans l'administration ou s'il a un poste fixe dans une affaire privée (*in einem Privatgeschäft*) ;
- s'il tient lui-même son ménage ;
- si, ayant 20 ans révolus, il a vécu plus d'un an dans la même commune du canton.

Les seuls à être exclus de cette mesure sont les étudiants et autres personnes en formation, et les personnes à charge. Mais, s'ils *peuvent* conserver leur permis de résidence plus d'un an *sans avoir à prendre* de permis d'établissement, celui-ci leur sera accordé immédiatement et sans restriction dès qu'ils en feront la demande⁶⁸.

L'article 4 explicite les papiers à fournir au moment de la demande – on renonce à toute demande de certificat de bonnes mœurs ou autre. L'article 5 étend la validité du permis d'établissement à l'ensemble des membres de la famille. A l'exception des mineurs, pour lesquels les permis sont valables un an, le permis d'établissement à une validité illimitée. S'ajoute ici une phrase peu logique disant en substance que si le permis n'est pas renouvelé avant la date de caducité, son possesseur cesse d'en jouir. Si le permis avait vraiment une durée de validité illimitée, une telle phrase serait-elle nécessaire ? Pas de commentaires sur ce point dans le *Ratschlag*. L'article 7 attribue au *Interimsbewilligung* la fonction spécifique de permettre au migrant de réunir les papiers et documents indispensables à son immatriculation. Ce permis peut être renouvelé plusieurs fois, jusqu'à un maximum de six mois. L'article 8

⁶⁸ Dans le texte du *Ratschlag*, l'auteur donne un tableau du nombre de personnes qui, dans le canton, répondent à ce critère : ils sont 6934. Il estime à 1300 le nombre de personnes qui, par an et en moyenne, seraient dans les conditions qui leur permettraient de passer d'un statut à l'autre. *Ratschlag* 686, *op. cit.*, p. 12–13.

fixe le montant des diverses taxes (quatre francs pour le *Niederlassungsbewilligung*, un pour le *Aufenthaltsbewilligung*, 50 centimes pour le *Interimsbewilligung*). Le permis une fois payé, il n’y a plus d’autres taxes à verser. En cas d’absence de papiers (article 9), un permis de séjour peut être accordé par le *Regierungsrat*, contre dépôt d’une caution de 2000 francs en numéraire ou en titres. Le canton paiera un intérêt de 3 % sur cette somme. Les circonstances dans lesquelles le permis de séjour – résidence ou établissement – peut être retiré (article 10) sont définies par la loi du 24 janvier 1881 ; elles restent valables⁶⁹.

L’article 11 fait obligation à *toute personne* domiciliée sur le territoire du canton (c’est moi qui souligne cette inclusion des « Bourgeois ») de signaler un changement de logement ou un changement d’employeur. Les logeurs et les employeurs sont tenus de vérifier que cela a été fait ou doivent le faire eux-mêmes. L’auteur du *Ratschlag* justifie cette mesure par la nécessité de connaître les adresses de *tous* les habitants. Si l’on peut à la rigueur admettre que les membres de la domesticité soient enregistrés à l’adresse de leurs employeurs – chez lesquels ils logent en général –, ce n’est plus une solution pour les ouvriers, parfois difficiles à trouver lorsqu’on les cherche et que l’on ne dispose que de leurs coordonnées sur le lieu de leur travail, malgré des avantages certains :

« Il faut mettre au crédit de ce système que l’on joint plus facilement ces habitants sur le lieu de leur travail qu’à leur logement ; malgré tout, beaucoup d’entre eux n’apprécient pas de recevoir des informations dans le domaine fiscal ou électoral par l’intermédiaire de leur employeur et la plupart souhaitent un traitement équivalent à celui des autres habitants. »⁷⁰

En 1911, sur demande des autorités communales de Riehen, ces obligations seront étendues aux habitants des communes de Riehen et de Bettingen pour améliorer les qualités du *Einwohnerkontrolle*⁷¹. Dans le *Ratschlag*⁷² précédant cet amendement, il est dit que cette

⁶⁹ Voir *supra*, p. 47–48.

⁷⁰ *Ratschlag* 686, *op. cit.*, p. 18.

⁷¹ *Gesetz betreffend Abänderung des Gesetzes über das Niederlassungs-, Aufenthalts- und Kontrollwesen vom 10. November 1884. (Vom 28. Dezember 1911).*

⁷² *Ratschlag und Gesetzentwurf betreffend Verbesserung der Einwohnerkontrolle (Aenderung des Gesetzes vom 10. November 1884). Dem Grossen Rate des Kantons Basel-Stadt vorgelegt den 12. Oktober 1911 [Ratschlag 1818].*

proposition avait été faite dès 1883 mais écartée car « trop compliquée »⁷³. On n'en trouve pas trace dans la version publiée du *Ratschlag* 686, ni dans le brouillon manuscrit.

L'article 12 publie les articles 104 et 106 de la *Polizeistrafgesetz*, la loi qui établit la liste des peines encourues en cas de délit de simple police⁷⁴. L'article 13 laisse en suspens la date d'entrée en vigueur de cette loi, soumise à un accord du Conseil fédéral, accord qui sera donné le 20 novembre 1884. Nul n'ayant engagé de référendum contre ce texte, il entre en vigueur le 27 décembre 1884. Il le restera, à l'exception du changement de 1911 que j'ai signalé, jusqu'en 1936.⁷⁵

⁷³ *Als zu umständlich* (*Ratschlag* 1818, *op. cit.*, p. 5).

⁷⁴ *Polizeistrafgesetz für den Kanton Basel-Stadt*. (23. September 1872.) J'ai longuement présenté cette loi au Chapitre IV.

⁷⁵ La législation continuera à évoluer. En 1920, le *Ratschlag* 2348 (*Ratschlag und Gesetzentwurf betreffend Abänderung des Gesetzes betreffend das Niederlassungs-, Aufenthalts- und Kontrollwesen vom 10. November 1884. Dem Grossen Rat des Kantons Basel-Stadt vorgelegt am 18. November 1920.*) ne fera que des propositions de changements tarifaires sans grand intérêt qui seront adoptées (*Gesetz betreffend Abänderung des Gesetzes betreffend das Niederlassungs-, Aufenthalts- und Kontrollwesen vom 10. November 1884. [Vom 9. Dezember 1920.]*). Trois *Ratschläge* [*Ratschlag* 3152 et *Ratschlag* 3154 en 1931 puis *Ratschlag* 3415 en 1934, auquel une commission du Grand-Conseil répondra par un rapport en 1936, fait assez rare pour être signalé], remettront sur le devant de la scène après la Première Guerre mondiale les discussions relatives au permis de séjour, sans provoquer pour autant de changements significatifs. Ce n'est qu'en 1936 que la loi de 1884 deviendra obsolète, remplacée par la *Gesetz betreffend das Aufenthaltswesen* (*Vom 22. Oktober 1936*).

B. L'attribution du droit de bourgeoisie

L'attribution du droit de bourgeoisie⁷⁶ dans les communes du canton de Bâle-Ville va, de 1803 à 1902, connaître des changements très importants, voire radicaux. Plusieurs auteurs font l'histoire de ces changements. Je me suis surtout servi des travaux de deux d'entre eux, Karl Garnier⁷⁷ et Willy Pfister⁷⁸ et des textes originaux des lois, décrets et *Ratschläge* qui précisent les conditions et les modalités permettant de devenir « Bourgeois » de l'une des communes du canton. On a, dans l'un de ces textes originaux, un remarquable survol historique de la situation de 1760 à 1866, que les deux auteurs précédents utilisèrent d'ailleurs largement⁷⁹. Pour quelques indications utiles sur la manière d'acquérir le statut de « Bourgeois » dans un passé plus ancien, on consultera Paul Roth⁸⁰.

La première définition de la nationalité suisse date de la Constitution de la République helvétique du 28 mars 1798. L'article 19 précise que : « Tous ceux qui aujourd'hui sont effectivement 'Bourgeois' d'une ville régnante ou municipale, d'un village soumis ou libre, deviennent de par la présente Constitution citoyens suisses (*Schweizerbürger*). Il en sera de même des habitants de longue date (*ewigen Einwohner*), ou des descendants de ceux-ci nés en

⁷⁶ On parle de *Bürgerrecht* (« droit de bourgeoisie » ou « droit de citoyenneté ») et lorsqu'on acquière ce droit, on utilise l'expression *sich einbürgern* à laquelle correspond le substantif *Einbürgerung*. Ces termes et expressions sont difficiles à traduire en français sans leur donner une connotation ridicule ou erronée (« s'embourgeoiser » et l'« embourgeoisement »). Je parlerai de « devenir 'Bourgeois' » ou d'« acquérir le statut de 'Bourgeois' » et même de « naturalisation » et de « se faire naturaliser », ce qui me paraît justifié puisque l'on ne peut être Suisse sans être « Bourgeois » d'une commune helvétique. Je réserverai le terme de « citoyen » aux membres de la communauté cantonale ou fédérale.

⁷⁷ K. GARNIER, « Die Entwicklung des Basler Bürgerrechts seit 1800 », dans *Veröffentlichungen der Schweiz. Gesellschaft für Familienforschung. Publications de la Société suisse d'Etudes généalogiques*, Reihe I, Heft 10, Bern, 1941, tirage à part, 16 p.

⁷⁸ W. PFISTER, *Die Einbürgerung der Ausländer in der Stadt Basel im 19. Jahrhundert*, Basel, 1976, 487 p., en particulier les pages 17 à 41.

⁷⁹ *Ratschlag und Entwurf eines Bürgerrechtsgesetzes. Dem Grossen Rath vorgelegt den 1. Okt. 1866* [Ratschlag 351], 52 p. L'historique occupe les pages 3 à 29.

⁸⁰ P. ROTH, « Vom Basler Bürgerrecht und Zunftrecht gestern und heute », dans *Sonntagsblatt der Basler Nachrichten*, 39. Jahrgang, Nummer 41, 21. Oktober 1945, Basel, 1945. P. Roth y rappelle que le droit de bourgeoisie (*Bürgerrecht*) a toujours été envié parce qu'il donne accès aux fonctions officielles communales – particulièrement importantes lorsque la commune est une ville – et permet de participer à la jouissance des biens communaux. Il s'acquière, dans le passé, de deux manières : en participant aux opérations militaires de la commune ou en l'achetant. P. Roth rappelle aussi que ce droit est une particularité helvétique unique.

Suisse. »⁸¹ Les étrangers peuvent devenir Suisses s'ils sont domiciliés depuis 20 ans sans interruption en Suisse et s'ils renoncent à leur nationalité d'origine. On complétera cette loi par des mesures législatives libérales qui suspendront les anciennes mesures discriminatoires à l'égard des mariages mixtes et redonneront à ceux qui auraient perdu leur nationalité en épousant un conjoint d'une religion autre que celle admise dans la commune d'origine, la jouissance de celle-ci. Une loi du 13 février 1799 limite les droits liés à la qualité de « Bourgeois » à la gestion de la fortune de la commune et à son emploi charitable, en particulier le soutien aux « Bourgeois » de la commune devenus indigents. On précise que tout Suisse s'établissant dans une commune peut demander, moyennant le paiement de sa part, à participer à la gestion de cette fortune et plus tard à en profiter. On laisse le soin aux communes de fixer le montant de cette part⁸².

K. Garnier considère que cet ensemble de lois allait beaucoup trop loin pour l'époque. « Le droit de bourgeoisie municipal, qui jusqu'alors n'avait été accordé que rarement, était soudain accessible à tous les citoyens suisses. Par le grand nombre d'admission de nouveaux 'Bourgeois', les biens communaux perdirent de leur valeur. Il en résulta une violente opposition à l'admission imposée de nouveaux 'Bourgeois'. »⁸³ On revint donc rapidement sur ces textes.

La seconde Constitution helvétique, du 20 mai 1802, aura à peine le temps de préciser le statut du « Bourgeois » (jouissent du droit de bourgeoisie les citoyens suisses, leurs fils et les étrangers auxquels la loi a accordé ce droit), qu'elle sera remplacée par la Constitution imposée par Napoléon, qui redonne aux cantons une grande part de leur autonomie. Ceci va permettre aux mécontents de remettre en place des textes de lois plus conformes à leurs conceptions, au demeurant réactionnaires. C'est notamment le cas à Bâle. Ainsi est-il dit dans un rapport préparant le nouveau texte de loi que, en ce qui concerne les étrangers, « pour le plus grand bien de notre canton et de l'ensemble de la communauté des 'Bourgeois' (*Bürgerschaft*), l'obtention du droit de bourgeoisie municipale [par ceux-ci] doit être rendue aussi

⁸¹ K. Garnier, *op. cit.*, p. 1–2.

⁸² K. Garnier, *op. cit.*, p. 2–3.

⁸³ K. Garnier, *op. cit.*, p. 3.

difficile que possible, et que des conditions telles doivent être à remplir, que tout un chacun ne puisse s’imaginer l’acquérir dans le canton ». Il est ajouté : « Nous croyons donc devoir énoncer le principe suivant, que, sans raisons importantes et causes particulières, aucun étranger ne devrait se voir attribuer le droit de bourgeoisie dans notre canton. »⁸⁴ La loi⁸⁵ résultant de ces remarques reflète ce manque d’ouverture⁸⁶ : pour obtenir le droit de bourgeoisie à Bâle à partir de 1803 il faudra être de naissance légitime, de religion réformée, s’engager à rester domicilié au moins cinq ans dans le canton, payer une très forte taxe (1600 francs dans les communes rurales, 3200 en ville⁸⁷). Ni le père, ni les enfants qui acquièrent avec lui le droit de bourgeoisie, ne peuvent prétendre à des fonctions officielles. Seuls les fils nés après la cooptation le pourront. Les femmes des candidats devront également être de naissance légitime, réformées et prouver leur conduite honorable. De plus, deux-tiers des « Bourgeois » de la commune dans laquelle le candidat se présente, doivent être d’accord pour l’admettre. Cette loi contient, comme souvent, une contradiction dans les termes : les enfants illégitimes de Bâloises sont en principe exclus du droit de bourgeoisie. Une loi de 1812⁸⁸ statue sur leur sort. Si la commune de la mère admet son fils illégitime en son sein, le cas est réglé. Si elle ne l’admet pas, celui-ci pourra y acquérir le droit de bourgeoisie à sa majorité contre paiement d’une taxe et à condition qu’il fasse la preuve de ses bonnes mœurs. En ce qui concerne les filles, elles sont soumises aux mêmes règles, mais avec des taxes à payer moins élevées. Il y a également des facilités pour les fils illégitimes qui ont fait leur service militaire dans les régiments suisses placés sous l’autorité française.

A partir d’août 1815 les cantons sont à nouveau en possession d’une autonomie absolue en matière de droit de bourgeoisie. On va donc à nouveau légiférer à Bâle. Dans les rapports préliminaires qui proposent de baisser les taxes à payer pour les candidats à l’admission, on lit :

⁸⁴ Cité par K. Garnier, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁵ *Gesetz über die Ertheilung des Bürgerrechte. (Vom 20. Christm. 1803.)*

⁸⁶ W. Pfister parle d’« esprit démodé et sentant le renfermé (*altmodischen, muffigen Geist*) », *op. cit.*, p. 26.

⁸⁷ Cent, respectivement 200 Louisd’or (*sic*, en un mot !). *Ratschlag 351*, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁸ *Gesetz wegen Ertheilung des Bürgerrechts an Uneheliche, als Anhang zum 4ten Theil des Gesetzes vom 20 December 1803. (Vom 4 December 1812.)*

« Cette baisse n'est proposée qu'avec l'espoir d'encourager les citoyens utiles et travailleurs à faire acte de candidature, pour ramener autant que possible le commerce et l'industrie [dans les mains auxquelles ils reviennent] et former ainsi une génération qui sera liée à sa ville et à son gouvernement par des droits et des devoirs, sans avoir d'obligations à l'égard de nations étrangères. On verra, alors, avec évidence, à quel point est inutile et lourde à porter la plus grande part des étrangers établis ici, et, ainsi, il est également à espérer que le gouvernement de notre patrie nous en libérera. »⁸⁹

La loi de 1816⁹⁰ instaure une taxe beaucoup plus faible pour les « Bourgeois » des communes de campagne désirant acquérir le droit de bourgeoisie en ville. L'aspect religieux est renforcé puisque l'on ne doit plus seulement être réformé, mais aussi faire allégeance à l'église bâloise⁹¹. Seuls les « Bourgeois » de naissance peuvent prétendre à des charges municipales. Les charges cantonales sont accessibles aux nouveaux « Bourgeois » après 10 ans s'ils étaient Suisses à l'origine, 20 ans s'ils étaient étrangers. La loi se termine sur un article garde-fous : « Toutes ces dispositions sur la cooptation de 'Bourgeois' devront rester en vigueur, jusqu'à ce que la communauté bourgeoise ait à nouveau atteint le nombre de 10 000 âmes. »⁹²

Après les troubles de 1833 et la séparation du canton en deux, il sembla nécessaire d'accorder le droit de bourgeoisie dans l'une des quatre communes du nouveau demi-canton à ceux des « Bourgeois » des communes perdues qui étaient restés fidèles à Bâle. Une pétition d'octobre 1833 réclamait, par exemple, le droit de bourgeoisie pour ceux qui s'étaient battus

⁸⁹ Cité par K. Garnier, op. cit., p. 6. J'ai été obligé d'interpréter quelque peu le texte impossible à traduire littéralement : *Die beträchtliche Herabsetzung der Gebühren geschieht einzig in der Absicht, nützliche und rechtschaffene Bürger aufzumuntern, sich um das Bürgerrecht zu bewerben, dadurch Handel und Gewerbe soviel als möglich in die ursprünglichen rechtmässigen Hände zu bringen und eine Generation zu bilden, die der Stadt und ihrer Obrigkeit allein mit Eid und Pflicht zugetan und in keiner Rücksicht an fremden Landesherren gebunden ist. Es wird sich dann von selbst ergeben, wie überflüssig und lästig der grösste Teil der hier niedergelassenen Fremden ist, und somit dürfen wir auch hoffen, dass unsere landesväterliche Obrigkeit uns von selbigen befreien werde.*

⁹⁰ *Gesetz wegen Bürgerrechts-Gebühren der Stadt Basel*, 2 avril 1816.

⁹¹ [...] *zur Basler Kirche halten*. Il ne suffisait pas d'être protestant, il fallait l'être comme on l'était à Bâle, c'est à dire évangélique.

⁹² Loi du 2 avril 1816, op. cit. : C. *Allgemeine Bestimmungen*, Art. 3. W. Pfister rappelle que « ce chiffre ne sera pourtant atteint – pour la tranquillité d'esprit des vieux Bâlois conservateurs – qu'en 1860. La naturalisation (*Einbürgerung*) avança à contre-cœur et en traînant les pieds, souvent chicanière dans sa procédure, pendant les décennies suivantes. » Op. cit., p. 26.

aux cotés des « Bourgeois » de la cité. Le Grand-Conseil définit trois catégories de personnes en fonction du degré de participation de chacun. La troisième catégorie intégrait les blessés graves et les veuves et orphelins de combattants qui obtinrent gratuitement le droit de bourgeoisie à Bâle. Les deux autres catégories eurent à payer une taxe, l'une de 200, l'autre de 300 francs. Les règles concernant la religion et la légitimité de la naissance restèrent en vigueur. Il fallait, de plus, être en mesure de gagner son pain et d'entretenir sa famille et renoncer à son droit de bourgeoisie antécédent. De 432 candidatures⁹³, 327 furent retenues dans les années 1834 et 1835, ce qui fit augmenter la population bourgeoise bâloise de 995 âmes. Seuls 40 individus furent reconnus relever de la troisième catégorie. Des mesures adoucies furent également consenties aux anciens « Bourgeois » de ces communes « perdues » désirant acquérir le droit de bourgeoisie à Bâle, même lorsqu'ils ne participèrent pas aux combats. Mais on n'alla pas jusqu'à accorder ce droit aux catholiques, on l'a vu⁹⁴.

Les troubles passés, une révision de la loi était nécessaire. Une légère libéralisation se fait jour, si ce n'est dans le texte de loi, au moins dans le rapport qui précéda sa rédaction⁹⁵. Après quelques phrases lyriques sur l'amour de la patrie communale, plus « naturel » que l'amour de la patrie nationale qui ne peut prétendre le remplacer⁹⁶, et après avoir constaté qu'il faut être circonspect dans l'admission de nouveaux membres au sein de la communauté bourgeoise, l'auteur du rapport met en garde :

« Par contre, nous ne pouvons considérer comme souhaitable un esprit de fermeture (*Abgeschlossenheit*) dans lequel se sont maintenus les bénéficiaires du droit de bourgeoisie de maintes villes anciennes jusque dans un passé très récent, et à la suite duquel l'acquisition du droit de bourgeoisie est rendue si difficile, que celui-ci peut être qualifié de quasiment inaccessible. Par là se produit inévitablement la situation catastrophique suivante : parce que,

⁹³ De familles comme d'individus. Ces candidatures représentent un nombre beaucoup plus élevé de personnes, comme on le voit dans le nombre de candidatures rencontrant le succès.

⁹⁴ Voir *supra*, p. 33, note 17.

⁹⁵ Le rapport : *Ratschlag und Entwurf eines neuen Bürgerrechts-Gesetzes. Dem Grossen Rath eingegeben den 4. Dezember 1837.* [Ratschlag 112], 15 p. sans le projet de loi. La loi : *Bürgerrechts-Gesetz. (Vom 8. Februar 1838.)*

⁹⁶ *Ratschlag 112, op. cit.*, p. 5. Ces considérations mériteraient quelques commentaires, mais ils n'ont pas leur place dans ce travail.

d'un côté, beaucoup de familles bourgeoises s'éteignent petit à petit sans être remplacées par de nouvelles cooptations, et que, d'un autre côté, les autres catégories d'habitants augmentent en nombre par de constantes arrivées nouvelles, le nombre des 'Bourgeois' qui devraient former le cœur et le soutien d'une communauté citadine (*städtischer Gemeinwesen*) se retrouve finalement complètement en porte-à-faux par rapport au chiffre de l'ensemble de la population. »⁹⁷

Ceci, remarque-t-il, a encouragé ça et là une opposition entre commune des « Bourgeois » (*Bürgergemeinde*) et commune des habitants (*Einwohnergemeinde*) qui n'est en rien souhaitable. L'auteur termine pourtant son rapport, sans grande audace, en concluant que :

« les nécessités du temps, de l'industrie et le besoin de renforcer continuellement notre communauté par l'intégration de 'Bourgeois' travailleurs (*tüchtig*), incitent à ce que certaines facilités dans l'octroiement du droit de bourgeoisie soient prises en considération, sans avoir pour autant à renoncer à cette institution si utile à tant d'égards »⁹⁸.

Le principal changement retenu dans le texte de loi⁹⁹ est la suppression de tous les délais à respecter pour les cooptés récents avant de pouvoir exercer une charge communale. Par contre, ils continuent, pendant cinq ans, à ne pouvoir s'établir sans autorisation dans une autre commune du canton, pour y exercer une activité productive indépendante, que celle dans laquelle ils ont obtenu le droit de bourgeoisie (article 6). Une femme, qui avait perdu son droit de bourgeoisie après s'être mariée avec un individu étranger au canton, peut désormais, après la mort de son mari ou la dissolution du mariage par un divorce, faire acte de candidature pour recouvrer celui-ci (article 14). De nouvelles mesures sont édictées pour les « Bourgeois » vivant à l'extérieur du canton et épousant des femmes non-bâloises sans avoir obtenu – ne l'ayant pas demandé par ignorance ou négligence – l'autorisation en principe nécessaire. Ces femmes sont admises dans la communauté bourgeoise (le mariage est légal, on ne peut les en exclure), mais le mari doit payer une amende et ne peut jouir de ses pleins droits tant que cette formalité n'est pas réglée (article 17). Ces « Bourgeois » vivant à l'extérieur du canton se voient astreints au paiement d'une taxe destinées à « entretenir » leur droit de bourgeoisie

⁹⁷ *Ratschlag 112, op. cit.*, p. 5–6.

⁹⁸ *Ratschlag 112, op. cit.*, p. 6.

⁹⁹ *Bürgerrechts-Gesetz. (Vom 8. Februar 1838.)*

(article 21). Les enfants illégitimes de « Bourgeoises » bâloises acquièrent le droit de bourgeoisie de leur mère. Si celle-ci se marie avec le père naturel (celui qui a reconnu l'enfant et qui n'a donc pas besoin de l'adopter), l'enfant acquiert le droit de bourgeoisie de son père (article 20).

La révision inévitable consécutive à l'adoption de la Constitution fédérale de 1848¹⁰⁰ amène un nouveau train de mesures allant vers une plus grande libéralisation. Le rapport préparatoire se flatte que :

« Ce projet porte en toutes ses propositions le sceau de la mansuétude, de la générosité et de la plus compréhensive prise en compte de tous ceux qui, par les démarches entreprises en vue de l'obtention du droit de bourgeoisie de l'une de nos communes, veulent se lier plus étroitement à notre communauté de 'Bourgeois' et à ses intérêts. »¹⁰¹

La principale mesure proposée est la naturalisation, non seulement des fils nés et élevés à Bâle, mais de tous les fils mineurs du requérant ainsi que de ses filles non-mariées.

« Pour appuyer cette proposition, nous ferons remarquer que, d'une part, l'augmentation du nombre des 'Bourgeois' par intégration d'éléments travailleurs, qui est l'un des premiers buts que se fixe le présent texte, sera au plus vite atteint en facilitant le plus possible la coopération de pères de famille sérieux avec un nombre plus ou moins important d'enfants mineurs ; d'autre part, et à quelques exceptions près, un père avec des enfants ou des fils bien éduqués sera d'un bénéfice plus grand pour la communauté qu'un requérant sans enfant, un bénéfice qui est à la fois plus immédiat et aussi plus facile à estimer chez des jeunes gens adultes, même s'ils ne sont pas encore majeurs, que chez des enfants qui ne sont pas encore élevés. »¹⁰²

Un autre élément important est la libéralisation en matière de religion. Désormais, on ne parle plus que de religion chrétienne, ce qui permet aux catholiques de devenir « Bourgeois »

¹⁰⁰ Comme nous l'avons vu *supra*, p. 35 et sv., elle faisait de tout citoyen d'un canton un citoyen suisse (article 42) et lui garantissait – du moins aux hommes – le droit de vote.

¹⁰¹ *Ratschlag und Entwurf eines revidirten Bürgerrechts-Gesetzes. E. E. Grossen Rath eingegeben den 16. October 1848.* [Ratschlag 182], 13 p. sans le projet. Citation p. 4. Là aussi, la traduction n'est, par force, pas très fidèle : *Dieser Entwurf trägt durch alle Bestimmungen hindurch das Gepräge der Milde, der Billigkeit und wohlwollender Rücksichtnahme auf alle die, welche durch Aufnahmebegehren in das Bürgerrecht einer unserer Gemeinden an die Bürgerschaft und ihre Interessen sich enger anschliessen wollen.*

¹⁰² Puisque ces jeunes gens, déjà adolescents, seront rapidement des « Bourgeois » adultes. Ce style daté est assez typique. *Ratschlag 182, op. cit.*, p. 5.

à Bâle, ceci bien que l’auteur du rapport précise que « nous n’ayons pas manqué de prendre en compte les doutes qui pourraient s’élever contre cette décision »¹⁰³.

Libéralisation également par définition de toute une série de situations qui permettent de réduire nettement la taxe à payer au moment de la naturalisation :

« En faveur de cette baisse on pourra [...] avancer l’argument qu’une communauté qui, au moment de leur admission, prend sous forme de taxe d’admission aux candidats désirant l’intégrer – candidats travailleurs sans être pour autant fortunés –, une part notable de la fortune difficilement gagnée et épargnée, limitant ainsi leurs moyens d’existence futurs, cette communauté met du même coup en danger les intérêts des nouveaux ‘Bourgeois’ eux-mêmes, ceux de ses institutions pour pauvres et d’autres intérêts supérieurs du même ordre. »¹⁰⁴

Par la prise en compte de l’ensemble de ces propositions, la loi¹⁰⁵, sans être particulièrement révolutionnaire, fait faire un petit pas de plus en direction d’une ouverture du droit de bourgeoisie à de plus larges cercles de citoyens. Elle ne règle pourtant aucun problème et, en particulier, le chiffre de 10 000 « Bourgeois » pour la commune urbaine de Bâle n’est toujours pas atteint (ils sont 9236), alors que les étrangers (6067) et les Suisses non-bâlois (11 019) y représentent déjà 65 % de la population¹⁰⁶.

Cette source d’inquiétude est à la base de la révision législative de 1866. L’auteur du rapport préliminaire¹⁰⁷ insiste sur des chiffres qui devraient, selon lui, pousser à une franche libéralisation des conditions de naturalisation. De 1837 à 1860, le nombre de « Bourgeois » de la ville de Bâle est passé de 8573 à 10 456, celui des Suisses de 8100 à 15 867 et celui des étrangers de 4996 à 11 209. Soit des augmentations respectivement de 21,9 %, 95,9 % et 124,3 %. De plus, avec un excédent annuel des naissances sur les décès de 2 % chez les Bâlois, l’augmentation de leur nombre est à mettre pratiquement uniquement au crédit de celui-ci, alors que pour les établis, et malgré un taux supérieur qui atteint 3,2 % c’est à la

¹⁰³ *Ratschlag 182, op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁴ *Ratschlag 182, op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁵ *Bürgerrechtsgesetz. (Vom 4. December 1848.)*

¹⁰⁶ W. Pfister, *op. cit.*, p. 108–109.

¹⁰⁷ *Ratschlag und Entwurf eines Bürgerrechtsgesetzes. Dem Grossen Rath vorgelegt den 1. Okt. 1866* [Ratschlag 351], 46 p. sans le projet de loi, 52 p. avec.

forte migration ayant la ville pour but que l'on peut attribuer la plus grande part de l'augmentation de leur nombre. C'est la preuve de l'échec de la politique de naturalisation menée jusqu'alors¹⁰⁸. L'auteur poursuit :

« La venue en ville de maints éléments originaires de la campagne correspond et doit correspondre aux facilités toujours plus grandes qu'ils ont à obtenir les autorisations d'y habiter, d'y travailler et d'y gagner leur vie comme ceux qui y sont déjà de longue date. De ce point de vue là, ils nous appartient de prendre en compte les conséquences de la Constitution fédérale [de 1848] [...]. Les [migrants], arrivant en grand nombre chez nous et s'y établissant, jouissent immédiatement de tous les droits professionnels qui étaient par le passé l'un des privilèges, pour beaucoup le principal, du droit de bourgeoisie. De plus, aussi bien les établis que les résidents de nationalité suisse jouissent aujourd'hui de la plupart des droits politiques qui furent un temps réservés aux 'Bourgeois'. Ces deux facteurs exercent, qu'on le veuille ou non, une telle pression sur la valeur attribuée au droit de bourgeoisie, qu'ils le mettent plus ou moins la tête à l'envers (*auf den Kopf stellt*). Et il ne nous sert donc à rien de faire comme s'il s'agissait de quelque chose de précieux, s'il n'est d'aucune utilité au nouveau venu, et qu'en conséquence, en règle générale, il ne cherchera pas à l'acquérir, alors qu'il n'en comprendra la valeur que par la suite, lorsqu'il aura fait l'expérience de ce que signifie, pour lui et sa famille, de rester éloigné pendant longtemps de sa patrie. »¹⁰⁹

De plus, le résident et l'établi étant libérés de nombreux devoirs qui incombent aux « Bourgeois », « un point de vue superficiel, qui ne prend en compte que les intérêts à court terme, conclura que, chez nous, le migrant résident ou établi jouit en bien des domaines, d'une meilleure situation que le 'Bourgeois' ». Que, dans ces conditions, l'acquisition du droit de bourgeoisie soit pour lui un avantage, « n'est pas, au début, d'une évidence telle qu'elle le pousse à se porter candidat pour obtenir celui-ci »¹¹⁰. D'où la nécessité absolue d'une libéralisation, d'autant plus que le législateur voit « justement dans le nombre grandissant et hors de proportion de ces éléments étrangers, si nous l'utilisons à bon escient, le lieu où chercher et extraire la nourriture et la force pour notre communauté [bourgeoise] future »¹¹¹.

¹⁰⁸ *Ratschlag 351, op. cit.*, p. 21–22.

¹⁰⁹ *Ratschlag 351, op. cit.*, p. 23.

¹¹⁰ *Ratschlag 351, op. cit.*, p. 24. [...] *liegt für sie Anfangs leider nicht so sehr auf der Hand, um sie zum Erwerb des Bürgerrechts auszuspornen.*

¹¹¹ *Ratschlag 351, op. cit.*, p. 27.

L’auteur plaide donc pour diverses mesures libérales. Par exemple, donner enfin aux catholiques – 24 % de la population bâloise en 1860 avec une perspective de croissance très positive –, la possibilité d’acquérir le droit de bourgeoisie (en 1866, seuls 72 individus et familles catholiques jouissent du droit de bourgeoisie à Bâle, ainsi que 167 femmes catholiques mariées à des « Bourgeois » de religion protestante). L’ensemble de ces propositions se retrouvent dans le texte de loi¹¹². C’est également en 1866 que l’on renonce à diverses procédures longues et humiliantes que le candidat avait à supporter pour jouir du plaisir d’être Bâlois¹¹³.

La Constitution cantonale de 1875 va simplifier la situation ambiguë subsistant entre administration cantonale et municipale : « l’ancien dualisme fut [...] définitivement abandonné. [...] L’administration des trois communes campagnardes [Klein-Hüningen, Riehen et Bettingen] fut entièrement transmise à l’Etat »¹¹⁴. A Bâle, la « commune des ‘Bourgeois’ » (*Bürgergemeinde*) – avec un « conseil des ‘Bourgeois’ » (*Bürgererrat*) de 40 membres élus par les seuls « Bourgeois » – se contente de gérer la fortune de la ville, d’administrer un certain nombre de fondations (parfois très riches comme la *Christoph Merian’sche Stiftung*), et garde sa compétence dans l’attribution du droit de bourgeoisie – attribution que le canton doit néanmoins entériner. La *Bürgergemeinde*, malgré ses représentants élus et la fortune qu’elle gère, n’a pratiquement plus aucun poids politique : elle n’est vraiment importante que pour ceux qui veulent devenir « Bourgeois » bâlois. Les fonctions de l’ancienne *Einwohnerge-*

¹¹² *Bürgerrechtsgesetz. (Vom 11. December 1866.)* Remarquons-le, en supprimant toute condition sur la religion du candidat, cette loi permet, de manière théorique, l’acquisition du droit de bourgeoisie par les membres de la communauté juive. Mais seuls ceux qui ont depuis longtemps un permis d’établissement sur le territoire du canton pourront y prétendre, puisque jusqu’en 1875 – en théorie –, et jusqu’en 1884 – en pratique (voir *supra*, p. 46) –, aucun nouveau migrant de religion juive ne pourra acquérir, à Bâle, le permis d’établissement. Situation absurde.

¹¹³ W. Pfister décrit avec précision le parcours long et désagréable des candidats avant 1866. Les deux séances au cours desquelles ils étaient, eux et leur famille, « regardés » (*beschaut*) par les membres du Petit-Conseil municipal (*Kleiner Stadtrath*), puis par ceux du Grand-Conseil municipal (*Grosser Stadtrath*) étaient considérées comme difficilement acceptables, surtout par ceux d’entre eux appartenant aux milieux huppés. Plus que des mesures humiliantes destinées à jauger sur leur mine les futurs « Bourgeois », W. Pfister voit surtout dans ces séances le résultat de la concurrence entre diverses administrations désireuses d’être parties prenantes du processus de naturalisation. *Op. cit.*, p. 39–40. K. Garnier, *op. cit.*, p. 14, donne une description plus sommaire mais identique de ce pénible cheminement.

¹¹⁴ K. JENNY und A. STAEHELIN, « Die Basler Verfassung von 1875 », dans *Basler Juristische Mitteilungen*, 4, 1975, p. 179.

meinde (« Commune des habitants ») sont entièrement assurées par l'administration cantonale.

Ces changements ne sont pas les seuls qui amèneront à une nouvelle révision de la procédure de naturalisation. La Confédération, pourvue elle aussi d'une nouvelle Constitution, a légiféré en matière de nationalité suisse¹¹⁵. L'article 1 de la loi fédérale précise que tout étranger désirant obtenir la nationalité suisse doit demander au Conseil fédéral une autorisation d'acquérir un droit de citoyenneté (ou : de bourgeoisie¹¹⁶) cantonal (*Kantonsbürgerrecht*) et municipal (*Gemeindebürgerrecht*). Les conditions minimales à remplir par un candidat pour obtenir cette autorisation sont (article 2) :

- d'être domicilié en Suisse depuis au moins deux ans ;
- d'avoir suffisamment éclairci sa situation à l'égard de son pays d'origine pour que la naturalisation ne présente pas de désavantages pour la Confédération.

La naturalisation du chef de famille s'étend à sa femme et, sauf exception, à ses enfants mineurs (article 3). Toute acquisition d'un droit de citoyenneté cantonal ou municipal sans cette autorisation préalable est sans valeur, même si ce droit n'est définitivement acquis qu'en fonction des règles fixées au niveau cantonal. Cette autorisation fédérale est valable pour une durée de deux ans (article 4). Les personnes ayant conservé une autre nationalité que la nationalité suisse après l'avoir acquise, ne peuvent se prévaloir de leur statut de Suisse quant aux droits et à la protection que ce statut assure, tant qu'ils vivent dans le pays dont ils ont conservé la nationalité (article 5). Les articles 6, 7, 8 et 9 précisent les conditions de renoncement à la nationalité suisse ainsi que les protections dont bénéficient les femmes mariées et les enfants mineurs de ceux qui utilisent cette possibilité de renoncement. L'article 10 enlève toute validité aux textes fédéraux et cantonaux antérieurs qui seraient en contradiction avec les dispositions de cette loi.

¹¹⁵ *Bundesgesetz betreffend die Ertheilung des Schweizerbürgerrechtes und den Verzicht auf dasselbe.* (Vom 3. Heumonats [Juli] 1876.) Sur ce texte, voir le commentaire très juridique de A. IMHOF, « Die Ertheilung des Schweizerbürgerrechts an Ausländer nach dem Bundesgesetze vom 3. Juli 1876. », dans *Zeitschrift für Schweizer. Recht*, Neue Folge Bd. XX., 1901, p. 121–169.

¹¹⁶ Voir *supra*, p. 53, note 76.

Deux *Ratschläge*¹¹⁷ seront nécessaires pour arriver à un texte de loi satisfaisant¹¹⁸. Le premier insiste surtout sur le fait que la séparation entre « commune des 'Bourgeois' » et « commune des habitants », situation qui tend à déplacer les décisions importantes pour la communauté urbaine vers cette dernière, nécessite plus que jamais une augmentation du nombre des « Bourgeois » pour éviter que ceux-ci, certes seuls maîtres à bord de la « commune des 'Bourgeois' » (mais qui perd de l'influence), soient réduits à un rôle mineur dans la « commune des habitants » du simple fait de leur petit nombre¹¹⁹. Les propositions ne sont pas très originales : adoption des règles fédérales pour les étrangers (deux ans de présence) ; élargissement du cercle de ceux pouvant être naturalisés gratuitement ; baisse du montant de la taxe à payer pour les autres. Le second *Ratschlag* de janvier 1879 entend surtout améliorer la rédaction du texte de la loi qui n'a, semble-t-il, pas donné satisfaction¹²⁰. Trois éléments intéressants sont à retenir :

- la mesure de naturalisation gratuite pour les Suisses domiciliés depuis dix ans dans la commune d'accueil ou pour les étrangers qui y sont domiciliés depuis quinze (article 8) se voit étendue à tous ceux qui, ayant dans ces périodes habités temporairement dans l'une des communes voisines de celles du canton de Bâle-Ville, auraient néanmoins pendant ces laps de temps travaillé (ou seraient allés à l'école) dans l'une des communes du canton ;
- on renonce à l'idée lancée par l'un des membres du Grand-Conseil – dans un souci d'efficacité et de réussite – d'avertir personnellement les catégories de personnes pouvant prétendre au droit de bourgeoisie, dans l'espoir qu'ils se portent candidat pour l'acquisition de celui-ci. Tout au plus propose-t-on de leur envoyer un exemplaire de la loi au moment d'une quelconque correspondance administrative¹²¹ ;
- enfin, en limitant considérablement les cas dans lesquels une naturalisation peut-être refu-

¹¹⁷ *Ratschlag und Entwurf betreffend ein Bürgerrechtsgesetz. Dem Grossen Rath vorgelegt den 1. Juli 1878.* [Ratschlag 536], 17 p. sans le projet de loi et *Ratschlag und Entwurf betreffend ein Bürgerrechts-Gesetz. Dem Grossen Rath vorgelegt den 13. Januar 1879.* [Ratschlag 549], 12 p. sans le projet de loi.

¹¹⁸ *Bürgerrechts-Gesetz.* (27. Januar 1879.)

¹¹⁹ *Ratschlag 536, op. cit.*, p. 7.

¹²⁰ *Ratschlag 549, op. cit.*, p. 4.

¹²¹ *Ratschlag 549, op. cit.*, p. 6.

sée (article 6), on donne quasiment un *droit* à l'acquisition du droit de bourgeoisie¹²².

La loi adopte ces sages conseils et le seul article qui mérite d'être cité ici est celui qui indique la marche à suivre pour les étrangers, contraints de demander d'abord à Berne une autorisation : « Les étrangers doivent joindre [à leur requête au *Regierungsrath* ¹²³du canton] une autorisation du Conseil fédéral d'acquérir un droit de citoyenneté suisse cantonal et communal. S'il n'y a pas de raisons de rejeter immédiatement la demande, le *Regierungsrath* transmet la requête à la commune des 'Bourgeois'. » (article 1).

La dernière loi qui va nous retenir est celle de 1902¹²⁴. Elle restera en vigueur jusqu'en 1936, malgré quelques amendements de détail. Pour elle-aussi, deux *Ratschläge* seront nécessaires¹²⁵. Une fois de plus, c'est le *hiatus* entre nombre de « Bourgeois » et taille du reste de la population urbaine qui incite le législateur à agir. Il considère que « le vœux [de réduire ce déséquilibre] pourrait assurément être réalisé [...] par un changement radical du système existant de droit de bourgeoisie »¹²⁶. Il propose donc de garantir un droit (gratuit de surcroît) à la naturalisation à tous les « non-Bourgeois », pour peu que ceux-ci soient domiciliés depuis 15 ans dans l'une des communes du canton. Comme ce droit ne devrait être attribué qu'à des individus « en possession de tous leurs moyens et alors que leur capacité à s'adapter à notre mode de vie est encore intacte », on institue une limite d'âge de 45 ans, ce qui signifie que les candidats potentiels se fixèrent à Bâle avant d'avoir 30 ans. L'acquisition du droit de bourgeoisie (communal) donnant également accès au droit de citoyenneté (cantonal), il n'y a plus de raison d'exiger que ces 15 ans de domiciliation l'aient été dans une seule et unique commune – la taille du canton de Bâle-Ville joue ici, sans doute, un rôle. On se contentera d'exiger que le requérant ait vécu au moins un an dans la commune dans laquelle il entend

¹²² C'est du moins l'interprétation de W. Pfister, *op. cit.*, p. 28.

¹²³ Après l'adoption de la Constitution cantonale de 1875, le *Regierungsrath*, « Conseil de gouvernement » (par la suite *Regierungsrat*) remplace – avec des fonctions identiques – le Petit-Conseil (*Kleiner-Rath*).

¹²⁴ *Bürgerrechtsgesetz. (Vom 19. Juni 1902.)*

¹²⁵ *Ratschlag und Entwurf eines Bürgerrechtsgesetzes. Dem Grossen Rate vorgelegt den 8. März 1900.* [Ratschlag 1242], 32 p. sans le projet de loi et *Bericht der Grossrats-Kommission zur Vorberatung des Bürgerrechtsgesetzes. (Dem Grossen Rate vorgelegt de 13. Juni 1901.)* [Ratschlag 1283], 15 p. sans le projet de loi.

¹²⁶ *Ratschlag 1242, op. cit.*, p. 4.

faire acte de candidature avant de pouvoir y prétendre¹²⁷. L'innovation importante est dans le projet de rédaction de l'article 16 de la loi. Le législateur considère qu'il est nécessaire de signaler aux Suisses qui répondent aux conditions précisées pour avoir un *droit* à la naturalisation, qu'ils sont dans ce cas, et peuvent donc, s'ils le souhaitent, être naturalisés immédiatement avec des formalités expéditives et gratuites. Ceci n'en laisse pas moins leur naturalisation dépendre uniquement de leur volonté. Les étrangers restent exclus de cette procédure puisqu'ils sont tenus de demander, tout d'abord, à Berne son accord. Estimant qu'à la suite de l'adoption de cette loi, le nombre de naturalisations augmenterait de toutes manières largement, le législateur, conscient de la nécessité de quelques garde-fous, propose que l'on réserve à ceux qui furent domiciliés 20 ans d'affilée dans le canton la communication de leurs droits¹²⁸.

Devant l'importance de telles mesures, on décide de laisser le temps à tout un chacun de donner son avis¹²⁹. Le *Ratschlag* suivant intègre les critiques et suggestions et propose une nouvelle rédaction du texte de loi qui se limite surtout au changement de quelques détails. Le législateur publie un tableau dans lequel il donne les proportions d'étrangers dans tous les cantons de la Confédération en 1900. Le canton de Bâle-Ville, avec un taux de 38,2 % d'étrangers par rapport à la population totale, est à la seconde place, dépassé seulement par le canton de Genève, 40,3 %. Seul le Tessin, troisième de la liste, a un taux qui dépasse encore – de peu – 20 %. Cette situation exceptionnelle, à Bâle, incite le législateur à parler d'« extrême urgence » dans l'adoption de nouvelles règles (une fois de plus) pour l'attribution du droit de bourgeoisie, si la communauté des « Bourgeois » (*Bürgerschaft*) entend rester maître sous son propre toit (*Herr im eigenen Kantonsgebiet sein*)¹³⁰. Il propose, à cet effet, de conserver l'idée de faire savoir à ceux qui peuvent y prétendre, qu'ils ont droit à la naturalisation. Et, malgré l'opposition soulevée dans certaines couches de la population par cette idée déjà audacieuse

¹²⁷ *Ratschlag 1242, op. cit.*, p. 12–13.

¹²⁸ *Ratschlag 1242, op. cit.*, p. 29–30.

¹²⁹ C'est expliqué en ouverture du *Ratschlag 1283* : *Ratschlag 1283, op. cit.*, p. 3 : pendant les délais prévus, du 28 novembre au 26 décembre 1900, six avis ont été reçus par les autorités : un émanait du conseil restreint du *Bürgerrat*, deux de grands conseillers et trois de particuliers, l'un-d'eux étant resté anonyme.

¹³⁰ *Ratschlag 1283, op. cit.*, p. 7 (tableau) et 9.

lorsqu'elle ne s'adressait qu'aux Suisses, il suggère de l'élargir aux étrangers¹³¹. L'article 15 de la loi fixe les modalités concrètes :

« Le Département de Police élaborera chaque année, dans un délai de trois mois, un registre de tous les Suisses de sexe masculin, majeurs et ayant le permis d'établissement, domiciliés depuis 15 ans révolus dans le canton, ainsi qu'un registre de tous les étrangers de sexe masculin, majeurs et ayant le permis d'établissement, domiciliés depuis 25 ans révolus dans le canton, répondant aux critères [autorisant une naturalisation immédiate et gratuite], pour peu qu'ils ne soient pas fonctionnaires ou employés d'un Etat étranger. Le Conseil de gouvernement mettra ce registre à la disposition du Conseil des 'Bourgeois' de la commune dans laquelle les individus concernés sont domiciliés depuis un an. [Sans opposition motivée de celui-ci], le Conseil de gouvernement fera savoir à tous ceux qui sont concernés, que rien ne peut empêcher leur naturalisation pour autant qu'ils en fassent la demande [dans les formes] dans un délai d'un mois à la Chancellerie cantonale »

Ce texte de loi, qui donnera à Bâle la réputation d'accorder le droit de bourgeoisie le meilleur marché de Suisse¹³², fera l'objet d'un déluge de critiques¹³³, mais aura le mérite de faire passer, entre 1900 à 1910, la proportion de « Bourgeois » de 25 % à 33 % de la population de la commune urbaine de Bâle¹³⁴. C'est sur cette réussite – mitigée – tant attendue que je clos cette annexe juridique.

¹³¹ *Ratschlag 1283, op. cit.*, p. 14.

¹³² W. Pfister, *op. cit.*, p. 29. W. Pfister fait partager cette position – envieuse ou peu envieuse, suivant les points de vue –, à Bâle et à Genève, deux villes, justement, ayant des taux d'étrangers très élevés. Il note aussi, finement, que personne ne songea jamais à tenir les employeurs, eux qui passèrent une bonne partie des 50 années précédentes à réclamer de la force de travail, pour responsables du « Malaise » (en français dans le texte) qui amena à cette « déchéance », aux yeux de certains, du droit de bourgeoisie (p. 29).

¹³³ Dans un texte du 29 janvier 1929, le Conseil des « Bourgeois » écrit : « Un droit de bourgeoisie que l'individu établi ne cherche pas à obtenir de sa propre initiative, bien plus, qu'il faut lui remettre à l'esprit en lui envoyant une convocation particulière et personnelle, ce droit de bourgeoisie-là n'a manifestement plus la moindre valeur. [Pour] celui qui a habité plus de 15 ans au sein de notre communauté, sans avoir jamais pensé à devenir 'Bourgeois' de celle-ci, ce droit ne présente à l'évidence pas le plus faible intérêt. »

¹³⁴ W. Pfister, *op. cit.*, p. 109. Les Suisses passent dans le même temps de 37 % à 29 % et les étrangers restent stables à 38 %. D'où viennent les naturalisés ? Cela crève les yeux !

Annexe III

Les sources permettant d'étudier la population bâloise de 1850 à la Seconde Guerre mondiale

Conservées aux Archives d'Etat du canton de Bâle-Ville, les sources qui permirent ce travail et, plus largement, celles permettant d'étudier la population bâloise au XIX^eme siècle, ne sont pas intégralement répertoriées et cotées¹. Il arrive même qu'une partie d'un ensemble le soit, l'autre non. J'ai choisi ici de privilégier l'ensemble plutôt que la cote.

Les membres de la population du canton de Bâle-Ville, on l'a vu dans notre présentation de la législation sur les permis de séjour (Annexe II, p. 26–67), devaient impérativement être connus des autorités urbaines. Concrètement, ceux-ci devaient être enregistrés par les services de la police. A partir de 1875, cet enregistrement a lieu au plan cantonal et sous l'égide du *Polizei-Departement* qui distribue les permis de séjour de différents types et tient les registres qui leur correspondent.

Il y a, à Bâle, au XIX^eme siècle, trois permis de séjour différents, qui correspondent à trois manières différentes de séjourner en ville, et donc à trois statuts. Ces trois types d'autorisations différentes génèrent trois types d'enregistrements qui donnent naissance finalement à trois types de sources. Je considérerai tout d'abord les sources correspondant au statut de résident (*Aufenthalter*), puis à celui d'établi (*Niedergelassener*), enfin à celui de « Bourgeois ». Je présenterai à part les sources émanant des administrations communales de Klein-Hüningen, Riehen et Bettingen. L'ensemble de ces sources constitue le « Contrôle de l'habitant » (*Einwohnerkontrolle*).

¹ Le matériel coté des Archives cantonales est enregistré dans les volumes du *Repertorium*. Il arrive exceptionnellement que du matériel *coté* ne soit pas *répertorié*. Inversement, on fait parfois référence dans le *Repertorium* à du matériel qui n'est pas encore coté. La « cote » s'appelle en Suisse alémanique la *Signatur*. Je n'ai pas précisé ici dans les notes, comme je l'ai fait dans le texte, que les sources décrites sont celles des Archives cantonales (StABS) : cela va de soi.

Les autorités enregistrent en général le nom, les prénoms, l'âge puis la date de naissance du migrant, son lieu d'origine (*Heimatort*), son métier. Au delà de ces données de base, on a en général des indications sur les papiers et documents de celui-ci au moment de son enregistrement, avec des indications sur leurs dates d'établissement et de caducité. On a aussi des informations sur les causes du départ du migrant – surtout lorsque ce départ est le résultat d'une mesure administrative ou pénale – et sa destination. Plutôt que de détailler dans chaque cas quelles données sont enregistrées et quelles données ne le sont pas, je signalerai dans la suite les cas particuliers et les variantes.

A. Le *Aufenthaltskontrolle*

1. Le registre principal

Les registres dans lesquels les migrants qui obtiennent le permis de résidence sont enregistrés ne sont pas intégralement conservés. Les manques sont pourtant très peu nombreux. Le registre débutait en 1837² et conserva une forme équivalente jusqu'en 1919. A partir de 1919, et jusqu'en 1941, on passera à un système de cartes, conservées elles-aussi. Je les détaillerai par la suite. On a un ou deux très gros et très lourds volumes par an dans lesquels (sauf exception) les migrants sont enregistrés au fur et à mesure de leur arrivée sous un numéro d'ordre courant. Les volumes des années 1837 à 1844 manquent, soit qu'ils aient été détruits, soit que le Département de Police ne les ait pas livrés aux Archives (ce qui est peu probable). Les volumes des années 1845 à 1860 ont été livrés aux Archives lorsqu'elles étaient placées sous la direction du prédécesseur de l'actuel archiviste cantonal en chef, Josef Zwicker. La philosophie présidant aux choix de ce que l'on conserve et de ce que l'on ne conserve pas sous sa forme originale, comme toute chose, change d'une époque à l'autre et d'un individu à l'autre. On ne jugea pas, alors, nécessaire de conserver ces volumes. On se contenta de les microfilmer avant de les détruire. Dans l'opération, le volume de 1847 fut oublié, à moins qu'il n'ait jamais été livré, et l'année 1847 manque donc, elle-aussi. Les microfilms, bien que d'une

² A chaque année correspond une lettre de l'alphabet. Le registre débute donc en 1837 avec la lettre A, celui de 1838 ayant la lettre B, etc. J'ai présenté ce système dans le texte, Chapitre I, p. 57 et sv.

lecture difficile, sont utilisables et cette partie du *Aufenthaltskontrolle* est même répertoriée et cotée³. A partir de 1861 et jusqu'en 1919, tous les volumes originaux sont conservés, mais ne sont ni répertoriés, ni cotés. Ils sont entreposés, avec la plus grande partie des autres registres du *Einwohnerkontrolle*, dans les caves du *Justiz-Departement* dans lesquelles les archives cantonales ont une dépendance (bien qu'elles soient rattachées elles-même administrative-ment au *Wirtschafts- und Sozial-Departement*). Ce bâtiment est connu à Bâle sous le nom de *Weisses Haus* (« Maison blanche »)⁴ et j'aurai parfois à utiliser cette dénomination pour différencier des registres équivalents, les uns étant conservés dans les locaux des Archives (*Martinsgasse*), les autres au Département de Justice (*Weisses Haus*). Voici la liste de ces volumes et le nombres d'entrées de chacun⁵.

Tableau 1 : Nombre d'entrées des volumes du *Aufenthaltskontrolle*

Année	Lettre	Nb. de vol.	Nombre d'entrées
1837	A	manque	–
1838	B	manque	–
1839	C	manque	–
1840	D	manque	–
1841	E	manque	–
1842	F	manque	–
1843	G	manque	–
1844	H	manque	–
1845	J	un	1–5838
1846	K	un	1–5678

Suite du tableau précédent

1847	L	manque	–
1848	M	un	1–4817
1849	N	un	1–5217
1850	O	un	1–6340
1851	P	un	1–6264
1852	Q	un	1–7042
1853	R	un	1–7347
1854	T	un	1–8629
1855	U	un	1–8120
1856	V	un	1–7941

³ *Niederlassung F, 7 / Aufenthaltskontrolle J, K, L (fehlt), M–R und T–Z* / avec nombre d'entrées, lettres de référence et années [J pour 1845, K pour 1846, etc. jusqu'à Z pour 1860 ; la lettre S est réservée à un autre usage : voir *infra*, p. 74 et sv.], *Standort : Ersatzfilme* (c'est-à-dire microfilms).

⁴ *Weisses und Blaues Haus*, deux bâtiments contigus et les plus ambitieuses constructions de la ville au XVIIIème. Construits par Werenfels pour les frères Jacob et Lucas Sarasin en 1762–1771, ils sont la propriété du canton depuis 1920 (*Weisses Haus*) et 1941 (*Blaues Haus*). Ils abritèrent les usines de passementerie Sarasin et la grande cave voûtée occupée par les Archives devait servir d'entrepôt aux rubans avant expédition. En 1823, les deux bâtiments reçurent un crépi monochrome conforme au goût de l'époque, et c'est ce qui leur donna leur nom. Une restauration, en 1980, rétablit les deux bâtiments dans leur état original et c'est plutôt le gris qui domine aujourd'hui dans les coloris de leurs façades (D. HUBER, *Architekturführer Basel, Die Baugeschichte der Stadt und ihrer Umgebung. Herausgegeben vom Architekturmuseum in Basel*, Basel, 1993, p. 74–75)

⁵ J'ai adopté la notation suivante pour donner les références se rapportant aux registres du *Aufenthaltskontrolle* : *Auf 1853/R-01234*, ce qui donne à la fois l'année et la lettre lui correspondant, puis le numéro de l'entrée. Pour les cartes, j'utiliserai : *Auf (K) 1926/V-01234*, « K » pour *Karten*.

Suite du tableau précédent

1857	W	un	1-7404
1858	X	un	1-8668
1859	Y	un	1-9934
1860	Z	un	1-11 394
1861	A	deux	1-5226 et 5227-10 567
1862	B	un	1-9758
1863	C	un	1-9743
1864	D	deux	1-4624 et 4625-9218
1865	E	un	1-8746
1866	F	un	1-8103
1867	G	un	1-8010
1868	H	un	1-7512
1869	J	un	1-7397
1870	K	un	1-7061
1871	L	deux	1-4440 et 4441-8829
1872	M	deux	1-5408 et 5409-11 008
1873	N	deux	1-4984 et 4985-9907
1874	O	deux	1-4432 et 4433-8648
1875	P	un	1-8585
1876	Q	deux	1-4336 et 4337-8915
1877	R	un	1-8894
1878	T	un	1-7851
1879	U	un	1-7378
1880	V	un	1-8351
1881	W	un	1-7556
1882	X	un	1-7836
1883	Z	deux	1-4158 et 4159-8265
1884	A	deux	1-4320 et 4321-8649
1885	B	deux	1-4442 et 4443- 8617
1886	C	deux	1-4640 et 4641-9054
1887	D	deux	1-4777 et 4778-9544
1888	E	deux	1-5196 et 5197-10 409
1889	F	deux	1-5622 et 5623-11 157
1890	G	deux	1-5749 et 5750-11 569
1891	H	deux	1-5755 et 5756-11 528
1892	J	deux	1-5751 et 5752-11 539
1893	K	deux	1-5618 et 5619-11 169
1894	L	deux	1-5603 et 5604-11 045
1895	M	deux	1-6004 et 6005-12 105
1896	N	deux	1-6999 et 7000-14 001
1897	O	deux	1-7750 et 7751-15 459
1898	P	deux	1-7836 et 7837-15 475
1899	Q	deux	1-7994 et 7995-15 863

Suite du tableau précédent

1900	R	deux	1-7344 et 7345-14 864
1901	S	deux	1-6880 et 6881-13 728
1902	T	deux	1-6560 et 6561-13 168
1903	U	deux	1-6544 et 6545-13 189
1904	V	deux	1-6752 et 6753-13 504
1905	W	deux	1-6880 et 6881-13 662
1906	X	deux	1-6880 et 6881-13 632
1907	Z	deux	1-6720 et 6721-13 623
1908	B	deux	1-6720 et 6721-13 216
1909	C	deux	1-6720 et 6721-13 299
1910	D	deux	1-6704 et 6705-13 297
1911	E	deux	1-6544 et 6545-13 082
1912	F	deux	1-7200 et 7201-14 432
1913	G	deux	1-6744 et 6745-12 992
1914	H	un	1-9838
1915	J	un	1-8163
1916	K	un	1-7405
1917	L	un	1-6597
1918	M	un	1-6116
1919	N	un	1-8316
1920	O	cartes	1-12 340
1921	P	cartes	1-7924
1922	Q	cartes	1-7970
1923	R	cartes	1-8130
1924	T	cartes	1-10 202
1925	U	cartes	1-11 006
1926	V	cartes	1-12 146
1927	W	cartes	1-11 186
1928	X	cartes	1-12 400
1929	Z	cartes	1-13 624
1930	B	cartes	1-14 024
1931	C	cartes	1-13 986
1932	D	cartes	1-10 706
1933	E	cartes	1-6842
1934	F	cartes	1-7604
1935	G	cartes	1-6780
1936	H	cartes	1-6892
1937	J	cartes	1-6950
1938	K	cartes	1-7736
1939	L	cartes	1-7864
1940	M	cartes	1-5900
1941	N	cartes	1-988

A chacun de ces volumes et, par la suite, aux cartes couvrant chacune des années, correspond un index annuel, en un (1840–1892), deux (1893–1920) ou trois volumes⁶, suivant le nombre des entrées. Ces index⁷ classent les individus alphabétiquement en fonction de leur patronyme, faisant la différence entre « Sa », « Sch », « Se », « St », etc. On retrouve ainsi assez vite un individu dont on a le nom par son numéro d'ordre. Les volumes de ces index manquent pour les années 1837–1839. A cette exception près, ils sont complets jusqu'en 1941. Les 21 volumes correspondant aux années 1840 à 1860 sont répertoriés et cotés⁸.

Pour ne pas avoir à manipuler en permanence des volumes anciens, on a fait, à intervalles réguliers, une *Revision*. Une telle « révision » consiste à relever dans les volumes largement antérieurs à la date actuelle, les migrants enregistrés dans ces volumes et qui continuent pour les autorités à être connus sous cette référence. Ainsi, en 1854, on va reprendre dans les volumes de 1837 à 1853, les migrants restés à Bâle et n'ayant pas changé de statut, ce qui fait qu'ils auront encore, en 1854, le numéro de contrôle obtenu en 1837, 1838, etc. Ce volume sera plus facile à consulter⁹ et aura lui-aussi son index. De plus, il sera continué au fur et à mesure, sans doute jusqu'en 1881, et, les années avançant, il finira par contenir les migrants encore sous leur numéro original des années 1854 à 1873 en plus de ceux des années 1837–1853. En 1882 on débutera un nouveau volume de *Revision*. Je qualifierai de *Revision I* la

⁶ On a deux volumes communs aux années 1921–1922 et trois volumes communs respectivement aux années 1923–1925, 1926–1928, 1929–1931, 1932–1934 et 1935–1941. Il y a aussi onze volumes d'index élaborés à la Filiale de Petit-Bâle : 1920–1923 (A–L et M–Z), 1924–1928 (A–G, H–Q et R–Z), 1929–1934 (A–G, H–Q et R–Z), 1935–1940 (A–G, H–Q et R–Z). La Filiale de Petit-Bâle était abritée dans les locaux du poste de police S[ank]t Clara, *Claraplatz 4* puis, à partir de 1919, *Clarastrasse 38*. Les migrants pouvaient y effectuer – sans doute à partir de 1906 ou 1907 – les mêmes démarches qu'au *Lohnhof*, dans les locaux du Département de Police, sis sur la colline dominant la *Barfüsserplatz*, Grand-Bâle. Tous les individus enregistrés dans ces volumes sont reportés par la suite dans les index « habituels », ce qui évite d'avoir à chercher dans deux index différents.

⁷ On qualifie les volumes de *Bände* et les index de *Register* (exactement *Register zum Hauptbuch*). J'ai délibérément adopté ma propre terminologie pour être plus clair : les volumes sont les « registres », les *Register* les « index ».

⁸ *Niederlassung F 7a / Register der Dienst- und Aufenthalts-Kontrolle D–R–Z* (en réalité D–H, J–R et T–Z), *Register zum Hauptbuch / 1840–1853–1860*. Il n'est pas exclu que les volumes des années 1837–1839 n'aient jamais existé ou qu'ils aient été détruits par les fonctionnaires de l'époque. Mais c'est peu probable.

⁹ On peut imaginer que les volumes ainsi reportés ont été mis ensuite à la cave : vu leur volume (50 cm de haut sur 75 de large et 10 à 20 cm de haut) et leur poids (20 kg), ils devaient poser quelques problèmes de place.

Revision débutée en 1854 et achevée vers 1881, reprenant les années 1837 à 1873. Dans le système original, elle est désignée par la lettre S¹⁰. L'index de la *Revision I*, un petit volume *in-folio*, portant sur sa couverture *Schweizer-Revision 1837–1850*, renvoie à deux séries de numéros. A ceux du volume de la *Revision I* lui-même (dans la colonne *Revisions-Contr.*) et à ceux des volumes originaux des années 1837 à 1873 du *Aufenthaltskontrolle* (sous la colonne *Alte Contr.*), ce qui permet de retrouver les individus auxquels ils correspondent dans l'un et l'autre. En 1882 on a mis en place une seconde *Revision* (dans la suite *Revision II*) qui reprend les entrées toujours valables des années 1873–1905 (et quelques entrées de 1906). Celle-ci est désignée par la lettre Y¹¹ et elle est aussi une « révision » de *Revision I*, c'est à dire que les quelques personnes enregistrées en S, et qui continuent pour les autorités à être connues sous cette entrée, sont reportées en Y¹². Ce système permet d'être sûr que personne n'est perdu : si une personne enregistrée en 1837 est toujours là, et qu'elle n'a jamais changé de référence parce qu'elle n'a ni changé de statut, ni quitté Bâle pour y revenir, on continuera à la retrouver dans le *Aufenthaltskontrolle*. Cela permet aussi de limiter le nombre de volumes à manipuler dans les locaux du *Kontrollbureau*. En effet, jusqu'en 1882, les fonctionnaires peuvent travailler sur l'ensemble des migrants bâlois en utilisant le volume de *Revision I* pour les migrants arrivés avant 1873 et les volumes de 1874 à 1881¹³. Après *Revision II*, les fonc-

¹⁰ Ce qui situe bien sa mise en place en 1854, puisqu'au registre de 1853 est attribuée la lettre R, à celui de 1854 la lettre T.

¹¹ Ce qui, ici aussi, situe bien sa mise en place en 1882, puisqu'au registre de 1882 est attribuée la lettre X, à celui de 1883 la lettre Z.

¹² Ainsi, a-t-on : en Y 597, *Mühlich*, repris de S 62, anciennement B 1020 (1838) ; en Y 598, *Graf*, repris de S 4861, anciennement Z 11083 (1860) ; en Y 599, *Kunz*, repris de S 5055, anciennement A 4177 (1861) ; en Y 600, *Schmutz*, repris de S 7039, anciennement L 358 (1871) ; ces entrées prennent place entre Y 596, report de Q 8866 (une entrée de 1877) et Y 601, report de T 5242 (une entrée de 1878).

A titre d'illustration, *Sofie Dorothea Mühlich*, née le 9 février 1812, arrive à Bâle en 1838 et y restera jusqu'à son décès le 8 novembre 1887. Elle y travaillera exclusivement comme *bonne* et finira sa vie à l'hôpital, indigente. Ne s'étant jamais mariée et n'ayant pas, après 1884, fait les démarches pour obtenir le permis d'établissement auquel elle aurait eu droit malgré ses 72 ans, elle sera restée enregistrée sous le numéro de son premier et unique permis de séjour pendant 49 ans, passant en *Revision I* (en 1854) puis *II* (en 1882) dans laquelle sera enregistré son décès.

¹³ Soit neuf volumes, ce qui est raisonnable compte tenu de leur manipulation malaisée. On passe, avec les registres de 1877 et 1878, directement de la lettre R à T, sans attribuer la lettre S, pour ne pas créer de confusion avec *Revision I*, toujours utilisée à cette date.

tionnaires n'ont plus, en principe, qu'à utiliser son volume et les lourds volumes des années 1906 et suivantes, tout en restant sûrs d'avoir sous la main l'intégralité des migrants enregistrés. En 1907, on met en place une nouvelle *Revision* – un registre plus petit, également désigné par la lettre Y¹⁴ – que je désignerai par *Revision III*¹⁵. Cette « révision » est, elle aussi, une reprise des entrées de *Revision II* toujours valables (de Y 1536, report de N 7770, un enregistrement de 1896 à Y 2404, report de X 3907). On conserve les mêmes numéros pour ces entrées – on n'a donc pas de continuité – et on ajoute les individus des registres de 1906 et de 1907 qui n'avaient pas été enregistrés dans *Revision II* et qui sont encore là (de Y 2405, report de X 4248 [1906] à Y 2516, report de Z 13459 [1907] ; on a, ici, une continuité). On a vu qu'il y avait un index pour *Revision I* ; il existe pour *Revision II* et *III* un volume couvrant l'ensemble de *Revision II*, mais s'arrêtant à l'entrée 2459 (sur 2516) pour *Revision III*. Ces quelques entrées ne sont donc pas couvertes par l'index.

En 1919 on passe à un système de cartes. On va donc reporter les individus dont les enregistrements effectués entre 1907 et 1919 sont encore valables sur des cartes en utilisant le même système de notation (B 3456, par exemple). Les premières cartes (Y 1771 à Y 2515, sans continuité) reprennent les enregistrements encore valables de *Revision III* qui, rappelons-le, répertorie les individus enregistrés avant 1907 dans le *Aufenthaltskontrolle* et ses annexes, et qui sont toujours présents à Bâle sous le même numéro de contrôle. On reprend ensuite sur des cartes numérotées Z (la première porte le numéro Z 8960), les enregistrements encore valables de l'année 1907 qui n'avaient pas encore été repris dans *Revision III* (on a l'indication *Auf Karte übertragen*, « reporté sur carte »)¹⁶, et on continue ensuite de B (1908)

¹⁴ Ce qui confirme sa date, le registre X étant de 1906, le registre Z de 1907. On renoncera à utiliser la lettre Y après le registre de 1928 (X) et on attribuera à celui de 1929 le Z pour éviter, là-aussi, les confusions.

¹⁵ La notation abrégée pour les référence dans les « révisions » est : *Rev I-0123*, où « I » (et « II » et « III ») désigne la *Revision* dont il s'agit et 0123 le numéro de l'entrée.

¹⁶ Il peut paraître surprenant que l'on ait pas repris tout 1907 dans *Revision III*. Seuls les cas peu clairs – essentiellement des personnes dont on ne sait pas si elles sont encore là ou non – sont reportés dans le volume de « révision », qui sert aussi de répertoire des cas à éclaircir. Une personne ne paie-t-elle pas ses impôts, par exemple, et un contrôle de police consécutif à cette absence de sens civique ne permettant pas de la retrouver ou de savoir si elle est toujours là ou non, on va la reporter jusqu'à éclaircissement en *Revision*. Sa référence n'est plus en Z mais en Y. Celui qui, par contre, n'attire pas l'attention des autorités, restera en Z. Au moment des reports sur cartes, le premier individu en obtiendra donc une avec la référence Y, le second avec la

à M (1918). On reporte sur cartes, vraisemblablement dans le cours de l'année 1919 même, les enregistrements du gros registre N de 1919 encore valables au moment de la date charnière – le but étant manifestement d'avoir transféré intégralement le « Contrôle de l'habitant » sur cartes début 1920, et de ne plus travailler dès lors qu'avec des cartes. La tenue des gros registres est alors abandonnée. L'année 1920 (O) est la première dont les enregistrements ne sont plus effectués que sur cartes. Ces reports des enregistrements antérieurs à 1919 remplissent un peu plus de 23 cartons de 285 cartes environ chacun. Les enregistrements de 1919 occupent le reste du vingt-troisième carton et un peu plus des 11 suivants. Les enregistrements de l'année 1920 débutent dans le 36ème carton et s'étendent jusqu'au 68ème d'un total de 515 cartons. On peut essayer de déterminer les deux dates charnières, moment où le transfert commence et moment où celui-ci est terminé, en s'aidant des individus enregistrés en Z (1907) et N (1919). On cherche, pour la première date, la date de départ la plus tardive d'un individu enregistré en Z et dont l'enregistrement n'a pas été reporté sur carte. *Margaretha Kleeb*, enregistrée le 26 août 1907 sous Z 9140, partie pour Eriswil (canton de Berne) le 2 avril 1919 me semble une bonne candidate – à la suite d'une rapide recherche du moins –, ce qui voudrait dire que l'on a commencé au plus tôt en avril. D'autre part, on recherche pour la seconde date, la date de départ la plus tardive possible d'un individu enregistré dans le registre de 1919 et n'ayant pas été reporté sur carte. *Armin Reinhold Wüthrich*, par exemple, arrivé le 30 décembre 1919, puis obtenant le *Gewerbebewilligung* le 3 février 1921, quitte Bâle pour Berne le 15 mars 1921, avant que l'on ait eu le temps de le reporter sur carte, ce qui permet de penser qu'en février 1921 on n'en avait pas encore fini. Ceci nous donne une durée minimum de deux ans environ pour le passage des registres aux cartes : ce n'était sans doute pas une priorité.

Ces cartes seront diversement traitées par l'administration. Jusqu'en 1936, le registre est tenu comme il l'a toujours été. A partir de 1936, on va voir le nombre d'étrangers enregistrés sur ces cartes diminuer considérablement, jusqu'à disparaître complètement, à l'exception de quelques individus isolés qui apparaissent sporadiquement, sans qu'il soit possible

référence Z, dans les deux cas la *dernière référence* dans le système de registres par volumes.

d'expliquer pourquoi. A cette date, la seconde série de cartes du *Niederlassungskontrolle* des étrangers à été mise en place¹⁷, et lorsqu'un nouveau migrant étranger est enregistré, sa carte est directement introduite dans cette nouvelle série. De plus, on va reporter sur ces nouvelles cartes, l'ensemble des enregistrements précédents qui sont toujours valables, dans le but évident de ne plus avoir qu'un seul et unique fichier pour l'ensemble des migrants étrangers¹⁸. On continue jusqu'en 1941, par contre, à enregistrer les Suisses titulaires de permis de résidence comme par le passé. Ce n'est qu'à cette date, qu'à leur tour, ceux-ci seront intégrés dans un fichier unique¹⁹ : on ne séparera plus, après 1941, les cartes qui correspondent à des permis différents. La seule distinction qui subsiste est celle qui est faite entre Suisses et étrangers. Le *Aufenthaltskontrolle* ne disparaît donc pas en 1941, il se fond dans le système à la fois double (dichotomie Suisses-étrangers) et unique (un seul système régit les deux fichiers) qui ne sera abandonné qu'en 1974, avec le passage définitif à un système informatisé. On a donc l'intégralité des références des migrantes et migrants enregistrés dans le canton de Bâle-Ville avec le statut de résident, de 1860 (1845 si on tient compte des volumes sur microfilms) à 1974, soit près de 130 ans.

Si on essaye de faire une estimation grossière, on arrive, de 1845 à 1941, à un chiffre de 935 000 entrées dont 555 000 (de 1870 à 1920) ont été consultées pour en extraire les membres de la cohorte des natifs de 1870.²⁰

¹⁷ Voir *infra*, p. 94 et sv.

¹⁸ Lorsqu'une carte passe du *Aufenthaltskontrolle* au *Niederlassungskontrolle* (deuxième série de cartes) on trouve à la place de la carte manquante une feuille indiquant la référence de sa nouvelle position. Ce système sera également adopté pour les cartes des Suisses. On trouve les abréviations « AK » (*Ausländer-Kontrolle*) et « SNC » (*Schweizer. Niederlassungs-Kontrolle*) suivies du numéro d'ordre.

¹⁹ Voir *infra*, p. 102 et sv.

²⁰ On a, dans certains volumes, des numéros d'entrées qui restent inutilisés. Je ne parle pas ici des omissions ou redoublements de numéros que l'on rencontre ça et là, ou des erreurs évidentes dues, par exemple, à une mauvaise utilisation du tampon permettant de numéroter automatiquement les entrées, que l'on utilise à partir de 1900 (comme en 1919, où on passe de 2549 à 2650, de 2659 à 2760, de 2769 à 2870, de 2879 à 2980 avant de s'apercevoir enfin de l'erreur !). Je parle de manques importants dans la continuité de la numérotation à partir de 1907. Dans ce volume, les numéros 11 767–11 840 ne sont pas utilisés. Même chose en 1908 (11 961–12 000), 1909 (12 603–12 640), 1912 (13 998–14 080), 1913 (12 828–12 840), 1914 (9173–9440), 1915 (3392–3520 et 6108–6240) et 1916 (1080–1088). Une amorce d'explication nous est fournie dans le registre de 1919. On y lit : « Les numéros suivants [de 9174 à] 9440 n'ont pas été utilisés dans la *Filiale* à l'époque. La suite de 9128 est 9441 [les numéros 9129 à 9173 sont pourtant utilisés ; la remarque est en

Pour des recherches sur des années antérieures à celles que couvrent les volumes qui viennent d'être présentés, on pourra consulter *Niederlassung F 2 / Hauptkontrollen der fremden Aufenthalt in Dienst oder Kondition C. D. G–J. LZ (14 Bänden) / 19. Jh.* Ces volumes conservés à la *Weissen Haus* répertorient les migrants célibataires suivant des principes assez similaires à ceux des volumes plus tardifs. Une différence pourtant : le classement a lieu d'abord alphabétiquement, puis, au sein de chaque lettre, l'enregistrement est chronologique. Les 14 volumes conservés²¹ (avec leur notation originale : *C.D., G, H., J., L., M. [1–3444], M. [3445–4145], N.O.P., Q.R., S.S., T.U., V., W. et Z.*) permettent de constater qu'un système de référence d'un volume à l'autre, équivalent à celui qui sera utilisé plus tard, avait alors déjà cours. Les premiers enregistrements datent de 1816, les derniers sont de décembre 1837.

2. Le premier registre annexe, celui des possesseurs d'un *Interimsbewilligung*

Le premier volume conservé de ce registre (44 cm sur 35) débute ses enregistrements en juillet 1852. La date de création du *Interimsbewilligung* (1849)²² – qu'il m'arrivera d'abrégier en *Interim* – permet de penser que le premier registre a été perdu. Ce premier volume conservé s'achève sur un enregistrement du 29 octobre 1854. Le volume suivant couvre les années 1855, 1856, 1857 et l'année 1858 jusqu'au 30 juin. On a donc ici, également, un petit manque, celui des enregistrements de novembre et décembre 1854. Ce manque pourrait être dû à une perte au moment de la reliure. Il se pourrait aussi que le volume soit complet, mais relié dans le désordre. Un manque plus important suit ces deux volumes : le volume correspondant à la fin de l'année 1858 et aux années 1859, 1860, 1861, 1862 et à une très importante partie de l'année 1863 manque également (un, éventuellement deux volumes). Ce registre est, pour la suite, complet jusqu'en novembre 1940. On a ainsi 36 volumes conservés (sur 38 ou 39), du 1er juillet 1852 au 27 décembre 1928²³, suivis de cartes allant de la carte numéro 1 (2

9174]. Date (21 octobre 1938), suivie d'une signature. » Plusieurs obscurités demeurent. La date de cette remarque (1938 !) surprend. L'absence d'explication aussi. On a ici, à mon avis, une confirmation de l'hypothèse d'une reliure définitive du registre postérieure à sa tenue (voir Chapitre I, p. 70–71, à ce sujet).

²¹ Les volumes A, B, E, F, K, X, et Y manquent.

²² Voir *supra*, p. 40 et sv.

²³ Les deux derniers volumes (3 novembre 1924–27 décembre 1928) ne comportent que des entrées portant des

janvier 1929) à la carte 46 826 (13 novembre 1940)²⁴. On cesse ensuite de tenir ce registre. Les quatre premiers volumes conservés (du 1er juillet 1852 au 17 octobre 1867, avec des manques) sont répertoriés et cotés²⁵.

A ces volumes s’ajoutent quelques volumes particuliers. D’abord trois volumes tenus du 30 juillet 1862 au 28 juillet 1880 qualifiés d’*Interim bis*²⁶, tenus sur le même principe et dont on ne saisit pas la raison d’être (en plus du registre principal). Les 23 premières entrées du premier volume, non datées, font référence à un *alt* (« ancien ») dont je n’ai pas pu déterminer le sens. Ensuite trois volumes couvrant les années 1920–1929 (jusqu’au 2 janvier 1929), volumes sans doute tenus dans la *Filiale* de Petit-Bâle²⁷.

Tableau 2 : Nombre d’entrées des volumes du *Interim*

Volumes du registre principal

No	Années enregistrées
1	1849–1852 : manque éventuellement
2	1852 : 1 (01.07.1852)–808 ; 1853 : 809–2413 ; 1854 : 2414–3658 (29.10.1854).
3	1855 : 1–1052 ; 1856 : 1053–2097 ; 1857 : 2098–2962 ; 1858 : 2963–3318 (30.06.1858).
4	1858 (01.07.1858)–1863 (31.10.1863) : manque
5	1863 : 1 (02.11.1863)–122 ; 1864 : 123–1216 ; 1865 : 1217–2043 ; 1866 : 2044–3032 ; 1867 : 3033–3748 (17.10.1867).
6	1867 : 1 (18.10.1867)–205 ; 1868 : 206–1381 ; 1869 : 1382–2462 ; 1870 : 2463–3876 (23.11.1870).
7	1870 : 1 (23.11.1870)–197 ; 1871 : 198–1281 ; 1872 : 1282–2078 ; 1873 : 2079–3258 ; 1874 : 3259–3674 (02.06.1874).
8	1874 : 1 (02.06.1870)–613 ; 1875 : 614–1571 ; 1876 : 1572–2622 ; 1877 : 2623–3492 (09.10.1877).

numéros pairs. Peut-être était-ce pour permettre de tenir deux registres à la fois dans deux endroits différents, sans risquer de confusion dans les enregistrements, le principe prévalant étant que les individus enregistrés ne le soient que sous une unique référence.

²⁴ Notation abrégée adoptée pour les références des migrants enregistrés dans ce registre : *Int 1870-0123*. Pour les cartes : *Int (K) 1930-01234*.

²⁵ *Niederlassung F 11 / Interim (Kontrolle der Kurzaufenthalter bis max. 4 Wochen), 4 Bde. / 1852–1870* (sic, en réalité 1867).

²⁶ Notation abrégée : *Int bis 1862-0123*.

²⁷ Notation abrégée : *Int (Fil) 1920-0123*. On pourrait s’attendre à ce que dans ces volumes, à dates correspondantes, les entrées ne portent que des numéros *impairs* : ce n’est pas le cas.

Suite du tableau précédent

9	1877 : 1 (09.10.1877)–276 ; 1878 : 277–1438 ; 1879 : 1439–2748 ; 1880 : 2749–3354 (14.05.1880).
10	1880 : 1 (14.05.1870)–1676 ; 1881 : 1677–4821 (30.09.1881).
11	1881 : 1 (30.09.1881)–692 ; 1882 : 693–3254 ; 1883 : 3255–3622 (02.03.1883).
12	1883 : 1(02.03.1883)–1894 ; 1884 : 1895–3660 (22.10.1884).
13	1884 : 1 (22.10.1884)–368 ; 1885 : 369–1772 ; 1886 : 1773–3252 ; 1887 : 3253–3529 (21.03.1887).
14	1887 : 1 (21.03.1887)–1385 ; 1888 : 1386–3116 ; 1889 : 3117–3403 (25.03.1889).
15	1889 : 1 (25.03.1889)–1543 ; 1890 : 1544–3661 (13.12.1890).
16	1890 : 1 (13.12.1890)–68 ; 1891 : 69–2237 ; 1892 : 2238–3576 (30.07.1892).
17	1892 : 1 (30.07.1892)–940 ; 1893 : 941–3305 ; 1894 : 3306–3653 (07.03.1874).
18	1894 : 1 (07.03.1874)–2551 ; 1895 : 2552–3567 (31.05.1895).
19	1895 : 1 (01.06.1895)–1764 ; 1896 : 1765–3514 (06.08.1896).
20	1896 : 1 (06.08.1896)–1300 ; 1897 : 1301–3626 (04.10.1897).
21	1897 : 1 (04.10.1897)–776 ; 1898 : 777–3553 (12.12.1898).
22	1898 : 1 (12.12.1898)–87 ; 1899 : 88–2961 ; 1900 : 2962–3647 (14.04.1900).
23	1900 : 1 (14.04.1900)–2242 ; 1901 : 2243–3629 (11.07.1901).
24	1901 : 1 (11.07.1901)–1251 ; 1902 : 1252–3528 (13.11.1902).
25	1902 : 1 (13.11.1902)–254 ; 1903 : 255–2723 ; 1904 : 2724–3629 (09.06.1894).
26	1904 : 1 (09.06.1894)–1419 ; 1905 : 1420–3537 (17.10.1895).
27	1905 : 1 (17.10.1895)–536 ; 1906 : 537–2871 (six pages sont arrachées au milieu d'un cahier : les entrées 2752 [07.12.1906]–2825 [19.12.1906] manquent ; c'est également le cas des entrées 1485–1496 [page de droite] et 1497–1508 [page de gauche]) ; 1907 : 2872–3532 (09.04.1907).
28	1907 : 1 (09.04.1907)–2187 ; 1908 : 2188–3566 (15.07.1908).
29	1908 : 1 (16.07.1908)–1278 ; 1909 : 1279–3606 (20.10.1909).
30	1909 : 1 (21.10.1909)–513 ; 1910 : 514–3612 (27.12.1910).
31	1910 : 1 (27.12.1910)–29 ; 1911 : 30–2927 ; 1912 : 2928–3636 (18.04.1912).
32	1912 : 1 (18.04.1912)–2051 ; 1913 : 2052–3600 (09.08.1913).
33	1913 : 1 (09.08.1913)–926 ; 1914 : 927–2847 ; 1915 : 2848–3552 (27.07.1915).
34	1915 : 1 (27.07.1915)–529 ; 1916 : 530–1433 ; 1917 : 1434–2341 ; 1918 : 2342–3102 ; 1919 : 3103–3588 (31.05.1919).
35	1919 : 1 (02.06.1919)–1689 ; 1920 : 1690–3588 (30.11.1920).
36	1920 : 1 (30.11.1920)–78 ; 1921 : 79–645 ; 1922 : 646–1500 ; 1923 : 1501–2600 ; 1924 : 2601–3564 (03.11.1924).

Suite du tableau précédent

37²⁸	1924 : 2 (03.11.1924)–390 ; 1925 : 392–1984 ; 1926 : 1986–4474 ; 1927 : 4476–6156 ; 1928 : 6158–7080 (13.09.1928).
38	1928 : 2 (13.09.1928)–570 (27.12.1928).

Volumes de la *Filiale de Petit-Bâle*

1 (Filiale)	1920 : 1–1023 ; 1921 : 1024–1346 ; 1922 : 1347–1900 ; 1923 : 1901–2363 (21.05.1923).
2 (Filiale)	1923 : 1 (21.08.1923)–607 ; 1924 : 609–2497 ; 1925 : 2499–4643 ; 1926 : 4645–7175 (23.12.1926).
3 (Filiale)	1926 : 1 (24.12.1926)–5 ; 1927 : 6–795 ; 1928 : 796–1674 ; 1929 : 1675–1676 (02.01.1929).

Volumes *Interim bis*

1 (bis)	1862 : 1–23 (sans date) ; 24 (30.07.1862)–73 ; 1863 : 74–176 ; 1864 : 177–311 ; 1865 : 312–536 ; 1866 : 537–705 ; 1867 : 706–784 (24.04.1867).
2 (bis)	1867 : 1 (24.04.1867)–166 ; 1868 : 167–225 ; 1869 : 226–228 ; 1870 : 229–325 ; 1871 : 326–504 ; 1872 : 505–817 ; 1873 : 818–1144 ; 1874 : 1145–1451 ; 1875 : 1452–1520 (24.04.1875).
3 (bis)	1875 : 1 (24.04.1875)–183 ; 1876 : 184–399 ; 1877 : 400–606 ; 1878 : 607–944 ; 1879 : 945–1199 ; 1880 : 1200–1365 (28.07.1880).

3. Le second registre annexe, le *Verweigerungs-Heft*

Ce registre (37 cm sur 27), dans lequel sont enregistrées les personnes susceptibles d'être expulsées, débute en 1875. Le premier volume (1875–1883, entrées non numérotées du 18 août 1875 au 31 décembre 1883), fait à la diable, est le plus malaisé à utiliser et ne donne pas de références claires à d'autres registres. Les volumes suivants respectent les principes d'élaboration du reste du *Einwohnerkontrolle*. On a, en tout, 36 volumes de 1875 au 31 décembre 1928²⁹. A cette date, on lit : *Fortsetzung ab 1.1.1929: siehe Karten* (« Suite à partir du 1er janvier 1929 : voir cartes »). Ces cartes n'ont pas été conservées, à moins que l'on se soit contenté d'un seul jeu de cartes (celles du *Interim*) pour couvrir les besoins anciennement assurés par les deux registres différents. Je n'ai pas pu l'établir, mais c'est probable : n'ayant jamais trouvé de références, après 1929, à des entrées correspondant à des cartes inexistantes, on peut en déduire que seules les cartes de l'*Interim* ont été utilisées. Ici également, trois

²⁸ Voir *supra* p. 79, note 23.

²⁹ Notation abrégée : *VH 1910-0123*.

volumes sont tenus à la *Filiale* de Petit-Bâle³⁰. Aucun des volumes du *Verweigerungs-Heft* n'est répertorié, ni coté.

Tableau 3 : Nombre d'entrées du *Verweigerungs-Heft*

Volume du registre principal

No	Années enregistrées
1	1875–1883 (non numéroté : 18.08.1875–31.12.1883).
2	1884 : 1 (02.01.1884)–709 ; 1885 : 710–1715 ; 1886 : 1716–2196 ; 1887 : 2197–2234 (10.02.1887).
3	1887 : 1 (12.02.1887)–598 ; 1888 : 599–1294 ; 1889 : 1295–2092 ; 1890 : 2093–2498 (19.06.1890).
4	1890 : 1 (19.06.1890)–598 ; 1891 : 599–1484 ; 1892 : 1485–2505 ; 1893 : 2506–2519 (05.01.1893).
5	1893 : 1–1331 (1 à 10, répétition de 10 des 14 entrées de 1893 déjà enregistrées dans le volume précédent) ; 1894 : 1332–2871 (18.09.1894).
6	1894 : 1 (18.09.1894)–538 ; 1895 : 539–2542 ; 1896 : 2543–3738 (07.07.1896).
7	1896 : 1 (07.07.1896)–1355 ; 1897 : 1356–3446 (10.11.1897).
8	1897 : 1 (10.11.1897)–317 ; 1898 : 318–3320 ; 1899 : 3321–3337 (03.01.1899).
9	1899 : 1 (05.01.1899)–3399 ; 1900 : 3400–3486 (12.01.1900).
10	1900 : 1 (12.01.1900)–4238 (on saute par erreur de 1199 à 2000 !) ; 1901 : 4239–4318 (10.01.1901).
11	1901 : 1 (10.01.1901)–2972 ; 1902 : 2973–3433 (04.03.1902).
12	1902 : 1 (04.03.1902)–2969 ; 1903 : 2970–3569 (17.03.1903).
13	1903 : 1 (19.03.1903)–2767 ; 1904 : 2768–3432 (29.03.1904).
14	1904 : 1 (29.03.1904)–2539 ; 1905 : 2540–3426 (27.04.1905).
15	1905 : 1 (27.04.1905)–2380 ; 1906 : 2381–3462 (27.04.1906).
16	1906 : 1 (25.04.1906)–2771 ; 1907 : 2772–3468 (26.03.1907).
17	1907 : 1 (26.03.1907)–2674 ; 1908 : 2675–3412 (10.04.1908).
18	1908 : 1 (10.04.1908)–2428 ; 1909 : 2429–3519 (06.05.1909).
19	1909 : 1 (08.05.1909)–2382 ; 1910 : 2383–3444 (03.05.1910).
20	1910 : 1 (03.05.1910)–2258 ; 1911 : 2259–3416 (29.05.1911).
21	1911 : 1 (29.05.1911)–2110 ; 1912 : 2111–3178 (29.04.1912).
22	1912 : 1 (30.04.1912)–2550 ; 1913 : 2551–3360 (03.04.1913).
23	1913 : 1 (03.04.1913)–2696 ; 1914 : 2697–3374 (09.04.1914).
24	1914 : 1 (09.04.1914)–2133 ; 1915 : 2134–3374 (19.07.1915).
25	1915 : 1 (19.07.1915)–932 ; 1916 : 933–2952 ; 1917 : 2953–3360 (23.03.1917).
26	1917 : 1 (23.03.1917)–2155 ; 1918 : 2156–3360 (27.06.1918).
27	1918 : 1 (28.06.1918)–1591 ; 1919 : 1592–3428 (22.07.1919).

³⁰ Notation abrégée : *VH (Fil) 1920-0123*.

Suite du tableau précédent

28	1919 : 1 (23.07.1919)–1530 ; 1920 : 1531–3430 (22.09.1920).
29	1920 : 1 (22.09.1920)–898 ; 1921 : 899–3096 ; 1922 : 3097–3515 (03.04.1922).
30	1922 : 1 (03.04.1922)–1389 ; 1923 : 1390–2468 (16.07.1923).
31 ³¹	1923 : 2 (16.07.1923)–2442 ; 1924 : 2443–4916 (23.06.1924).
32	1924 : 2 (23.06.1924)–2602 ; 1925 : 2604–4998 (02.07.1925).
33	1925 : 2 (03.07.1925)–2622 ; 1926 : 2624–4928 (11.06.1926).
34	1926 : 2 (11.06.1926)–2310 ; 1927 : 2312–5056 (20.07.1927).
35	1927 : 2 (20.07.1927)–2584 ; 1928 : 2586–4778 (21.05.1928).
36	1928 : 2 (21.05.1928)–3556 (31.12.1928).

Volumes de la *Filiale* de Petit-Bâle

1 (Filiale)	1920 : 1–1169 ; 1921 : 1170–2057 (28.12.1921).
2 (Filiale) ³²	1921 : 1 (29.12.1921)–8 ; 1922 : 9–857 ; 1923 : 858–1546 ; 1924 : 1547–2835 ; 1925 : 2836–4073 ; 1926 : 4075–5275 (14.10.1926).
3 (Filiale)	1926 : 1 (14.10.1926)–373 ; 1927 : 375–2039 ; 1928 : 2041–3675 ; 1929 : 3677–4025 ; 1930 : 4027–4325 ; 1931 : 4327–4617 ; 1932 : 4619–4925 ; 1933 : 4927–5057 (18.12.1933).

4. Autres registres relevant du *Aufenthaltskontrolle*

a. « Enfants à charge » (*Kost-Kinder*)

On a deux volumes conservés à la *Weissen Haus*, l'un couvrant les années 1850–1867 (entrées 1 à 2762) et l'autre les années 1867–1880 (entrées 1 à 2881 [29 novembre 1880])³³. Ces deux volumes, ni répertoriés, ni cotés, sont précédés d'un volume couvrant les années 1836–1849, conservé également à la *Weissen Haus* et qui est, lui, coté. Il porte sur sa couverture *Aufenthaltskontrolle über Kostkinder & . & .* et au dos *1836–1845*, ce qui est erroné. Le classement a lieu de manière alphabétique, puis chronologique (tous les enfants dont le patronyme débute par « A », de 1835 à 1849, puis « B », etc.) Signalons pourtant que la cote sous laquelle ce volume est enregistré, le place dans un ensemble répertorié de registres sur les

³¹ Dans les volumes 31 à 36 on n'utilise plus que des numéros pairs pour les entrées (2, 4, 6, etc.). Se reporter *supra* aux notes 23 p. 79 et 27 p. 80.

³² A partir de l'entrée 1611 (13 février 1924), on n'utilise plus dans les volumes 2 et 3 que des numéros impairs pour les entrées (1613, 1615, etc. et 1, 3, etc.). Se reporter *supra* aux notes 23, p. 79 et 27, p. 80.

³³ Notation abrégée : *KK 1867-0123*.

« enfants à charge » avec lesquels il n’a rien de commun³⁴. Les autres volumes placés sous cette cote couvrent les années 1907–1915³⁵.

b. *Wohnungs-Kontrolle*

Tenu du 3 juillet 1868 (1ère entrée) au 25 février 1880 (entrée 1895)³⁶. Sa date de création, le 20 avril 1868, nous est donnée dans le décret qui le supprime³⁷ et reste introuvable dans les « Décisions du Collège d’Etat » à cette date. Il s’agit d’un registre dont l’utilité n’est pas évidente, réservé en principe à l’enregistrement de femmes exerçant une activité indépendante dans leur logement, mais auxquelles on ne voulait pas, semble-t-il, donner le permis d’établissement. On y trouve aussi des hommes (118 des 1895 entrées, près de la moitié ayant un âge égal ou supérieur à 50 ans) : la raison de leur présence dans ce registre est obscure³⁸.

c. « Artistes » (*Artisten-Kontrolle*)

Registre tenu du 31 janvier 1913³⁹ au 18 avril 1918 (entrées 1 à 2045) et dans lequel sont enregistrés les artistes en tournée passant à Bâle⁴⁰. Il s’agit essentiellement de personnes exerçant leur art dans le domaine de la musique au sens large (musiciennes, musiciens, pianis-

³⁴ *Niedelassung H 5, 2 / Aufenthaltskontrolle über Kostkinder / 1836–1915.*

³⁵ Ces volumes sont numérotés de *I* à *VIII*. *I* : 1907, entrées 1–293 ; *II* : 1907–1908, 294–619 ; *III* : 1908–1909, 620–929 ; *IV* : 1909, 930–1219 ; *V* : 1909–1910, 1220–1500 ; *VI* : 1910–1912, 1501–1960 ; *VII* : 1912–1913, 1961–2440 ; *VIII* : 1914–1915, 2441–2919. A ces huit volumes s’ajoute un volume *Pflegort Register*. Ces volumes ne m’ont pas servi.

³⁶ 1868 : entrées 1–64 ; 1869 : 65–250 ; 1870 : 251–462 ; 1871 : 463–622 ; 1872 : 623–724 ; 1873 : 725–852 ; 1874 : 853–969 ; 1875 : 970–1130 ; 1876 : 1131–1316 ; 1877 : 1317–1515 ; 1878 : 1516–1714 ; 1879 : 1715–1868 ; 1880 : 1869–1895.

³⁷ *Beschluss des Reg. Raths des Kantons Basel Stadt vom 25 Februar 1880*. On lit dans celui-ci : « Le Département de Police se voit attribuer la compétence nécessaire pour : clore le *Wohnungscontrolle* (*sic*) mis en place sur décision du Collège d’Etat (*Beschluss des Staatscollegiums*) du 20 avril 1868 pour les couturières (*Näherinnen*), tailleuses (*Schneiderinnen*), modistes (*Modistinnen*), journalières (*Tagelöhnerinnen*) ; transférer dans le contrôle des établis (*Niederlassungscontrolle*) les personnes qui y étaient enregistrées ; traiter dans l’avenir les personnes ayant de tels métiers suivant les articles 2c et 4c de la loi sur le permis d’établissement et l’article 4 du décret d’application [La loi : *Gesetz betreffend das Aufenthalts- und Niederlassungswesen. Vom 6. Juni 1859*. Le décret : *Verordnung betreffend das Aufenthalts- und Niederlassungswesen. Vom 12. December 1859*. Voir *supra* Annexe II, p. 44–45.], c’est à dire leur attribuer (...) pendant la première année une carte de résidence du bureau des permis d’établissement, dite ‘petit permis d’établissement’ (*Aufenthaltsskarte des Niederlassungsbureau sogenannte kleine Niederlassung*) puis, après écoulement de ce délai, leur attribuer un permis d’établissement en bonne et due forme. »

³⁸ Notation abrégée : *WC 1870-0123*.

³⁹ On a, sur la couverture du premier volume : *Angefangen : Januar 1913*.

⁴⁰ Notation abrégée : *Art 1915-0123*.

tes, chanteuses, chanteurs, choristes, régisseurs, organisateurs de concert, danseuses et danseurs de ballet, etc.) et dans celui du café-concert ou de ce que l'on pourrait appeler le « music-hall ». On y rencontrerait peut-être quelques gloires anciennes, mais on y trouve surtout des représentants d'arts peu nobles : *Akrobat*, *Humorist*, *Komiker*, *Zauberkünstler* (magicien ou illusionniste), *Seiltanzer* (équilibriste). Certaines spécialités sont particulièrement savoureuses comme cette « femme géante », cette « femme tatouée », cet « artiste-nain » ou cet « homme-serpent ». On trouve aussi des groupes aux noms pittoresques, *Leipziger Posse-nensemble*, *Bella Italia*, *Kölner Burlesken Ensemble*⁴¹. On n'y trouve pas de comédiennes et de comédiens au sens strict, ce qui s'explique puisque le théâtre de Bâle avait sa propre troupe. Le lieu où artistes ou troupes se produisent est enregistré, et un rapide examen montre qu'à l'exception du *Stadtcasino*, haut-lieu de la musique sérieuse, et des églises ou de la cathédrale, dans lesquelles se produisent des chœurs de musique religieuse, ce sont surtout les cabarets (*Brotlaube*) et brasseries de la ville (*Bierhalle St Clara*, *Gambriniushalle*, *Bierhalle Glocke*) qui sont les principaux distributeurs d'engagements. Tout cela n'échappe à l'anecdote et ne se justifie ici que parce qu'on y lit une ambiance de « grande ville » qui ne se rencontrerait peut-être pas dans toutes les villes européennes de 130 000 habitants à la veille de la Première Guerre mondiale.

d. « Employés de maison » (*Dienstboten*)

Cinq recueils épais (sept volumes) dans lesquels sont enregistrés essentiellement les bonnes (*Magd*) et les domestiques (*Knecht*), avec le nom et l'adresse de leur employeur. Mais il manque ici beaucoup de données – l'âge par exemple – pour pouvoir utiliser ce registre et je l'ai négligé pour la thèse. Il faut dire que toutes les personnes enregistrées ici le sont aussi dans le *Aufenthaltskontrolle* : on y donne leurs références, ce qui permet de les y retrouver. Mais, pour étudier ce groupe particulier, ces volumes pourraient être utiles. La date de création de ce registre (1884) laisse penser qu'il s'agit d'une mesure prise dans le contexte de

⁴¹ Précisément : *Riesen-Dame*, Art 1917-1930 ; *Tätovierte Dame*, Art 1913-23 et Art 1916-1394 ; *Artist (Zwerg)*, Art 1916-1279 ; *Artist (Schlangenmensch)*, Art 1915-1239. On trouve aussi un bateleur (*gibt Schaustellungen*, Art 1915-1234) dont on précise, d'une manière aujourd'hui inacceptable, qu'il est *Neger*. Ulrich Barth y a trouvé *Hugo Ball* (1886–1927), cabaretiste et fondateur du mouvement dada zurichois.

l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les permis de séjour du 10 novembre 1884⁴².

Dienstboten Adressbuch [I] : un volume, classement alphabétique, renvoyant aux volumes A (1884)–P (1898) du *Aufenthaltskontrolle*. *Dienstboten Adressbuch [II]* : un volume, classement alphabétique, renvoyant, lui, aux volumes Q (1899)–V (1904) du *Aufenthaltskontrolle*.

Dienstboten Adressbuch 1906–1915 (A–Z). Un volume, classement alphabétique : il indexe essentiellement les enregistrements de 1906 à 1914, mais on y trouve aussi des références à des années antérieures (*Aufenthaltskontrolle* Q [1899]–H [1914])

Dienstboten Adressbuch 1906 (A–L et M–Z). Deux volumes, classement alphabétique : la date portée sur sa couverture (1906) est erronée. En fait, il s'agit d'un index des entrées concernant la domesticité, du *Aufenthaltskontrolle* de 1915 à 1925. Ces volumes sont prolongés par les deux volumes *Dienstboten Adressbuch 1926 (A–L et M–Z)*, à la désignation tout aussi fautive, puisqu'il s'agit d'un index des entrées du *Aufenthaltskontrolle* de 1926 à 1940. On lit d'ailleurs sur la couverture du premier volume : « Commencé le 5 janvier 1926. Terminé : 15 mai 1940. A partir du 15 mai 1940, le *Dienstboten-Adressbuch* cessera d'être tenu (*wird liquidiert und nicht weiter geführt*). 16 mai 1940. »

e. « Etrangers » (*Fremdenkontr.*)

Quatre volumes dont l'existence ne s'explique pas facilement sans avoir recours aux documents d'après-guerre, recours qui ne se justifiait pas dans le cadre de cette thèse (*Fremdenkontr. FC I*, 1er mars 1922–27 juin 1923 [entrées 1 à 6402] ; *Fremdenkontr. FC II*, 27 juin 1923–1er avril 1925 [entrées 6403 à 12 803] ; *Fremdenkontr. FC III*, 1er avril 1925–18 janvier 1929 [entrées 12 804 à 19 183] ; *Fremdenkontr. FC IV*, 18 janvier 1929–3 octobre 1932 [entrées 1 à 6065]). Un rapide examen permet d'affirmer que les individus enregistrés restent en général deux à trois semaines.

f. « Passants » (*Ausländerkontrolle. Passanten, Artisten, Besuche, Reisende*)

Quatre volumes – eux-aussi à l'extérieur de mon intervalle temporel d'étude – qui sont en fait le prolongement des volumes précédents (*Ausländerkontrolle. Passanten, Artisten, Besuche*,

⁴² *Gesetz betreffend das Niederlassungs-, Aufenthalts- und Kontrollwesen. (Vom 10. November 1884.)* Voir *supra* Annexe II, p. 45 et sv. pour la préparation et la mise en place de cette loi.

Reisende, 4 octobre 1932–21 août 1933 [entrées 1 à 2265] ; *Ausländerkontrolle. Passanten*, (...), 21 août 1933–16 mars 1935 [entrées 2266 à 4600] ; *Ausländerkontrolle. Passanten*, (...), 18 mars 1935–11 novembre 1936 [entrées 4601 à 7500] ; *Ausländerkontrolle. Passanten*, (...), 11 novembre 1936–25 mars 1937 [entrées 7501 à 8089]). Ce « contrôle » a ensuite été poursuivi sur cartes. Il reste une liste manuscrite des personnes enregistrées sur les 2723 cartes originales (numérotées de 500 001 à 502 723, avec numéro de l'entrée, nom, prénoms, date de naissance). Une cinquantaine des 2723 cartes originales a également été conservée. Ce contrôle, ouvert en 1932, a été clos fin 1940, du moins si l'on en croit les cartes restantes⁴³. On y trouve des artistes comme on en avait dans le *Artisten-Kontrolle*, mais aussi des commerçants (*Kaufmann*) et de simples visiteurs (z. *Besuch*).

B. Le *Niederlassungskontrolle*

Les registres dans lesquels sont enregistrés les titulaires d'un permis d'établissement n'ont pas une organisation aussi simple et clairement structurée que les différents registres qui composent le *Aufenthaltskontrolle*. Celui-ci est organisé sur le principe de l'enregistrement chronologique, toute personne confondue. Les registres du *Niederlassungskontrolle* suivent d'autres principes. Tout d'abord, ils classent les migrants en fonction de leur nationalité. Ensuite, l'enregistrement chronologique n'est pas son souci premier.

On conserve aux Archives d'Etat du canton de Bâle-Ville des séries de volumes complètes qui débutent en 1826 pour les étrangers et en 1836⁴⁴ pour les citoyens suisses, et qui vont jusqu'à 1974, date à laquelle l'ensemble du système de contrôle de la population sera réorganisé pour pouvoir être réalisé à l'aide des techniques informatiques. Il existe des registres plus anciens, mais ils ne sont pas aussi complets. Cet enregistrement exhaustif de la population

⁴³ Un membre de la cohorte 1870 a été enregistré sur l'une de ces cartes, carte perdue, et on le retrouve bien sur la liste : *Adolf Tschopp*, né le 4 mai 1870, carte 500 429. Pas de notation abrégée, qui serait superflue.

⁴⁴ Comme on va le voir, le registre des étrangers débute par un volume couvrant les enregistrements de 1826 à 1835. Le second volume couvre, lui, les enregistrements de 1836 à 1845. Cette date césure de 1836, pour le registre des étrangers, comme pour celui des Suisses, correspond à la date de la révision lancée par les autorités en décembre 1834 et qui donnera lieu à toute une série d'appels dans le *Kantons-Blatt*. J'ai exposé les conditions d'élaboration de cette révision *infra*, Annexe II, p. 34 (voir en particulier la note 19).

urbaine migrante relevant du permis d'établissement sur plus de 135 ans ne laisse pas d'impressionner. Je traiterai en premier lieu des registres consacrés à la population migrante étrangère.

1. Le *Niederlassungskontrolle* pour les étrangers⁴⁵

Les registres du *Niederlassungskontrolle* se distinguent, au début du moins, de ceux du *Aufenthaltsskontrolle* par des méthodes d'enregistrements différentes. On peut distinguer cinq phases. Dans la première, de 1826 à 1876 ou 1877, les migrantes et les migrants sont enregistrés par ordre alphabétique, puis chronologique. Plus précisément, on enregistre ensemble tous les migrants dont le patronyme débute par A, par B, par C, etc. et au sein de chaque groupe la saisie à lieu chronologiquement. Pour garder une vision d'ensemble claire de la situation, on reporte périodiquement dans un nouveau registre l'ensemble des migrants dont l'enregistrement est toujours valide, que l'on complète au fur et à mesure des arrivées. Pour ne pas créer de confusion, on conserve, au moment du passage d'un registre à l'autre, le numéro que le migrant avait dans le registre précédent, sans réutiliser les numéros des migrants qui ne sont pas retenus au moment de ce transfert. Prenons un exemple (théorique) pour clarifier les choses. Si un migrant du nom de *Schneider* arrive à Bâle en 1830, il sera enregistré dans le volume des années 1826–1835 sous la lettre S et obtiendra un numéro d'ordre correspondant à son rang d'arrivée, disons 75. Il est donc le 75ème migrant enregistré sous la lettre S depuis l'ouverture de registre en 1826. D'ici 1835, admettons qu'ils soient, toujours à titre illustratif, 125 à être enregistrés sous la lettre S. En 1836, on reporte le registre dans un volume neuf. Si le migrant *Schneider* est toujours là, on le reporte avec la même référence, « S 75 ». Les migrants « S » qui, entre le premier et le 125ème, sont partis ou passés dans d'autres registres⁴⁶, et qui donc ne sont pas repris dans ce nouveau volume, disparaissent simplement. Ainsi, le second registre ne présentera plus de continuité dans les numéros des entrées, les

⁴⁵ Dans sa désignation de l'époque : *Ausländer. Niederlassungs-Controlle*. Ceci explique que l'on y renvoie en utilisant l'abréviation *ANC*, abréviation que je n'ai pas pu adopter, comme je l'explique au Chapitre I, p. 60–61, note 76.

⁴⁶ En obtenant la nationalité bâloise, par exemple, et en passant dans le contrôle des « Bourgeois ».

numéros qui manquent étant ceux des migrants du premier registre qui n'ont pas été reportés dans le second. Le premier *nouveau* migrant « S » de 1836 se verra attribuer le numéro 126. Ceci explique que dans les registres de 1865–1876 / 1877, les premiers numéros soient très espacés les uns des autres, et que, plus on va vers des numéros d'entrées élevés, plus la densité augmente, jusqu'à la continuité qui correspond aux migrants enregistrés en 1865–1876 / 1877. Ce système, difficile à exposer mais simple à utiliser, permet de laisser aux migrants, qui ne quittent pas Bâle et qui ne changent pas de statut, un numéro unique de contrôle malgré des changements de registres entre 1826 et 1877⁴⁷, ce qui est non seulement pratique, mais permet aussi aux fonctionnaires de jauger celui auquel ils ont affaire. Un « 5 » ou « 7 » en 1875 sera considéré autrement qu'un « 1200 ». On connaît, par de multiples situations historiques, certaines terrifiantes, les avantages d'un tel système pour les autorités.

L'ensemble connaîtra cinq reports successifs, les registres couvrant respectivement les années 1826–1835, 1836–1845, 1846–1855, 1856–1865 et 1865–1876 / 1877 (début en cours d'année 1865, quelques entrées de 1877 à la fin de quelques groupes de lettres). Ce système se complique un peu en 1856 par la mise en place d'un registre particulier destiné à enregistrer les migrantes et migrants de nationalité française, enregistrement qui se prolongera jusqu'en 1877. Les Alsaciens cessent, à partir de 1872, d'y être enregistrés, pour l'être à nouveau dans celui des *Ausländer*. Complication due aussi aux reports de beaucoup de migrantes et migrants en 1855 dans les volumes de la dénommée « petite *Niederlassung* » que je présenterai *infra*. Voici la liste de ces registres, tous conservés à la *Weissen Haus* et dont aucun n'est coté :

- *Ausländer* 1826–1835 (un volume) ;
- *Ausländer* 1836–1845 (un volume) ;
- *Ausländer* 1846–1855 (un volume) ;
- *Ausländer* 1856–1865 (sans les citoyens français, deux volumes : A–K et L–Z) ;
- *Franzose* 1856–1865 (citoyens français, un volume) ;

⁴⁷ Cinquante ans tout de même, ce qui mérite un peu d'admiration.

- *Ausland* [*sic*] 1865–1876 [*de facto* 1877] (sans les citoyens français, deux volumes : A–K et L–Z)⁴⁸ ;
- *Franzose* 1856 [*sic*, en réalité 1865]–1876 [*de facto* 1877] (citoyens français, un volume)⁴⁹.

Dans le courant de l'année 1877, on change de philosophie. On conserve de gros volumes *in-folio* d'un cinquantaine de centimètres de haut, mais on abandonne le classement par lettre au profit d'un numéro courant unique. Il faut bien évidemment reporter dans ces nouveaux registres les entrées encore valables des anciens. Comme on ne peut le faire en début de registre sans retarder l'enregistrement des migrants qui continuent à affluer, on les reporte dans le troisième des trois volumes – manifestement préparés d'avance – dans lequel on les retranscrit vraisemblablement lorsqu'on en a le temps. On a ainsi :

- *Ausländer* 1–3024 (premier volume) ;
- *Ausländer* 3025–6024 (deuxième volume) ;
- *Ausländer* 6025–9016 (troisième volume)⁵⁰.

Les entrées 1–6024 sont de nouvelles entrées (enregistrement du 1er janvier 1878 au 16 mars 1886) auxquelles se mêlent quelques sporadiques reports des deux premiers registres de la « petite *Niederlassung* » (voir *infra*, p. 98–100)⁵¹. Dans le troisième volume, on a les reports – entrées 6025–7681 – des migrants enregistrés auparavant dans les volumes *NC-Aus* de 1865–1877. Puis les reports – entrées 7682–7981 – de ceux des volumes *NC-Fra* de 1865–1877. Enfin les reports – entrées 7982–8049 – du dernier registre (celui de 1877–1883) de la « petite *Niederlassung* ». Les entrées 8050–9016 correspondent, elles, à nouveau à de nouvelles entrées (du 11 mars 1886 au 8 octobre 1887). Par rapport aux anciens registres, on a ici

⁴⁸ Notation abrégée : *NC-Aus S-0123*. « *NC* » pour *Niederlassungs-Controlle*, « *Aus* » pour *Ausländer*. « *S* » signifie qu'il s'agit d'une migrante ou d'un migrant dont le patronyme débute par S. « *0123* » est le numéro d'ordre.

⁴⁹ Notation abrégée : *NC-Fra S-012*. Même notation que précédemment, avec « *Fra* » pour *Franzose*.

⁵⁰ Notation abrégée : *NC-Aus (gR) 01234*. Notation similaire à la notation précédente. Ici « *gR* » signifie « *grosse Register* (gros registres) », non pas en comparaison des registres précédents mais, on va le voir, en comparaison des suivants.

⁵¹ Report uniquement, bien évidemment, des enregistrements restés valables.

une numérotation nouvelle de l'ensemble de la population migrante étrangère.

Ces trois volumes seront, chronologiquement, complétés par un quatrième volume dont la première entrée porte le numéro 17 009, bien qu'elle corresponde à un enregistrement du 10 octobre 1887, ce qui place donc ce volume juste à la suite de celui du 8 octobre 1887 associé à l'entrée 9016 :

– *Ausländer 17 009–20 000* (quatrième volume).

En 1892 on va, à nouveau, changer de philosophie et abandonner les gros volumes pesants pour de beaucoup plus petits volumes (25 cm de haut sur 35 de larges). Mais auparavant on aura complété les quatre volumes précédents de deux registres supplémentaires, l'un élaboré sans doute en 1885, l'autre vers 1892. Ces deux volumes prêtent à confusion par les numéros de leurs entrées. Pourtant, on peut saisir la logique qui préside à leur existence. En 1884, la loi sur les permis de séjour rend quasiment obligatoire le passage au permis d'établissement à ceux ayant séjourné à Bâle plus d'un an avec un permis de résidence⁵². On va créer un registre spécial pour eux (de format d'ailleurs différent, proche de celui des volumes du *Aufenthaltskontrolle*) dans lequel ils seront enregistrés. On n'y trouve donc, contrairement aux autres registres du *Niederlassungskontrolle* présentés ici, que des célibataires (femmes et hommes) salariés ou employés à demeure. La possible confusion est due au fait que les entrées de ce registre débutent au numéro 9025 et s'achèvent au numéros 11 516, ce qui donne l'impression qu'il est situé, chronologiquement, entre les troisième et quatrième registres précédents avec lesquels il n'a pourtant, du point de vue de la chronologie, rien à voir : le premier enregistrement est du 19 janvier 1885, le dernier du 21 juillet 1892.

Le second volume est une sorte de révision des enregistrements des trois premiers registres, probablement de 1891, et reprend une partie des entrées 1 à 7681. On verra que ces enregistrements ne seront pas repris dans les « petits registres » mis en service fin 1891 ou début 1892, mais passeront directement sur des cartes en 1919, comme les entrées 7682–9015 du troisième « gros registre ». *Pro memoriam*, ces deux registres sont les suivants :

⁵² Voir *supra*, Annexe II, p. 50 et sv.

- *Niedergel. Ausländ.* 9025–11 516⁵³ (improprement, mais utilement dénommé dans la suite « cinquième volume ») ;
- *Ausland Übertrag.* 5–7376⁵⁴ (là-aussi, improprement dénommé dans la suite « sixième volume »).

Les « petits registres »⁵⁵ n'innovent guère. Par contre, ils remplissent du rayonnage ! Les 15 premiers volumes (entrées 9025 à 16 113 [l'indication sur le dos du volume est erronée : la dernière entrée porte le numéro 15 706 ; elle est suivie de pages numérotées mais vierges]) reprennent les enregistrements du cinquième des précédents registres (entrées 9025 à 11 516). Les entrées 11 517 à 15 706 (29 mars 1919) sont de nouvelles entrées, mais toutes, elles-aussi, reports de célibataires titulaires du permis de résidence, qui ont demandé le permis d'établissement. Les 80 volumes suivants (entrées 20 001 à 57 267) ne contiennent que de nouvelles entrées. La première, 20 001, est du 20 novembre 1891, la dernière, 57 267, du 28 octobre 1919. On constate que les entrées du sixième « gros registre », lui-même transcription des quatre premiers, ne sont pas reportées dans les petits registres. Ceci permet de penser que ce sixième volume, parallèlement aux petits registres, servit aux fonctionnaires de solde de l'ancien *Niederlassungskontrolle*, qui couvrait les 66 années précédentes (1826–début 1892).

En 1919, quatrième phase, on retranscrit ce sixième volume et l'ensemble des « petits registres » sur une première série de cartes. La première de ces cartes reprend l'entrée 5. La dernière carte, 68 310, est du 21 août 1936⁵⁶. Il subsiste une série de numéros non utilisés (9017–9024) et on a une situation complexe pour les entrées 15 707–17 008 qui ne correspondent pas à d'anciennes entrées reportées, ces numéros n'ayant pas été utilisés jusque-là. Pour ces cartes, seuls les numéros pairs sont utilisés – la carte 15 707 n'existe pas –, et ces

⁵³ J'ai conservé la notation abrégée *NC-Aus (gR)* pour ce volume.

⁵⁴ J'ai adopté la notation abrégée *NC-Aus (Üb)* pour ce volume ; « Üb » pour *Übertragungen* (reports).

⁵⁵ Notation abrégée : *NC-Aus (kR)* 01234. « kR » signifie ici « *kleine Register* (petits registres) ». Il y a environ 500 entrées par volume.

⁵⁶ Notation abrégée : *NC-Aus (K1)* 01234. « K1 » signifie ici « *Karten 1* ». Ces cartes sont conservées dans les armoires coulissantes à la *Weissen Haus*, premier sous-sol, dans des cartons de 275 cartes environ chacun. On a 83 cartons en tout. Les cartes 5–57 267 sont réparties dans 46 cartons, les « nouvelles » cartes – 57 268–68 310 – dans 38.

cartes ne concernent presque que des femmes. De la carte portant le numéro 15 708, du 2 avril 1919, à celle portant le numéro 15 826, du 2 janvier 1920, on a de nouvelles entrées. Des numéros 15 828 à 16 326, on a des reports sur cartes de *Aufenthaltsbewilligungen* anciens, reports postérieurs au 31 décembre 1920 (la carte 15 828 est du 8 février 1921 et reprend un individu ayant un permis de résidence et enregistré en *Revision III*⁵⁷). La dernière carte, 16 326, reprend un individu qui obtint un permis de résidence en 1915 (*Auf 1915/J-08042*). La carte du *Aufenthaltskontrolle* est physiquement déplacée d'un registre à l'autre et elle est remplacée, dans le carton dont on la sort, par une fiche indiquant son nouvel emplacement. Un trou subsiste pour les entrées 16 328–17 008. La carte 57 267 reprend l'individu de la dernière entrée des petits registres (permis du 28 octobre 1919). La carte 57 268 (première carte « originale ») a été faite à la suite : elle est également du 28 octobre 1919⁵⁸.

Cinquième et dernière phase, le passage à la seconde série de cartes⁵⁹. Puisque la dernière carte de la première série est de 1936 (68 310, 21 août 1936), on peut supposer que la seconde série de cartes a été mise en place à cette date ou avant⁶⁰. La procédure de report sur ces cartes est peu claire. Ce qui est certain, c'est que la numérotation n'a plus aucun rapport avec les numérotations des différents registres antérieurs. On est reparti sur une base nouvelle, conservant un enregistrement distinct pour les Suisses et les étrangers, mais ne séparant plus physiquement l'enregistrement des résidents et des établis. Ceci explique la disparition des cartes d'étrangers dans les cartons du *Aufenthaltskontrolle* à partir de cette date : tout nouvel enregistrement donne naissance à une carte que l'on intègre définitivement dans le nouveau fichier. On intègre d'ailleurs également toutes celles qui, antérieures et placées à l'origine dans

⁵⁷ *Rev III-1888*. Le permis de résidence a été obtenu en 1900.

⁵⁸ Mon intervalle de recherche allant jusqu'à 1920, signalons que la première carte de 1920 est la carte 57 487 (2 janvier 1920). La dernière carte de 1920 est la carte 58 602 (31 décembre 1920). Cette carte reprend l'individu enregistré en *NC-Aus (kR) 45895*. Entre ces deux cartes, j'ai trouvé 12 individus de 1870, dont trois seulement apparaissent ici dans le contrôle pour la première fois.

⁵⁹ Notation abrégée : *NC-Aus (K2) 012 345*. « K2 » signifie ici « *Karten 2* ». Ces cartes sont conservées dans des armoires à tiroirs, chacun d'entre eux pouvant en contenir 1700 environ. Il y a 138 tiroirs. Ces armoires sont, à la *Weissen Haus*, dans un couloir au deuxième sous-sol.

⁶⁰ En fait, on a sans doute commencé à reporter les cartes avant, puisque la première carte est une carte de 1932. Mais on peut aussi penser que l'on a simplement, en 1936, repris toutes les cartes de permis encore en circulation, ceci en remontant jusqu'à 1932. Ce n'est pas une question essentielle.

le *Aufenthaltskontrolle*, ont conservé leur validité, ce qui explique que les premières cartes du « nouveau contrôle (*neue Kontrolle*) » sont essentiellement des cartes de 1932 (D), 1933 (E), 1934 (F), 1935 (G) et 1936 (H). Ces cartes occupent *grosso modo* les douze-mille premiers numéros⁶¹. Ici, on déplace des cartes existantes, et on ne laisse qu'une feuille de référence dans le carton dont on la sort, feuille qui donne la nouvelle référence. En même temps, on enregistre les nouveaux arrivants.

Parallèlement à ces enregistrements au jour le jour et aux déplacements des anciennes cartes vers le nouveau fichier, les fonctionnaires doivent aussi faire passer dans celui-ci les anciennes cartes du *premier fichier* (*Niederlassungskontrolle* cette fois), qui ont gardé leur validité. Comme, sans doute parce que ces cartes-là sont déjà très surchargées, on a décidé de les *refaire*, cela nécessite plus de temps et prend la dimension d'une activité particulière nécessitant de la place qui, par suite, est incompatible avec les tâches quotidiennes. En conséquence – je n'en ai pas la preuve, il n'y a pas de documents à ce propos, mais c'est ce que l'observation permet de penser – on a décidé de faire ces reports en partant de la carte portant le numéro 200 000. Ainsi, cette carte reprend-elle un individu enregistré le 22 avril 1878, porté au départ en *NC-Aus (gR) 00242*, passé ensuite en *NC-Aus (Üb) 00242*, reporté enfin en *NC-Aus (K1) 00242* ! En 1936, son permis de séjour est, ainsi, toujours celui qui lui fut accordé 58 ans plus tôt, et l'histoire de ces 58 ans de vie administrative se lit intégralement dans ces quatre enregistrements. Le report de ces cartes occupe les 8500 premiers numéros environ suivant le numéro 200 000. Une fois les anciennes cartes réintégrées, on a utilisé les numéros vacants suivants pour de nouveaux enregistrements, occupant d'abord ceux-ci jusqu'à 200 000⁶², puis en continuant au-delà de 208 500. A la fin de cet échantillon, on a un mélange de cartes « classiques » et de cartes « informatisées ». La dernière carte (354 506) est une carte informatisée concernant un saisonnier espagnol (*Saisonbewiligung A*), né le 25 juillet 1944, arrivé le 21 juin 1974. La dernière carte classique porte le numéro 354 319 et concerne

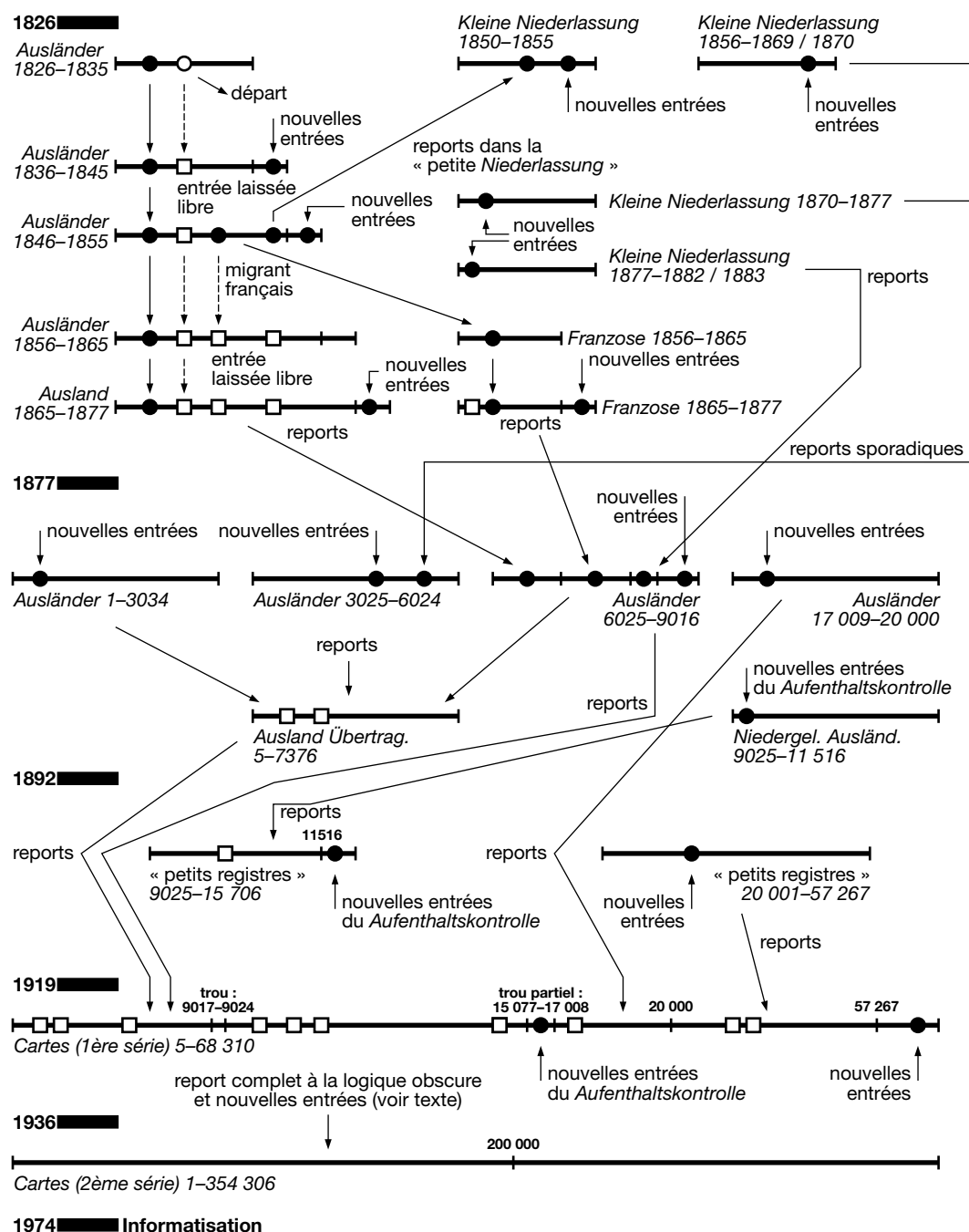
⁶¹ La première carte, *NC-Aus (K2) 000 001* est celle de *Maria Abt*, précédemment *Auf 1932/D-03466*.

⁶² Ainsi, mon père, arrivé en 1961, se voit attribuer le numéro 172 685. La carte 199 998 porte la date du 21 mai 1962. Il n'y a pas de carte 199 999, on va voir tout de suite pourquoi.

une anglaise travaillant au *Bürgerspital*, née le 12 mars 1951 et arrivée le 26 juin 1974. Il est impossible de déterminer la date de la première carte informatisée puisqu'on en trouve à la fois parmi les entrées 1-199 999 et parmi les entrées 208 500-354 306.

Graphique 1

Le Niederlassungskontrolle pour les étrangers (1826-1974)



Ce système était complété par un index alphabétique qui permettait de retrouver rapidement les numéros des entrées en fonction des patronymes⁶³. Cet index consistait en une série de pages cartonnées sur lesquelles on pouvait enfiler de petites fiches portant dans la partie du haut qui restait visible, le nom, le prénom et le numéro de la carte du titulaire du permis de séjour⁶⁴. Cet index d'une trentaine de noms par page permettait de classer aisément alphabétiquement les migrants par rajout ou suppression de pages et de les retrouver ainsi facilement dans le fichier. Ces pages ont été détruites, mais, par chance, furent microfilmées auparavant. Ulrich Barth les utilise souvent dans des procédures de recherche, dans la plupart des cas d'héritiers collatéraux en cas de décès de personnes sans descendance. Ces recherches seraient impossible sans ces microfilms. C'est lui qui m'a fourni l'explication de l'absence de cartes – comme, on l'a vu (*supra*, note 62), celle de la carte 199 999. Ces cartes n'existent pas, en général, car elles ne concernent que des gens qui n'obtinrent *pas* le permis de séjour qui aurait été associé à ce numéro. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes ayant demandé aux autorités un permis de séjour sans être encore à Bâle (la mère d'un migrant italien, son frère ou sa sœur, son neveu, etc.). On attribue un numéro à la requérante ou au requérant, qui correspond également à un dossier, et on l'enregistre dans l'index. Si la personne, pour une raison ou une autre, ne vient pas à Bâle par la suite (que les autorités lui aient ou non accordé le permis de séjour), il n'y aura pas de carte de faite : ceci explique les manques constatés, que confirme le fait que toutes les cartes existantes portent, et la date à laquelle le migrant a fait sa demande aux autorités (*Anmeldung*), et la date de l'attribution du permis⁶⁵. Comme ce système établit un lien entre le fichier et des documents conservés dans des dossiers, il arrive qu'un numéro ne corresponde pas à une personne, mais à un document, ou à une série de documents particuliers. Ainsi, sous le numéro 230 507, on a une petite collection d'exemplaires de passeports étrangers destinés à comparer les documents présentés par les

⁶³ Appelé *Sicht-Mappe*.

⁶⁴ Il y a dans les bibliothèques des collections de microfiches qui sont agencées de cette manière.

⁶⁵ Ainsi, mon père fit-il sa demande le 1er septembre 1961, obtint le permis de résidence le 4 du même mois et le permis d'établissement le 14 octobre 1966. S'il avait fait une demande pour faire venir ma grand-mère maternelle, mais que celle-ci ne soit finalement pas venue, on aurait, sous son nom à elle, un numéro dans l'index, mais on n'aurait pas de carte.

migrants avec des originaux, pour déterminer s'il ne s'agit pas de faux. Conservés dans un dossier numéroté, dans le matériel de la police des étrangers, on a ainsi une référence qui permet de retrouver rapidement ce dossier en consultant l'index. On n'a bien évidemment pas, dans ce cas, de carte dans le fichier⁶⁶.

Malheureusement ce système compliqué mais à peu près rationnel se voit opposer quelques exemples qui, s'ils ne sont les exceptions qui confirment la règle, ce qui est impossible à établir, sont en mesure de ruiner ce fragile échafaudage ! Que penser, en effet, de la carte 360, qui enregistre un migrant auquel le permis d'établissement est accordé le... 2 octobre 1945 ? Pourquoi la carte *NC-Aus (KI) 64634* est-elle reportée en 398 et non au-delà du numéro 200 000 ? Je n'ai pas d'explications solides à offrir, et c'est sur cette constatation – qui, par la rareté des occurrences de cas inexplicables, ne remet pourtant pas en cause l'explication globale – que je terminerai cet exposé des registres consacrés à la population migrante étrangère.

2. La « petite *Niederlassung* »

Il a plusieurs fois déjà été question des registres de la « petite *Niederlassung* (*kleine Niederlassung*) ». On a trois registres⁶⁷, de 1850 à 1882 :

- 1850–1855 (un volume, l'index patronymique y étant intégré, entrées 1 [10 février 1850] à 2541 [27 décembre 1855]) ;
- 1856–1870 (deux volumes avec l'index patronymique, entrées 2542 [3 janvier 1856] à

⁶⁶ J'ai vérifié. Les documents en question sont sans doute conservés aux Archives, pour autant que la *Fremdenpolizei* cantonale n'en ait pas conservé une partie avec laquelle elle continuerait à travailler. Chaque lundi, deux fonctionnaires de cette administration viennent consulter (en présence d'un fonctionnaire des Archives) les fiches qui, allant jusqu'en 1974, gardent leur actualité, bien qu'elles soient déjà archivées. C'était une des conditions que la *Fremdenpolizei* avait mise au transfert du fichier qui, bien trop récent, n'est pas, en principe, accessible aux chercheurs. Les données que j'y ai prélevées ne concernent que la cohorte 1870, et je n'ai pu le faire qu'en présence d'Ulrich Barth, présence d'ailleurs fort utile.

⁶⁷ Trois et non quatre car les deux premiers volumes sont numérotés en continuité. Il s'agit en fait d'un registre unique de 1855 à 1870, en deux volumes. D'un autre côté, comme il y a deux index, un pour chaque volume, on pourrait également parler de *quatre* registres. Notation abrégée pour ces volumes : *NC-alt a-0123* (1850–1870), *NC-alt b-0123* (1870–1877) et *NC-alt c-0123* (1877–1882 / 1883).

- 8322⁶⁸ ; seules quelques entrées en fin de volume sont de 1870 [les entrées 8317–8322]) ;
- 1870–1877 (deux volumes avec l’index patronymique, entrées 1 [5 janvier 1870] à 3110, [20 janvier 1877]) ;
- 1877–1882 / 1883 (un volume, l’index patronymique manque, entrées 1 [12 juin 1877] à 2811 [17 janvier 1883] ; seules quelques entrées en fin de volume sont de 1883).

Ces registres ne présentent que deux différences avec les registres du *Niederlassungskontrolle* des années correspondantes. D’une part, on y trouve aussi bien des Suisses que des étrangers. D’autre part, la durée de validité du permis dont les titulaires sont enregistrés ici n’est pas de quatre, mais d’un an⁶⁹. Les fonctionnaires ont, sans doute, utilisé une seule et même série de volumes, pour éviter les manipulations trop nombreuses. On fait généralement référence à ces volumes en utilisant les lettres AC ou AK – pour *Aufenthalter-Controlle* ou *Kontrolle* –, bien qu’il s’agisse de titulaires du permis d’établissement⁷⁰.

Il faut signaler ici un dernier volume (non répertorié, non coté) qui est construit suivant les mêmes principes que ceux de la « petite *Niederlassung* », et dans lequel on trouve des fils (il n’y a que des hommes) de *Niedergelassenen* qui n’habitent plus chez leur père. Ce registre,

⁶⁸ L’entrée est du 22 décembre 1869. Les numéros 8225 à 8309 sont inutilisés. Les entrées 8310 (20 octobre 1869) à 8316 (17 novembre 1869) concernent toutes des employés du Grand-Duché de Bade qui habitent Bâle mais travaillent au delà de la frontière.

⁶⁹ Voir *infra*, Annexe II, p. 41–43. L’article 9 du décret d’application de la loi du 7 février 1849 – la loi : *Gesetz betreffend das Niederlassungswesen. (Vom 7. Februar und 24. April 1849.)* ; le décret : *Verordnung betreffend das Aufenthalts- und der Niederlassungswesen*, du 24 avril 1849 – prévoyait d’accorder un permis d’établissement d’un ou de trois ans aux migrants y ayant droit. Le choix était laissé à l’appréciation des fonctionnaires responsables. Cette mesure sera laissée intacte par la mauvaise humeur fédérale (*Bundes-Gesetz über die Dauer und die Kosten der Niederlassungs-Bewilligung. Vom 10. Dezember 1849*) et restera inchangée dans l’adaptation cantonale – *Verordnung betreffend Abänderung einiger Paragraphen der Verordnung über das Aufenthalts- und Niederlassungswesen vom 24. April 1849. (Vom 23. Januar 1850.)*. Les titulaires d’un permis d’établissement d’un an, qualifié dans les rapports administratifs de *kleine Niederlassung* (« petit permis d’établissement », que je dénomme ici « petite *Niederlassung* », *Niederlassung* étant du genre féminin) ont leur propre registre : ce sont les volumes dont il est question ici. On cessera de les tenir début 1883, le statut qui leur est attaché ayant fait la preuve de son absence de pertinence pendant les réflexions qui précéderont l’élaboration de la loi de novembre 1884 (voir *infra*, Annexe II, p. 48–52).

⁷⁰ Les volumes répertoriés et cotés, conservés *Martinsgasse, Niederlassung F 1 / Kontrollen der Niedergelassenen A–Z (4 Bände) / 19. Jh.* [*Niederlassungen A.B.C.D.E.F. / Niederlassungen G.H.J.K.L. / Niederlassungen M.N.O.P.Q.R. / Niederlassungen S.T.U.V.W.X.Y.Z.*] sont, sans doute, les registres qui précèdent ceux de la « petite *Niederlassung* ». On a un classement alphabétique / chronologique des résidents *célibataires* (et eux-seuls), de 1804 environ à 1849. Ces registres sont complets.

qui porte *Aufenth. u. Niedergel. 1870–1884*, recense 981 individus du 5 janvier 1870 au 20 décembre 1884. On y fait référence par *Ausweis-Karte* suivi du numéro de l'entrée. Il ne m'a pas été possible de comprendre sa raison d'être.

3. Le *Niederlassungskontrolle* pour les Suisses⁷¹

La structure du *Niederlassungskontrolle* des Suisses est similaire à celle que j'ai mise au jour dans le cas de celui des étrangers. Je la présenterai donc plus brièvement, en insistant sur les différences. La première d'entre-elles concerne le volume de 1826–1835 qui manque où n'exista jamais. Ensuite, on a, dès 1836, une distinction entre Suisses originaires du canton de Bâle-Campagne et Suisses originaires du reste de la Confédération⁷². On débute en 1836 :

- *Schweizer 1836–1848* (sans les originaires de Bâle-Campagne, un volume) ;
- *Baselland 1836–1848* (originaires de Bâle-Campagne, un volume) ;
- *Schweizer 1849–1855* (sans les originaires de Bâle-Campagne, un volume) ;
- *Baselland 1849–1855* (originaires de Bâle-Campagne, un volume) ;
- *Schweizer 1856–1865* (sans les originaires de Bâle-Campagne, trois volumes : A–G, H–P et Q–Z) ;
- *Baselland 1856–1865* (les originaires de Bâle-Campagne, deux volumes : A–L et M–Z) ;
- *Schweizer 1865–1877* (sans les originaires de Bâle-Campagne, trois volumes : A–G, H–P et Q–Z)⁷³ ;
- *Baselland 1865–1877* (Bâle-Campagnards, deux volumes : A–L et M–Z)⁷⁴ ;

Les reports ont lieu de la même manière que celle que j'ai exposée pour les registres des étrangers. On a des reports sporadiques à partir de 1850 vers la « petite *Niederlassung* ». On

⁷¹ Dans sa désignation de l'époque : *Schweizer. Niederlassungs-Controlle*. Ceci explique que l'on y renvoie en utilisant l'abréviation *SNC*, abréviation que je n'ai pas pu adopter, comme je l'explique au Chapitre I, p. 60–61, note 76.

⁷² Les Français ne seront distingués des étrangers qu'en 1856 et n'auront qu'alors leurs propres registres.

⁷³ Notation abrégée : *NC-Sch S-0123*. « *NC* » pour *Niederlassungs-Controlle*, « *Sch* » pour *Schweizer*.

⁷⁴ Notation abrégée : *NC-SBl S-012*. Même notation que précédemment, avec « *SBl* » pour *Schweizer aus Baselland*.

passé en 1877 aux gros registres.

- *Schweizer 1–2984* (premier volume) ;
- *Schweizer 2985–5984* (deuxième volume) ;
- *Schweizer 5985–8984* (troisième volume)⁷⁵.

Les entrées 1–5984 sont de nouvelles entrées (enregistrement du 3 janvier 1878 au 21 août 1885) auxquelles se mêlent quelques sporadiques reports des deux premiers registres de la « petite *Niederlassung* ». Dans le troisième volume, on a les reports – entrées 5985–8083 – des migrants enregistrés auparavant dans les volumes *NC-Sch* de 1865–1877. Puis les reports – entrées 8084–8891 – de ceux des volumes *NC-SBl* de 1865–1877. Enfin les reports – entrées 8892–8950 – des migrantes et migrants enregistrés à Bettingen, Riehen et Klein-Hüningen⁷⁶. Les entrées 8951 (22 août 1885)–8984 (10 septembre 1885) correspondent, elles, à nouveau, à de nouvelles entrées. Par rapport aux anciens registres, on a ici une numérotation nouvelle de l'ensemble de la population migrante suisse.

Ces trois volumes seront, chronologiquement, complétés par un quatrième et un cinquième volume. La première entrée du quatrième volume porte le numéro 16 885, bien qu'elle corresponde à un enregistrement du 11 septembre 1885, ce qui la place juste à la suite de l'entrée 8984 associée à un enregistrement du 10 septembre 1885 :

- *Schweizer 16 885–19 986* (quatrième volume).
- *Schweizer 19 987–23 546* (cinquième volume).

Les entrées – qui correspondent toutes à de nouveaux enregistrements – sont continues et la date de la dernière d'entre-elles est le 6 janvier 1894.

Comme pour les étrangers, on a ici aussi un volume d'anciens *Aufenthalter*, accédant au permis d'établissement après l'entrée en vigueur de la loi de 1884, et un volume de révision des deux premiers volumes :

- *Niedergel. Schweizer 8985–11 497* (improprement, mais utilement dénommé dans la suite « sixième volume » ; l'entrée 11 491 est du 26 octobre 1897, les six dernières entrées ne

⁷⁵ Notation abrégée : *NC-Sch (gR) 01234*.

⁷⁶ Voir *infra*, p. 106 et sv.

sont pas datées) ;

- *Schweizer Übertrag. 14–5983*⁷⁷ (là-aussi, improprement dénommé dans la suite « septième volume »).

Le report sur les « petits registres »⁷⁸ est similaire à ce qui a été décrit pour les registres des étrangers. On a 13 premiers volumes, 8985–15 468 (dernière entrée effective, 15 211 [5 mai 1919], suivie de pages blanches) qui reprennent d’abord les entrées du sixième volume et les font suivre (11 497–15 211) de nouvelles entrées qui concernent toutes des célibataires titulaires du permis de résidence qui ont demandé et obtenu le permis d’établissement. On a ensuite 64 volumes – 23 547–55 192 – de nouvelles entrées (dernière entrée, 24 octobre 1919).

Nouvelle différence par rapport au contrôle des étrangers, il n’y a qu’un seul report sur cartes. Celui-ci a vraisemblablement lieu, lui aussi, vers 1936. On a 308 950 cartes⁷⁹. La première carte porte le numéro 14. Elle reprend *Elisabeth Jutha Naegelin-Brodbeck*, née le 19 novembre 1851, en possession d’un permis d’établissement du 9 janvier 1878⁸⁰. Ces entrées anciennes sont toutes reportées sur le même numéro que celui qu’elles avaient auparavant, ce qui assure, contrairement au contrôle des étrangers, la continuité jusqu’à la carte 55 192⁸¹.

⁷⁷ J’ai adopté la notation abrégée *NC-Sch (Üb)* pour ce volume ; « Üb » pour *Übertragungen* (reports).

⁷⁸ Notation abrégée : *NC-Sch (kR) 01234*.

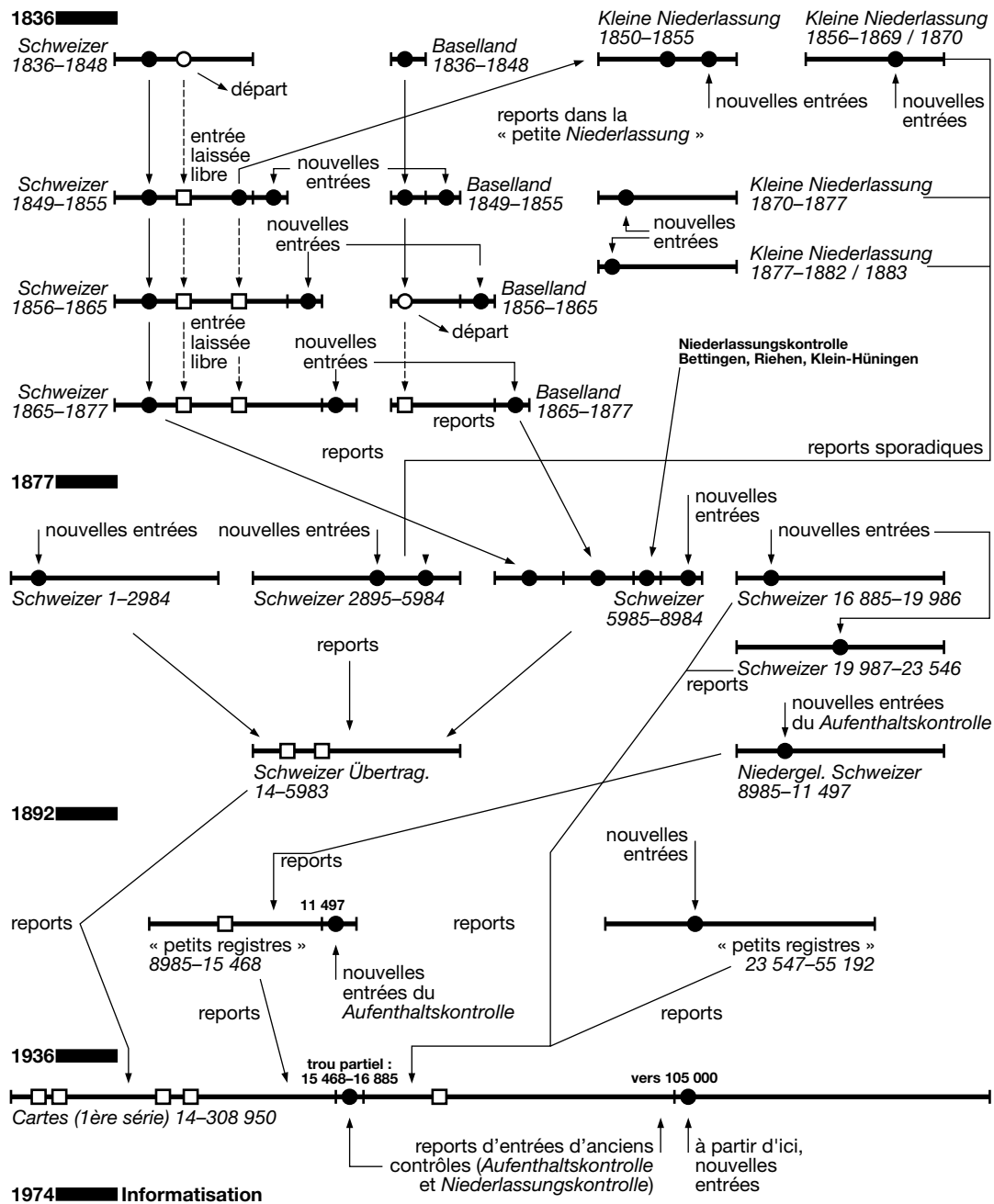
⁷⁹ Notation abrégée : *NC-Sch (K) 012 345*. Ces cartes sont conservées dans des armoires à tiroirs, chacun d’entre eux pouvant en contenir 1700 environ. Il y a 161 tiroirs. Les armoires des 67 premiers (14–152 950) sont, à la *Weissen Haus*, dans un couloir au deuxième sous-sol. Celles des 94 suivants (152 951–308 950) sont, également à la *Weissen Haus*, au deuxième sous-sol dans les locaux des archives.

⁸⁰ *NC-Sch (gR) 00014*, puis *NC-Sch (Üb) 00014*, puis *NC-Sch (K) 00014*.

⁸¹ On trouve classées au début du fichier, quelques cartes qui, manifestement, ont été mises là par erreur. Ainsi, classée comme soit-disant 179ème carte, on a la carte du titulaire d’un permis de résidence, *Auf 1930/B-00179*, qui n’a pas sa place ici.

Graphique 2

Le Niederlassungskontrolle pour les Suisses (1836-1974)



Ensuite, on continue à enregistrer de nouveaux migrants et à reporter les cartes encore d'actualité du *Aufenthaltsskontrolle*. Les cartes 55 193-82 910 sont des enregistrements qui correspondent à des migrants titulaires de permis d'établissement accordés entre 1920 et 1941. Il y a évidemment parmi eux, ceux des *Aufenthalter* qui obtiennent le *Niederlassung*, et à la suite de ce changement de statut, on a un « glissement » des anciennes cartes, qui changent d'emplacement, et auxquelles on donne un nouveau numéro. Les reports des cartes du

Aufenthaltskontrolle (report sans attribution de permis d'établissement, du moins au moment du report) débutent par celui de la carte *Auf 1920/O-00029* (permis du 2 janvier 1920) qui est reportée en *NC-Sch (K) 082 911* et s'achèvent par le report de la dernière carte du *Aufenthaltskontrolle*, en 1941 (*Auf 1941/N-00988*, permis du 1er avril 1941) qui est reportée en *NC-Sch (K) 109 976*. Les cartes plus anciennes du *Aufenthaltskontrolle* (1907–1919) sont reportées, elles, en *NC-Sch (K) 015 292–016 117*, où elles comblent en partie le trou 15 468–16 885. On n'a plus, ensuite, que de nouveaux enregistrements qui suivent les mêmes principes que ceux du contrôle des étrangers.

4. Les index du *Niederlassungskontrolle* à Bâle-Ville

Les index du *Niederlassungskontrolle* répertorient systématiquement les entrées du contrôle des Suisses et celles du contrôle des étrangers, sans les distinguer⁸². Cette indexation débute avec le recueil *General-Reg 1856–1865*, en deux volumes (A–L et M–Z), dans lequel sont indexés les enregistrés des volumes du *Niederlassungskontrolle* des Suisses et des étrangers de 1856–1865, mais également ceux enregistrés dans la « petite *Niederlassung* » et les *Kantonsbürger* (« Bourgeois » de Bettingen, Riehen et Klein-Hüningen qui habitent Bâle). Le recueil suivant, *Niedergelassene 1866–1892*, en deux volumes (A–L et M–Z) est un index des « gros registres ». Les deux volumes de l'index dénommé *NBG 01.05.1892–15.08.1906*, A–L et M–Z couvrent les entrées du *Niederlassungskontrolle* allant jusqu'au numéro 40 000 environ : une bonne part des « petits registres »⁸³. Les deux volumes de petite taille *Niedergelassenen-Register 1906* [sic, c'est manifestement faux], A–L et M–Z couvrent les entrées du *Niederlassungskontrolle* allant jusqu'au numéro 45 000 environ. Les deux volumes, de petite taille également, *Niedergelassenen-Register 1911–1922* [sic, c'est manifestement faux], A–L et M–Z couvrent les entrées du *Niederlassungskontrolle* allant jusqu'au numéro 65 000 environ, soit l'intégralité de la première série de cartes du contrôle des étrangers. La dernière série de volumes, *Niedergelassene Ausländer und Schweizer 1922* [sic, c'est manifestement faux],

⁸² Les lettres A et S indiquent à quel contrôle appartient l'individu indexé.

⁸³ La date portée sur les volumes de l'index est erronée.

A–H, J–R et S–Z couvre un groupe de numéros d’entrées dépassant 100 000 et s’étend donc à un certain nombre des cartes du dernier fichier du *Niederlassungskontrolle*. C’est le système de *Sicht-Mappe*, dont il ne reste que les microfilms, qui prend, ensuite, le relais⁸⁴. Il faut encore signaler les trois volumes tenus à la *Filiale* de Petit-Bâle, A–G, H–Q et R–Z qui indexent des entrées allant jusqu’au numéro 80 000. Ces références sont reprises dans les deux derniers recueils précédemment présentés.

On peut rapprocher de ces index, deux séries de volumes répertoriés et cotés (conservés à la *Weissen Haus*) qui ne sont pas, à proprement parler, des index, mais qui, par leur position à mi-chemin entre ceux-ci et les registres (on y trouve les adresses, par exemple), peuvent être utiles dans certaines recherches d’individus que l’on n’arrive pas à situer :

- *Niederlassung F 3, 1 / Register der Einsassen A-Z (5 Bde.) / 19. Jh.* Ces volumes – A–E, F–K, L–R, S et T–Z – indexent l’ensemble des établis présents ou enregistrés entre 1872 et 1874 environ, y compris les Français, les Bâle-Campagnards et ceux enregistrés dans la « petite *Niederlassung* » (le mot *Einsassen*, qui vient de *einsitzen* [« être casanier »] disparaît au profit de *Niedergelassenen* dont il est la forme ancienne).
- *Niederlassung F 3, 2 / Register der Einsassen A-Z (6 Bde.) / 1875.* Même remarque que pour les volumes précédents – ici A–B, C–G, H–L, M–R, S, T–Z –, mais avec une indexation allant jusqu’en juin 1876.

Il importe également de citer ici le volume non répertorié et non coté gardé à la *Weissen Haus*, intitulé *Fabrik-Kontrolle, 2. Register*, qui fait suite, théoriquement, à un volume répertorié et coté, conservé *Martinsgasse*⁸⁵, mais avec lequel il n’a rien à voir. Il s’agit d’un index de célibataires titulaires du *Niederlassungsbewilligung* qui sont enregistrés en *Niedergel. Ausländ.* 9025–11 516 et en *Niedergel. Schweizer* 8985–11 497. Cet index répertorie des migrantes et migrants jusqu’à des numéros d’entrées de l’ordre de 12 700, ce qui signifie qu’un certain nombre de ceux qui ne sont enregistrés *que* dans les « petits registres » sont indexés ici, mais sans pour autant que *tous* les migrants célibataires obtenant le permis

⁸⁴ Voir *supra*, p. 97.

⁸⁵ *Niederlassung F 4a / Fabrik-Kontrolle / 1. Reg[ister]*. Voir *infra*, p. 120.

d'établissement après l'entrée en vigueur de la loi sur les permis de séjour de 1884 le soient (les étrangers de cette catégorie occupent les entrées 9025–15 706 des « petits registres », les Suisses les entrées 8985–15 211).

5. Le *Niederlassungskontrolle* dans les autres communes du canton

a. Bettingen

L'enregistrement débute en 1853. On a – non répertoriés, non cotés, conservés à la *Weissen Haus* –, deux grands registres qui vont des entrées 1 (enregistrement de 1853, sans autre précision) à 316 (enregistrement du 28 août 1897) et 317 (8 décembre 1897) à 472 (30 mars 1912)⁸⁶ et un registre plus petit – une sorte de cahier – sans numéros d'ordre, du 20 avril 1925 au 18 janvier 1943⁸⁷.

Répertoriés, cotés et conservés *Martinsgasse*, on a un registre sans numéros d'ordre dont les premières entrées sont de mars 1913, ce qui le situe vraisemblablement à la suite des deux volumes décrits précédemment (*Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen K 1, 1 / Liste der Aufenthalter / 1912–1953* [*sic*, date initiale erronée puisque les entrées débutent en mars 1913 ; les entrées vont bien jusqu'en 1953]). Ce volume est suivi d'un second, *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen K 1, 2 / Liste der Aufenthalter / 1925–1953*, dans lequel les premiers permis datent d'octobre 1925. On a encore : *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen L 1, 1 / Liste der Niedergelassenen (chronol.) / 1853–1904*, registre tenu chronologiquement mais peu exploitable en raison d'une numérotation incomplète des entrées ; *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen L 1, 2 / Liste der Niedergelassenen (chronol.) / 1853–1922*, registre dans lequel le classement est alphabétique et la numérotation correcte (282 entrées) ; *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen L 2, 1 / Liste der Niedergelassenen (alphabet.) / 1822–1953*, qui fait suite au précédent, mais sans numérotation ; *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen L 2, 2 / Liste der Niedergelassenen (alphabet.) / 1837–1953*, registre qui présente les mêmes caractéristiques et lacunes que *L 2, 1*, mais dans lequel

⁸⁶ Notation abrégée : *NC-Bet 012*.

⁸⁷ Notation abrégée : *NC-Bet (Heft WH)*.

seuls les migrantes et migrants dont les patronymes commencent par les lettres *B, G, K, M, S, Sch* et *W* sont enregistrés. S'agit-il d'un registre en cours de recopiage ou n'y avait-il effectivement pas d'individus dont les patronymes commençaient par d'autres lettres ? Difficile d'en juger. D'une manière générale, et bien que j'aie dépouillé tous ces registres pour en extraire les membres de la cohorte 1870, ils sont moins bien tenus que ceux de Bâle et difficilement exploitables⁸⁸. Pour en terminer avec Bettingen, signalons *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen M 2, 1 et M 2, 2 / Ausländerkontrolle, Karten / Nr. 7001–7213 et Nr. 7214–7378*. Enregistrés sur ces cartes, on ne trouve pratiquement que des natifs des années 1930, avec des permis de séjour attribués dans les années 1950. Quelques cartes de personnes âgées⁸⁹, pas de membres de la cohorte 1870.

b. Riehen

Conservés à la *Weissen Haus* et n'étant ni répertoriés, ni cotés : trois grands registres allant de l'entrée 1 (12 février 1852) à l'entrée 891 (27 octobre 1885), de l'entrée 892 (29 octobre 1885) à l'entrée 1765 (1er août 1895) et, enfin, de l'entrée 1766 (1er août 1895) à l'entrée 4061 (12 avril 1912)⁹⁰.

Matériel répertorié, coté et conservé *Martinsgasse : Gemeindearchive: Gemeindearchiv Riehen L 8, 1 / Kontrollbuch der Niedergelassenen und Aufenthalter / 1867–1894* (le volume porte : *Kontrollbuch [des Dorfwächters betr.] Niedergelassenen [1867–1874]*). On a une liste de noms et une indication du montant des taxes perçues, individu par individu, pendant les années 1867–1876 (avec de la place sur la page de droite pour des commentaires). Pas d'enregistrement des dates de naissance au début, ou de manière sporadique, enregistrement systématique après, puis, à nouveau sporadique à la fin. On a ensuite une liste d'enregistrement au jour le jour de juin 1887 à juillet 1893, mais qui est peu exploitable. Ce volume donne l'impression d'être tenu comme le serait un registre d'hôtel. *Gemeindearchive:*

⁸⁸ Notation abrégée : *NC-Bet K 1, 1 ; NC-Bet K 1, 2 ; NC-Bet L 1, 1 ; NC-Bet L 1, 2 ; NC-Bet L 2, 1 ; NC-Bet L 2, 2*.

⁸⁹ Un homme né en 1874 et son épouse née en 1873 (carte 7143) ; des individus nés en 1878 (carte 7056), en 1875 (carte 7184), en 1874 (carte 7240), en 1872 (carte 7353). Notation abrégée : *NC-Bet (K) 0123*.

⁹⁰ Notation abrégée : *NC-Rie 0123*.

Gemeindearchiv Riehen L 8, 2 / Kontrollbuch der Niedergelassenen und Aufenthalter / 1893–1909 (sur le volume : *Kontrolle über Aufenthalter u. Niedergel. 1893–1909*). Classé alphabétiquement, de 1876 (*sic*) à 1909, on n’a pas de numéros d’ordre, mais l’enregistrement de la date de naissance rend ce registre exploitable. *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Riehen L 8, 3 / Kontrollbuch der Niedergelassenen und Aufenthalter / 1901–1907* (le volume porte : *Kontrolle für Aufenthalter & Niedergelassene, Gemeinde Riehen 1901–1907*). Classé alphabétiquement, on n’a pas non plus, ici, de numéros d’ordre, mais l’enregistrement de la date de naissance rend, là aussi, ce registre exploitable.⁹¹

On trouve de la correspondance qui concerne des individus ou familles de résidents et d’établis susceptibles, à la suite de difficultés ou de mauvaises affaires, de tomber à la charge de la commune, dans : *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Riehen B 5 / Niedergelassene und Aufenthalter, speziell ihre Unterstützung / 1844–1930*⁹².

c. Klein-Hüningen

Non répertoriés, non cotés, conservés à la *Weissen Haus* : deux grands registres allant des entrées 1 (1er janvier 1817) à 890 (3 juillet 1882) et des entrées 891 (8 juillet 1882) à 2029 (16 août 1892)⁹³. Ce volume est repris et complété⁹⁴ – les entrées encore valables y étant conservées sous leur numéro d’origine –, dans le premier volume de *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Kleinhüningen G 4 / Register der Niedergelassenen (3 Bde.) / 19. Jh.* On remarque quelques erreurs corrigées (par exemple l’entrée 418 est reprise en 196, ce qui est une erreur, l’entrée 196 de l’ancien registre – devenue obsolète – n’ayant rien à voir avec l’entrée

⁹¹ Notation abrégée pour ces trois registres : *NC-Rie L 8, 1* ; *NC-Rie L 8, 2* ; *NC-Rie L 8, 3*.

⁹² On peut, à l’aide de cet exemple, attirer l’attention sur la méthode de cotation du *Staatsarchiv*, méthode également utilisée par d’autres instituts suisses. Sur le dossier intérieur on lit : 1844–1900–1903–1912–1924–1930– Ceci signifie que le dossier n’a d’abord contenu que du matériel de 1844–1900 (et c’est donc ainsi – « 1844–1900 » – que la cote aura été citée dans la littérature la moins récente). On a ensuite complété le dossier avec du matériel de 1900 à 1903. On a alors modifié le *Repertorium* en conséquence et le dossier sera donc cité dans la littérature comme « 1844–1903 ». Et ainsi de suite. Ce système permet de compléter un dossier et d’élargir la durée qu’il couvre dans le *Repertorium*, sans rendre caduques les références qui se rapportaient à lui dans la littérature ancienne : on peut retrouver celles-ci en consultant le dossier. Le fait qu’on ne change *jamais*, en principe, les cotes pour assurer cette continuité pose, pour le *Einwohnerkontrolle*, des problèmes que mon exposé n’entend pas résoudre, mais au moins cerner.

⁹³ Notation abrégée : *NC-KHü (WH) 0123*.

⁹⁴ Une quarantaine d’entrées supplémentaires.

418 ; il y a aussi des entrées mal placées ou mal ordonnées⁹⁵. Le second volume reprend les entrées toujours valables en les complétant (jusqu'à des numéros d'entrées qui dépassent 2000, entrées suivies d'enregistrements plus tardifs à la numérotation sans continuité, parfois même absente⁹⁶. Le troisième volume est un index alphabétique des deux volumes précédents (et des deux volumes conservés à la *Weissen Haus*)⁹⁷. Mieux tenus que les registres de Bettingen et de Riehen, les registres de Klein-Hüningen sont aussi mieux exploitables.

d. Index des *Niedergelassenen* de Bettingen, Riehen et Klein-Hüningen

En plus de l'index des *Niedergelassenen* de Klein-Hüningen signalé précédemment, on a pour les registres des trois communes de Bettingen, Riehen et Klein-Hüningen, conservé à la *Weissen Haus*, un volume d'index patronymique alphabétique datant de 1875 qui couvre les 74 premières entrées du premier des deux registres de Bettingen, les 505 premières entrées du premier des trois registres de Riehen et les 569 premières entrées du premier des deux registres de Klein-Hüningen⁹⁸.

C. Les registres des « Bourgeois »

1. A Bâle

Les registres des « Bourgeois » sont organisés de manière plus linéaire que ceux des « non-Bourgeois ». Les trois premiers classent les enregistrements par ordre alphabétique des premières lettres des patronymes. Les deux premiers sont d'une exploitation difficile puisque seul le chef de famille y est porté. Bien que ces registres ne soient pas datés, on peut supposer qu'ils correspondent aux registres des étrangers et des Suisses, ce qui situerait les dates du dernier à 1865–1877. Les registres reprennent successivement les entrées toujours valables

⁹⁵ On corrige en 196 en modifiant l'entrée en « 196 / 418 ». On a, par exemple, la succession fantaisiste des entrées 450 – 452 / 897 – 449 – 898 – 453 / 928.

⁹⁶ Notation abrégée : *NC-KHü (MG) 1-0123* et *NC-KHü (MG) 2-0123*, où « *MG* » signifie *Martinsgasse* et « *1-0123* » et « *2-0123* » permet de distinguer le premier du second volume, puisque certains numéros sont conservés de l'un à l'autre.

⁹⁷ Il subsiste des incertitudes sur ce point puisque, par exemple, *Uttinger* est donné dans l'index sous le numéro d'entrée 36, mais il s'agit de *NC-Sch U-0036* !

⁹⁸ L'entrée 74 à Bettingen est du 16 janvier 1875, l'entrée 505 à Riehen est du 9 janvier 1875 et l'entrée 569 à Klein-Hüningen est du 5 juin 1875

des registres précédents. On a, conservés à la *Weissen Haus*, ni répertoriés, ni cotés :

- *Basel-Stadt [I]* (sans doute 1846–1855) ;
- *Basel-Stadt [II]* (sans doute 1856–1865) ;
- *A–E, F–K, L–R* et *S–Z* (sans autre intitulé, sans doute 1865–1879)⁹⁹.

On trouve dans les volumes de ce troisième registre, qui désormais enregistre tous les membres de la famille, les numéros des entrées du registre suivant. Mais, contrairement à la situation habituelle, ces numéros sont portés au crayon, ce qui laisse penser qu'ils ne le furent que par la suite. Les quatre volumes suivants sont équivalents à ce que l'on a rencontré pour les Suisses et les étrangers (classement par numéro, ici avec continuité). On a :

- *Bürger (1–2800)* ;
- *Bürger (2801–5770)* ;
- *Bürger (5771–8740)* ;
- *Bürger (8741–11 660)*.

Les reports du registre précédent ont eu lieu ainsi : tout le second et tout le troisième volume sont occupés par des reports du registre précédent, qui ont donc lieu alphabétiquement, et débutent avec *Abend* (entrée 2801) et vont jusqu'à *Tobler* (entrée 8740). Le reste des anciennes entrées occupe les numéros 1319 (un autre *Tobler*) à 1984 (*Zweig*) du premier volume. Les premières entrées de ce premier volume, entrées 1 à 1227, sont de nouvelles entrées qui font suite à des naturalisations (*Einbürgerungen*) s'étalant de mai 1879 à février 1882. De l'entrée 1228 à l'entrée 1318, on a les attributions, à des fils de « Bourgeois » jusqu'alors enregistrés sous le numéro de leur père, de leur propre numéro. Les entrées 1984 (1882) à 2800 (novembre 1885) sont également de nouvelles entrées, soit de fils de « Bourgeois » accédant à leur numéro propre, soit de naturalisés récents. Le quatrième volume continue avec ces nouvelles entrées, qui s'étalent de 1886 à décembre 1894.

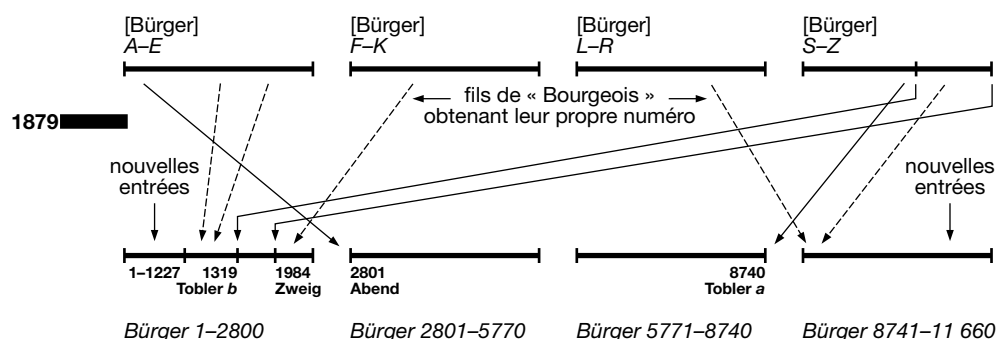
On a donc, ici aussi, travaillé sur deux volumes à la fois, pendant le transfert : dans le pre-

⁹⁹ Peut-être n'a-t-il été reporté dans les nouveaux volumes qu'après qu'on en ait terminé avec les registres des Suisses et des étrangers, ce qui expliquerait cette utilisation allant jusqu'à 1879. Notation abrégée : *Bü-Bas (alt) S-123*, ou « S » est la première lettre du patronyme. Je qualifierai ces registres de *Bürger-Kontrolle*.

mier volume les entrées nouvelles et, parallèlement, dans le second, puis le troisième, le report de l'ancien registre. Vers 1882, on en termine avec les reports en utilisant des numéros encore libres du premier registre et, le transfert terminé, on reprend les enregistrements nouveaux et on achève avec ceux-ci de remplir le premier volume. On saute ensuite au quatrième pour continuer. Ces dates indiquent que l'opération de transfert de l'ancien registre – qui occupe, remarquons-le, plus de la moitié du nouveau – a été débutée en 1879 et terminée vers 1882, le registre lui-même ayant été utilisé de 1879 à 1894¹⁰⁰.

Graphique 3

Le transfert des « Bourgeois », de l'ancien contrôle aux « gros registres »



Vers 1895 on passe aux « petits registres »¹⁰¹ : 69 volumes, entrées 1 à 33 456. On reprend les entrées encore valables des 11 660 entrées du registre précédent, puis, au-delà de cette entrée, on enregistre les nouveaux Bâlois. On a, à partir de là, une continuité des numéros qui est parfaite. La dernière entrée effective porte le numéro 33 068 (les pages qui correspondent aux numéros 33 069 à 33 456 sont vierges : on n'a pas eu le temps de les utiliser, le transfert sur cartes ayant commencé avant que le dernier des « petits registres » ne soit plein : on avait préparé ces pages à l'avance). Pour les entrées 33 038 à 33 068, on a une espèce de reconstitution des plus vieilles familles bâloises, *Euler*, *Bernoulli*, *Merian*, *Sarasin*, etc., qu'il est difficile d'expliquer.

¹⁰⁰ Notation abrégée : *Bü-Bas (gR) 0123*.

¹⁰¹ Notation abrégée : *Bü-Bas (kR) 01234*.

On reporte ensuite l'ensemble des entrées encore actuelles sur cartes¹⁰². Celles-ci atteignent le numéro 129 856 avant que l'on passe au système informatisé en 1974.

2. Les index des registres des « Bourgeois »

On a quatre index patronymiques successifs qui répertorient les « Bourgeois » et permettent de les retrouver dans les registres. Ces index couvrent un nombre d'entrées croissant, mais ne correspondent pas exactement à tel ou tel registre. On a plutôt l'impression que l'on a mis en place un nouvel index lorsque le précédent était plein, ou que les opérations de transfert d'anciens registres vers de nouveaux ont été terminées, libérant un peu de temps. On a ainsi :

- *Bürger A–Z, Reg. 1* (très haut volume peu large mais très épais) ;
- *Bürger A–L / M–Z, Reg. 2* (2 petits volumes) ;
- *Bürger A–L / M–Z, Reg. 3* (2 petits volumes) ;
- *Bürger A–H / J–R / S–Z, Reg. 4*¹⁰³ (3 volumes plus hauts que les précédents, mais restant petits).

On a, de plus, un volume qui se situe entre les index 3 et 4 et qui a été tenu à la *Filiale* de Petit-Bâle :

- *Bürger Filiale A–L / M–Z* (2 volumes).

Le premier de ces index couvre les entrées du contrôle des « Bourgeois » allant jusqu'au numéro 11 660, c'est à dire les gros volumes *Bü-Bas* (*gR*). Le second va jusqu'à des entrées de l'ordre de 23 000, ce qui correspond à deux-tiers des « petits registres ». Le troisième index répertorie l'intégralité des entrées de ceux-ci, à l'exception des 8000 premières entrées. L'index de la *Filiale* va au-delà puisqu'on y trouve des entrées allant jusqu'au numéro 45 000 mais, évidemment, très lacunaire puisqu'on n'y retient que les « Bourgeois » dont les cartes

¹⁰² Notation abrégée : *Bü-Bas* (*K*) 012 345. Ces cartes sont conservées dans 71 tiroirs de 1700 cartes environ par tiroir, à la *Weissen Haus*, au second sous-sol.

¹⁰³ Les volumes d'index sont appelés en allemand *Register*. Je rappelle les conventions adoptées : « registres » pour les volumes ou les individus sont enregistrés, « index » pour les volumes qui permettent de les retrouver. Voir *supra*, p. 74, note 7.

furent élaborées à Petit-Bâle. Ces entrées sont d'ailleurs reprises dans les troisième et quatrième index. Le dernier index répertorie les entrées 20 000 à 80 000, une bonne partie des cartes donc.

3. Les registres des « Bourgeois » à Bettingen, Riehen et Klein-Hüningen

a. Bettingen

Deux petits registres (entrées 1 à 255 et 1 à 311)¹⁰⁴. A partir du 10 février 1944 on a fait des cartes : sur la page 312 du registre, on lit : « Halte ! voir le report sur cartes personnelles le 10 février 1944. » Cartes : 1–484¹⁰⁵.

Il y a aussi, conservés à la *Martinsgasse*, répertoriés et cotés : *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen G 1, 1 / Steuerkataster (ab folio 78, vorher Bürgerkontrolle, cf. M 1) / 19. Jh.* – les 77 premières pages sont une espèce d'index des « Bourgeois » de Bettingen, le reste du volume un document fiscal – et *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Bettingen, M 1 / Bürgerkontrolle, Karten (siehe auch G 1, 1 fol. 1–41) / Nr. 1–2110* : ce sont des cartes plus tardives que celles conservées à la *Weissen Haus*. Les cartes vont des numéros 1 à 72, 1001 à 1020, et 2001 à 2110 soit 202 cartes¹⁰⁶.

b. Riehen

Ni répertoriés, ni cotés, à la *Weissen Haus* : quatre petits registres épais (entrées 1 à 500, 501 à 1010, 1011 à 1511 et 1512 à 2001)¹⁰⁷. Le registre se termine avec la remarque « Pour les numéros suivants, voir les cartes personnelles. », suivie de la date, 16 septembre 1943, et d'une signature (P.Mr.). Ces cartes reprennent ce qui est encore valable de ces 2001 entrées et les prolongent par de nouveaux enregistrements (entrées 1 à 4251)¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Notation abrégée : *Bü-Bet (kR) 123*. « kR » pour « petits registres (*kleine Register*) »

¹⁰⁵ Notation abrégée : *Bü-Bet (K/WH) 123*. « K/WH » pour « cartes (*Karten*) / *Weisses Haus* ». Matériel non coté, conservé à la *Weissen Haus* au deuxième sous-sol dans les locaux des archives.

¹⁰⁶ Notation abrégée : *Bü-Bet (K/MG) 0123*. « K/MG » signifie « cartes (*Karten*) / *Martinsgasse* ». Peu de cartes d'individus nés avant 1870 (carte 52 : 1863 ; carte 2007 : 1861 ; carte 2024 : 1867 ; carte 2038 : carte 1867 ; cartes 2039 : 1869). Deux membres de la cohorte 1870 (cartes 2063 et 2070).

¹⁰⁷ Notation abrégée : *Bü-Rie (kR) 0123*.

¹⁰⁸ Notation abrégée : *Bü-Rie (K) 0123*. Ces cartes sont conservées au deuxième sous-sol dans trois tiroirs, le dernier contenant également les cartes des « Bourgeois » de Bettingen, *Bü-Bet (K/WH)*.

Martinsgasse on trouve un registre des « Bourgeois » construit sur le principe des *Bürgerbücher* bâlois¹⁰⁹ : *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Riehen L 7 / Bürgerregister / 1870*. On a, par famille bourgeoise, une entrée avec patronyme, prénoms et année de naissance (ni mois, ni jour) du chef de famille. Sous le nom du chef de famille, on a celui de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes leur propre entrée. On a une seconde partie, pour chaque entrée, dans laquelle sont enregistrés le ou les noms et prénoms de la ou des épouses. Les entrées successives sont numérotées dans l'ordre, ce qui rend l'utilisation peu aisée puisque sous une entrée (113, par exemple), seront portés les numéros des enfants (516 et 517), qui manqueront en fin de registre (on passe de 504 à 555). Les folios sont numérotés également (1 à 122). On a, en fin de volume, un index alphabétique, avec renvois aux folios et aux numéros, qui permet plus ou moins de s'y retrouver. Renseignements rudimentaires voire faux dans le cas des trois membres de la cohorte 1870¹¹⁰.

c. Klein-Hüningen

Ni répertoriés, ni cotés, à la *Weissen Haus* : deux petits registres (entrées 1 à 269 et 271 à 421 [pas d'entrée 270])¹¹¹. On a aussi (*Martinsgasse*) un document qui manque pour Bettingen et Riehen, un registre des naissances et décès des « Bourgeois » de Klein-Hüningen (et de tous ceux nés ou décédés sur le territoire de la commune) : *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Kleinhüningen G 1 / Geburtsregister 1841–1878 / Sterberegister 1842–1877*. On y trouve quelques éléments de la cohorte 1870 – « Bourgeois » de Klein-Hüningen nés ou décédés à l'extérieur du canton –, qui n'ont jamais séjourné dans le canton de Bâle-Ville. Il y a aussi, mais je ne l'ai pas utilisé, les *Bürgerbücher* des « Bourgeois » de Klein-Hüningen : *Gemeindearchive: Gemeindearchiv Kleinhüningen G 7 / Familienbuch (22 Bände) und Register A–Z*.

¹⁰⁹ Sur les *Bürgerbücher*, voir LORENCEAU, R., *Bâle 1870–1920 : croissance urbaine, mutations économiques et mobilité sociale*, Mémoire de DEA, Strasbourg, 1993, p. 46–48. Ils sont, malgré leur appellation usuelle de *Bürgerbücher* (« livre des 'Bourgeois' ») répertoriés aux Archives sous la dénomination de *Ratsbücher*.

¹¹⁰ Entrées 416 (folio 50), 419 et 420 (toutes deux folio 45). Notation abrégée : *Bü-Rie* (Reg. 70) 012.

¹¹¹ Notation abrégée : *Bü-KHü* (kR) 012.

Il n'y a, ni pour Bettingen, ni pour Riehen, d'index patronymique des « Bourgeois » similaire à ce que l'on possède pour les « Bourgeois » de Bâle-Ville. Il existe un index patronymique alphabétique tardif (vers 1920) commun aux « Bourgeois » et aux *Niedergelassenen* pour Bettingen et Riehen. On y trouve les références des « Bourgeois » et celles des établis (Suisse et étrangers) qui sont enregistrés dans le *Niederlassungskontrolle* à Bâle, mais qui habitent Bettingen ou Riehen. Je n'ai pas pu déterminer si *tous* les « Bourgeois » de ces deux communes y sont inscrits, ou si seuls y sont ceux qui habitent l'une d'elles, ce qui ferait de cet index, un index des *habitants* des deux communes. Les références renvoient à *NC-Aus (kR)*, *NC-Sch (kR)*, *Bü-Bet (K/WH)* et *Bü-Rie (K)*¹¹². Il existe, par contre, un petit index patronymique similaire à ceux de Bâle pour le registre des « Bourgeois » de Klein-Hüningen, un cahier *in-12* rempli à la main (Ulrich Barth le conserve dans son bureau).

D. Sources répertoriées et cotées

Ces documents sont conservés pour la plupart dans les locaux des Archives d'Etat du canton de Bâle-Ville, *Martinsgasse*. Je signalerai ceux d'entre eux qui sont conservés à la *Weissen Haus*, dans les caves du Département de Justice.

1. La cote *Niederlassung* du *Repertorium*

- *Niederlassung A 1 / Niederlassung und Aufenthalt, Fremdenpolizei, Ausweisschriften, allgemeines / 1553–1937*. J'ai consulté et dépouillé les trois dossiers allant de 1849 à 1929.
- Premier dossier : *Niederlassung A 1 / Niederlassung und Aufenthalt, Fremdenpolizei, Ausweisschriften, Allgemeines u. einzelnes / 1849-1881*. Beaucoup de matériel sur les lois et décrets de 1849 et 1850. Affiches, manuscrits originaux, etc. Quelques listes d'individus. Pour les années 1858–1859, on a beaucoup de matériel sur la révision de la loi en 1859 (manuscrits originaux, correspondance, etc.). Correspondance des années 1874–1875 sur la manière dont les cantons mettent en pratique l'article 45 de la Constitution fé-

¹¹² On ne trouve pas de références au delà du chiffre de 50 000, ce qui cantonne donc cet index aux « petits registres » et le situe bien avant 1920.

dérale et sur la question de savoir s'il est nécessaire de le modifier.

– Second dossier : *Niederlassung A 1 / Niederlassung und Aufenthalt, Fremdenpolizei, Ausweisschriften, Allgemeines u. einzelnes / 1882–1913* (le dossier intérieur a un titre légèrement différent). Correspondance sur la préparation de la loi de 1884, puis sur sa mise en application (brouillon, prises de position, etc.). Exemplaire de permis, *Interim, Aufenthalt* et *Niederlassung*. Toujours beaucoup de correspondance (1885–1890) pour essayer de définir quels papiers et documents les requérants doivent présenter aux autorités lorsqu'ils demandent un permis de séjour. Séries de statistiques destinées à la publication dans les *Verwaltungsberichte*. Correspondance, à partir de 1910, sur l'obligation qui devrait être faite aux habitants de Riehen de signaler leurs changements de logement et la nécessité qu'il y aurait à les enregistrer dans le *Adressbuch*. Ces mesures sont décidées fin octobre 1910.

– Troisième dossier : *Niederlassung A 1 / Niederlassung und Aufenthalt, Fremdenpolizei, Ausweisschriften / 1914-1929* (le dossier intérieur a un titre légèrement différent). Correspondance, du Département de Police essentiellement, et des milieux consulaires, sur l'afflux de réfugiés après Août 1914 (surtout Russes, Italiens et Français). On a diverses listes donnant une impression de désordre et d'improvisation. Par la suite, on trouve des directives concernant le contrôle des étrangers (qui doit être sérieux, mais surtout pour des raisons fiscales : ils sont ceux qui paient le *Kriegsgewinnsteuer*, impôt exceptionnel dû aux hostilités, il s'agit donc de les avoir en main). Beaucoup de documents et de correspondance autour du projet de transfert des compétences des cantons au corps diplomatique dans l'attribution des permis de séjour. Puis correspondance et documents sur la situation nouvelle et dramatique après la fin des hostilités.¹¹³

¹¹³ On y trouve aussi, pour finir, un savoureux petit dossier qui contient un rapport du consul japonais sur les méthodes de la police des étrangers en Suisse (*Studien des japanischen Consuls über die Handhabung der Fremdenpolizei in der Schweiz*). Dans une lettre du 6 décembre 1920, il écrit : « En ma qualité de consul impérial d'honneur du Japon, j'ai été prié par le gouvernement japonais de faire un rapport sur la police des étrangers helvétique, celui-ci considérant qu'elle est exemplaire et désirant l'étudier plus à fond, dans le but de mettre en place une institution similaire. » Apparemment on a envoyé au consul divers papiers pour son étude dont une longue lettre du 17 juillet 1919 sur la manière de traiter déserteurs et réfractaires, et des textes

- *Niederlassung C / Niederlassungskommission, Niederlassungskollegium* : Titre générique des documents concernant ces deux entrées. On a :
 - *Niederlassung C 1 / Allgemeines, Niederlassungsbureau / 1851–1870*. Le dossier intérieur porte *Niederlassungskommission, -kollegium / Allgemeines, Niederlassungsbüreau / 1851–1870*. Correspondance et exemples de formulaires et de pages de registres du canton de Vaud. Originaux des *Beschluss des Kleinen Rathes des Kantons Basel-Stadt* des 2 décembre 1863, 6 janvier 1864 et 3 février 1864. Il s’agit de l’organisation du Collège. Peu utile. Les minces dossiers *Niederlassung B 1, B 2*, et *C 1 à C 4* sont réunis en un dossier commun.
 - *Niederlassung C 2 / Präsident und Mitglieder / 1849–1875*. Le dossier intérieur porte *Niederlassungskommission, -kollegium / Präsident und Mitglieder / 1849-1875*. Décisions du Petit Conseil concernant les nominations au poste de président et les cooptations de nouveaux membres. Quelques lettres.
 - *Niederlassung C 3 / Sekretär, Gehilfen / 1849–1875*. Le dossier intérieur porte *Niederlassungskommission, -kollegium / Sekretär, Gehilfen / 1849-1875*. Correspondance et décisions sur les nominations (et les salaires) des personnes aux différentes fonctions du Collège. Peu exploitable.
 - *Niederlassung C 5 / Jahresberichte / 1849–1873*. On y parle beaucoup des résidents qui perdent leurs propre nationalité, de ceux ayant du mal à fournir les papiers nécessaires à leur établissement, des conséquences pour les migrants bâlois des contrats avec d’autres pays européens, du nombre des réunions tenues et à tenir, etc. On y trouve aussi quelques perles, et les brouillons de tous les tableaux et chiffres publiés dans les *Verwaltungsberichte*. On a également les dossiers de tous les cas particuliers et des recours contre les décisions prises, ainsi que des documents sur les faillites, les expulsions, les cas de soutien aux pauvres, etc. qui concernent des migrants.

datant de la période des hostilités sur les mesures de contrôle exceptionnelles prises à ce moment-là.

- *Niederlassung D 1 / Kopierbuch / 1849–1871. 1904* (en réalité 1849–1906, 37 volumes). Il s’agit des protocoles des réunions du Collège, avec traitement, cas par cas, de chaque demande de permis. Sans doute une mine d’or, mais inexploitable dans le cadre de mon projet.
- *Niederlassung E 8, 1 / Verzeichnis der Freisassen in der Stadt Basel / 1835*. Mince volume (il porte *Freisassen der Stadt Basel / 1835*) conservé à la *Weissen Haus*. Il s’agit d’établissements libérés des taxes à payer chaque année et dont le montant avait été fixé par les articles 5 à 8 de la loi de 1821¹¹⁴. On a un classement par numéro d’ordre. Quarante-neuf entrées, toutes antérieures à 1835.
- *Niederlassung E 8, 2 / Verzeichnis der Freisassen / 19. Jh.* Mince volume (*Freisassen / 19. Jh.*) conservé, lui aussi, à la *Weissen Haus*, il reprend 32 des 49 entrées du volume précédent et en ajoute une de plus, du 10 mars 1869.
- *Niederlassung E 9 / Verzeichnisse von Auszuschaffenden und Ausgeschafften / 1864–1875*. Le titre du dossier – qui réunit les cotes *E 7* et *E 9*, mais pas *E 8* –, est : *Niederlassung E 7–9 / Verzeichnisse von Einsassen, Freisassen, von Auszuschaffenden u. Ausgeschafften / 1828–1875–1909* ; je me limite au dossier *E 9*, dont les dates sont 1864–1875. 1905. Il s’agit de lettres, la plupart du *Niederlassungs-Collegium*, justifiant de manière très sommaire (comme ce sera également le cas dans *E 10, 1*) les décisions d’expulsion prises. Sans doute incomplet. La dernière lettre est du 1er juillet 1875. Il y a aussi une liste de 1905, des décisions d’expulsion qui furent annulées par la suite (*Sistierte Ausschaffungen. Sistierte Ausschaffungen oder Ausweisungen mit oder ohne Rückfall*), et qui concernent les années 1894–1905. On pourrait y étudier les causes d’expulsion et les arguments utilisés pour les justifier.
- *Niederlassung E 10, 1 / Journal über Ausgewiesene (Ausgeschaffte) / 1853–1913*. Le titre du registre est identique, mais l’intervalle de temps se réduit à 1853–1876, ce qui est conforme à la réalité, la dernière entrée (2176) étant du 17 octobre 1876. Il s’agit des mi-

¹¹⁴ Voir *supra*, Annexe II, p. 31–32.

grants résidents et établis contre lesquels sont prises des mesures d'expulsion. On a le nom, les prénoms, le lieu d'origine, du migrant, le nom du fonctionnaire responsable du dossier – *de facto*, dans la plupart des cas, l'administration dont il relève, par exemple *N.Col.* pour *Niederlassungs-Collegium* –, la cause de l'expulsion et sa date. Pas de dates de naissance, donc assez peu exploitable.¹¹⁵

- *Niederlassung E 10, 2 / Kontrolle der Ausgeschafften / 1854–1913* [*sic*, en réalité, on cesse d'y enregistrer en 1875]. Comme dans le précédent, on y retrouve les expulsés. On a, pour chaque expulsion (*Ausschaffung*), la date, la cause, la date fixée avant laquelle l'expulsion doit avoir eu lieu, le nom du responsable de la décision (*Beauftragter*), la date du départ (*Abreise*) et une colonne « Remarques » dans laquelle il y a parfois des explications intéressantes.¹¹⁶
- *Niederlassung E 12 / Journal (Rapport) über Abgang der Niedergelassenen / 1864–1910* (le titre exact du registre est : *Niedergelassene E 12 / Niedergelassene 1864–1910 / Niedergelassene. Rapport über Abgang*). On a douze catégories qui donnent les causes de « sorties » du *Niederlassungskontrolle*. Ces indications sont nominatives pour les années 1864–1875 (sauf exceptions). Ces causes sont : 1. L'acquisition du droit de bourgeoisie (nominatif pour les années 1864–1879) ; 2. Un départ (nominatif pour les années 1864–1876, sous forme de tableaux statistiques anonymes pour les années 1877–1910, sous l'intitulé « Statistique et départ ») ; 3. Un mariage ; 4. Une mise à l'hôpital avec le statut d'indigent ; 5. Un décès ; 6. Reporté sur une carte de police (*Aufenthaltskontrolle*) ; 7. Expulsé ; 8. Expulsé par décision de justice¹¹⁷ ; 9. Reporté en *Interim* ; 10. A Riehen ; 11. A Bettingen ; 12. A Klein-Hüningen. On trouve également, aux Archives, un gros volume *in-folio* non coté, *Ausschaffungs-Protokoll XIV*, avec des cas qui vont du 24 septem-

¹¹⁵ Pourtant, j'ai pu y éclaircir le cas d'*Emil Surer-Zimmermann* de Arisdorf, Bâle-Campagne, dont j'essayais de reconstituer la trajectoire urbaine, qui est expulsé par le *Niederlassungs-Collegium* le 12 septembre 1872 (« permis d'établissement refusé pour cause de faillite », entrée 2071). Ceci explique qu'on ne le retrouve pas dans le *Niederlassungskontrolle* dans lequel j'aurais dû le rencontrer d'après une indication donnée en *Int 1872-1735*.

¹¹⁶ On retrouve *Emil Surer-Zimmermann* en *Nr. 133 / 103 (folio)*.

¹¹⁷ Trois cas, un en 1864, un en 1865 et un en 1868.

bre 1898 au 15 octobre 1910 et, avec, pour chaque individu ou famille expulsé, un court rapport sur la cause de l'expulsion. S'agit-il d'un volume rescapé d'une série détruite ? Il pourrait être intéressant pour des suivis prosopographiques.

- *Niederlassung F 4 / Fabrikkontrolle / 19. Jh., bis 1879 / Standort: Ersatzfilme / 1–4400 / 4401–8900 / 8901–13 500 / 13 501–18 100 / 18 101–23 000 / 23 001–27 600 / 27 601–29 969*. Il ne reste que des microfilms de ces volumes d'une structure et d'une taille similaire à ceux des volumes du *Aufenthaltskontrolle*. On y trouve toutes les migrantes et tous les migrants qui travaillent dans une *Fabrik* bâloise. On ne trouve personne ici, qui ne soit aussi dans l'un des registres du *Einwohnerkontrolle*. Comme ceux des *Dienstboten*, ces registres ne sont donc utiles que pour étudier des groupes spécifiques, pour compléter des données lacunaires ou pour recouper des informations manquant de clarté.
- *Niederlassung F 4a / Fabrik-Kontrolle / 1. Reg[ister]*. (bien que coté, il n'est pas dans le *Repertorium*). Il s'agit du seul index conservé des registres du *Fabrikkontrolle* (*Niederlassung F 4*). En couvrant les entrées 1 à 30 000 environ, il correspondrait donc à l'ensemble du *Fabrikkontrolle* conservé, et sa dénomination de « 1er index¹¹⁸ » serait, en conséquence, fausse. Ainsi, le volume qui est au Département de Justice (*Weisses Haus*) et qui est qualifié de *Fabrik-Kontrolle, 2. Register* (« 2ème index ») serait bien l'index des titulaires du *Niederlassungsbewilligung* célibataires comme je l'ai montré *supra*¹¹⁹.
- *Niederlassung F 8 / Verzeichnis der niedergelassenen gerichtlich Ausgekündeten / 1861–1875* (le dossier lui-même donne 1864–1871). Il s'agit des *Niedergelassenen* qui ont fait faillite. Classement alphabétique / chronologique. Intéressant par les sommes données (actifs / passifs / pertes). On a, sur les deux premières et sur les deux dernières pages du registre, des listes d'individus et de familles qui ont bénéficié d'un traitement particulier au regard de leur permis d'établissement (le conservant malgré leur faillite, par exemple). Ce volume serait sans doute mieux coté s'il était placé en « E » et non en « F ».

¹¹⁸ Suivant nos conventions qui font des *Register* des « index ». Voir *supra*, p. 74, note 7 et p. 112, note 103.

¹¹⁹ Voir *supra*, p. 105–106.

- *Niedelassung F 9 / Nachgetragene Adressbücher / 1884–1885*. [*Adressbuch 1884* et *Adressbuch 1885* (2 volumes)]. On a collé, page par page, les versions imprimées du *Adressbuch* des années précédentes (1883 et 1884) et on a porté les corrections à effectuer (éliminations, rajouts, corrections). Permet d'éclaircir (très) ponctuellement quelques cas obscurs.
- *Niedelassung F 10 / Stimmregister für Aufenthalter in Riehen und Bettingen / 1917*. [Le registre porte à la fois *Stimm-Register* et *Stimmregister*, mais rien sur Riehen et Bettingen]. Classement alphabétique. La plupart des entrées correspondent à des individus enregistrés dans les registres *E* (1911) à *L* (1917) du *Aufenthaltskontrolle*, ce qui permet de confirmer la date de 1917 donnée dans le *Repertorium* (dans les premières entrées on a par exemple *Erhard Grieder*, ouvrier teinturier (*Farbarbeiter*), 29 *Rebgasse*, *Auf 1912/F-01560*). Il est difficile de savoir s'il ne s'agit vraiment que de Riehen et Bettingen. En tout état de cause, la plupart des adresses sont à Bâle.
- *Niederlassung F 12 / Studentenkontrolle / 1881–1930 / 31*. Titre générique de l'ensemble des registres dans lesquels sont portés les étudiants, sans être toujours enregistrés ailleurs. Le classement est alphabétique – par la première lettre du patronyme –, puis chronologique au sein de chaque lettre.¹²⁰
 - *Niederlassung F 12, 1 / WS* [pour *Wintersemester*, semestre d'hiver] *1881 / 82–SS* [pour *Sommersemester*, semestre d'été] *1886* ;
 - *Niederlassung F 12, 2 / WS 1886 / 87–WS 1891 / 92* ;
 - *Niederlassung F 12, 3 / SS 1892–WS 1896 / 97* ;
 - *Niederlassung F 12, 4 / SS 1897–WS 1901 / 02* ;
 - *Niederlassung F 12, 5 / SS 1902–SS 1907* ;
 - *Niederlassung F 12, 6 / WS 1907 / 08–WS 1913 / 14* ;
 - *Niederlassung F 12, 7 / WS 1913 / 14–WS 1918 / 19* ;
 - *Niederlassung F 12, 8 / WS 1918 / 19–WS 1925 / 26* ;

¹²⁰ Notation abrégée : *Stud-1-K*, ou « 1 » désigne le numéro du registre (de 1 à 9) et « K » la première lettre du patronyme. On aura donc *Stud-6-S* ou *Stud-9-A*, etc.

– *Niederlassung F 12, 9 / 1. Januar 1926–WS 1930 / 31.*

– *Niederlassung H 6 / Aufenthalt unehelicher Kinder überhaupt / 1868–1910.* Titre générique des documents sur les enfants illégitimes.

– *Niederlassung H 6a / Uneheliche Kinder-Kontrolle / 1855–1944.* Plusieurs registres. Le seul vraiment utilisable est celui de 1855–1880 (gros et haut registre). Classement alphabétique / chronologique. Il y a aussi, collé dans la couverture, un cahier intitulé *Uneheliche Kinder*, avec 126 entrées. On retrouve dans ce registre une bonne part des enfants illégitimes de migrants. Les registres des années 1878–1891 et 1892–1898 (très petits registres, *in-8* et *in-12*) sont inégalement utiles : dans le premier, la date de naissance des enfants n'est pas enregistrée, ce qui le rend inexploitable. On a, dans le second, la date de naissance de l'enfant et le numéro du *Einwohnerkontrolle* de la mère, ce qui en fait un registre exploitable, mais pas pour la cohorte 1870 ! Pour les quatre registres suivants (*in-4*, 1899–1905, 1905–1910, 1910–1925, 1925–1941), on a toutes les données nécessaires pour les rendre exploitables. On a, en plus, un registre de 1920–1940 qui a la même structure que les registres précédents, mais enregistre des enfants qui ne sont pas dans ceux de 1910–1925, 1925–1941, sans que l'on comprenne le pourquoi de son existence. On a, ensuite, un dossier pour les années 1941–1944 avec des annonces de légitimations (*Legitimationsmitteilung*) et une liste d'enfants illégitimes tapée à la machine qui a une structure identique à celle des registres précédents. On a, enfin, un registre de 1969–1977 (petit *in-folio*) qui n'est pas consultable (« protection de la personnalité [*Persönlichkeitsschutz*] »).

– *Niederlassung H 7 / Kontrolle über die Stiefkinder hiesiger Niedergelassener / 1856–1874.* Classement alphabétique / chronologique des enfants illégitimes de femmes qui se sont mariées avec des *Niedergelassenen*. On a la référence de la mère dans le *Einwohnerkontrolle* sous la forme « Année / Contrôle / Numéro / Lettre ». Par exemple, *Frieda Louise Nylander* est repérée comme : 1873 / BL / 551 / S, ce qui correspond bien à NC-SBI S-551, permis de 1873. Ce volume est très utile puisque souvent les beaux-pères légitiment (ils reconnaissent être le père) ou adoptent (sans reconnaître être le père, ils donnent leur nom à l'enfant) les enfants illégitimes de leur femme. On peut ici s'assurer, par exemple,

qu'Adolf Carl H., né en janvier 1870, est bien l'Adolf Carl G. relevé dans le *Einwohnerkontrolle* avec la même date de naissance. Sa mère (H.) a épousé G. et celui-ci a légitimé ou adopté l'enfant. Sans ce registre, on ne pourrait pas être sûr, malgré les prénoms et les dates de naissance qu'ils partagent, qu'Adolf Carl H. et Adolf Carl G. ne sont qu'une seule et même personne.¹²¹

- *Niederlassung J 5, 6 / Kontrollen über bezahlte Einsassengebühren: Israeliten / 1856–1877* (en réalité 1865). En fait, il s'agit d'un registre de 35 personnes ou familles israélites (33 sont d'origine haut-rhinoise, une est d'origine allemande, une est d'origine américaine et vient de New York). Le titre porté sur la couverture du volume, *Ausnahmsweise Bewilligungen an Israeliten, 1856–1865*, montre qu'il s'agit des quelques familles juives tolérées à Bâle. La plupart sont reportées dans le volume du *Niederlassungskontrolle* des Français de 1866–1877.¹²²
- *Niederlassung P 1 / Aufenthalt ; Niederlassung ; Zugehörigkeit ; Heimatlosigkeit ; Verpflegung ; Ausschaffung ; Einsassengebühr ; Heimatschriften ; Anerkennung ; Unterstützung, Übernahme durch die Heimatgemeinde. Einzelne Fälle. Stadt Basel. Optionen /* Classés par lettre (C et K sont réunies, ainsi que F et V, et J – qui est aussi I – et Y ; le dossier X est sans doute vide). Les dates de début et de fin de chacun de ces dossiers sont variables (dates extrêmes 1552 et 1941). Matériel en quantité énorme : on a plusieurs dossiers par lettres, chacun d'eux portant un numéro. On y trouve les textes des décisions des autorités, en particulier dans les cas d'expulsion, et la correspondance attenante à ces cas. Une mine d'or pour faire de la prosopographie ou étudier la manière dont les autorités argumentent face aux migrants à problèmes. Je ne l'ai utilisé que pour éclaircir quelques cas complexes, comme celui de *Josepha Ell-Hellstern* en E, 237, qui, après son mariage le 17 juin

¹²¹ Les légitimations, adoptions et changements de nom ne sont pas publiés dans le *Kantons-Blatt*, et je n'ai pas trouvé de documents à leur sujet, mais on pense, aux Archives, qu'il y en a certainement. C'est un point que j'ai négligé, faute de temps.

¹²² Notation abrégée : *NC-Isr 012*.

1878 avec *Anton Ell*, se voit, bien qu'elle l'ait obtenu le 4 juillet de la même année, refuser le permis d'établissement (*Anton Ell* a fait faillite), ce qui l'oblige, ainsi que son mari, à quitter Bâle. Ceci explique qu'on ne les retrouve pas dans le *Niederlassungskontrolle* malgré l'indication donnée en *Auf 1877/R-07150*.

- *Niederlassung P 2 / Aufenthalt ; Niederlassung ; Zugehörigkeit ; Heimatlosigkeit ; Verpflegung ; Ausschaffung ; Einsassengebühr ; Heimatschriften ; Anerkennung ; Unterstützung, Übernahme durch die Heimatgemeinde. Einzelne Fälle. Riehen* / Classés par lettre (C et K sont réunies ainsi que F et V ; les dossiers N, Q, X et Y sont sans doute vides ; J et I ne forment qu'un seul dossier). Comme pour P 1, les dossiers ont des dates de début et de fin variables (dates extrêmes 1750 et 1884). Ces documents sont les pendants pour Riehen de ceux de Bâle.
- *Niederlassung P 3 / Aufenthalt ; Niederlassung ; Zugehörigkeit ; Heimatlosigkeit ; Verpflegung ; Ausschaffung ; Einsassengebühr ; Heimatschriften ; Anerkennung ; Unterstützung, Übernahme durch die Heimatgemeinde. Einzelne Fälle. Bettingen* / Classés par lettre (C et K sont réunies ainsi que F et V ; les dossiers E, G, J, N, O, P, Q, U, X et Y sont sans doute vides ; J et I ne forment qu'un seul dossier). Comme pour P 1 et P2, les dossiers ont des dates de début et de fin variables (dates extrêmes 1767 et 1881). Ces documents sont les pendants pour Bettingen de ceux de Bâle et de Riehen.
- *Niederlassung P 4 / Aufenthalt ; Niederlassung ; Zugehörigkeit ; Heimatlosigkeit ; Verpflegung ; Ausschaffung ; Einsassengebühr ; Heimatschriften ; Anerkennung ; Unterstützung, Übernahme durch die Heimatgemeinde. Einzelne Fälle. Kleinhüningen* / Classés par lettre (C et K sont réunies ainsi que F et V ; les dossiers Q, X et Y sont sans doute vides ; J et I ne forment qu'un seul dossier). Comme pour P 1, P 2 et P3, les dossiers ont des dates de début et de fin variables (dates extrêmes 1740 et 1882). Ces documents sont les pendants pour Klein-Hüningen de ceux de Bâle, de Bettingen et de Riehen.
- *Niederlassung S 9 / Verzeichnis der ausgestellten Wanderbücher / 1835–1877*. Il s'agit du registre dans lequel sont enregistrés les compagnons (uniquement des fils de « Bourgeois ») qui engagent leur tour de Suisse (ou plus généralement, d'Europe), et aux-

quels les autorités fournissent un document qui, à la fois les identifie, et leur permet de faire porter par leurs employeurs successifs les dates pendant lesquelles ils travaillèrent pour eux. Pas moyen de mettre la main sur un exemplaire original de ces *Wanderbücher*. Classement chronologique. Ils présentent une caractéristique anecdotique (et, à ma connaissance, unique à Bâle) qui pourrait intéresser certains chercheurs : en plus des données habituelles (nom, prénom, âge, etc.) on y a enregistré des indications multiples sur le physique de l'individu comme sa taille¹²³, la couleur de ses cheveux et de ses yeux, la forme de son visage, de son front, de son nez, de sa bouche, de son menton, sa stature, s'il porte ou non la barbe et comme tout cela ne devait pas suffire, on a encore une colonne « Particularité (*Merkmal*) » et une colonne « Remarques » !

- *Niederlassung S 10 / Verzeichnis der ausgestellten Wanderbücher an Söhne von Niederlassenen / 1850–1869*. Même type de registre que précédemment, mais réservé aux fils de migrants établis. On a le numéro du *Einwohnerkontrolle* des parents, mais pas de débordement physiognomonique !
- *Niederlassung U / Quartierbuch der Stadt Basel (Verzeichnis der Einwohner nach Strassen und einzelnen Liegenschaften) / 1863–Ende der 1870er Jahre*. Titre générique. Il s'agit des volumes que tenaient les *Quartierschreiber*, ces fonctionnaires disséminés dans les quartiers qui contrôlaient les habitants et logements du quartier dont ils étaient responsables, signalant les déménagements, les présence illicites, et tout ce qui pouvait intéresser la police ou les autorités en général. Ce sont ces *Quartierschreiber* auxquels on s'adressait lorsqu'un migrant filait à l'anglaise sans payer ses impôts, ou pour se convaincre des cas de concubinage. Les volumes conservés (à la *Weissen Haus*) ne me semblent pas remonter à l'année 1863 comme l'indique la cote, mais à 1870 et ne s'étendre que jusqu'en 1876. Ce sont, en tous les cas, les dates extrêmes que l'on trouve dans les indications de déménage-

¹²³ En utilisant jusqu'en 1838 la « mesure bâloise (*Basler Mass*) » puis la « mesure suisse (*Schweizer Mass*) » jusqu'en 1877 où on passe au *Meter*. La taille (*Grösse*) est mesurée en *Schuh*, *Zoll* et *Linien* pour les deux premières.

ments, qu'ils étaient censés enregistrer pour les autorités. Ces volumes seront remplacés par la suite par ceux du *Strassenkontrolle*, qui aura la même fonction, qui est d'établir la liste des habitants maison par maison, et de la tenir à jour, mais sans la fonction de mou-chardage. D'ailleurs le *Strassenkontrolle* n'était sans doute pas tenu de manière décentrali-sée comme l'était les *Quartierbücher*, ce qui ne permet pas une surveillance aussi serrée. Cependant, les premières entrées du *Strassenkontrolle* datent de 1890¹²⁴ et il y a donc ici un manque dans l'enregistrement de la population qui est peut-être à mettre au crédit des flottements juridiques après 1874–1875¹²⁵. Ces volumes sont classés par rue, puis par nu-méro de maison. Les *folios* en sont numérotés et une page d'index à la fin des volumes, avec la liste des rues concernées, permet de s'y retrouver plus ou moins vite. « Plus ou moins vite » parce que les volumes n'échappent pas à un certain désordre dû à des man-ques de places pour des maisons soumises à beaucoup de mouvement. On continue les en-registrement plusieurs pages plus loin, là où on trouve de la place, parfois même avant la page principale, etc. Les renseignements pris sont moins riches que dans le *Einwohner-kontrolle* (on a les références dans celui-ci) et ces volumes ne seraient vraiment utiles que pour étudier des suites de déménagements ou les taux d'occupation des maisons en fonc-tion des rues ou quartiers. Ils ne m'ont servi (mais très efficacement) qu'à éclaircir plu-sieurs cas de naissances d'enfants enregistrées à Bâle dans l'état civil, enfants que je ne re-trouvais pas, par la suite, dans le *Einwohnerkontrolle*. J'ai exposé ceci Chapitre V, on s'y reportera.

– *Niederlassung U 1 / St. Johannquartier* ;

– *Niederlassung U 2 / Spalenquartier* ;

– *Niederlassung U 3 / Steinenquartier* ;

– *Niederlassung U 4 / Aeschenquartier* ;

– *Niederlassung U 5 / St. Albanquartier* ;

¹²⁴ Sur les 170 volumes du *Strassenkontrolle*, ensemble ni répertorié, ni coté et conservé à la *Weissen Haus*, on pourra consulter LORENCEAU, R., *Propriété individuelle, propriété collective : l'exemple du Hirzbrunnen à Bâle*, Paris, 1993, p. 20–24 (mémoire de maîtrise, Prix Maitron 1993).

¹²⁵ Voir *infra*, Annexe II, p. 45 et sv.

- *Niederlassung U 6 / Stadtquartier* ;
- *Niederlassung U 7, 1 / Bläsiquartier / Klybeckstrasse–Wiesenschanze* (en réalité *Amerbachstrasse–Klingentalstrasse*) ;
- *Niederlassung U 7, 2 / Bläsiquartier / Amerbachstrasse–Klingentalstrasse* (en réalité *Klybeckstrasse–Wiesenschanze*) ;
- *Niederlassung U 8 / Riehenquartier*.
- *Niederlassung V 1 / Grenzverkehr- und Passwesen, Allgemeines und Einzelnes / 1904–1932* (deux dossiers, 1904–1926 et 1927–1936). On a quelques lettres de 1904, mais le premier volume ne commence véritablement qu'en 1912. Correspondance administrative sur les fraudes, les passages de frontières illégaux, les tolérances, etc. On ne trouve rien dans ces dossiers – c'est ce que j'espérais y trouver en m'y attaquant – sur le trafic pendulaire quotidien, mais on ne trouve à ce sujet rien ailleurs non plus !

2. La cote *Spital* du *Repertorium*

J'ai retrouvé, dans le matériel concernant les hôpitaux bâlois, des traces d'enfants nés à Bâle en 1870 – ils sont portés dans l'état civil – mais que je n'ai pas retrouvé par la suite dans le *Einwohnerkontrolle*. Il s'agit essentiellement d'enfants illégitimes dont les mères accouchent à l'hôpital, et qui quittent Bâle ensuite. On peut aussi y suivre – 60 ou 70 ans plus tard – la trajectoire des membres de la cohorte 1870 tombés dans l'indigence et qui y finissent leur vie.

- *Spital V 8 / Kranken- und Pfründerregister: Eintritte, ab 1870 auch Kostgelder (ab 1921 in zwei Serien gespalten: Eintritts- und Austritts- bzw. Rechnungsbücher). 1597–1624. 1635–1639. 1656–1661. 1666–1706. 1716–1843. 1846–1923 / 1597–1923*. Certains volumes anciens sont perdus (pour le XIX^{ème} siècle, un volume manquant du 30 mars 1843 au 1^{er} juin 1846). Cent-quatre volumes en tout (huit volumes, 1906–1909, sont pour une question de taille classés à part). A partir de 1839 (18^{ème} volume), on a, au jour le jour, une liste des entrées à l'hôpital (au sens large : au *Bürgerspital*, au *Kinderspital*, à l'hôpital psychiatrique (*Irrenhaus*), dans les services de la maternité, à l'hospice [*Pfründerhaus*], etc.) et un index alphabétique en fin de volume renvoyant aux *folios* qui sont numérotés (plus d'index

à partir de 1908 ; l'index 1906–1907 forme un volume à part, *Spital V 8a*). Les volumes ne suivent pas le calendrier : pas de volume annuel, on en commence un nouveau lorsque le volume en cours est plein. On a un numéro courant et quelques données sur la personne hospitalisée. On a également le département de l'hôpital vers laquelle la personne est envoyée, et des indications sur le montant quotidien à payer, la date de règlement de la facture, etc. On donne aussi les dates d'entrées et de sorties et, la plupart du temps, une référence renvoyant au *Einwohnerkontrolle*.

- *Spital V 8a / Alphabetischer Index zu V 8 / 1906–1907*. Index des années 1906–1907 de la cote *Spital V 8*.
- *Spital V 10 / Kranken- und Pfründerregister: Ein- und Austritte / 1808–1870*. Entrées et sorties au jour le jour des personnes hospitalisées, comme s'il s'agissait du registre d'un portier d'hôtel. Peu exploitable. 65 volumes (13 d'entre eux sont classés, pour une question de taille, à part).
- *Spital V 11 / Kranken- und Pfründerregister: Eintritte ins Pfründhaus (mit Aufnahmebedingungen / 1803–1904*. Six volumes. Registre sur le même type que *Spital V 8*, mais avec les admissions soumises à exception. On a essentiellement des *Pfründer* et *Pfründerinnen* (indigents et indigentes)¹²⁶, des malades mentaux (*Irrenh.* pour *Irrenhaus*) et des personnes placées en *Versorgungshaus*¹²⁷ (*Versorggsh.*) avec, dans la colonne « Type de l'admission » (*Art der Aufnahme*), la remarque *gratis*. Il s'agit ici des pauvres.
- *Spital V 12 / Kranken- und Pfründerregister: Ein- und Austritte (ab 1874 in zwei Serien gespalten) / 1805–1923*. 168 volumes. De 1836 à 1873, un volume par an. A partir de 1874, un volume de *Eintritt* (entrée) et un volume de *Austritt* (sortie). Le volume des en-

¹²⁶ L'abréviation *Pfrdh.* fait référence à *Pfründerhaus*, la partie de l'hôpital où les indigents finissaient leur vie, et dans laquelle il n'était pas pratiqué à proprement parler de soins médicaux.

¹²⁷ Les *Pfründerinnen* et *Pfründer* sont des « Bourgeoises » et « Bourgeois » bâlois indigents qui sont entretenus au frais de la commune de Bâle-Ville, comme ils y ont droit en tant que « Bourgeois ». Ceux placés en *Versorgungshaus* sont des indigents, qui n'ont pas encore officiellement le statut de *Pfründer*, ou qui sont externes à la communes. Ces derniers, sont aidés provisoirement, mais ils n'ont pas droit, en principe, à un secours communal : si leur commune d'origine refuse de les soutenir en finançant l'aide des Bâlois, ils seront, du moins théoriquement, expulsés.

trées donne des indications sur les dates de sorties, mais l'inverse n'est pas vrai. Semble, *de facto*, un double de *Spital V 8*.

- *Spital V 12a / Kranken- und Pfründerregister: alphabetischer Index zu V 12 / 1867–1923*. 35 volumes d'index renvoyant à *Spital V 12*. Plusieurs années par volumes pour les 10 premiers, une année par volume par la suite. Renvoi aux dates d'admissions et de sorties et au numéro courant de *Spital V 12*.
- *Spital V 13 / Kranken- und Pfründerregister: Austritte / 1903–1921*. Onze volumes. Sorties au jour le jour. Ici aussi, il s'agit sans doute d'un registre tenu par les portiers du *Bürgerhospital*. Peu intéressant.
- *Spital V 23 / Einzelne Kranke und Pfründer (alphabetisch geordnet) / 15. Jhr.–1889–(?)*. 32 cartons. Il s'agit de documents sur les individus admis à l'hôpital, classés par ordre alphabétique de nom. On y trouve aussi la correspondance sur les admissions exceptionnelles (en général gratuites). Peu exploitables pour mes problématiques, si ce n'est pour y suivre tel ou tel membre de la cohorte 1870 dans une perspective prosopographique. De plus, ces documents sont placés sous l'autorité de la loi sur la « protection de la personnalité » (*Persönlichkeitsschutz*). On y peut lire, en effet, des informations sur les maux et maladies des personnes hospitalisées. Certaines de ces maladies sont susceptibles d'être transmissibles et ce type d'information est soumis, en Suisse, à une censure particulièrement rigoureuse¹²⁸. Le dernier de ces 32 cartons contient deux petits dossiers qui ne se distinguent pas des autres et qui concernent sans doute quelques cas particuliers (*Spital V 23a / Aerzliche Empfehlungen in den Spital. Garentiescheine (Formulare) / 1878–1882* et *Spital V 23 b / Aerzliche Empfehlungen in den Spital. / Garentiescheine (Formulare): Abweisungen / Speditionen von Patienten / 1879–1883*).

3. Autres cotes du *Repertorium*

Le matériel de première main conservé aux Archives cantonales de l'Etat de Bâle-Ville et qui pourrait être utile aux historiennes et historiens pour faire des recherches en Histoire urbaine

¹²⁸ A juste titre.

est immense. Je ne peux pas ici décrire l'ensemble de ces documents. J'ai surtout voulu décrire celui qui m'a servi pour la thèse. Pour le matériel conservé sous les cotes *Civilstand* (état civil), *Volkszählungen* (recensements), *Militär* (militaire), *Ratsbücher* (livres du conseil, *de facto* les *Bürgerbücher*) et *Statistik* (statistiques) du *Repertorium*, on se reportera au corps du texte dans lequel ce matériel, lorsque je l'utilise, est brièvement décrit pour autant que cela soit nécessaire¹²⁹.

¹²⁹ On pourra aussi consulter le mémoire de DEA qui précéda cette thèse : LORENCEAU, R., *Bâle 1870–1920 : croissance urbaine, mutations économiques et mobilité sociale*, Mémoire de DEA, Strasbourg, 1993, 110 p., dans lequel ce matériel est assez systématiquement décrit.

Annexe IV

Les métiers de la migration à Bâle entre 1860 et 1920

On trouvera ici la liste des métiers relevés dans le *Aufenthaltskontrolle*. Divers classements des professions servent de fondement aux analyses du Chapitre II, dans le corps duquel la publication intégrale de leur liste ne pouvait prendre place. Je donne d’abord, ci-dessous, les catégories hiérarchiques auxquelles chacun des métiers appartient (niveau de qualification, niveau social, niveau de revenu) puis les catégories qualitatives auxquelles ils appartiennent (branche d’activité, secteur, type de rapport avec les employeurs). La dernière colonne donne le nombre d’occurrences de l’intitulé dans la première base de données. On se reportera au Chapitre II pour les commentaires méthodologiques sur ces classements.

A. Appartenance hiérarchique

1. Métiers masculins

Abwart	non-qualifié	bas	indécidable	1
Abwärter	non-qualifié	bas	indécidable	1
Ajusteur	qualifié	moyen	indécidable	1
Apotheker	hautement qualifié	élevé	classe 0	8
Apprêteur	qualifié	moyen	classe 3	2
Arbeiter	non-qualifié	bas	classe 0	113
Arbeiter der Verbindungsbrücke	non-qualifié	bas	classe 0	4
Arbeiter im Rangierbahnhof	non-qualifié	bas	classe 0	1
Arbeiter und Heizer	non-qualifié	bas	classe 0	1
Artist	hautement qualifié	bas	classe 0	2
Artist (Schlangenmensch)	hautement qualifié	bas	classe 0	1
Asphalteur	non-qualifié	bas	classe 1	3
Assistenzarzt	hautement qualifié	élevé	classe 0	1
Assystant	indécidable	indécidable	indécidable	1
auf Besuch	indécidable	indécidable	sans revenu	5
auf Besuch, Reisebegleiter	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Aufseher	non-qualifié	bas	classe 3	2
Aushilfe für Verpflegung	non-qualifié	bas	indécidable	1
Ausläufer	non-qualifié	bas	classe 0	46

Ausläufer-Heizer	non-qualifié	bas	classe 0	1
Bäcker	qualifié	moyen	classe 0	185
Bäcker und Müller	qualifié	moyen	classe 0	2
Bader	non-qualifié	bas	indécidable	1
Bahnarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	31
Bahnarbeiter Maschinendepôt	non-qualifié	bas	classe 1	1
Bahngehilfe	non-qualifié	bas	classe 0	2
Bahnwärter	qualifié	bas	classe 1	1
Bandagist	qualifié	moyen	indécidable	1
Bandagist vol.	qualifié	moyen	classe 0	1
Bandweber	qualifié	moyen	indécidable	1
Barbier	qualifié	moyen	indécidable	2
Bauführer	hautement qualifié	élevé	classe 0	2
Bauingenieur	hautement qualifié	élevé	classe 0	1
Bauschlosser	qualifié	moyen	classe 2	1
Bautechniker	hautement qualifié	élevé	classe 3	1
Bedienter	non-qualifié	bas	classe 1	1
Beinringler	qualifié	moyen	indécidable	1
Bereiter	qualifié	moyen	classe 2	1
Bierbrauer	qualifié	moyen	classe 1	38
Bierbrauer und Metzger	qualifié	moyen	classe 1	1
Bierführer	qualifié	moyen	classe 1	2
Bierknecht	non-qualifié	bas	indécidable	1
Bildhauer	hautement qualifié	moyen	classe 3	17
Blattmacher	qualifié	moyen	classe 2	9
Blecbüchsenmacher	qualifié	moyen	classe 0	1
Blei Glaser	qualifié	moyen	classe 3	1
Bodenleger	qualifié	moyen	classe 3	1
Brauer	qualifié	moyen	classe 0	45
Brauereiarbeiter	non-qualifié	bas	classe 2	1
Brauergehilfe	non-qualifié	bas	classe 3	1
Brauknecht	non-qualifié	bas	classe 1	1
Bremser	non-qualifié	moyen	classe 1	5
Brenner	non-qualifié	moyen	classe 0	1
Briefkastenleerer	qualifié	bas	classe 1	1
Briefkastenleerer prov.	qualifié	bas	classe 1	1
Briefträger	qualifié	bas	classe 2	1
Briefträger prov.	qualifié	bas	classe 1	1
Brodträger	non-qualifié	bas	indécidable	1
Brunnenmacher	qualifié	moyen	classe 0	1
Buchbinder	qualifié	moyen	classe 0	50
Buchbindergehilfe	non-qualifié	bas	indécidable	1
Buchdrucker	qualifié	moyen	classe 3	10

Buchhalter	hautement qualifié	moyen	classe 2	2
Buchhändlergehilfe	qualifié	bas	classe 0	1
Buchhandlungsgehilfe	qualifié	bas	classe 2	2
Büchsenmacher	qualifié	moyen	indécidable	3
Büchsenschäfter	qualifié	moyen	indécidable	1
Bureaudiener	non-qualifié	bas	indécidable	1
Bureaugehilfe	non-qualifié	bas	classe 2	3
Bürstenbinder	qualifié	moyen	indécidable	1
Bürstenholzmacher	qualifié	moyen	classe 1	1
Bürstenmacher	qualifié	moyen	classe 1	17
Cartonagearbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	1
Casserôlier	non-qualifié	bas	classe 1	19
Cementarbeiter	non-qualifié	bas	classe 2	7
Cementier	non-qualifié	bas	classe 2	4
Châpelier	qualifié	moyen	indécidable	2
Chauffeur	non-qualifié	bas	classe 3	7
Chef de cuisine	qualifié	moyen	classe 2	3
Chef de service	hautement qualifié	moyen	classe 4	1
Chef monteur	hautement qualifié	élevé	classe 0	1
Chemiker	hautement qualifié	élevé	classe 0	2
Chemiker-Colorist	hautement qualifié	élevé	classe 0	1
Chirurg	hautement qualifié	élevé	indécidable	5
chirurgischer Instrumentemacher	hautement qualifié	élevé	classe 3	1
Chorist	hautement qualifié	moyen	classe 1	1
Chorsänger	hautement qualifié	moyen	classe 1	5
Cigarrenarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	2
Cigarrenfabrikarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	1
Cigarrenmacher	non-qualifié	bas	classe 0	18
Cigarrière	non-qualifié	bas	indécidable	1
civil Angestellte	qualifié	moyen	classe 0	1
civil Supernumerar	qualifié	bas	classe 0	2
Coiffeur	qualifié	moyen	classe 0	104
Coiffeurgehilfe	non-qualifié	bas	indécidable	1
Coiffeurmeister	hautement qualifié	élevé	classe 1	1
Colporteur	non-qualifié	bas	classe 1	3
Commis	qualifié	bas	classe 2	58
Commis prov.	qualifié	bas	classe 1	1
Commis vol.	qualifié	bas	classe 0	11
Commissionair	non-qualifié	bas	classe 1	1
Commissionär	non-qualifié	bas	classe 1	2
Confiseur	qualifié	moyen	classe 0	2
Contremaître	qualifié	moyen	indécidable	1
Damenschneider	qualifié	moyen	classe 3	2

Diener	non-qualifié	bas	classe 3	6
Dienstmann	non-qualifié	bas	classe 1	3
dr. jur.	hautement qualifié	élevé	sans revenu	1
dr. jur. (verheiratet)	hautement qualifié	élevé	sans revenu	1
Drechsler	qualifié	moyen	classe 0	19
Dreher	qualifié	moyen	classe 2	12
Droschkier	non-qualifié	bas	classe 0	4
Eiervisiteur	indécidable	indécidable	classe 2	1
Einleger	non-qualifié	bas	classe 1	3
Eisenbahn Technicker	hautement qualifié	élevé	classe 0	1
Eisenbahnassistent	qualifié	moyen	classe 0	1
Eisendreher	qualifié	moyen	classe 0	19
Eisendrucker	qualifié	moyen	classe 0	1
Eisengiesser	qualifié	moyen	classe 1	2
Elektriker	qualifié	élevé	classe 3	4
Elektromechaniker	qualifié	élevé	classe 3	1
Elektrotechniker	hautement qualifié	élevé	classe 0	2
Erdarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	125
Etagenportier	non-qualifié	bas	classe 2	2
Fabrikarbeiter	non-qualifié	bas	classe 0	27
Fahrknecht	non-qualifié	bas	classe 1	80
Farbarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	63
Färber	qualifié	moyen	classe 1	69
Färbereiarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	1
Färbereihandlanger	non-qualifié	bas	classe 1	1
Färbereitagelöhner	non-qualifié	bas	classe 1	2
Färbergeselle	non-qualifié	bas	classe 3	1
Färbervolontär	non-qualifié	bas	classe 0	1
Farbholzmüller	qualifié	moyen	classe 1	1
Feilenhauer	qualifié	moyen	classe 1	8
Feiler	qualifié	moyen	classe 2	1
Feinmechaniker	hautement qualifié	élevé	classe 0	2
Ferblantier	qualifié	moyen	indécidable	1
Ferger	qualifié	moyen	classe 0	1
Figurist	non-qualifié	bas	indécidable	1
Finanzassistent	hautement qualifié	moyen	classe 0	1
Finanzgehilfe	hautement qualifié	moyen	classe 0	2
Flachmaler	qualifié	moyen	indécidable	1
Flaschner	qualifié	moyen	indécidable	1
Fleischhacker	non-qualifié	bas	classe 1	1
Friseur	qualifié	moyen	indécidable	2
Fuhrmann	non-qualifié	bas	classe 3	1
Garderobier	non-qualifié	bas	classe 1	1

Gärtner	qualifié	moyen	classe 0	119
Gärtner vol.	non-qualifié	bas	classe 0	1
Gärtnergehilfe	non-qualifié	bas	classe 1	1
Gärtnerknecht	non-qualifié	bas	classe 0	1
Gasier	qualifié	moyen	indécidable	1
Gast	indécidable	indécidable	sans revenu	4
Gehilfe	non-qualifié	bas	classe 0	2
Gehilfer	non-qualifié	bas	indécidable	1
Gepäckarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	1
Gerber	qualifié	moyen	classe 0	10
Gerbergeselle	non-qualifié	bas	classe 1	1
Giesser	qualifié	moyen	classe 2	41
Giesser jetzt Gärtner	qualifié	moyen	classe 0	1
Gipser	qualifié	moyen	classe 2	23
Gipsfigurenmacher	qualifié	moyen	classe 1	4
Gipsfigurenverkäufer	non-qualifié	moyen	classe 0	1
Glaser	qualifié	moyen	classe 1	13
Glasmaler	qualifié	moyen	classe 2	1
Glockengiesser	qualifié	moyen	indécidable	1
Goldleistenarbeiter	qualifié	moyen	indécidable	1
Goldschmied	hautement qualifié	moyen	classe 2	2
Graveur	qualifié	moyen	classe 3	4
Graveurmeister	hautement qualifié	élevé	classe 2	1
Gürtler	qualifié	moyen	classe 0	4
Gussputzer	non-qualifié	moyen	classe 0	1
Güterarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	2
Hafner	qualifié	moyen	classe 1	12
Hallenarbeiter	non-qualifié	bas	classe 0	4
Handarbeiter	non-qualifié	bas	classe 0	5
Handknecht	non-qualifié	bas	indécidable	2
Handlanger	non-qualifié	bas	classe 1	517
Handschriftmaler jetzt Handlanger Zögling	non-qualifié	bas	indécidable	1
Hausbursche	non-qualifié	bas	classe 0	66
Hausdiener	non-qualifié	bas	indécidable	1
Hausierer	non-qualifié	bas	classe 0	9
Hausierer (über die Messe)	non-qualifié	bas	classe 0	1
Hausierer mit Ballons	non-qualifié	bas	classe 0	1
Hausierer mit Orangen	non-qualifié	bas	classe 0	1
Hausknecht	non-qualifié	bas	classe 1	20
Hauslehrer	qualifié	moyen	classe 1	1
Heizer	non-qualifié	bas	classe 2	13
Herrschaftskutscher	non-qualifié	bas	classe 2	1
Hilfsarbeiter	non-qualifié	bas	classe 0	9

Hilfsmonteur	non-qualifié	bas	classe 0	4
Hilfsschreiber	qualifié	moyen	classe 1	1
Holzbildhauer	qualifié	moyen	classe 2	2
Holzdreher	qualifié	moyen	classe 1	1
Holzmaschinist	qualifié	moyen	classe 0	3
Hôtel Sekretär	qualifié	moyen	classe 3	3
Hôtelkondukteur	non-qualifié	bas	classe 3	1
Hôtelsekretär	qualifié	moyen	classe 3	1
Hufschmied	qualifié	moyen	indécidable	1
Humorist	hautement qualifié	bas	classe 0	1
Hutglätter	non-qualifié	bas	classe 1	1
Hutmacher	qualifié	moyen	classe 1	8
im Dienst	indécidable	indécidable	indécidable	1
im Pension	indécidable	indécidable	sans revenu	1
in Pflege	indécidable	indécidable	sans revenu	132
Ingenieur	hautement qualifié	élevé	classe 0	1
Ingenieur vol.	hautement qualifié	élevé	classe 0	2
Inspektor	qualifié	moyen	classe 4	1
Instrumentenmacher	hautement qualifié	moyen	classe 3	1
Isoleur	qualifié	moyen	classe 0	1
Kaminfeger	qualifié	moyen	classe 1	29
Kapellmeister	hautement qualifié	moyen	classe 2	3
Käsesalzer	qualifié	moyen	classe 0	2
Kassier	qualifié	moyen	classe 1	1
Kastanienbrater	non-qualifié	bas	classe 0	4
Kastanienverkäufer	non-qualifié	bas	classe 1	3
Kellerarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	1
Kellerbursche	non-qualifié	bas	classe 0	2
Kellermeister	qualifié	moyen	classe 1	3
Kellner	non-qualifié	bas	classe 0	84
Kerzenmacher	qualifié	moyen	classe 0	1
Kesselschmied	qualifié	moyen	classe 0	3
Kinoportier	non-qualifié	bas	classe 2	1
Kleiderfärber	qualifié	moyen	classe 3	1
Knecht	non-qualifié	bas	classe 1	476
Knecht sonst Weber	non-qualifié	bas	classe 1	1
Koch	qualifié	moyen	classe 0	50
Koch (chef de cuisine)	qualifié	moyen	classe 3	1
Koch (chef)	qualifié	moyen	classe 2	1
Kohlenarbeiter	non-qualifié	bas	classe 0	1
Konditor	qualifié	moyen	classe 0	55
Kondukteur	qualifié	moyen	classe 1	4
Kondukteur-Aspirant	qualifié	moyen	classe 2	2

Kontrolleur	qualifié	moyen	classe 2	1
Konzertunternehmer	hautement qualifié	moyen	classe 0	4
Konzertunternehmer (Musiker)	hautement qualifié	moyen	classe 0	1
Korbflechter	qualifié	moyen	classe 0	1
Korbmacher	qualifié	moyen	classe 1	6
Korkschnaider	qualifié	moyen	classe 2	1
Kost und pflege	indécidable	indécidable	sans revenu	10
Kost und Verpflegung	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Kostkind	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Krankenpfleger	non-qualifié	bas	classe 2	1
Krankenwärter	non-qualifié	bas	indécidable	2
Kübler	qualifié	moyen	classe 0	5
Kübler und Kufer	qualifié	moyen	classe 0	1
Küchenbursche	non-qualifié	bas	classe 1	4
Küchenchef	qualifié	moyen	classe 4	6
Küchendiener	non-qualifié	bas	indécidable	1
Küfer	qualifié	moyen	classe 1	68
Küfer am Eisenbahn Basel-Strassburg	qualifié	moyen	classe 1	1
Küfer und Bierbrauer	qualifié	moyen	classe 1	1
Küfer und Kübler	qualifié	moyen	classe 1	1
Küfergeselle	non-qualifié	bas	classe 1	1
Küfermeister	hautement qualifié	élevé	classe 1	1
Kunstmaler	hautement qualifié	moyen	classe 0	2
Kupferschmied	qualifié	moyen	classe 0	20
Kürschner	qualifié	moyen	classe 3	7
Kutscher	non-qualifié	bas	classe 1	22
Ladengehilfe	non-qualifié	bas	classe 0	1
Ladenknecht	non-qualifié	bas	indécidable	1
Lakierer	qualifié	moyen	classe 0	2
Landarbeiter	non-qualifié	bas	classe 0	6
Landwirtknecht	non-qualifié	bas	classe 1	3
Laufparlier	qualifié	moyen	classe 3	1
Lehramtsdiener	non-qualifié	bas	classe 0	1
Lehrer	hautement qualifié	moyen	classe 0	2
Lehrerdiener	non-qualifié	bas	classe 0	1
Lehrling	en formation	indécidable	sans revenu	68
[Lehrling], Apotheker	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrling], Bäcker	en formation	indécidable	sans revenu	28
[Lehrling], Bautechniker	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrling], Bauzeichner	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Brauer	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Buchbinder	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrling], Buchdrucker	en formation	indécidable	sans revenu	3

[Lehrling], Bûralist	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Coiffeur	en formation	indécidable	sans revenu	7
[Lehrling], Diakon	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Drogist	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Elektriker	en formation	indécidable	sans revenu	3
[Lehrling], Färber	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Gärtner	en formation	indécidable	sans revenu	11
[Lehrling], Geometer	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Gewerbelehrling	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Gipser	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Handelslehrling	en formation	indécidable	sans revenu	31
[Lehrling], Hutmacher	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Kaminfeger	en formation	indécidable	sans revenu	5
[Lehrling], Kellner	en formation	indécidable	sans revenu	6
[Lehrling], Koch	en formation	indécidable	sans revenu	17
[Lehrling], Konditor	en formation	indécidable	sans revenu	13
[Lehrling], Küfer	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrling], Maler	en formation	indécidable	sans revenu	7
[Lehrling], Maurer	en formation	indécidable	sans revenu	4
[Lehrling], Mechaniker	en formation	indécidable	sans revenu	5
[Lehrling], Metzger	en formation	indécidable	sans revenu	5
[Lehrling], Monteur	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Optiker	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Pflästerer	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Postlehrling	en formation	indécidable	sans revenu	10
[Lehrling], Schirmmacher	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Schlosser	en formation	indécidable	sans revenu	6
[Lehrling], Schmied	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrling], Schneider	en formation	indécidable	sans revenu	4
[Lehrling], Schreiner	en formation	indécidable	sans revenu	5
[Lehrling], Sesselflechter	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Spengler	en formation	indécidable	sans revenu	3
[Lehrling], Steinhauer	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Tapezierer	en formation	indécidable	sans revenu	3
[Lehrling], Telegraphen	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Typograph	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Uhrmacher	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrling], Uherschalenmacher	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Wagner	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Ziegler	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Zimmermann	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrling], Zuschneider	en formation	indécidable	sans revenu	1
lernt deutsch	en formation	indécidable	sans revenu	8

lernt die deutsche Sprache	en formation	indécidable	sans revenu	1
Liftier	non-qualifié	bas	classe 0	2
Linoleumleger	qualifié	bas	classe 0	2
Lithograph	qualifié	moyen	classe 3	8
Lokomotivführer	qualifié	moyen	classe 3	1
Lokomotivheizer	non-qualifié	bas	classe 2	1
Lumpensammler	non-qualifié	bas	classe 0	1
Magazinarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	10
Magaziner	non-qualifié	bas	classe 2	2
Magazinknecht	non-qualifié	bas	classe 1	3
Maler	qualifié	moyen	classe 2	117
Maler und Lackierer	qualifié	moyen	classe 2	2
Malergeselle	non-qualifié	bas	classe 2	1
Mälzer	qualifié	moyen	classe 2	1
Manövrst	qualifié	bas	classe 1	8
Marbrier	qualifié	moyen	classe 0	2
Marmorarbeiter	non-qualifié	bas	indécidable	1
Marmorist	qualifié	moyen	classe 2	11
Maschinengehilfe	non-qualifié	bas	classe 1	1
Maschinenmeister	hautement qualifié	élevé	classe 3	6
Maschinenputzer	non-qualifié	bas	classe 1	1
Maschinenschlosser	qualifié	moyen	classe 0	3
Maschinenzeichner	hautement qualifié	élevé	classe 0	1
Maschinist	qualifié	bas	classe 3	3
Maurer	qualifié	moyen	classe 2	724
Maurer und Steinhauer	qualifié	moyen	classe 2	3
Maurergeselle	non-qualifié	bas	classe 2	3
Maurerhandlanger	non-qualifié	bas	classe 1	5
Maurerparlier	hautement qualifié	élevé	classe 2	4
Maurer-Steinhauer	qualifié	moyen	classe 2	2
Mechaniker	qualifié	moyen	classe 0	68
Mechanikergeselle	non-qualifié	bas	classe 0	1
Melker	non-qualifié	bas	classe 0	31
Melker (Geleisearbeiter)	non-qualifié	bas	classe 0	1
Messerschmied	qualifié	moyen	classe 3	3
Metalldreher	qualifié	moyen	classe 2	1
Metalldrucker	qualifié	moyen	classe 1	1
Metallgiesser	qualifié	moyen	classe 1	1
Metzger	qualifié	moyen	classe 1	205
Metzger jetzt Packträger	non-qualifié	bas	indécidable	1
Milchführer	non-qualifié	bas	classe 1	7
Mineur	non-qualifié	bas	classe 0	1
Missionar	hautement qualifié	élevé	classe 0	2

Möbelzeichner	qualifié	moyen	classe 3	1
Modelleur	qualifié	moyen	indécidable	1
Modellschreiner	qualifié	moyen	classe 2	4
Monteur	qualifié	moyen	classe 3	15
Moritäten[-Sänger]	hautement qualifié	bas	classe 0	1
Mühlemacher	qualifié	moyen	indécidable	4
Mühlenbauer	qualifié	moyen	indécidable	1
Müller	qualifié	moyen	classe 1	34
Müller und Mühlemacher	qualifié	moyen	classe 1	1
Musiker	hautement qualifié	moyen	classe 0	21
Musiker «la bella napoli»	hautement qualifié	moyen	classe 0	1
Musterweber	qualifié	moyen	classe 0	3
Nachtportier	non-qualifié	bas	classe 0	1
Oberkellner	qualifié	bas	classe 2	5
Oberportier	qualifié	bas	classe 2	1
Officebursche	non-qualifié	bas	classe 1	7
ohne	indécidable	indécidable	sans revenu	5
ohne sonst Agent	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Omnibusführer	qualifié	moyen	classe 1	1
Opernsänger	hautement qualifié	moyen	classe 3	3
Opernsänger und Regisseur	hautement qualifié	moyen	classe 3	1
Optiker	hautement qualifié	élevé	classe 0	2
Orangenverkäufer	non-qualifié	bas	classe 1	5
Orgelbauer	hautement qualifié	moyen	indécidable	1
Orgelmann	qualifié	moyen	classe 0	1
Packer	non-qualifié	bas	classe 2	7
Packträger	non-qualifié	bas	indécidable	5
Packträger sonst Posamentier	non-qualifié	bas	indécidable	1
Paedagogist	qualifié	moyen	indécidable	1
Paedagogist (sic)	qualifié	moyen	indécidable	1
Papierer	qualifié	moyen	indécidable	1
Papierfabrikarbeiter	non-qualifié	bas	classe 2	4
Papierschneider	qualifié	moyen	classe 1	1
Parkettbodenleger	qualifié	moyen	classe 2	3
Parquetier	qualifié	moyen	classe 1	1
Partikular	indécidable	indécidable	sans revenu	11
Partikular (Arzt)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Partikular (krank)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Partikular (Oberstlieutenant)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Patissier	qualifié	moyen	classe 3	1
Pensionär	indécidable	indécidable	sans revenu	2
Pferdeknecht	non-qualifié	bas	classe 1	3
Pferdewärter	non-qualifié	bas	classe 1	2

Pflästerer	qualifié	moyen	classe 1	4
Pflegkind	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Pflegling	indécidable	indécidable	sans revenu	16
Pharmacent	hautement qualifié	élevé	indécidable	1
Photograph	hautement qualifié	moyen	classe 0	5
Photograph vol.	hautement qualifié	moyen	classe 0	1
Pianist	hautement qualifié	moyen	classe 3	1
Piqueur	qualifié	moyen	indécidable	1
Portier	non-qualifié	bas	classe 2	77
Posamenter	qualifié	moyen	classe 1	56
Posamenter und Gärtner	qualifié	moyen	classe 1	1
Posamentierer (sic)	qualifié	moyen	classe 1	1
Postaspirant	qualifié	bas	classe 2	13
Postaspirant und Postcommis	qualifié	bas	classe 0	1
Postcommis	qualifié	bas	classe 3	1
Postcommis prov.	qualifié	bas	classe 1	1
Postillon	non-qualifié	bas	classe 1	2
Prov. Reisender	qualifié	moyen	classe 2	2
Prov. Reisender (Bücher)	qualifié	moyen	classe 2	1
Prov. Stationsgehilfe	qualifié	moyen	classe 2	1
Provisionsheizer	non-qualifié	bas	classe 2	1
Provisionsreisender	qualifié	moyen	classe 1	5
Provisionsreisender (Maler)	qualifié	moyen	classe 1	1
Radtreiber	non-qualifié	bas	indécidable	5
Rangierer	qualifié	moyen	classe 2	1
Reisender	indécidable	indécidable	sans revenu	2
Reitbursche	non-qualifié	bas	classe 1	2
Reitknecht	non-qualifié	bas	indécidable	1
Reserveheizer	non-qualifié	bas	classe 3	1
Retoucheur	qualifié	moyen	classe 0	3
Saaljunge (Posamenterlehrling)	non-qualifié	bas	sans revenu	1
Säckler	non-qualifié	bas	indécidable	1
Säger	qualifié	moyen	classe 1	5
Salzer	qualifié	moyen	classe 0	2
Sandformer	qualifié	moyen	classe 2	1
Sandverkäufer (krank)	qualifié	moyen	classe 0	1
Sänger	hautement qualifié	moyen	classe 0	6
Sänger und Konzertunternehmer	hautement qualifié	moyen	classe 0	1
Sattler	qualifié	moyen	classe 0	63
Sattler und Tapezierer	qualifié	moyen	classe 0	2
Saucier	qualifié	moyen	classe 4	1
Schauspieler	hautement qualifié	moyen	classe 0	12
Schenkbursche	non-qualifié	bas	classe 0	11

Schieferdecker	qualifié	moyen	classe 1	9
Schieferdrucker	qualifié	moyen	indécidable	1
Schiffmann	qualifié	bas	classe 1	2
Schirmmacher	qualifié	moyen	classe 1	2
Schleifer	qualifié	moyen	indécidable	1
Schleifer und Messerschmied	qualifié	moyen	indécidable	1
Schleifermeister	hautement qualifié	élevé	classe 3	1
Schlosser	qualifié	moyen	classe 2	249
Schlosser (Lokomotiv-Heizer)	qualifié	moyen	classe 2	1
Schlosser und Mechaniker	qualifié	moyen	classe 2	1
Schmied	qualifié	moyen	classe 0	97
Schmiedgeselle	non-qualifié	bas	classe 2	3
Schneider	qualifié	moyen	classe 1	180
Schneider (arbeitet zu Hause)	qualifié	moyen	classe 1	1
Schneider jetzt Knecht	non-qualifié	bas	classe 1	1
Schraubenmacher	qualifié	moyen	classe 3	1
Schreiner	qualifié	moyen	classe 0	323
Schreiner jetzt Tagelöhner	non-qualifié	bas	classe 0	1
Schreiner und Glaser	qualifié	moyen	classe 0	2
Schreiner und Zimmermann	qualifié	moyen	classe 0	1
Schreiner Geselle	non-qualifié	bas	classe 1	1
Schriftgiesser	qualifié	moyen	classe 2	8
Schriftsetzer	qualifié	moyen	classe 3	42
Schuhmacher	qualifié	moyen	classe 1	64
Schüler	en formation	indécidable	sans revenu	107
[Schüler], Gewerbeschüler	en formation	indécidable	sans revenu	11
[Schüler], Gymnasialschüler	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Schüler], Handelsschüler	en formation	indécidable	sans revenu	20
[Schüler], Musikschüler	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Schüler], Obergymnasiumsschüler	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Schüler], Predigerschüler	en formation	indécidable	sans revenu	4
[Schüler], Realschüler	en formation	indécidable	sans revenu	8
[Schüler], Schulbesuch	en formation	indécidable	sans revenu	3
[Schüler], Sekundarschüler	en formation	indécidable	sans revenu	6
[Schüler], zur Besuch der Zeichnungsschule	en formation	indécidable	sans revenu	1
Schuster	qualifié	moyen	classe 1	178
Seidenfärber	qualifié	moyen	classe 1	8
Seifensieder	qualifié	moyen	indécidable	1
Seiler	qualifié	moyen	indécidable	11
Sekretär	qualifié	moyen	classe 3	2
Sekretariatsgehilfe	qualifié	bas	classe 0	1
Senfmüller	qualifié	moyen	classe 2	1
Setzer	qualifié	moyen	classe 1	4

Siebmacher	qualifié	moyen	classe 1	1
Silberschmied	hautement qualifié	moyen	classe 3	1
Silberwascher	qualifié	moyen	classe 0	1
Sortirer	non-qualifié	bas	classe 1	1
Spediteur	qualifié	moyen	classe 0	1
Spengler	qualifié	moyen	classe 2	113
Spengler jetzt Knecht	non-qualifié	bas	classe 1	1
Stallbursche	non-qualifié	bas	classe 0	5
Stallknecht	non-qualifié	bas	classe 0	5
Stationsgehilfe	qualifié	moyen	classe 0	1
Steinbildhauer	qualifié	moyen	classe 3	1
Steindrucker	qualifié	moyen	classe 1	12
Steinhauer	qualifié	moyen	classe 1	102
Steinklopfer	non-qualifié	bas	classe 1	1
Steinmetz	qualifié	moyen	indécidable	1
Steinsäger	qualifié	moyen	classe 1	1
Stoffdrucker	qualifié	moyen	classe 2	1
Strassenarbeiter	non-qualifié	bas	classe 2	1
Strassenwart	non-qualifié	bas	indécidable	1
Strumpfwirker	qualifié	moyen	indécidable	1
Student	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], Candidat theol.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], cand. jur. (wird immatrikuliert)	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], Hörer	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], Hörer (stud. phil.)	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], hört Vorlesungen	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Student], hört Vorlesungen (dr. med. chirg.)	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], Kost, stud. theol.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], philos.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], st. theolog.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], stud. jur.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], stud. med.	en formation	indécidable	sans revenu	7
[Student], stud. phil.	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Student], stud. phil. (wird immatrikuliert)	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], stud. philol.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], stud. philolg.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], stud. philos.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], stud. theol.	en formation	indécidable	sans revenu	5
[Student], theol. stud. (sic)	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], zu Studienzweck hier (Lehrer)	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Student], zu Studienzwecken hier (dr med)	en formation	indécidable	sans revenu	1
Stuhlschreiner	qualifié	moyen	classe 2	2
Stukkateur	qualifié	moyen	classe 3	2

Tagelöhner	non-qualifié	bas	classe 1	201
Tagelöhner (beschränkt)	non-qualifié	bas	classe 1	1
Tagelöhner (Zeitungsträger)	non-qualifié	bas	classe 1	1
Tapezierer	qualifié	moyen	classe 2	47
Tausch	indécidable	indécidable	sans revenu	3
Telegraphenaspirant	qualifié	bas	classe 2	3
Telegraphist	qualifié	moyen	classe 0	5
Tischler	qualifié	moyen	indécidable	4
Tramkutscher	qualifié	moyen	classe 1	1
Uhrmacher	qualifié	moyen	classe 2	22
Unterportier	non-qualifié	bas	classe 0	1
Vergolder	qualifié	moyen	classe 0	3
Volontär	indécidable	indécidable	classe 0	2
Volontärarzt	hautement qualifié	élevé	classe 0	1
Wagenputzer	non-qualifié	bas	classe 2	3
Wagenreiniger	non-qualifié	bas	classe 2	3
Wagner	qualifié	moyen	classe 0	42
Wärter	non-qualifié	bas	classe 2	21
Wäscher	non-qualifié	bas	classe 1	1
Weber	qualifié	moyen	classe 1	4
Wecklibub	non-qualifié	bas	indécidable	2
Weckliträger	non-qualifié	bas	classe 0	2
Werkzeugmacher	qualifié	moyen	classe 2	1
Zäpfer	non-qualifié	bas	classe 1	1
Zauberer	hautement qualifié	bas	classe 0	1
Zeichner	qualifié	élevé	classe 3	3
Zeichner-Volontär	qualifié	moyen	classe 0	1
Zeughausarbeiter	non-qualifié	bas	classe 1	1
Ziegler	qualifié	moyen	classe 0	4
Zimmergeselle	non-qualifié	bas	classe 1	70
Zimmermann	qualifié	moyen	classe 2	140
Zingler	qualifié	moyen	indécidable	2
Zinkarbeiter	non-qualifié	bas	indécidable	1
Zinngiesser	qualifié	moyen	classe 0	2
Zögling	indécidable	indécidable	sans revenu	90
Zollsupernumerar	qualifié	moyen	classe 0	1
Zuckerbäcker	qualifié	moyen	classe 0	3
Zupacker	non-qualifié	bas	indécidable	1
zur Erholung (Missionar)	hautement qualifié	élevé	sans revenu	1
Zuschläger	non-qualifié	bas	classe 2	4
Zuschneider	qualifié	moyen	classe 3	2
Zuschneider für Schuhmacher	qualifié	moyen	classe 2	1
Zuschneider vol.	qualifié	moyen	classe 0	1

Zwerg	hautement qualifié	bas	classe 0	1
Zwicker	qualifié	moyen	classe 2	1

2. Métiers féminins

Amme	non-qualifié	bas	classe 0	3
Angestellte	non-qualifié	bas	classe 0	1
Apprêteuse	qualifié	moyen	classe 0	3
Arbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	146
Arbeitslehrerin	qualifié	moyen	classe 0	1
Artistin	hautement qualifié	bas	classe 0	3
auf Besuch	indécidable	indécidable	sans revenu	49
auf Besuch (heiratet)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
auf Besuch (schwanger)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
auf Besuch (sonst Ladentochter)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
auf Besuch (über die Niederkunft)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Aufzieherin	non-qualifié	bas	indécidable	2
Aushilfe	non-qualifié	bas	classe 0	3
Aushilfsköchin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Balletttänzerin	hautement qualifié	moyen	classe 0	1
Bandaufzieherin	qualifié	moyen	classe 0	2
Bandweberin	qualifié	moyen	classe 1	1
besorgt die Haushaltung	non-qualifié	bas	indécidable	1
Biermarkenkassiererin	non-qualifié	bas	classe 1	1
Blumenbinderin (nimmt Kurs)	en formation	indécidable	sans revenu	1
Bonne	non-qualifié	bas	classe 0	2
Broveri Arbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Buchhalterin	hautement qualifié	moyen	classe 1	1
Buffetdame	non-qualifié	bas	classe 1	21
Buffetjungfer	non-qualifié	bas	indécidable	1
Büralistin	qualifié	bas	classe 0	6
Bürstenmacherin	qualifié	moyen	classe 0	2
Cartonagearbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	2
Chorsängerin	hautement qualifié	moyen	classe 0	2
Cichorien Fabrikarbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Cigarettenmacherin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Cigarrenarbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Cigarrenmacherin	non-qualifié	bas	classe 0	4
Coiffeuse	qualifié	moyen	classe 2	3
Confiseuse	qualifié	moyen	classe 0	1
Corsettschneiderin	qualifié	moyen	classe 0	1
Damenschneiderin	qualifié	moyen	classe 0	1
Diakonissin	qualifié	moyen	classe 0	24

Dienst	non-qualifié	bas	indécidable	1
Dienst als Lumpensammlerin	non-qualifié	bas	indécidable	1
Dienstmädchen	non-qualifié	bas	classe 0	1
Einlegerin	non-qualifié	bas	classe 0	2
Einzieherin	non-qualifié	bas	classe 1	1
Empfangsfraülein	non-qualifié	bas	classe 2	1
Erzieherin	qualifié	moyen	classe 1	3
Erzieherin (ohne)	qualifié	moyen	classe 1	1
Fabrikarbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	209
Garnputzerin	qualifié	moyen	classe 0	4
Gehilfin	non-qualifié	bas	classe 0	3
Gesellschaftlerin	qualifié	moyen	classe 1	1
Glätterin	non-qualifié	bas	classe 1	20
Gouvernante	non-qualifié	bas	classe 1	14
Hasplerin	qualifié	moyen	indécidable	2
Haushälterin	non-qualifié	bas	classe 1	47
Hausierer	non-qualifié	bas	classe 0	2
Hausierer (über die Messe)	non-qualifié	bas	classe 0	2
Hausjungfer	non-qualifié	bas	indécidable	1
Heilsarmeeangestellte (Kadett)	qualifié	moyen	classe 0	1
Hilfsarbeiterin	non-qualifié	bas	classe 1	2
hilft in der Haushaltung	non-qualifié	bas	classe 0	2
Hutmacherin	qualifié	moyen	classe 2	2
Hutnäherin	qualifié	moyen	classe 1	1
in Haushaltung	non-qualifié	bas	classe 0	9
in ärztlichen Behandlung	indécidable	indécidable	sans revenu	3
in Kost zu Logis	indécidable	indécidable	sans revenu	1
in Pflege	indécidable	indécidable	sans revenu	177
in Pflege (ehelich)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
in Pflege (gemütskrank)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
in Pflege (krank)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
in Pflege (Seidencontrollerin)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
in Pflege (unehelich)	indécidable	indécidable	sans revenu	2
in Pflege bei der Mutter	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Kaffeeköchin	non-qualifié	bas	classe 0	4
Kammermädchen	non-qualifié	bas	indécidable	1
Kämmlerin	qualifié	moyen	indécidable	4
Kellnerin	non-qualifié	bas	classe 0	248
Kinderfräulein	non-qualifié	bas	classe 1	9
Kindergärtnerin	qualifié	moyen	classe 1	1
Kindermädchen	non-qualifié	bas	classe 0	2
Kindermagd	non-qualifié	bas	classe 2	2
Kindsmädchen	non-qualifié	bas	indécidable	1

Kindsmagd	non-qualifié	bas	classe 0	7
Knüpferrin	qualifié	moyen	classe 1	2
Köchin	non-qualifié	bas	classe 0	222
Köchinmagd	non-qualifié	bas	classe 2	1
Kost und Logis	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Kost und Pflege	indécidable	indécidable	sans revenu	12
Kostkind	indécidable	indécidable	sans revenu	3
Krankenpflegerin	non-qualifié	bas	classe 1	12
Krankenschwester	qualifié	moyen	classe 1	3
Krankenwärterin	non-qualifié	bas	classe 1	6
Kravattenmacherin	qualifié	moyen	classe 1	1
Kreppweberin	qualifié	moyen	classe 1	1
Küchenmagd	non-qualifié	bas	classe 0	6
Ladengehilfin	non-qualifié	bas	classe 1	6
Ladenjungfer	non-qualifié	bas	classe 1	4
Ladentochter	non-qualifié	bas	classe 1	54
Ladentochter vol.	non-qualifié	bas	classe 1	1
Lehrtochter	en formation	indécidable	sans revenu	14
[Lehrtochter], Buffet	en formation	indécidable	sans revenu	4
[Lehrtochter], Coiffeuse	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrtochter], Falzerin	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Glätterin	en formation	indécidable	sans revenu	9
[Lehrtochter], Kleinkinderlehrerin	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Köchin	en formation	indécidable	sans revenu	8
[Lehrtochter], Krankenpflegerin	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Ladentochter	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Matratzenmacherin	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Modistin	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrtochter], Näherin	en formation	indécidable	sans revenu	9
[Lehrtochter], Saallehrtochter	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Schneiderin	en formation	indécidable	sans revenu	18
[Lehrtochter], Schneiderin (3 Monate)	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Serviertochter	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Stickerin	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Strickerin	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Lehrtochter], Wärterin	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Lehrtochter], Weissnäherin	en formation	indécidable	sans revenu	4
lernt deutsch	en formation	indécidable	sans revenu	15
Lingère	non-qualifié	bas	classe 1	13
Lohnköchin	non-qualifié	bas	classe 0	2
Lohnwascherin	non-qualifié	bas	indécidable	1
Lumpensortiererin	non-qualifié	bas	classe 0	1
macht Haushaltung	non-qualifié	bas	classe 0	53

Magazingehilfin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Magd	non-qualifié	bas	classe 0	3006
Magd (Schülerin)	non-qualifié	bas	sans revenu	1
Magd und Arbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Marmopoliererin	qualifié	moyen	classe 0	1
Messerin	qualifié	moyen	indécidable	1
Modistin	qualifié	moyen	classe 0	13
Musikerin	hautement qualifié	moyen	classe 0	13
Näherin	qualifié	moyen	classe 0	41
Nätherin	qualifié	moyen	indécidable	2
nimmt Nähkurs (3 Monate)	en formation	indécidable	sans revenu	1
Oberköchin	qualifié	bas	classe 4	1
Oberschwester	qualifié	moyen	indécidable	1
Obst- und Gemüsehändlerin	qualifié	moyen	classe 0	1
Officemagd	non-qualifié	bas	classe 0	3
ohne	indécidable	indécidable	sans revenu	21
ohne (besucht Klinik)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
ohne (heiratet)	indécidable	indécidable	sans revenu	3
ohne (zur Erholung)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
ohne Beruf	indécidable	indécidable	sans revenu	4
ohne Beruf (gelähmt)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
ohne Beruf (heiratet)	indécidable	indécidable	sans revenu	6
ohne Beruf (kränklich)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
ohne Beruf (Masseuse)	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Opernsängerin	hautement qualifié	moyen	classe 3	2
Packerin	non-qualifié	bas	classe 2	1
Papierfabrikarbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	2
Partikularin	indécidable	indécidable	sans revenu	9
Patientin	indécidable	indécidable	sans revenu	2
Pensionärin	indécidable	indécidable	sans revenu	4
Pflege	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Pflegerin	indécidable	bas	classe 0	6
Pfründerin	indécidable	bas	sans revenu	1
Plüschschneiderin	qualifié	moyen	classe 0	2
Posamenterin	qualifié	moyen	classe 0	20
Privatkrankenwärterin	non-qualifié	bas	classe 1	1
Putzerin	non-qualifié	bas	classe 0	6
Saalkellnerin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Saaltochter	non-qualifié	bas	classe 0	7
Sängerin	hautement qualifié	moyen	classe 0	16
Säugamme	non-qualifié	bas	indécidable	2
Schauspielerin	hautement qualifié	moyen	classe 0	11
Schauspielerin (am Floratheater)	hautement qualifié	moyen	classe 0	1

Schauspielerin und Sängerin	hautement qualifié	moyen	classe 0	1
Schneiderin	qualifié	moyen	classe 0	60
Schneiderin (Vorarbeiterin)	qualifié	moyen	classe 0	1
Schriftsetzerin	qualifié	moyen	classe 0	1
Schülerin	en formation	indécidable	sans revenu	116
[Schülerin], Bibelschülerin	en formation	indécidable	sans revenu	3
[Schülerin], Frauenarbeitsschülerin	en formation	indécidable	sans revenu	10
[Schülerin], Handelsschülerin	en formation	indécidable	sans revenu	7
[Schülerin], Haushaltungsschülerin	en formation	indécidable	sans revenu	4
[Schülerin], Hebammenschülerin	en formation	indécidable	sans revenu	5
[Schülerin], Kost und Pflege, Schulbesuch	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Schülerin], Musikschülerin	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Schülerin], Schulbesuch	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Schülerin], Sekundarschülerin	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Schülerin], Schülerin an der Tochterschule	en formation	indécidable	sans revenu	2
[Schülerin], zu Besuch der Frauenarbeitsschule	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Schülerin], zu Schulbesuch	en formation	indécidable	sans revenu	1
Seidenhasplerin	qualifié	moyen	classe 0	1
Seidenputzerin	qualifié	moyen	indécidable	2
Seidenstoffweberin	qualifié	moyen	classe 1	1
Seidenwinderin	qualifié	moyen	classe 0	1
Spinnerin	qualifié	moyen	classe 0	6
Spülerin	qualifié	moyen	classe 0	1
Statistin	non-qualifié	bas	classe 0	1
stellt electr. Maschinen auf	qualifié	moyen	classe 0	1
Stickerin	qualifié	moyen	classe 0	2
Strickerin	qualifié	moyen	classe 0	2
Strohhutnäherin	qualifié	moyen	classe 1	1
[Studentin], stud. phil.	en formation	indécidable	sans revenu	1
[Studentin], zu Studierenzwecken in Riehen	en formation	indécidable	sans revenu	1
Stundenfrau	non-qualifié	bas	classe 1	1
Suppenköchin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Tabakfabrikarbeiterin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Tagelöhnerin	non-qualifié	bas	classe 0	29
Tagelöhnerin (waschen nähen glätten)	non-qualifié	bas	classe 0	1
Tänzerin	hautement qualifié	moyen	classe 0	2
Tausch	indécidable	indécidable	sans revenu	1
über ihre Niederkunft	indécidable	indécidable	sans revenu	1
Uhrmacherin	qualifié	moyen	indécidable	1
Unterköchin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Verbändlin	qualifié	moyen	indécidable	1
Verkäuferin	non-qualifié	bas	classe 0	7
Verkäuferin (über die Schützenfest)	non-qualifié	bas	indécidable	1

Verpflegung	non-qualifié	bas	indécidable	1
Volontärin	indécidable	indécidable	classe 0	2
Vorgängerin	qualifié	moyen	classe 1	11
Vorprobeschwester	en formation	indécidable	classe 0	10
Wärterin	non-qualifié	bas	classe 1	24
Wäscherin	non-qualifié	bas	classe 0	7
Wäscherin und Glätterin	non-qualifié	bas	classe 0	1
Weberin	qualifié	moyen	classe 0	7
Weissnäherin	qualifié	bas	classe 0	10
Weissnäherin (nimmt Kurs)	en formation	indécidable	sans revenu	1
Winderin	qualifié	moyen	classe 0	45
Winderin bei h. fr. Sarasin	qualifié	moyen	classe 0	1
Winderin jetzt Magd	non-qualifié	bas	classe 0	1
Zettlerin	qualifié	moyen	classe 0	19
Zimmerfräulein	non-qualifié	bas	classe 1	1
Zimmermädchen	non-qualifié	bas	classe 2	10
Zimmermagd	non-qualifié	bas	classe 1	23
Zögling	indécidable	indécidable	sans revenu	86
zur Ausbildung	en formation	indécidable	sans revenu	2
zur Aushilfe	non-qualifié	bas	classe 0	44
zur Aushilfe während Besuch	non-qualifié	bas	classe 0	1
zur Erlernung der deutschen Sprache	en formation	indécidable	sans revenu	1
zur Nachhilfe im Hauswesen	non-qualifié	bas	indécidable	1
Zwirnerin	qualifié	moyen	indécidable	3

B. Appartenance qualitative

1. Métiers masculins

Abwart	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Abwärter	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Ajusteur	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Apotheker	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	8
Apprêteur	textile	secondaire	pour un industriel	2
Arbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	113
Arbeiter der Verbindungsbrücke	non-retenu	secondaire	pour un industriel	4
Arbeiter im Rangierbahnhof	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Arbeiter und Heizer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Artist	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Artist (Schlangenmensch)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Asphalteur	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	3
Assistenzarzt	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Assystant	non-retenu	indécidable	indécidable	1

auf Besuch	non-retenu	indécidable	pour personne	5
auf Besuch, Reisebegleiter	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Aufseher	non-retenu	tertiaire	indécidable	2
Aushilfe für Verpflegung	domesticité	tertiaire	indécidable	1
Ausläufer	non-retenu	tertiaire	indécidable	46
Ausläufer-Heizer	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Bäcker	alimentation	secondaire	pour un petit patron	185
Bäcker und Müller	alimentation	secondaire	pour un petit patron	2
Bader	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Bahnarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	31
Bahnarbeiter Maschinendepôt	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Bahngehilfe	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Bahnwärter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Bandagist	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Bandagist vol.	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Bandweber	textile	secondaire	pour un industriel	1
Barbier	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Bauführer	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	2
Bauingenieur	bâtiment	tertiaire	pour un petit patron	1
Bauschlosser	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Bautechniker	bâtiment	tertiaire	pour un petit patron	1
Bedienter	non-retenu	tertiaire	indécidable	1
Beinringler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Bereiter	non-retenu	tertiaire	indécidable	1
Bierbrauer	alimentation	secondaire	pour un industriel	38
Bierbrauer und Metzger	alimentation	secondaire	pour un industriel	1
Bierführer	alimentation	secondaire	pour un industriel	2
Bierknecht	alimentation	secondaire	pour un industriel	1
Bildhauer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	17
Blattmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	9
Blecbüchsenmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Blei Glaser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Bodenleger	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Brauer	alimentation	secondaire	pour un industriel	45
Brauereiarbeiter	alimentation	secondaire	pour un industriel	1
Brauergehilfe	alimentation	secondaire	pour un industriel	1
Brauknecht	alimentation	secondaire	pour un industriel	1
Bremser	non-retenu	secondaire	pour un industriel	5
Brenner	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Briefkastenleerer	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Briefkastenleerer prov.	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Briefträger	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Briefträger prov.	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1

Brodträger	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Brunnenmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Buchbinder	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	50
Buchbindergehilfe	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Buchdrucker	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	10
Buchhalter	non-retenu	tertiaire	pour une administration	2
Buchhändlergehilfe	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Buchhandlungsgehilfe	non-retenu	tertiaire	pour une administration	2
Büchsenmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	3
Büchsenschäfter	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Bureaudiener	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Bureaugehilfe	non-retenu	tertiaire	pour une administration	3
Bürstenbinder	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Bürstenholzmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Bürstenmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	17
Cartonagearbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Casserôlier	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	19
Cementarbeiter	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	7
Cementier	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	4
Châpelier	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Chauffeur	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	7
Chef de cuisine	alimentation	secondaire	pour un petit patron	3
Chef de service	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Chef monteur	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Chemiker	textile	tertiaire	pour un industriel	2
Chemiker-Colorist	textile	tertiaire	pour un industriel	1
Chirurg	non-retenu	tertiaire	pour une administration	5
chirurgischer Instrumentemacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Chorist	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Chorsänger	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	5
Cigarrenarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Cigarrenfabrikarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Cigarrenmacher	non-retenu	secondaire	pour un industriel	18
Cigarrière	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
civil Angestellte	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
civil Supernumerar	non-retenu	tertiaire	pour une administration	2
Coiffeur	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	104
Coiffeurgehilfe	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Coiffeurmeister	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Colporteur	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	3
Commis	non-retenu	tertiaire	pour une administration	58
Commis prov.	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Commis vol.	non-retenu	tertiaire	pour une administration	11

Commissionair	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Commissionär	non-retenu	tertiaire	pour une administration	2
Confiseur	alimentation	secondaire	pour un petit patron	2
Contremaître	non-retenu	secondaire	indécidable	1
Damenschneider	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Diener	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	6
Dienstmann	domesticité	tertiaire	pour un particulier	3
dr. jur.	non-retenu	tertiaire	indécidable	1
dr. jur. (verheiratet)	non-retenu	tertiaire	indécidable	1
Drechsler	non-retenu	secondaire	pour un industriel	19
Dreher	non-retenu	secondaire	pour un industriel	12
Droschkier	domesticité	tertiaire	pour un particulier	4
Eiervisiteur	alimentation	indécidable	indécidable	1
Einleger	textile	secondaire	pour un industriel	3
Eisenbahn Technicker	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Eisenbahnassistent	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Eisendreher	non-retenu	secondaire	pour un industriel	19
Eisendrucker	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Eisengiesser	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Elektriker	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	4
Elektromechaniker	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Elektrotechniker	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Erdarbeiter	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	125
Etagenportier	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	2
Fabrikarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	27
Fahrknecht	domesticité	tertiaire	pour un particulier	80
Farbarbeiter	textile	secondaire	pour un industriel	63
Färber	textile	secondaire	pour un industriel	69
Färbereiarbeiter	textile	secondaire	pour un industriel	1
Färbereihandlanger	textile	secondaire	pour un industriel	1
Färbereitagelöhner	textile	secondaire	pour un industriel	2
Färbergeselle	textile	secondaire	pour un industriel	1
Färbervolontär	textile	secondaire	pour un industriel	1
Farbholzmüller	textile	secondaire	pour un industriel	1
Feilenhauer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	8
Feiler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Feinmechaniker	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Ferblantier	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Ferger	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Figurist	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Finanzassistent	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Finanzgehilfe	non-retenu	tertiaire	pour une administration	2
Flachmaler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1

Flaschner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Fleischhacker	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Friseur	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Fuhrmann	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Garderobier	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Gärtner	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	119
Gärtner vol.	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Gärtnergehilfe	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Gärtnerknecht	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Gasier	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Gast	non-retenu	indécidable	pour personne	4
Gehilfe	domesticité	tertiaire	indécidable	2
Gehilfer	domesticité	tertiaire	indécidable	1
Gepäckarbeiter	non-retenu	tertiaire	indécidable	1
Gerber	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	10
Gerbergeselle	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Giesser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	41
Giesser jetzt Gärtner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Gipser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	23
Gipsfigurenmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	4
Gipsfigurenverkäufer	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Glaser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	13
Glasmaler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Glockengiesser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Goldleistenarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Goldschmied	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Graveur	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	4
Graveurmeister	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Gürtler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	4
Gussputzer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Güterarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Hafner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	12
Hallenarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	4
Handarbeiter	non-retenu	secondaire	indécidable	5
Handknecht	domesticité	secondaire	pour un particulier	2
Handlanger	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	517
Handschriftmaler jetzt Handlanger Zögling	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Hausbursche	domesticité	tertiaire	pour un particulier	66
Hausdiener	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Hausierer	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	9
Hausierer (über die Messe)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Hausierer mit Ballons	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Hausierer mit Orangen	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1

Hausknecht	domesticité	tertiaire	pour un particulier	20
Hauslehrer	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	1
Heizer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	13
Herrschaftskutscher	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Hilfsarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	9
Hilfsmonteur	non-retenu	secondaire	pour un industriel	4
Hilfsschreiber	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Holzbildhauer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Holzdreher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Holzmaschinist	textile	secondaire	pour un industriel	3
Hôtel Sekretär	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	3
Hôtelkondukteur	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Hôtelsekretär	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Hufschmied	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Humorist	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Hutglätter	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Hutmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	8
im Dienst	non-retenu	indécidable	indécidable	1
im Pension	non-retenu	indécidable	pour personne	1
in Pflege	non-retenu	indécidable	pour personne	132
Ingenieur	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Ingenieur vol.	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	2
Inspektor	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Instrumentenmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Isoleur	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Kaminfeger	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	29
Kapellmeister	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	3
Käsesalzer	alimentation	secondaire	pour un petit patron	2
Kassier	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Kastanienbrater	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	4
Kastanienverkäufer	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	3
Kellerarbeiter	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Kellerbursche	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	2
Kellermeister	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	3
Kellner	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	84
Kerzenmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Kesselschmied	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	3
Kinoportier	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Kleiderfärber	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Knecht	domesticité	tertiaire	pour un particulier	476
Knecht sonst Weber	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Koch	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	50
Koch (chef de cuisine)	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1

Koch (chef)	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Kohlenarbeiter	non-retenu	primaire	pour un industriel	1
Konditor	alimentation	secondaire	pour un petit patron	55
Kondukteur	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	4
Kondukteur-Aspirant	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	2
Kontrolleur	non-retenu	tertiaire	indécidable	1
Konzertunternehmer	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	4
Konzertunternehmer (Musiker)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Korbflechter	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Korbmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	6
Korkschnaider	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Kost und pflege	non-retenu	indécidable	pour personne	10
Kost und Verpflegung	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Kostkind	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Krankenpfleger	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	1
Krankenwärter	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	2
Kübler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	5
Kübler und Kufer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Küchenbursche	alimentation	tertiaire	pour un particulier	4
Küchenchef	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	6
Küchendiener	alimentation	tertiaire	pour un particulier	1
Küfer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	68
Küfer am Eisenbahn Basel-Strassburg	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Küfer und Bierbrauer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Küfer und Kübler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Küfergeselle	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Küfermeister	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Kunstmaler	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Kupferschmied	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	20
Kürschner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	7
Kutscher	domesticité	tertiaire	pour un particulier	22
Ladengehilfe	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Ladenknecht	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Lakierer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Landarbeiter	alimentation	primaire	pour un petit patron	6
Landwirtknecht	alimentation	primaire	pour un petit patron	3
Laufparlier	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Lehramtsdiener	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Lehrer	non-retenu	tertiaire	pour une administration	2
Lehrerdiener	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Lehrling	non-retenu	indécidable	pour personne	68
[Lehrling], Apotheker	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Lehrling], Bäcker	alimentation	indécidable	pour personne	28

[Lehrling], Bautechniker	bâtiment	indécidable	pour personne	2
[Lehrling], Bauzeichner	bâtiment	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Brauer	alimentation	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Buchbinder	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Lehrling], Buchdrucker	non-retenu	indécidable	pour personne	3
[Lehrling], Büralist	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Coiffeur	non-retenu	indécidable	pour personne	7
[Lehrling], Diakon	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Drogist	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Elektriker	non-retenu	indécidable	pour personne	3
[Lehrling], Färber	bâtiment	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Gärtner	non-retenu	indécidable	pour personne	11
[Lehrling], Geometer	bâtiment	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Gewerbelehrling	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Gipser	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Handelslehrling	non-retenu	indécidable	pour personne	31
[Lehrling], Hutmacher	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Kaminfeger	non-retenu	indécidable	pour personne	5
[Lehrling], Kellner	alimentation	indécidable	pour personne	6
[Lehrling], Koch	alimentation	indécidable	pour personne	17
[Lehrling], Konditor	alimentation	indécidable	pour personne	13
[Lehrling], Küfer	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Lehrling], Maler	non-retenu	indécidable	pour personne	7
[Lehrling], Maurer	bâtiment	indécidable	pour personne	4
[Lehrling], Mechaniker	non-retenu	indécidable	pour personne	5
[Lehrling], Metzger	alimentation	indécidable	pour personne	5
[Lehrling], Monteur	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Optiker	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Pflästerer	bâtiment	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Postlehrling	non-retenu	indécidable	pour personne	10
[Lehrling], Schirmmacher	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Schlosser	non-retenu	indécidable	pour personne	6
[Lehrling], Schmied	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Lehrling], Schneider	non-retenu	indécidable	pour personne	4
[Lehrling], Schreiner	non-retenu	indécidable	pour personne	5
[Lehrling], Sesselflechter	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Spengler	non-retenu	indécidable	pour personne	3
[Lehrling], Steinhauer	bâtiment	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Tapezierer	non-retenu	indécidable	pour personne	3
[Lehrling], Telegraphen	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Typograph	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Uhrmacher	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Lehrling], Uhrschalenmacher	non-retenu	indécidable	pour personne	1

[Lehrling], Wagner	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Ziegler	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Zimmermann	bâtiment	indécidable	pour personne	1
[Lehrling], Zuschneider	non-retenu	indécidable	pour personne	1
lernt deutsch	non-retenu	indécidable	pour personne	8
lernt die deutsche Sprache	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Liftier	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Linoleumleger	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Lithograph	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	8
Lokomotivführer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Lokomotivheizer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Lumpensammler	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Magazinarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	10
Magaziner	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Magazinknecht	non-retenu	secondaire	pour un industriel	3
Maler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	117
Maler und Lackierer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Malergeselle	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Mälzer	alimentation	secondaire	pour un industriel	1
Manövrst	non-retenu	secondaire	pour un industriel	8
Marbrier	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	2
Marmorarbeiter	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Marmorist	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	11
Maschinengehilfe	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Maschinenmeister	non-retenu	secondaire	pour un industriel	6
Maschinenputzer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Maschinenschlosser	non-retenu	secondaire	pour un industriel	3
Maschinenzeichner	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Maschinist	non-retenu	secondaire	pour un industriel	3
Maurer	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	724
Maurer und Steinhauer	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	3
Maurergeselle	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	3
Maurerhandlanger	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	5
Maurerparlier	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	4
Maurer-Steinhauer	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	2
Mechaniker	non-retenu	secondaire	pour un industriel	68
Mechanikergeselle	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Melker	alimentation	primaire	pour un petit patron	31
Melker (Geleisearbeiter)	alimentation	primaire	pour un petit patron	1
Messerschmied	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	3
Metalldreher	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Metalldrucker	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Metallgiesser	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1

Metzger	alimentation	secondaire	pour un petit patron	205
Metzger jetzt Packträger	domesticité	secondaire	pour un petit patron	1
Milchführer	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	7
Mineur	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Missionar	non-retenu	tertiaire	pour une administration	2
Möbelzeichner	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Modelleur	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Modellschreiner	non-retenu	secondaire	pour un industriel	4
Monteur	non-retenu	secondaire	pour un industriel	15
Moritäten[-Sänger]	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Mühlemacher	alimentation	secondaire	pour un petit patron	4
Mühlenbauer	alimentation	secondaire	pour un petit patron	1
Müller	alimentation	secondaire	pour un petit patron	34
Müller und Mühlemacher	alimentation	secondaire	pour un petit patron	1
Musiker	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	21
Musiker «la bella napoli»	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Musterweber	textile	secondaire	pour un industriel	3
Nachtportier	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Oberkellner	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	5
Oberportier	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Officebursche	alimentation	tertiaire	pour une administration	7
ohne	non-retenu	indécidable	pour personne	5
ohne sonst Agent	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Omnibusführer	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Opernsänger	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	3
Opernsänger und Regisseur	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Optiker	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Orangenverkäufer	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	5
Orgelbauer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Orgelmann	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Packer	non-retenu	tertiaire	indécidable	7
Packträger	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	5
Packträger sonst Posamenter	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Paedagogist	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Paedagogist (sic)	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Papierer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Papierfabrikarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un industriel	4
Papierschneider	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Parkettbodenleger	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	3
Parquetier	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Partikular	non-retenu	indécidable	pour personne	11
Partikular (Arzt)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Partikular (krank)	non-retenu	indécidable	pour personne	1

Partikular (Oberstlieutnant)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Pâtissier	alimentation	secondaire	pour un petit patron	1
Pensionär	non-retenu	indécidable	pour personne	2
Pferdeknecht	domesticité	tertiaire	pour un particulier	3
Pferdewärter	domesticité	tertiaire	pour un particulier	2
Pflästerer	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	4
Pflegkind	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Pflegling	non-retenu	indécidable	pour personne	16
Pharmacent	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Photograph	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	5
Photograph vol.	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Pianist	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Piqueur	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Portier	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	77
Posamenter	textile	secondaire	pour un industriel	56
Posamenter und Gärtner	textile	secondaire	pour un industriel	1
Posamentierer (sic)	textile	secondaire	pour un industriel	1
Postaspirant	non-retenu	tertiaire	pour une administration	13
Postaspirant und Postcommis	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Postcommis	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Postcommis prov.	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Postillon	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	2
Prov. Reisender	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Prov. Reisender (Bücher)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Prov. Stationsgehilfe	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Provisionsheizer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Provisionsreisender	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	5
Provisionsreisender (Maler)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Radtreiber	non-retenu	secondaire	pour un industriel	5
Rangierer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Reisender	non-retenu	indécidable	pour personne	2
Reitbursche	domesticité	tertiaire	pour un particulier	2
Reitknecht	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Reserveheizer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Retoucheur	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	3
Saaljunge (Posamenterlehrling)	alimentation	tertiaire	pour une administration	1
Säckler	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Säger	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	5
Salzer	alimentation	secondaire	pour un petit patron	2
Sandformer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Sandverkäufer (krank)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Sänger	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	6
Sänger und Konzertunternehmer	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1

Sattler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	63
Sattler und Tapezierer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Saucier	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Schauspieler	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	12
Schenkbursche	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	11
Schieferdecker	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	9
Schieferdrucker	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schiffmann	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Schirmmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Schleifer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schleifer und Messerschmied	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schleifermeister	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schlosser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	249
Schlosser (Lokomotiv-Heizer)	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schlosser und Mechaniker	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schmied	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	97
Schmiedegeselle	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	3
Schneider	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	180
Schneider (arbeitet zu Hause)	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schneider jetzt Knecht	domesticité	secondaire	pour un particulier	1
Schraubenmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schreiner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	323
Schreiner jetzt Tagelöhner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schreiner und Glaser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Schreiner und Zimmermann	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schreiner geselle	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schriftgiesser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	8
Schriftsetzer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	42
Schuhmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	64
Schüler	non-retenu	indécidable	pour personne	107
[Schüler], Gewerbeschüler	non-retenu	indécidable	pour personne	11
[Schüler], Gymnasialschüler	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Schüler], Handelsschüler	non-retenu	indécidable	pour personne	20
[Schüler], Musikschüler	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Schüler], Obergymnasiumsschüler	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Schüler], Predigerschüler	non-retenu	indécidable	pour personne	4
[Schüler], Realschüler	non-retenu	indécidable	pour personne	8
[Schüler], Schulbesuch	non-retenu	indécidable	pour personne	3
[Schüler], Sekundarschüler	non-retenu	indécidable	pour personne	6
[Schüler], zur Besuch der Zeichnungsschule	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Schuster	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	178
Seidenfärber	textile	secondaire	pour un industriel	8
Seifensieder	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1

Seiler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	11
Sekretär	non-retenu	tertiaire	pour une administration	2
Sekretariatsgehilfe	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Senfmüller	alimentation	secondaire	pour un petit patron	1
Setzer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	4
Siebmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Silberschmied	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Silberwascher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Sortirer	non-retenu	tertiaire	indécidable	1
Spediteur	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Spengler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	113
Spengler jetzt Knecht	domesticité	secondaire	pour un particulier	1
Stallbursche	domesticité	tertiaire	pour un particulier	5
Stallknecht	domesticité	tertiaire	pour un particulier	5
Stationsgehilfe	non-retenu	tertiaire	pour un industriel	1
Steinbildhauer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Steindrucker	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	12
Steinhauer	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	102
Steinklopfer	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Steinmetz	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Steinsäger	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Stoffdrucker	textile	secondaire	pour un industriel	1
Strassenarbeiter	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Strassenwart	domesticité	tertiaire	pour une administration	1
Strumpfwirker	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Student	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], Candidat theol.	non-retenu	tertiaire	pour personne	1
[Student], cand. jur. (wird immatrikuliert)	non-retenu	tertiaire	pour personne	1
[Student], Hörer	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], Hörer (stud. phil.)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], hört Vorlesungen	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Student], hört Vorlesungen (dr. med. chirg.)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], Kost, stud. theol.	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], philos.	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], st. theolog.	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], stud. jur.	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], stud. med.	non-retenu	indécidable	pour personne	7
[Student], stud. phil.	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Student], stud. phil. (wird immatrikuliert)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], stud. philol.	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], stud. philolg.	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], stud. philos.	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], stud. theol.	non-retenu	indécidable	pour personne	5

[Student], theol. stud. (sic)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], zu Studienzweck hier (Lehrer)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Student], zu Studienzwecken hier (dr med)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Stuhlschreiner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Stukkateur	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Tagelöhner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	201
Tagelöhner (beschränkt)	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Tagelöhner (Zeitungsträger)	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Tapezierer	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	47
Tausch	non-retenu	indécidable	pour personne	3
Telegraphenaspirant	non-retenu	tertiaire	pour une administration	3
Telegraphist	non-retenu	tertiaire	pour une administration	5
Tischler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	4
Tramkutscher	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Uhrmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	22
Unterportier	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Vergolder	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	3
Volontär	non-retenu	indécidable	indécidable	2
Volontärarzt	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Wagenputzer	non-retenu	secondaire	pour un industriel	3
Wagenreiniger	non-retenu	secondaire	pour un industriel	3
Wagner	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	42
Wärter	domesticité	tertiaire	indécidable	21
Wäscher	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Weber	textile	secondaire	pour un industriel	4
Wecklibub	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	2
Weckliträger	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	2
Werkzeugmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Zäpfer	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Zauberer	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Zeichner	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	3
Zeichner-Volontär	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Zeughausarbeiter	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Ziegler	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	4
Zimmergeselle	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	70
Zimmermann	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	140
Zingler	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Zinkarbeiter	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Zinngiesser	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Zögling	non-retenu	indécidable	pour personne	90
Zollsupernumerar	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Zuckerbäcker	alimentation	secondaire	pour un petit patron	3
Zupacker	non-retenu	tertiaire	indécidable	1

zur Erholung (Missionar)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Zuschläger	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	4
Zuschneider	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Zuschneider für Schuhmacher	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Zuschneider vol.	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Zwerg	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Zwicker	textile	secondaire	pour un industriel	1

2. Métiers féminins

Amme	domesticité	tertiaire	pour un particulier	3
Angestellte	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Apprêteuse	textile	secondaire	pour un industriel	3
Arbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	146
Arbeitslehrerin	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Artistin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	3
auf Besuch	non-retenu	indécidable	pour personne	49
auf Besuch (heiratet)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
auf Besuch (schwanger)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
auf Besuch (sonst Ladentochter)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
auf Besuch (über die Niederkunft)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Aufzieherin	textile	secondaire	pour un industriel	2
Aushilfe	domesticité	tertiaire	indécidable	3
Aushilfsköchin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Balletttänzerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Bandaufzieherin	textile	secondaire	pour un industriel	2
Bandweberin	textile	secondaire	pour un industriel	1
besorgt die Haushaltung	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Biermarkenkassiererin	alimentation	tertiaire	pour un industriel	1
Blumenbinderin (nimmt Kurs)	non-retenu	tertiaire	pour personne	1
Bonne	domesticité	tertiaire	pour un particulier	2
Broveri Arbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Buchhalterin	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Buffetdame	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	21
Buffetjungfer	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Büralistin	non-retenu	tertiaire	pour une administration	6
Bürstenmacherin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Cartonagearbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Chorsängerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Cichorien Fabrikarbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Cigarettenmacherin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Cigarrenarbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Cigarrenmacherin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	4

Coiffeuse	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	3
Confiseuse	alimentation	secondaire	pour un petit patron	1
Corsettschneiderin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Damenschneiderin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Diakonissin	non-retenu	tertiaire	pour une administration	24
Dienst	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Dienst als Lumpensammlerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Dienstmädchen	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Einlegerin	textile	secondaire	pour un industriel	2
Einzieherin	textile	secondaire	pour un industriel	1
Empfangsfraülein	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Erzieherin	non-retenu	tertiaire	pour une administration	3
Erzieherin (ohne)	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Fabrikarbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	209
Garnputzerin	textile	secondaire	pour un industriel	4
Gehilfin	domesticité	tertiaire	indécidable	3
Gesellschaftlerin	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	1
Glätterin	domesticité	tertiaire	pour un particulier	20
Gouvernante	domesticité	tertiaire	pour un particulier	14
Hasplerin	textile	secondaire	pour un industriel	2
Haushälterin	domesticité	tertiaire	pour un particulier	47
Hausierer	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Hausierer (über die Messe)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Hausjungfer	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Heilsarmeeangestellte (Kadett)	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Hilfsarbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
hilft in der Haushaltung	domesticité	tertiaire	pour un particulier	2
Hutmacherin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Hutnäherin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
in Haushaltung	non-retenu	indécidable	pour personne	9
in ärztlichen Behandlung	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	3
in Kost zu Logis	non-retenu	indécidable	pour personne	1
in Pflege	non-retenu	indécidable	pour personne	177
in Pflege (ehelich)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
in Pflege (gemütskrank)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
in Pflege (krank)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
in Pflege (Seidencontrollerin)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
in Pflege (unehelich)	non-retenu	indécidable	pour personne	2
in Pflege bei der Mutter	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Kaffeeeköchin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	4
Kammermädchen	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Kämmlerin	textile	secondaire	pour un industriel	4
Kellnerin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	248

Kinderfräulein	domesticité	tertiaire	pour un particulier	9
Kindergärtnerin	domesticité	tertiaire	pour une administration	1
Kindermädchen	domesticité	tertiaire	pour un particulier	2
Kindermagd	domesticité	tertiaire	pour un particulier	2
Kindsmädchen	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Kindsmagd	domesticité	tertiaire	pour un particulier	7
Knüpferin	textile	secondaire	pour un industriel	2
Köchin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	222
Köchinmagd	alimentation	tertiaire	pour un particulier	1
Kost und Logis	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Kost und Pflege	non-retenu	indécidable	pour personne	12
Kostkind	non-retenu	indécidable	pour personne	3
Krankenpflegerin	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	12
Krankenschwester	non-retenu	tertiaire	pour une administration	3
Krankenwärterin	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	6
Kravattenmacherin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Kreppweberin	textile	secondaire	pour un industriel	1
Küchenmagd	alimentation	tertiaire	pour un particulier	6
Ladengehilfin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	6
Ladenjungfer	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	4
Ladentochter	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	54
Ladentochter vol.	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Lehrtochter	non-retenu	indécidable	pour personne	14
[Lehrtochter], Buffet	alimentation	indécidable	pour personne	4
[Lehrtochter], Coiffeuse	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Lehrtochter], Falzerin	textile	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Glätterin	non-retenu	indécidable	pour personne	9
[Lehrtochter], Kleinkinderlehrerin	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Köchin	alimentation	indécidable	pour personne	8
[Lehrtochter], Krankenpflegerin	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Ladentochter	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Matratzenmacherin	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Modistin	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Lehrtochter], Näherin	non-retenu	indécidable	pour personne	9
[Lehrtochter], Saallehrtochter	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Schneiderin	non-retenu	indécidable	pour personne	18
[Lehrtochter], Schneiderin (3 Monate)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Serviertochter	alimentation	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Stickerin	textile	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Strickerin	textile	indécidable	pour personne	1
[Lehrtochter], Wärterin	domesticité	indécidable	pour personne	2
[Lehrtochter], Weissnäherin	non-retenu	indécidable	pour personne	4
lernt deutsch	non-retenu	indécidable	pour personne	15

Lingère	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	13
Lohnköchin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	2
Lohnwascherin	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Lumpensortiererin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
macht Haushaltung	domesticité	tertiaire	pour un particulier	53
Magazingehilfin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Magd	domesticité	tertiaire	pour un particulier	3006
Magd (Schülerin)	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Magd und Arbeiterin	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Marmorpoliererin	bâtiment	secondaire	pour un petit patron	1
Messerin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Modistin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	13
Musikerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	13
Näherin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	41
Nätherin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
nimmt Nähkurs (3 Monate)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Oberköchin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Oberschwester	non-retenu	tertiaire	pour une administration	1
Obst- und Gemüsehändlerin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Officemagd	alimentation	tertiaire	pour un particulier	3
ohne	non-retenu	indécidable	pour personne	21
ohne (besucht Klinik)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
ohne (heiratet)	non-retenu	indécidable	pour personne	3
ohne (zur Erholung)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
ohne Beruf	non-retenu	indécidable	pour personne	4
ohne Beruf (gelähmt)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
ohne Beruf (heiratet)	non-retenu	indécidable	pour personne	6
ohne Beruf (kränklich)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
ohne Beruf (Masseuse)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Opernsängerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Packerin	non-retenu	tertiaire	indécidable	1
Papierfabrikarbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	2
Partikularin	non-retenu	indécidable	pour personne	9
Patientin	non-retenu	indécidable	pour personne	2
Pensionärin	non-retenu	indécidable	pour personne	4
Pflege	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Pflegerin	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	6
Pfründerin	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Plüschschneiderin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Posamenterin	textile	secondaire	pour un industriel	20
Privatkrankenwärterin	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	1
Putzerin	domesticité	tertiaire	pour un particulier	6
Saalkellnerin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1

Saaltochter	alimentation	tertiaire	pour une administration	7
Sängerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	16
Säugamme	domesticité	tertiaire	pour un particulier	2
Schauspielerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	11
Schauspielerin (am Floratheater)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Schauspielerin und Sängerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Schneiderin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	60
Schneiderin (Vorarbeiterin)	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schriftsetzerin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Schülerin	non-retenu	indécidable	pour personne	116
[Schülerin], Bibelschülerin	non-retenu	indécidable	pour personne	3
[Schülerin], Frauenarbeitsschülerin	non-retenu	indécidable	pour personne	10
[Schülerin], Handelsschülerin	non-retenu	indécidable	pour personne	7
[Schülerin], Haushaltungsschülerin	non-retenu	indécidable	pour personne	4
[Schülerin], Hebammenschülerin	non-retenu	indécidable	pour personne	5
[Schülerin], Kost und Pflege, Schulbesuch	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Schülerin], Musikschülerin	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Schülerin], Schulbesuch	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Schülerin], Sekundarschülerin	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Schülerin], Schülerin an der Tochterschule	non-retenu	indécidable	pour personne	2
[Schülerin], zu Besuch der Frauenarbeitsschule	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Schülerin], zu Schulbesuch	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Seidenhasplerin	textile	secondaire	pour un industriel	1
Seidenputzerin	textile	secondaire	pour un industriel	2
Seidenstoffweberin	textile	secondaire	pour un industriel	1
Seidenwinderin	textile	secondaire	pour un industriel	1
Spinnerin	textile	secondaire	pour un industriel	6
Spülerin	textile	secondaire	pour un industriel	1
Statistin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
stellt electr. Maschinen auf	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Stickerin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	2
Strickerin	textile	secondaire	pour un industriel	2
Strohhutnäherin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
[Studentin], stud. phil.	non-retenu	indécidable	pour personne	1
[Studentin], zu Studierenzwecken in Riehen	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Stundenfrau	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Suppenköchin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Tabakfabrikarbeiterin	non-retenu	secondaire	pour un industriel	1
Tagelöhnerin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	29
Tagelöhnerin (waschen nähen glätten)	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Tänzerin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	2
Tausch	non-retenu	indécidable	pour personne	1
über ihre Niederkunft	non-retenu	indécidable	pour personne	1

Uhrmacherin	non-retenu	secondaire	pour un petit patron	1
Unterköchin	alimentation	tertiaire	pour un petit patron	1
Verbändlin	textile	secondaire	pour un industriel	1
Verkäuferin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	7
Verkäuferin (über die Schützenfest)	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	1
Verpflegung	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Volontärin	non-retenu	indécidable	indécidable	2
Vorgängerin	non-retenu	tertiaire	pour un particulier	11
Vorprobeschwester	non-retenu	indécidable	pour personne	10
Wärterin	domesticité	tertiaire	indécidable	24
Wäscherin	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	7
Wäscherin und Glätterin	domesticité	tertiaire	pour un petit patron	1
Weberin	textile	secondaire	pour un industriel	7
Weissnäherin	non-retenu	tertiaire	pour un petit patron	10
Weissnäherin (nimmt Kurs)	non-retenu	indécidable	pour personne	1
Winderin	textile	secondaire	pour un industriel	45
Winderin bei h. fr. Sarasin	textile	secondaire	pour un industriel	1
Winderin jetzt Magd	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Zettlerin	textile	secondaire	pour un industriel	19
Zimmerfräulein	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Zimmermädchen	domesticité	tertiaire	pour un particulier	10
Zimmermagd	domesticité	tertiaire	pour un particulier	23
Zögling	non-retenu	indécidable	pour personne	86
zur Ausbildung	non-retenu	indécidable	pour personne	2
zur Aushilfe	domesticité	tertiaire	pour un particulier	44
zur Aushilfe während Besuch	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
zur Erlernung der deutschen Sprache	non-retenu	indécidable	pour personne	1
zur Nachhilfe im Hauswesen	domesticité	tertiaire	pour un particulier	1
Zwirnerin	textile	secondaire	pour un industriel	3

Annexe V

Les prénoms de la cohorte 1870 à Bâle

On trouvera ici la liste des prénoms rencontrés lors de la saisie de la cohorte 1870 dans le *Einwohnerkontrolle* (voir Chapitre V). On a retenu l'intégralité des prénoms différents, c'est-à-dire que lorsqu'un individu est enregistré comme « Friedrich » et comme « Friedrich Wilhelm », les deux prénoms apparaîtront dans la liste. J'ai respecté la graphie et les abréviations.

A. Prénoms masculins

Abbondio	Albert Gustav	Alfred Percy	Anton Baptiste Theodor
Abele Adamo	Albert Heinrich	Alfredo	Anton Eduard
Abraham	Albert Hermann	Alois	Anton Friedrich
Abramo	Albert Jakob	Alois Anton	Anton Josef
Achille	Albert Justus	Alois Ludwig	Anton Karl
Achilles	Albert Karl	Alphons	Anton Wilhelm
Adalbert	Albert Louis	Alphons Constant	Antonino
Adalbert Otto	Albert Ludwig	Alphons Eduard	Antonio
Adam	Albert Markus	Alphonse	Antonio Geminio
Adamo	Albert Reinhard	Alphonse Henri Joseph	Antonio Giovanni
Adolf	Albert Rudolf	Alturo	Antonio Giulio
Adolf Adam	Albert Samuel	Alviro	Antonio Giuseppe
Adolf Alexander	Albert Samuel Henri	Alwin	Antonio Lorenzo
Adolf August Hermann	Albert Wilhelm Gustav	Alwin Hermann	Arcangelo
Adolf Carl	Alberto	Amadeo	Ardo
Adolf Christian	Albin	Amadio	Ariodante
Adolf Daniel	Albino	Ambrogio	Armand
Adolf Emil	Albrecht	Ambros	Armand Adolphe
Adolf Friedrich	Alessandro	Ambrosius	Armand Eduard
Adolf Heinrich Markus	Alexander	Amédée Joseph	Armand William
Adolf Jakob	Alexander Hermann Walter	Ami Constantin Paul	Arnaldo
Adolf Johann	Alexander Rudolph	Ami Julien	Arno
Adolf Josef	Alexandre	Ami Justin	Arnold
Adolf Joseph	Alexis Constantin	Andre	Arnold Albert
Adolf Karl	Alexis Louis	André	Arnold Friedrich
Adolf Landolin	Alfons	André Ferdinand	Arnold Friedrich Wilhelm
Adolf Ludwig Christian	Alfons Constant	Andrea	Arnold Fritz Wilhelm
Adolf Philipp	Alfons Mathias Johann	Andreas	Arnold Gotthilf
Adolf Wilhelm	Alfonso	Andreas August	Arnold Heinrich
Adolph	Alfred	Andreas Heinrich	Arnold Pirmin
Adolphe	Alfred Adrien	Andreas Michael	Arnoldo
Adriano	Alfred Anton	Andrew	Arthur
Agostine	Alfred Arnold Snel	Angelo	Arthur Arnold
Agostino	Alfred Auguste Louis	Angelo Giacomo	Arthur Elidad
Aimé Nicolas Alfred	Alfred Emil	Annibale	Arthur Emil
Alb. Aug.	Alfred Ernst	Anselm	Arturo
Alban	Alfred Hugo	Anselmo Antonio	Athanasius
Albert	Alfred Jakob	Ant. Engelbert	Atilio
Albert Alfred	Alfred Jules	Antoine	Attilio
Albert Amédée Louis	Alfred Julius	Antoine Guillaume	Attilio Alfredo
Albert Antoine	Alfred Karl	Antoine Willy	August
Albert Elkin	Alfred Moritz	Anton	August Adolf
Albert Emil Oskar	Alfred Otto	Anton Albert	August Andreas
Albert Friedrich	Alfred Paul	Anton Baptist Theodor	August Bartholome

August Bernhard Hermann	Bortolo	Charles Edgar	Daniel
August Ferdinand	Boruch	Charles Ernest	Daniel Adolf
August Friedrich	Bruno	Charles Guillaume Frédéric	Daniel Arthur
August Friedrich Ludwig Andreas	Buaneventura	Charles H.	Daniel Emil
August Heinrich	Burkhard	Charles Henri	Daniel Karl
August Hermann	Burkhard Friedrich	Charles Hermann	Daniele
August Hubert	Burkhart August	Charles Joseph Armând Ernest	David
August Jens Friedrich	Cal Eduard	Charles Louis	David Friedrich
August Johann Georg	Camill	Charles Paul Wilhelm	David Louis
August Josef	Camill Joseph	Charles Robert	David Philipp
August Joseph	Camillo	Christ. Aug. Heinrich	David Samuel
August Karl Heinrich Wilhelm	Camillo Hermann	Christ. Paul	Davide
August Otto	Cantian	Christen	Desiderio
August Otto Hermann	Carl	Christian	Detmar
August Paul	Carl Adolf	Christian	Didier
August Paul Emil	Carl Albert	Christian Alexander	Dillio Benedikt
August Reinhard	Carl Albert Hugo	Christian Anton	Dionis
August Wendelin	Carl Albrecht Friedrich	Christian Carl Wilhelm	Domenico
August Wilhelm	Carl Anton	Christian Eduard	Dominicus
Auguste	Carl August	Christian Ernst	Dominik
Auguste André	Carl August Eduard	Christian Eugen	Dominikus
Auguste Georges	Carl August Wilhelm	Christian Frederik	Edgar
Auguste Juste	Carl Caspar	Christian Friedrich	Edmond
Auguste Louis	Carl Christian	Christian Friedrich Wilhelm	Edmond André
Augustin	Carl Emil	Christian Gottlieb	Edmond Jules
Augusto	Carl Ferdinand	Christian Gottlob	Edmond Louis
Aurel Leon Alfred	Carl Friedrich	Christian Harms	Edmond Sydney
Baldasare	Carl Friedrich Heinrich	Christian Heinr.	Edmund
Baldassare	Carl Friedrich Wolfgang	Christian Heinrich	Edmund Ferdinand
Balthasar	Carl Gustav	Christian Heinrich Adolf	Edmund Oscar
Balthasar Anton	Carl Heinrich	Christian Heinrich Friedrich Wilhelm	Edmund Oskar
Baptist	Carl Herm. W.	Christian Hyrum	Edoardo
Baptista	Carl Hermann	Christian Jakob	Edouard
Barnabas	Carl Johann	Christian Karl Ludw.	Edouard Auguste
Bartholomä	Carl Johannes Elias	Christian Martin	Edouard Otto
Bartholomäus	Carl Josef	Christian Otto	Eduard
Bartholome	Carl Klemens Franz Gustav	Christian Paul	Eduard Albert
Bartlin	Carl Leon	Christian Rudolf	Eduard Alexander
Bartolomeo	Carl Ludwig	Christian Siegfried	Eduard August
Basile	Carl Max	Christin	Eduard Hugo
Basilio	Carl Oscar	Christof	Eduard Ludwig Wilhelm Walter
Battista	Carl Oswald	Christof Traugott	Eduard Max
Beat	Carl Otto	Christoff	Eduard Moritz
Beda	Carl Rudolf	Christoph	Eduard Otto
Bendetto Francesco	Carl Theodor	Christoph August	Eduard Rudolf
Benedetto	Carl Vincenz	Christoph Ernst	Eduard Wilhelm
Benedickt Gottfried	Carl Waldemar	Christoph Hermann	Edvardo
Benedikt	Carl Walfrid	Christoph Jakob	Edward Louis
Beniamino	Carl Wilhelm	Clemens	Edwin
Benigno	Carl Wilhelm Albert	Clément Louis Alexandre	Efroim
Benjamin	Carlo	Clemente	Egidio
Benjamin Anton	Carlo Pietro	Cleto	Egidio Angelo
Benjamin Heinrich	Carmelio	Clivio	Egidius
Beno	Carminantonio	Cölestin	Elia
Benvenuto	Carol	Cölestin Anton	Elias
Bernard	Carrado	Conrad	Elie
Bernardo	Cäsar	Conrad Emil	Ellero
Bernhard	Casimir	Conrad Friedrich August	Emanuel
Bernhard Albin	Casimiro	Constant	Emanuel Theodor
Bernhard Heinrich	Caspar	Constant Joseph	Emanuele
Bernhard Max	Célestin Marie Frédéric	Constantia	Emeric
Bernhard Robert	Celestino	Constantin	Emil
Bertel Thomas	Celso	Cornelio	Emil Adolf
Berthold	César Alfred Camille	Cornelio Bartolo	Emil Albert
Berthold Emil	Cesare	Cornelius	Emil Albin
Bertold	Charles	Costante	Emil Alexis
Bertolo	Charles Adolphe	Crescenzo	Emil Anton
Bertolo	Charles Albert	Curato	Emil Arthur
Bertrand Paul	Charles Alfred	Curt	Emil August
Biagio	Charles Antoine	Damasus	Emil Benoui
	Charles Auguste		

Emil Carl Georg	Ernst Ferdinand	Florian	Franz Xaver Albert
Emil Eduard	Ernst Friedrich	Fortunato	Franz Xaver Seb.
Emil Erich	Ernst Friedrich Gottlieb	Francesco	Franzesco
Emil Eugen	Ernst Gottfr. Herm.	Francesco Ferruccio	Frédéric
Emil Eugen Wilhelm	Ernst Gottfried	Francesco Filippo	Frederico
Emil Ferdinand	Ernst Gottlob	Francesco Giovanni	Frediano
Emil Franz	Ernst Heinrich	Francis Joseph	Fridolin
Emil Fried.	Ernst Heinrich Emil	François	Fridolin Constantin
Emil Friedrich	Ernst Heinrich Friedrich	François Alexis Louis	Fridolin Emil
Emil Gottfried	Ernst Hermann	François Aloyse	Fridolina Constantin
Emil Gottlieb	Ernst Hermann Karl	François Auguste	Fried.
Emil Gustav	Ernst Huldreich	François Désiré	Fried. Ernst
Emil Gustav Reinhard	Ernst Immanuel	François Henri Paul	Fried. Wilh. Heinr.
Emil Heinrich	Ernst Jakob	François Joseph	Friedr. Wilhelm
Emil Hermann	Ernst Joseph	François Joseph Arthur	Friedrich
Emil Jakob	Ernst Ludwig	François Justin Paul	Friedrich Adolf
Emil Johann	Ernst Martin	François Louis	Friedrich Adolf Johann
Emil Josef	Ernst Michael	François Louis Josef	Friedrich Albert
Emil Julius	Ernst Otto	François Louis Joseph	Friedrich Albert Heinrich Karl
Emil Julius Friedrich	Ernst Paul	François Xavier	Friedrich Alexander
Emil Karl	Ernst Philipp	Frank	Friedrich Alfred
Emil Ludwig	Ernst Reinhard	Franz	Friedrich Alois
Emil Oscar	Ernst Rudolf	Franz Adolf	Friedrich Arnold
Emil Oskar	Ernst Samuel	Franz Albert	Friedrich Aug. Ferd.
Emil Robert	Ernst Theobald Leberecht	Franz Albert William	Friedrich August
Emil Rudolf	Ernst Theobald Lebrecht	Franz Alfons	Friedrich August Georg
Emil Stephan	Ernst Theodor	Franz Alfred Carl	Friedrich Christof
Emil Theodor	Ernst Wilhelm	Franz Alois	Friedrich Eduard
Emil Wilhelm	Ernst Wilhelm Franz	Franz Anton	Friedrich Emanuel
Emile	Erwin	Franz Anton Bruno	Friedrich Emil
Emile Alexis	Esposito Simeone	Franz Antonio	Friedrich Ernst
Emile Germain	Eugen	Franz Arnold	Friedrich Ferdinand
Emile Louis	Eugen Arnold	Franz August	Friedrich Franz Otto
Emile Rudolph	Eugen David	Franz Carl Heinrich	Friedrich Georg
Emilio	Eugen Emil	Franz Christof	Friedrich Georg Andreas
Emmanuel	Eugen Philipp	Franz Conrad	Friedrich Gottfried
Emmanuel Fürchtegott	Eugen Richard	Franz Emil Joseph	Friedrich Gottlieb
Emmanuel Viktor	Eugen Xaver	Franz Fridolin	Friedrich Gustav
Emmanuele	Eugène	Franz Fried.	Friedrich Heinrich
Emmerich	Eugène Auguste Louis	Franz Friedrich	Friedrich Hermann
Engelbert	Eugène Léon	Franz Friedrich Otto	Friedrich Hermann Otto
Engelbrecht	Eugenio	Franz Gottlieb	Friedrich Jakob
Engele	Eustorgi	Franz Heinrich	Friedrich Johann
Engeli	Ewsey (Jesaias)	Franz Hermann	Friedrich Johann Hermann
Enrico	Fabio	Franz Jakob	Friedrich Johannes
Erasmus	Fablio	Franz Johann Marcus	Friedrich Julian
Ercole	Federico	Franz Josef	Friedrich Julius August
Erhard Emil	Federico Pio	Franz Joseph	Friedrich Karl
Erich	Federigo	Franz Joseph Adolf	Friedrich Karl Gustav
Ermegildo	Felice	Franz Joseph Anton	Friedrich Karl Wilhelm
Ermenegildo	Felix	Franz Julius	Friedrich Leonhard
Erminio	Felix Eugen	Franz Karl	Friedrich Leopold
Erminio Francesco	Felix Ferd. Isaak	Franz Leonh.	Friedrich Ludwig
Erminio Giuseppe	Ferdinand	Franz Louis Alexander	Friedrich Maximilian
Erminius	Ferdinand Adolf	Franz Ludwig	Friedrich Oskar
Ernest	Ferdinand Anton	Franz Martin	Friedrich Paul
Ernest Eduard	Ferdinand August Emil	Franz Max	Friedrich Reinhard
Ernest Emile Eugène	Ferdinand Ernst	Franz Nikolaus	Friedrich Robert
Ernest Gustav	Ferdinand Heinr. Franz	Franz Otto	Friedrich Rudolf
Ernesto	Ferdinand Isidor	Franz Paul	Friedrich Ruppert
Ernst	Ferdinand Josef	Franz Richard	Friedrich Sales
Ernst Adelhardt	Ferdinand Leopold Felix	Franz Robert Adolf	Friedrich Stephan
Ernst Adolf	Ferdinando	Franz Rudolf	Friedrich Theodor
Ernst Albert	Ferruccio	Franz Ruppert	Friedrich Theophil
Ernst Andreas	Fidel	Franz Theod. Rich. Bruno	Friedrich Wilhelm
Ernst August	Filippo	Franz Theodor	Friedrich Wilhelm
Ernst Emil	Filippo Angelo	Franz Theodor Richard	Albert Louis
Ernst Emile	Fiorentino	Bruno	Friedrich Wilhelm
Ernst Emmanuel	Fischel Selman	Franz Wilh. Otto	Arnold Louis
Ernst Eugen	Florentin	Franz Wilhelm	Friedrich Wilhelm August
		Franz Xaver	Friedrich Wilhelm Hubert

Friedrich Wilhelm Karl	Gerold	Gottlob Heinrich	Heinrich Dorothea
Friedrich Wilhelm Nikolaus	Gerold Wilhelm	Grazio	Heinrich Eduard
Friedrich Wilhelm Theodor	Géza	Gregor	Heinrich Ernst
Frier. Wilhelm Christian	Giachino	Grisostimo	Heinrich Franz
Fritz	Giacomo	Guglielmo	Heinrich Friedrich
Fritz Albert	Giacomo Affieri	Guido	Heinrich Friedrich Christof
Fritz Edouard	Gilberto	Guido Edgar	Ernst
Fritz Eduard	Gio Batta	Guilio	Heinrich Friedrich Theodor
Fritz Eugène	Gio Battista	Guiseppe	Heinrich Georg
Fritz Georg	Gioachimo	Gust. Eug.	Heinrich Gottfried
Fritz Johann	Gioachino	Gustav	Heinrich Gottlieb
Fritz Josef	Giocondo	Gustav Adolf	Heinrich Gustav Rudolf
Fritz Richard	Giorgio	Gustav Adolph	Heinrich Hermann
Fürchtegott	Giosuè	Gustav Albert	Heinrich Josef
Fürchtegott Arthur	Giov. Arturs	Gustav Albin	Heinrich Jul.
Alexander	Giovan. Battista	Gustav Alexander	Heinrich Julius
G. Battista	Giovanini	Gustav Arthur Ernst	Heinrich Leonz
Gabriel	Giovanni	Gustav Emil	Heinrich Leopold
Gabriele	Giovanni Ad.	Gustav Ernst	Heinrich Louis Wilhelm
Gaetano	Giovanni Antonio	Gustav Friedrich	Heinrich Ludwig
Galiazzo	Giovanni Arturo	Gustav Heinrich Anton	Heinrich Ludwig Friedr.
Gallus Clemens	Giovanni Baptista	Gustav Hermann	Heinrich Otto
Garl Caspar	Giovanni Batta	Gustav Jakob	Heinrich Otto Hugo
Gaspare	Giovanni Battista	Gustav Joachim	Heinrich Paulus
Gaudenzio	Giovanni Battista Antonio	Gustav Johann Baptist	Heinrich Rudolf
Gebhard	Giovanni Ferdinando	Gustav Johannes Friedrich	Heinrich Salomon
Gebhardt	Giovanni Luigi	Gustav Karl Wilhelm	Heinrich Samuel
Genesio	Giovanni Maria	Gustav Konrad	Heinrich Theodor
Gennaro	Girolamo	Gustav Oktav	Heinrich Vinzenz
Georg	Giulio	Gustav Otto	Heinrich Wilh.
Georg Adam	Giuseppe	Gustav Paul	Heinrich Wilhelm
Georg Adolf	Giuseppe Alberto	Gustav Richard	Heinrich Wilhelm Max
Georg Albert	Giuseppe Enrico	Gustav Robert Paul	Heinrich Willy
Georg Alphons	Giuseppe Francesco	Gustav Theodor	Henarik Albert
Georg Armand	Giuseppe Gioachino	Gustav Wilhelm	Henri
Georg Carl	Giuseppe Giovanni	Gustav Wilhelm Alfred	Henri Arthur
Georg Franz	Giuseppe Pietro	Gustave	Henri Emile
Georg Friedr.	Gottardo	Hainer	Henri Eugène
Georg Friedrich	Gottfried	Hans	Henri François
Georg Friedrich Christian	Gottfried Albert	Hans Albert	Henri Louis
Georg Friedrich Karl	Gottfried August	Hans Alfred	Henry
Georg Gottlieb	Gottfried Benjamin	Hans Arthur Wilhelm Karl	Henry François
Georg Gustav	Gottfried Eduard	Hans Emil	Henry James
Georg Heinrich	Gottfried Emanuel	Hans Franz	Henry Jules Louis Donato
Georg Heinrich Carl Leopold	Gottfried Emmanuel	Hans Georg	Heribert
Georg Henri	Gottfried Eugen	Hans Heinrich	Hermann
Georg Hermann	Gottfried Friedrich	Hans Jakob	Hermann Adolf
Georg Jakob	Gottfried Jakob	Hans Karl	Hermann August
Georg Josef	Gottfried Josef	Hans Leonhard	Hermann Benedikt
Georg Ludwig	Gottfried Matthias	Hans Peter	Hermann Carl
Georg Oskar	Gottfried Wilhelm	Hans Rudolf	Hermann Christian
Georg Paul	Gotthard	Hans Wilhelm	Hermann Emmanuel
Georg Sebastian	Gotthard Otto Engelbert	Harald Waldemar	Hermann Ernst
Georg Thoma Albrecht	Gotthilf	Harbert	Hermann Friedrich
Georg Valentin	Gotthilf Adam	Hather Haffner	Hermann Fritz
Georg Viktor	Gotthilf Christof	Hayium Heinrich	Hermann Gustav
Georg Wilhelm	Gotthilf Friedrich	Heinr. Gustav Ernst	Hermann Heinrich Wilhelm
George Augustus	Gotthilf Immanuel	Heinrich	Hermann Hugo
Georges	Gotthold	Heinrich Albert	Hermann Johann
Georges Antoine	Gottlieb	Heinrich Alexander	Hermann Karl
Georges Charles	Gottlieb Adolf	Heinrich Alfred	Hermann Max
Georges Rodolphe	Gottlieb Albert	Heinrich Arnold	Hermann Otto
Georges William	Gottlieb Christian	Heinrich Arthur	Hermann Otto Ernst
Geremia	Gottlieb Franz	Heinrich August	Hermann Paul
Gerhard	Gottlieb Friedrich	Heinrich August Arthur	Hermann Wihlhelm
Gerhard Christof	Gottlieb Reinhard	Heinrich August Richard	Hermann Wilhelm
Gerhard Christoph	Gottlieb Wilhelm	Heinrich Camille	Hieronimus
Germann	Gottlob	Heinrich Christian	Hieronymus
Germano	Gottlob Christian	Heinrich Christian Johannes	Hilmar Arno
Germanus	Gottlob Eberhard	Heinrich Christian Wilhelm	Hippolyt
Gerolamo	Gottlob Ernst	Heinrich David Max	Hippolyte Peter

Hrycia	Jakob Walter	Johann Ferdinand Fridolin	Johannes Paulus
Hubert	Jakob Walther	Johann Franz Friedrich	Johannes Philibert
Hubert Octave Célestin	Jakob Wilhelm	Johann Franz Georg	Johannes Rudolf
Hubert Oskar	Jan	Johann Franz Josef	Johannes Theodor
Hugo	Jaroslav	Johann Fridolin	Johannes Thomas
Hugo Friedrich	Jean	Johann Friedrich	Johannes Viktor
Hugo Friedrich Ferdinand	Jean Anton	Johann Friedrich Heinrich	Johannes Wilh. Aug.
Hermann	Jean Arthur	Johann Friedrich Wilhelm	Johannes Wilhelm Gottlieb
Huldreich	Jean Auguste	Johann Georg	John
Huldrich Emmanuel	Jean Baptist	Johann Georg Wilhelm	Jonas
Hypolite Auguste	Jean Baptiste	Johann Gottfried	Jor
Ignace Xavier Urbain	Jean Charles Samuel	Johann Gotthilf	Jörgen Valdemar Gabriel
Ignaz	Jean Eduard	Johann Gottlieb	Jos. Dawson
Ignaz Emil	Jean Frédéric Auguste	Johann Gustav	Jos. Eduard
Ignaz Franz	Jean Fritz	Johann Heinrich	Jos. Heinrich
Ignazio	Jean Louis	Johann Heinrich Christian	Jos. Stanislaus August
Ilario	Jean Norbert	Johann Heinrich Friedrich	Jos. Wilh.
Immanuel	Jean Pierre Toussaint	Johann Hermann	José
Immanuel	Jean Victor Alexis	Johann Isidor	Josef
Innocenzo	Jens Peter	Johann Jacob	Josef Adolf
Isaak Bernhardt	Jens Philipp Christian	Johann Jakob	Josef Albert
Isaia	Jerôme	Johann Jakob Friedrich	Josef Alfons
Isak	Jérôme	Johann Jakob Gottlieb	Josef Alfred
Isidor	Jérôme Emile	Johann Jakob Otto	Josef Alois
Isidoro	Jessie	Johann Josef	Josef Andreas
Isodoro	Joachim	Johann Josef Karl	Josef Anton
Israel	Joachim August	Johann Josef Valentin	Josef August
Italo	Jochim Eduard	Johann Joseph	Josef Felix
Ivan Adolf Marius	Joh. August	Johann Joseph Kaspar	Josef Franz
Ivo	Joh. Bapt. Aug.	Johann Julius	Josef Franz Georg
J. Jacob	Joh. Christ.	Johann Karl	Josef Friedr.
Jacob	Joh. Friedr. Wilh.	Johann Karl Heinrich	Josef Friedrich
Jacob Caspar	Joh. Jacob	Johann Kaspar	Josef Gebhard
Jacob Franz	Joh. Jak. Eduard	Johann Kaspar Friedrich	Josef Gottfried
Jacob Friedrich	Joh. Jakob	Johann Konrad	Josef Heinrich
Jacob Martin	Joh. Justin	Johann Leonhard	Josef Heinrich Gustav
Jacob Philipp	Joh. Karl	Johann Leonz	Josef Hieronimus
Jacopo	Joh. Lorenz	Johann Leonz Balthasar	Josef Ignaz
Jacques	Joh. Martin	Johann Leopold	Josef Jakob
Jacques Eugène	Joh. Philipp	Johann Ludwig	Josef Johann
Jak. Friedr. Eugen	Johan	Johann Luzius	Josef Jost
Jakob	Johan Peter	Johann Marius Ernst	Josef Karl
Jakob Adolf	Johanes Adolf	Johann Martin	Josef Konrad
Jakob Albert	Johann	Johann Mathias	Josef Lorenz
Jakob Alfred	Johann Adam	Johann Michael	Josef Max
Jakob Alois	Johann Adolf	Johann Niklaus	Josef Michael
Jakob Anton	Johann Albert	Johann Nikolaus	Josef Nicolas
Jakob Arnold	Johann Alfred	Johann Oskar	Josef Nicolaus
Jakob August	Johann Alois	Johann Oskar Anton	Josef Valentin
Jakob Camill	Johann Andreas	Johann Otto	Josef Wendelin
Jakob Charles	Johann Anton	Johann Peter	Josef Wilhelm
Jakob Christian	Johann Arnold	Johann Peter Konstantin	Josef Xaver
Jakob Emil	Johann August	Johann Philipp	Josej
Jakob Ferdinand	Johann Baptist	Johann Pius	Joseph
Jakob Fried.	Johann Baptist Heinrich	Johann Robert	Joseph Achille
Jakob Friedrich	Johann Baptist Leo	Johann Rudolf	Joseph Albert
Jakob Georg Wilhelm	Johann Carl	Johann Rupert	Joseph Alexander
Jakob Gottfried Rudolf	Johann Christian	Johann Theodor	Joseph Alfons
Jakob Gottfried Wilhelm	Johann Christoph	Johann Ullrich	Joseph Alois
Jakob Gustav	Johann Daniel	Johann Ulrich	Joseph Anton
Jakob Heinrich	Johann Daniel Ernst	Johann Viktor	Joseph August
Jakob Hermann	Johann David	Johann Wilhelm	Joseph Carl Alois
Jakob Josef	Johann Eduard	Johannes	Joseph Cölestin
Jakob Karl	Johann Ehrenfried	Johannes Adolf	Joseph Constantin
Jakob Kaspar	Johann Emanuel	Johannes Bernhard Arnol-	Joseph Ferdinand
Jakob Laurenz	Johann Emil	dus Celsus Pius	Joseph Florentin
Jakob Otto	Johann Emmanuel	Johannes Ernst	Joseph Franz Georg
Jakob Philipp	Johann Engelbert	Johannes Ernst Hermann	Joseph Friedrich
Jakob Robert	Johann Ernst	Johannes Friedrich	Joseph Henry
Jakob Rudolf Alfred	Johann Eugen	Johannes Friedrich Ernst	Joseph Hermann
Jakob Samuel	Johann Evangelist	Johannes Karl Magnus	Joseph Hieronimus

Joseph Hugo	Karl August	Kaspar Kosam	Louis Ulysse
Joseph Ignaz	Karl Christian	Kilian	Lubbert Eikes
Joseph Isidor	Karl Daniel Friedrich	Klemens	Lucca
Joseph Johann	Karl David	Klemenzenz	Lucien
Joseph Konrad	Karl Eduard	Konrad	Lucien Ch. Albert
Joseph Ludwig	Karl Emil	Konrad Emil	Lucien Victor Eduard
Joseph Marie	Karl Ernst	Konrad Joseph	Lucillo
Joseph Marie Charles	Karl Felix	Konrad Julius	Lucius
Joseph Marie Jules	Karl Ferdinand	Konrad Paul	Lud.
Joseph Martin	Karl Franz	Konrad Theodor	Ludovico
Joseph Marzell	Karl Fridolin	Konstante	Ludwick
Joseph Oswald	Karl Friedr.	Konstantin	Ludwig
Joseph Urban	Karl Friedrich	Kunibert	Ludwig Adam
Joseph Victor	Karl Friedrich August Paul	Kurt	Ludwig Adolf
Joseph Wilh.	Karl Friedrich Edmund	Kurt Maximilian	Ludwig Aimé
Joseph Wilhelm	Karl Friedrich Johann	Laiser	Ludwig Albert
Jost	Karl Friedrich Joseph	Lars Peter	Ludwig Amatus
Jul. Achilles Paul	Karl Friedrich Vincenz	Lätte	Ludwig Emil
Jul. Eduard	Karl Friedrich Wilhelm	Laurenz	Ludwig Franz Markus
Jules	Karl Friedrich Wolfgang	Lazzaro	Ludwig Friedrich
Jules Achille Paul	Karl Georg	Lehmann	Ludwig Georg
Jules Alfred	Karl Georg Ludwig Paulus	Leiba Boruch Wulfoff	Ludwig Heinrich
Jules Armand	Karl Gottfried	Leo	Ludwig Hermann
Jules Arnold	Karl Gottlieb	Leo Lucian	Ludwig Jeremias
Jules Blaise	Karl Gottlieb Emil	Leo Ludwig	Ludwig Johann
Jules Henri	Karl Gustav	Leon	Ludwig Joseph Beat
Jules Jean François	Karl Gustav Adolf	Léon	Ludwig Karl
Jules Niklaus Josef	Karl Gustav Michael	Léon Alfred	Ludwig Paul Wilhelm
Jules Victor Arsène	Karl Hch. Edmund	Leon Desiré	Ludwig Peregrin
Julian	Karl Heinrich	Léon Eugène	Ludwig Peter
Julian Simon	Karl Heinrich Wilhelm	Léon Fernand	Ludwig Rudolf
Julien	Karl Henrich	Leonardo	Ludwig Wilhelm
Julien Auguste	Karl Hermann	Leone	Luigi
Julien Henriette	Karl Hugo	Leonhard	Luigi Angelo
Julius	Karl Jakob	Leonhard August	Luigi Antonio
Julius Achill Paul	Karl Joachim Christian	Leonhard Karl	Luigi Costante
Julius Albert Eugen	Karl Johann	Leonhardt	Lukas
Stanislaus	Karl Johann Theodor	Leonz	Lütte
Julius Blasius	Karl Johannes	Leopold	Luzius
Julius Cäsar	Karl Josef	Leopoldo	Luzius Michael
Julius Conatant	Karl Joseph	Libarius	Magnus
Julius Constant	Karl Joseph Theodor	Licurgo	Marc
Julius Eduard	Karl Julius	Linus	Marc Anton
Julius Emil	Karl Kaspar	Lodovico	Marc Francis
Julius Friedrich	Karl Konstantin	Lorentz	Marcel
Julius Friedrich Alfons	Karl Kristian	Lorenz	Marcello
Julius Heinrich	Karl Ludwig	Lorenzo	Marco
Julius Jacob Alexander	Karl Ludwig Theodor	Lorisio	Marco Giovanni
Julius Jakob	Karl Maria	Louis	Marcus
Julius Karl Richard	Karl Matthaüs	Louis Achille	Maria Josef Gustav
Julius Niklaus Joseph	Karl Max	Louis Adèle	Mariano
Julius Nikolaus Joseph	Karl Oskar	Louis Adolf	Marie Josef
Julius Peter	Karl Oswald	Louis Alfred	Marie Joseph
Julius Philipp	Karl Otto	Louis Alphonse	Marie Léon Charles
Julius Robert	Karl Paul	Louis Armand	Mario
Julius Theodor	Karl Reinhard	Louis Auguste	Mario Anna
Julius Ulrich	Karl Reinhold	Louis Camille	Marius
Julius Xaver	Karl Richard	Louis Charles	Marius Henry
Justin	Karl Robert Herman	Louis Eugène	Markus
Justinus	Karl Rudolf	Louis Georges	Martin
Karl	Karl Rupert	Louis Georges Edmond	Martin Friedrich
Karl Adolf	Karl S. Emil	Louis Hans	Martin Josef
Karl Adolph	Karl Samuel	Louis Heinr. Aug.	Martin Ludwig
Karl Alban Otto	Karl Theodor	Louis Heinrich Karl Ernst	Martino
Karl Albert	Karl Tobias	Louis Jacques	Massimiliano
Karl Albert Eugen	Karl Wilhelm	Louis Joseph	Massimo
Karl Albert Hugo	Karl Wilhelm Ferd.	Louis Jules	Mathä
Karl Alfred	Karl Xaver	Louis Marie Joseph	Mathäus
Karl Alois	Karoly	Louis Octave	Mathäus Gottlob
Karl Anton	Kaspar	Louis Pierre	Mathäus Lauritz
Karl Anton Wilhelm	Kaspar Frederic	Louis Théodore Clément	Mathias

Mathias Jacob	Onorato	Paul Moritz Oswald	Richard Alfred
Mathias Jakob Josef	Oreste	Paul Otto	Richard Carl
Mathias Jakob Joseph	Oscar	Paul Richard Alfred	Richard Christoph
Matteo	Oscar Adolphe	Paul Theophil	Richard Ernst
Matthäus	Oskar	Paul Wilhelm Gustav	Richard Friedrich Otto
Maureglio	Oskar Carl Louis	Paul Wilhelm Julius	Eduard
Maurelio	Oskar Georg	Paulus	Richard Josef Jakob
Maurice	Oskar Gustav	Pellegrino	Theodor
Maurice Alphonse	Oskar Theodor	Peter	Richard Julius
Mauriglio	Oswald	Peter Albert August	Richard Karl
Mauritz	Oswald Julius	Peter Anton Sigvard	Richard Martin Karl Ludwig
Maurizio Edoardo	Oswin	Peter Arnold	Richard Moritz
Max	Othmar	Peter August	Richard Oskar
Max Adolphe	Othmar Alexander	Peter Heinrich	Richard Wilhelm Eduard
Max Albert Julian	Othmar Friedrich	Peter Hermann	Rinaldo
Max Anton	Ottavio	Peter Johannes	Robert
Max Eckardt Berthold	Ottmar	Peter Joseph	Robert Dominikus
Max Emil	Otto	Peter Lorenz	Robert Emil
Max Erich Karl Theodor	Otto Adolf	Peter Ludwig Emil	Robert Ernst
Max Fidel	Otto Albert Christian	Peter Ludwig Jens	Robert Friedrich
Max Franz	Otto August Wilhelm	Peter Mathias	Robert Karl
Max Hermann August	Otto Bernhard	Peter Paul	Robert Max
Max Julius	Otto Eduard	Peter Robert	Robert Reinhard
Max Richard	Otto Emil	Pfr. Eduard	Robert Rudolf
Max Richard Georg	Otto Ernst	Philibert Niklaus	Roberto
Max Robert	Otto Franz Josef Xaver	Philipp	Rodolfo
Max Ulrich	Otto Friedrich Wilhelm	Philipp Alfons	Rodrigo Vittorio Riccardo
Max Wilhelm	Otto Gerold	Philipp Friedrich	Roger
Maximilian	Otto Gustav	Philipp Heinrich	Roman
Meinrad	Otto Heinrich	Philipp Hermann	Roman Bernard
Meinrad Ferdinand	Otto Heinrich Hans	Philipp Jakob	Romano Aroldo
Meinrad Ludwig	Otto Hermann	Philipp Jakob Gottlob	Romeo
Melchior	Otto Hermann Heinrich	Philipp Karl	Romildo
Michael	Otto Hermann Johann	Philipp Melchior	Romnaldo
Michael Edmund	Otto Jakob Anton	Philippe	Romolo
Michangelo	Otto Johann Sebastian	Philippo	Romualdo
Michel	Otto Josef	Pierre	Rosalo
Michele	Otto Leopold	Pierre François	Rudolf
Mitchell	Otto Ludwig Albrecht	Pierre Gustav	Rudolf Adolf
Modesto	Otto Magnus	Pierre Henri Paul	Rudolf August
Mordchel	Otto Niklaus	Pierre Joseph Leopold	Rudolf Emil
Moritz	Otto Paul	Pierre Louis	Rudolf Friedrich
Moritz August	Otto Richard	Pietr	Rudolf Gottlieb
Moritz Josef	Otto Wendolin	Pietro	Rudolf Jost
Moritz Robert	Otto Willy	Pietro Antonio	Rudolf Otto Emil Peter
Moriz	Paolo	Pio	Rudolf Wilhelm
Moszek Laniel	Pasquale	Pius	Rudolph
Natale	Paul	Pompio	Ruffillo
Nathan	Paul Adolf	Possidio	Runge
Nicola	Paul Albert	Primo	Rünge
Nicolai Peter	Paul Alfred	Quintino	Rupert
Nicolas	Paul Alwin	Raffaele	Ruppert August
Nicolaus	Paul August	Raimondo	Salomon
Nicolo	Paul Benedikt	Raoul Jean Baptiste	Salomon Jacob
Niels Arnold Ferdinand	Paul Bertrand	Raphael	Salvatore
Niels Christian	Paul Caspar	Rasmus Ludwig	Samson
Niels Sigmund	Paul Emil Benno	Rasmus Smith	Samuel
Niklaus	Paul Emile	Reinhard	Samuel Friedrich
Niklaus Anton	Paul Florian	Reinhard Andreas	Samuel Peregrinus
Nikolaus	Paul Franz	Reinhard August	Sante
Nikolaus Peter	Paul Friedrich	Reinhard David Adolf	Sante Ercole
Nils	Paul Friedrich Wilhelm	Reinhard Friedrich	Santi
Nils Peter Hermann	Paul Fürchtgott	Reinhardt Karl	Santino
Nino Alfonso	Paul Georg	Reinhold	Santo
Norbert	Paul Gottlieb	Reinhold Hugo	Sebastian
Odoardo	Paul Gustav	Reinhold Johann	Sebastiano
Oktav	Paul Hermann	Remigio	Secondo
Olaf	Paul Josef	Remund	Serafin
Olindo	Paul Joseph	René Raphaël	Serafino
Olivo Romano	Paul Karl Emil	Riccardo	Seraphin
Onorato	Paul Louis	Richard	Sergei

Severin	Traiano	Virgilio	Wilhelm Gustav
Severino	Traugott	Vital	Wilhelm Heinrich
Severo	Traugott Albert	Vitale	Wilhelm Jacob
Siegfried	Traugott Huldreich	Vittorino	Wilhelm Jakob
Silvain	Traugott Huldreid	Vittorio	Wilhelm Josef
Silvester	Traugott Richard	Vitus	Wilhelm Joseph
Simeon Attwood	Traugott Uldrich	Volkmar Arthur	Wilhelm Karl
Simeone	Traugott Victor	Waldemar	Wilhelm Karl Hermann
Simon	Tullio	Waldemar Alfred Rudolf	Wilhelm Lauritz Nicolai
Simon Alfred	Ugo	Walter	Wilhelm Ludger
Sisto	Ulrich	Walther	Wilhelm Ludwig
Sperimdone	Urban	Wendelin	Wilhelm Otto
Sroel	Urs Josef	Wenzel	Wilhelm Reinhard
Stefan	Urs Joseph	Werner	Wilhelm Rudolf
Stefano	Urs Viktor	Werner Heinrich	Wilhelm Theophil
Stephan	Valente	Wienand	Wilhelm Thomas
Telesforo	Valentin	Wilhelm	Wilhelm Ernst
Theobald	Valentin August	Wilhelm Adolf	Willi
Theodor	Valentin Emil	Wilhelm Adolf Elias August	William
Theodor August	Valentin Friedrich	Hermann	William Albert
Theodor Ernst August	Valentin Peter Friedr.	Wilhelm Albert	William Johann
Theodor Eugène	Valentino	Wilhelm Albrecht	William Ludwig
Theodor Julius	Vasile	Wilhelm Anselm	Willibad
Theodor Karl	Verginio Luigi	Wilhelm Anton	Wilman Charles Jean Bapt.
Theodor Otto	Vicenzo	Wilhelm August	Wladimir
Theophil	Victor	Wilhelm August Ludwig	Wolf
Theophil Heinrich	Victor Emil	Wilhelm Bernhard	Wunibald
Thimotheus	Victor Ferdinand	Wilhelm Christian	Xaver
Thomas	Victor Hugo	Wilhelm Eduard	Xaver Adolf
Thomas Anton	Viktor	Wilhelm Emanuel	Xaver Ernst
Thomas Friedrich	Viktor Albert	Wilhelm Ernst	Xaver Roger
Thorwald Christoffer	Viktor Emil	Wilhelm Freis Nikol.	Xavier
Tite	Vincent	Wilhelm Friedrich	Xavier Louis
Tiziano	Vincenz	Wilhelm Friedrich Otto	Xavier Roger
Tobias	Vincenz August	Wilhelm Georg	Zaccaria
Tomaso	Vincenz Karl	Wilhelm Germann	Zor
Tommaso	Vincenzo	Wilhelm Gottlieb	
Torello Lodovico	Vinzenz	Wilhelm Gottlob	

B. Prénoms féminins

Ada	Agnes Helena Dorothea	Amalie Pauline Auguste	Anna Emma
Adelaide	Albertina	Anna	Anna Ernestine
Adele	Albertina Elisabetha	Amalie Rosina	Anna Eugénie
Adèle	Albertine	Amelie	Anna Fanny
Adele Bertha	Albertine Karolina	Angela	Anna Fernande
Adèle Bertha	Katharina	Angèle Emma	Anna Françoise Catherine
Adele Frieda	Albertine Lydia	Angèline	Anna Franzisca
Adèle Frieda	Alessandra	Anida	Anna Franziska Josepha
Adèle Joséphine	Alice	Anna	Anna Frieda
Adele Lea	Alice Rose	Anna Albertina	Anna Friederika Sophie
Adèle Louisa	Alma	Anna Albina	Anna Hedwig
Adele Luisa	Aloisia	Anna Alexandrine	Anna Helena
Adelheid	Aloisia Franziska Emilie	Anna Antonia	Anna Henriette
Adelheide	Aloysia	Anna Auguste	Anna Johanna Carolina
Adelina	Amalia	Anna Barbara	Anna Johanna Henriette
Adeline	Amalia Bertha	Anna Barbara Louise	Anna Josefine
Adeline Pauline	Amalia Christiana	Anna Bertha	Anna Josepha
Adelphine	Amalia Lisette	Anna Carolina	Anna Josephine
Adolfine	Amalia Louise	Anna Catharina	Anna Julie
Adolphine	Amalia Margaretha	Anna Catharina Margaretha	Anna Karolina
Adrienne	Amalia Rosalia	Anna Charlotte	Anna Karoline
Agatha	Amalia Rosina	Anna Christine	Anna Katharina
Agathe	Amalia Ursina	Anna Clara	Anna Kathi
Agathe Pauline	Amalie	Anna Elisabeth	Anna Lina
Agathe Rosa	Amalie Christiana	Anna Elise	Anna Lisette
Agnes	Amalie Elisabetha	Anna Elise Barbara	Anna Louisa Rosa
Agnes Christina	Amalie Katharina	Anna Emilie	Anna Louise

Anna Luisa	Barbara Louise	Cecilia	Elisa Johanna
Anna Luise	Barbara Luisa	Celeste	Elisa Rosa
Anna Lydia	Barbara Maria	Celina	Elisabeth
Anna Lydia Karolina	Barbara Pia	Célina	Elisabeth Catharina
Anna Magdalena	Barbara Sofia	Chana	Elisabeth Emma
Anna Margaretha	Barbara Susanna	Charlotte	Elisabeth Ernestine
Anna Marguerite Salome	Barbe	Charlotte Gottliebne	Elisabeth Katharina
Anna Maria	Basilia	Charlotte Karoline	Elisabeth Louisa
Anna Maria Alosia	Beatrice	Charlotte Marie Amélie	Elisabeth Luisa
Anna Maria Barbara	Beatrice Mary	Charlotte Sophie	Elisabeth Luise
Anna Maria Carolina	Bella	Chrischona	Elisabeth Magdalena
Anna Maria Catharina	Benda	Chrischona Margaretha	Elisabeth Margaretha
Anna Maria Elisabeth	Bernharda	Christ. Eug. Rosalia	Magdalena
Anna Maria Elise	Bernhardine	Christiana	Elisabeth Sophia
Anna Maria Emma	Bernhardine Bertha Ernesti-	Christiana Katharina	Elisabetha
Anna Maria Karolina	ne	Christiane	Elisabetha Christina
Anna Maria Katharina	Berta	Christiane Karoline	Elisabetha Josephina
Anna Maria Louisa	Bertha	Christiane Kath.	Elisabetha Julia
Anna Maria Magdalena	Bertha Anna	Christiane Magdalena	Elisabetha Katarina
Anna Maria Magdalena	Bertha Armande Franziska	Christiane Marie	Elisabethe
Christine	Bertha Christina	Christiane Rosina	Elise
Anna Maria Martha	Bertha Eletta	Christiane Sophie	Elise Auguste
Anna Maria Sophia	Bertha Elisabeth	Christina	Elise Barbara Anna
Anna Marie	Bertha Emilie	Christina Elisabeth	Elise Bertha
Anna Marie Elisabeth	Bertha Johanna Henriette	Christina Maria	Elise Cecile Frieda
Anna Marie Margarethe	Juliane	Christine	Elise Dorothea
Anna Marie Virginie	Bertha Karoline	Christine Barbara	Elise Franchette
Anna Martha	Bertha Louise	Christine Elisabetha	Elise Henriette
Anna Paula	Bertha Luisa	Christine Friederike	Elise Hermine
Anna Paulina	Bertha Luise	Christine Margarithe	Elise Ida
Anna Pauline	Bertha Lydia	Christine Marie	Elise Josefine
Anna Rosa	Bertha Margaretha	Christine Rosine	Elise Katharina
Anna Rosalie	Bertha Maria	Clara	Elise Lina
Anna Rosina	Bertha Mathilde	Clara Antoinette	Elise Louise
Anna Rosine	Bertha Mathilde Valeria	Clara Karolina	Elise Ludovika Paulina
Anna Valeria	Bertha Rosalie	Clara Lidia	Elise Rosa
Anna Wilhelma	Berthe Thérèse	Clara Maria	Elmyra
Anna Wilhelmina	Blanche Mathilde	Clara Marie	Elodie
Anna Wilhelmine	Blondine	Clémentine Julie Bernardine	Elsbetha
Anne	Brenilda	Charlotte	Elwira
Anne Jeanne	Brenilde	Clotilde	Emilia
Antonia	Brigitta	Clotilde Amalie	Emilia Katharina
Antonie	Cäcilia	Constance Françoise	Emilie
Appolonia	Cäcilie	Constance Françoise Cécile	Emilie Augusta
Arminia	Camilla	Constance Mathilde	Emilie Bertha
Augusta	Carolina	Constantine	Emilie Catharina
Augusta Wilhelma	Carolina Christina	Cornelia	Emilie Eugenie
Augusta Wilhelmina	Carolina Luise	Crescentia	Emilie Friederike
Auguste	Caroline	Crescenz	Emilie Ida
Auguste Christiane Stépha-	Caroline Christiane	Crescenzia	Emilie Josephine
nie	Caroline Emilie	Creszentia	Emilie Julie
Auguste Elisabeth	Caroline Josepha	Crezensia	Emilie Katharina
Auguste Elise	Caterina	Crezentia	Emilie Lina
Auguste Emile	Caterina Antonietta	Delphina	Emilie Mathilde
Auguste Friederike Luise	Catharina	Delphine Maria	Emilie Ottilie
Auguste Karoline Friederike	Catharina Henriette Made-	Dominica	Emilie Pauline
Auguste Mathilde	leine	Dora	Emilienne Blanche
Auguste Sofie	Catharina Julie	Dorothe Emilie	Emma
Auguste Sophie	Catharina Pauline	Dorothea	Emma Anna
Auguste Viktoria Katharina	Catherine	Dorothea Elise	Emma Antoinette
Auguste Wilhelmine	Catherine Rosine	Dorothea Katharina	Emma Augusta Paulina
Augustine	Cathy	Dorothea Mathilde	Emma Augustine
Augustine Wilhelmine	Cecile	Edigua	Emma Bertha
Babette	Cécile	Edith Minnie	Emma Christina
Balbina	Cécile Bertha	Edna Virginia	Emma Clara
Barbara	Cécile Henriette	Elena	Emma Doris
Barbara Antonia Elisabeth	Cécile Hortense	Eleonore	Emma Elisa
Barbara Elisa Karolina	Cécile Jeanne	Elide	Emma Elisabeth
Barbara Elisabetha	Cécile Margerithe	Elisa	Emma Elisabetha
Barbara Emilie	Cécile Marguerite	Elisa Anny	Emma Elise
Barbara Emma	Cécile Marguerithe	Elisa Hermina	Emma Emilie

Emma Frieda	Frederike	Hilda Melanie	Josefa Julia
Emma Heinrike	Frida	Hildegard	Josefa Maria
Emma Helene Julie	Frida Mathilde	Hirlanda	Josefina
Emma Johanna	Frida Sophie	Hode	Josefina Blanka
Emma Julie	Frida Verena	Hortense	Josefine
Emma Katharina	Fridolina	Hortense Angéline	Josepha
Emma Klara	Fridoline	Hortensia	Josepha Agatha
Emma Lina	Frieda	Hubertina Paulina Ant. ^a	Josepha Elisabetha
Emma Louise	Frieda Catharina	Hulda	Josepha Luise
Emma Luisa	Frieda Eugenia	Hulda Pauline	Josephina
Emma Luisa Karolina	Frieda Johanna	Hyda Mélida	Josephine
Emma Luise	Frieda Julia	Ida	Josephine Blanka
Emma Magdalena	Frieda Karolina	Ida Anna	Josephine Clotilde
Emma Margaretha	Frieda Katharina	Ida Bertha	Josephine Dorothe
Emma Maria	Frieda Rosa	Ida Cecile	Josephine Luise
Emma Martina	Frieda Verena	Ida Clara	Josephine Marie
Emma Paulina	Friederike	Ida Elisabeth	Josephine Victorine
Emma Regula	Friederika	Ida Emilie	Judith
Emma Rosa Margherita	Friederike	Ida Josephine	Juditha
Emma Susanna	Friederike Henriette	Ida Lina	Julchen
Emma Wilhelmine	Friederike Luise	Ida Louise	Julia
Emma Winifred	Friederike Sofie	Ida Luisa	Julia Bertha
Engelina	Friederike Wilhelmine	Ida Regina	Julia Emma
Erdmuthe Doris	Friederika	Ida Susanna	Julia Fernande
Ernestina	Friedrike	Idda	Julia Karolina
Ernestine	Frinette	Idessa	Julia Luisa
Ernestine Elisabeth	Geneviève	Idra	Julia Maria
Ernestine Louise	Genovesa	Isabelle	Julia Paulina
Erniette	Genovesa Emma	Jakobea	Julia Ursula
Ernst	Georgine Amelie	Jakobine Wilhelmine	Juliana
Ethel	Georgine Mathilde	Katharina	Juliana Agatha
Eugenie	Gertrud	Jeanne	Juliana Karolina
Eugénie	Gertrude	Jeanne Anna	Juliane Josepha Luise
Eugénie	Giulia	Jeanne Camille	Julianne Dorothea
Eugenie Augustine	Giuseppina	Jeanne Henriette	Julianne Suzanne
Eugénie Jeanne	Giuseppina Giovanna	Jeanne Léa	Julie
Eugénie Louise	Teresa	Jeanne Louise Caroline	Julie Aloise Anna
Eugenie Marie	Giuseppina Teresa	Jeanne Marguerite	Julie Amandine
Eugénie Marie	Gottliebin Dorothea	Jeanne Marie	Julie Anna
Eugenie Mathilde	Gottliebin Regine	Jenny Elise	Julie Catharina
Eugenie Pauline	Guistina	Jette	Julie Christina Anna
Eugenie Victorine	Haag	Johanna	Julie Emma
Euphrosina	Hanna	Johanna Albertine	Julie Louise
Euphrosnie	Hanna Lydia	Wilhelmina	Juliette Bertha
Eva	Hannah	Johanna Elisabeth	Julius
Eva Magdalena Louisa	Harriet Jane	Johanna Emma	Justina
Eva Margaretha Charlotte	Haug	Johanna Friederika	Justine
Eva Maria	Hedwig	Johanna Friederike	K. Rosina
Eva Martha	Hedwig Barbara	Johanna Henriette	Karol. Rose
Eva Rosine	Hedwig Bertha	Johanna Ida Hermine	Karolina
Fanny	Heinrika	Elisabeth	Karolina Barbara
Fanny (Feija)	Helena	Johanna Juliana	Karolina Christina
Fanny Luisa	Helena Emma	Johanna Juliane	Karolina Katharina
Fanny Marie	Helene	Johanna Karolina	Karolina Luisa
Fanny Sofie	Hélène	Johanna Katherina	Karolina Luise
Fany	Helene Diederike	Johanna Lydia	Karolina Maria
Febronia	Helene Elise Sophie	Johanna Margaretha	Karolina Natalia
Flora	Hélène Louise	Johanna Maria	Karolina Rosina
Flora Bertha	Heloise	Johanna Maria Josepha	Karoline
Flora Sophia	Henriette	Johanna Maria Katharina	Karoline Adele
Florentine	Henriette Georgine	Johanna Marie	Karoline Bertha
Franceline Emma	Henriette Louisa	Johanna Martha	Karoline Christiane
Frances Mand	Henriette Wilhelmine	Johanna Mathilde	Karoline Christine
Francine Emma	Henriette Wilhelmine Louise	Johanna Rosine	Karoline Friederike
Franziska	Henriette Wilhelmine Luise	Johanna Wilhelmine	Karoline Johanna
Franziska Elisabeth	Hermine	Johanne	Karoline Magdalena
Franziska Josepha	Hermine	Johanne Albertine	Karoline Rosine
Franziska Romana	Hermine Christine	Wilhelmine	Karoline Sabine
Franziska Sofie	Hermine Clara	Jos. ^a Catharina Franziska	Karoline Sofie
Franziska Sophie	Hermine Emma	Jos. ^o Kath. ^a	Karoline Wilhelmine
Frederika	Hilda	Josefa	Katharina

Katharina Barbara	Louisa	Luise Martha	Maria Elisa
Katharina Caroline	Louise	Luise Mathilde Ida	Maria Elisabeth
Katharina Christine	Louise Adèle	Luise Mathilde Lisa	Maria Elisabeth Emilie
Katharina Elisabeth	Louise Alexandrine	Luise Wilhelmine	Maria Elisabetha
Katharina Elise	Louise Alice	Luiza	Maria Elise
Katharina Emilie Frieda	Louise Amalie	Lulu Mercer	Maria Emilia
Katharina Emilie Mathilde	Louise Anna	Lydia	Maria Emilie
Katharina Ernestina	Louise Augustina	Lydia Dorothea	Maria Emma
Katharina Eugenie	Louise Bertha	Lydia Elisabeth	Maria Emma Hedwig
Katharina Frederike	Louise Carolina	Lydia Elise	Maria Emminia
Katharina Friederike	Louise Catharine	Lydia Rosina	Maria Franziska
Katharina Karolina Rosa	Louise Christiane	Lydia Susanna	Maria Frederika
Katharina Karoline	Louise Christine	Lydia Verena	Maria Frida
Katharina Marie	Louise Christine	Madeleine	Maria Friederika
Katharina Mathilde	Louise Dorothea	Madeleine Joséphine	Maria Friederike
Katharina Paulina	Louise Elisabeth	Pauline	Maria Hedwig
Katharina Pauline	Louise Elise	Magdalena	Maria Henriette
Katharina Wilhelmine	Louise Emilie	Magdalena Armine	Maria Hermine
Katharine	Louise Emma	Magdalena Bertha	Maria Ida
Katherine	Louise Frieda	Magdalena Catharina	Maria Ida Mathilda
Katherine Pauline	Louise Friederike	Magdalene	Maria Johanna
Kathinka	Louise Henriette	Magdalena	Maria Johanna Elise
Klara	Louise Ida	Maia	Maria Josefa
Klara Agatha	Louise Johanna	Maja	Maria Josefa Carolina
Klara Louise Alice Maria	Louise Julia	Margaretha	Maria Josefina
Klara Maria	Louise Julie	Margaretha Antonia	Maria Josefina
Klara Maria Luisa Johanna	Louise Karolina Friederike	Margaretha Elisa	Maria Josefine
Klemenzia	Louise Karoline	Margaretha Elise	Maria Josepha
Konstantine	Louise Katharina	Margaretha Eugenia	Maria Josephine
Krescenzia	Louise Lina	Margaretha Josepha	Maria Josephine Elvira
Kresentia	Louise Lydia	Margaretha Julie	Maria Julia
Kreszens	Louise Margaretha	Margaretha Luise	Maria Julie Alvine
Kreszentia	Louise Marie	Margaretha Marie	Maria Karolina
Kunigunde	Louise Mathilde	Margaretha Mathilde Maria	Maria Katharina
Laura	Louise Nancy	Margaretha Salome	Maria Katharina Karolina
Laura Advez	Louise Oktavie	Margaretha Sophia	Maria Kunigunde Lina
Laura Maria	Louise Serafine	Margarethe	Maria Laura
Laure Alice	Louise Sophie	Margarethe Charlotte	Maria Lina
Laure Fanny	Louise Wilhelmina	Margaritha	Maria Louisa
Lea	Louise Wilhelmine	Margeritha	Maria Louise
Léa Berthe	Lucia	Margherita	Maria Louise Josefine
Lea Florence	Lucie	Marguerite	Maria Louise Josefine
Léa Véronique	Lucie Mina	Marguerite Marianne	Madeleine
Lena	Ludmilla	Maria	Maria Luisa
Lenchen	Ludwina	Maria Adèle	Maria Luise
Leonie	Ludwine	Maria Adelheid	Maria Lydia
Léonie Aimée	Luigia	Maria Agatha	Maria Magdal.
Leonie Maria	Luisa	Maria Agatha Josefa	Maria Magdalena
Leopoldine Louise Anna	Luisa Antonia	Maria Agathe	Maria Magdalena Luise
Leopoldine Luise Anna	Luisa Cécile	Maria Albertine	Maria Margaretha
Leydia	Luisa Johanna	Maria Amalia	Maria Martha
Lidia	Luisa Karolina	Maria Angela	Maria Mathilde
Lidia Clara	Luisa Lydia	Maria Anna	Maria Melania
Lidia Josefine	Luisa Margaretha	Maria Anna Katharina	Maria Olivia Clorinda
Lidia Klara	Luisa Maria	Maria Augusta	Maria Paulina
Lilly	Luisa Sophie	Maria Balbina	Maria Pauline
Lina	Luise	Maria Barbara	Maria Petronella
Lina Bertha	Luise Amalia	Maria Bertha	Maria Regina
Lina Elisabetha	Luise Antonia	Maria Brigitta	Maria Rosa
Lina Elise	Luise Charlotte	Maria Cäcilia	Maria Rosalia
Lina Emilie	Luise Elisabeth	Maria Carolina Margaretha	Maria Rosalia Mina
Lina Emma	Luise Franz	Maria Caroline	Maria Rosalie
Lina Louise	Luise Frederike	Maria Catharina	Maria Rosina
Lina Magdalena	Luise Frida	Maria Cäzilia	Maria Rosine Josephine
Lina Maria	Luise Friederike	Maria Celine Blanche	Eugenie
Lina Marie	Luise Friedrike	Maria Christina	Maria Salomea
Lina Regina	Luise Henricke	Maria Christine	Maria Sofie
Lina Rosa Margherita	Luise Julie	Maria Constanze	Maria Sophie
Lisa Carolina	Luise Karolina	Maria Creszentia	Maria Theodora
Lisa Karolina	Luise Karoline	Maria Dorothea	Maria Theresa
Lisette	Luise Marie	Maria Edwina	Maria Therese
			Maria Theresia

Maria Ursula	Marie Magdalena	Paulina Barbara	Sara Ida
Maria Valeria	Marie Margaretha	Paulina Charlotte	Sarah
Maria Verena	Marie Marguerite Rosalie	Paulina Emma	Scholastika Phil.°
Maria Virginia	Augustine	Paulina Margaretha	Selina
Maria Wilhelmina	Marie Marthe	Paulina Ottilia	Serafine
Marianna	Marie Martine Lucine	Pauline	Seraphina
Marie	Marie Mathilde	Pauline Albertine	Serron Olga
Marie Adèle	Marie Melaini (Sic)	Pauline Elise Minna	Sibilla
Marie Adeline	Marie Melanie	Pauline Ernestine	Sidonie Luise Wilhelmine
Marie Agathe	Marie Mélanie	Pauline Karoline	Silvia
Marie Alexandrine	Marie Ottilie	Pauline Margaretha	Sofia
Marie Alphonsine	Marie Ottilie Corona	Pauline Philomena	Sofia Luigia
Clementine	Marie Pauline	Philippina	Sofie
Marie Anatolie	Marie Pauline Heinrike	Philippine	Sofie Adeline
Marie Angèle Élodie	Marie Philippine	Philomena	Sofie Elisabeth
Marie Anna	Marie Philomène	Philomene	Sofie Friederike
Marie Augusta	Marie Philomène Virginie	Philomène	Sofie Pauline
Marie Auguste Agnes	Marie Rosa	Rahel	Sofie Wilhelmine
Marie Auguste Martha	Marie Rosalie	Rebecka	Sophia
Marie Augustine	Marie Rosina	Rebekka	Sophia Bertha
Marie Barbara	Marie Rosine	Rebekka Emma	Sophia Katharina
Marie Bertha	Marie Sofie	Regina	Sophia Louise
Marie Carolina	Marie Theresia	Reinholdine	Sophia Luise
Marie Caroline	Marie Valerie Rosalie	Renata	Sophia Lydia
Marie Catherine	Marie Verena	Roa	Sophia Maria
Marie Catherine Cécile	Marie Virginie	Rosa	Sophie
Marie Cécile	Marie Wilhelmine	Rosa Anna Luise	Sophie Adelheid Elisabeth
Marie Céline	Martha	Rosa Barbara	Sophie Bertha
Marie Céline Blanche	Martha Agnes Cäcilia	Rosa Bertha	Sophie Catharina
Marie Clara	Martha Augusta Eugenie	Rosa Carolina	Sophie Charlotte Luise
Marie Dorothea	Martha Emma Helena	Rosa Elis. Sophie	Sophie Christine
Marie Elisa	Martha Esther	Rosa Elisa	Sophie Elisa
Marie Elisabeth	Martha Jeanne	Rosa Elisabetha	Sophie Elisabeth
Marie Elisabeth Philomena	Martha Johanna	Rosa Emma	Sophie Elisabeth Adelheid
Marie Elisabetha	Martha Lisette	Rosa Franziska	Sophie Elisabetha
Marie Elise	Martha Lydia	Rosa Karolina	Sophie Elise
Marie Emilie	Marthe	Rosa Klara	Sophie Henriette
Marie Emilie Eugenie	Mary	Rosa Maria	Sophie Jenni
Marie Emma	Mary K.	Rosa Theresia	Sophie Lina
Marie Eugenie	Mathilde	Rosalia	Sophie Luise
Marie Eugénie	Mathilde Adèle	Rosalie	Sophie Lydia
Marie Eugenie Leonie	Mathilde Amalie	Rosalie Emilie	Sophie Maria
Marie Eugénie Noémie	Mathilde Elisabeth	Rose	Sophie Mathilde
Marie Felicie	Mathilde Emilie	Rose Isabelle	Sophie Mélanie
Marie Françoise	Mathilde Julie	Rose Marie	Sophie Rosina
Marie Françoise Fanny	Mathilde Karolina	Rosette	Sophronie Eugénie
Marie Frieda	Matilde	Rosina	Stefania
Marie Friederike	Melania	Rosina Anna Maria	Stephania
Marie Gottlieb	Melanie	Rosina Bertha	Stephanie
Marie Hélène	Mélanie	Rosina Cäcilia	Susanna
Marie Henriette	Mélina Elise Ursula	Rosina Catharina	Susanna Catharina
Marie Hortense	Meta Wilhelmine Auguste	Rosina Elisabetha	Susanna Emilie
Marie Ida	Elise	Rosina Emilie	Susanna Katharina
Marie Isabella	Mina	Rosina Katharina	Susanna Maria
Marie Johanne	Mina Angelika	Rosina Magdalena	Susanna Pauline
Marie Josefina	Mina Léa	Rosina Margaretha	Susanna Regina
Marie Josepha	Minna	Rosina Maria	Susanna Theresia
Marie Josephine	Miriam Lucie	Rosine	Susanna Verena Lydia
Marie Joséphine	Monika	Rosine Dorothea	Susanna Viktoria
Marie Karoline	Natalia	Rosine Genannt Marie	Susanne Elisabeth
Marie Karoline Pauline	Natalia Valburga	Rosine Karolina	Suzanna Elise
Marie Katharina	Nina	Rosine Katharina	Suzanne Eugénie
Marie Katherine	Nina Elisabeth	Rosine Magdalena	Sybilla
Marie Leonie	Olga	Rosine Pauline	Teodora
Marie Louise	Oliva	Rosine Susanne	Thekla
Marie Louise Agathe	Otilia	Rudolphina	Theodora
Marie Louise Eugénie	Otilie	Salome	Theres
Marie Lucie	Palmira	Salome Rosina	Therese
Marie Luise	Paula	Salomea	Thérèse Eugenie
Marie Luise Gertrude	Paula Albertine	Salomina	Therese Karolina
Marie Madelaine	Paulina	Sara	Therese Ottilia

Therese Philomene
Theresia
Theresia Emilie
Theresia Ottilia
Tine
Urbana
Ursula
Veneranda
Verena
Verena Barbara
Verena Elise
Verena Emma

Verena Hulda
Verena Julie
Verena Katharina
Verena Louise
Verena Luise
Verena Sofie
Verena Sophie
Veronika
Veronika Rosalia
Victoire Marie
Victoria
Viktoria

Viktorine
Viktorine Elise
Virginia
Virginia Anna Josefina
Vittoria
Walburga
Wilhelmina
Wilhelmine
Wilhelmine Christine
Wilhelmine Elise
Wilhelmine Friedericke
Wilhelmine Karoline

Wilhelmine Katharina
Wilhelmine Louise
Wilhelmine Mathilde Lucie
Olinde Emilie
Wilhelmine Pauline
Wille
Willi
Zäzilia
Zelina
Zofia

Liste des documents des Annexes

A. Tableaux

Annexe I

Bâle et sa population (1835–1920) : cadre statistique

Tableau 1 : Les grandes lignes du développement de la population bâloise de 1835 à 1920	10
Tableau 2 : L'évolution du rapport Femmes / Hommes au sein de la population du canton de Bâle-Ville de 1835 à 1920	12
Tableau 3 : L'évolution des rapports des différents groupes de la population du canton de Bâle-Ville de 1835 à 1920	14
Tableau 4 : Les chiffres des recensements fédéraux de 1860 à 1920	17
Tableau 5 : Les communes helvétiques proches de Bâle (<i>Wohnbevölkerung</i>)	18
Tableau 6 : Les natifs de 1870 dans le canton de Bâle-Ville, mois par mois	22

Annexe III

Les sources permettant d'étudier la population bâloise de 1850 à la Seconde Guerre mondiale

Tableau 1 : Nombre d'entrées des volumes du <i>Aufenthaltskontrolle</i>	72
Tableau 2 : Nombre d'entrées des volumes du <i>Interim</i>	80
Tableau 3 : Nombre d'entrées du <i>Verweigerungs-Heft</i>	83

B. Graphiques

Annexe III

Les sources permettant d'étudier la population bâloise de 1850 à la Seconde

Guerre mondiale

Graphique 1 : Le *Niederlassungskontrolle* pour les étrangers (1826–1974) **96**

Graphique 2 : Le *Niederlassungskontrolle* pour les Suisses (1836–1974) **103**

Graphique 3 : Le transfert des « Bourgeois » de l'ancien contrôle aux
« gros registres » **111**

C. Cartes

Annexe I

Bâle et sa population (1835–1920) : cadre statistique

Carte 1 : Le canton de Bâle-Ville et son environnement géographique proche **20**

Carte 2 : Les communes des districts d'Arlesheim et de Liestal dans le canton
de Bâle-Campagne **21**

Table des matières des Annexes

Sommaire des Annexes	3
-----------------------------	----------

Annexe I

Bâle et sa population (1835–1920) : cadre statistique	5
--	----------

Annexe II

La législation déterminant les conditions de séjour à Bâle de 1816 à 1920	25
--	-----------

A. La législation appliquée aux « non-Bourgeois »	26
--	-----------

1. Les lois de 1816 et 1821. La législation jusqu'à la Constitution fédérale de 1848	26
--	----

2. La Constitution fédérale de 1848 et ses conséquences sur la législation bâloise	35
--	----

3. La Constitution fédérale de 1874 et ses conséquences sur la législation bâloise	45
--	----

B. L'attribution du droit de bourgeoisie	53
---	-----------

Annexe III

Les sources permettant d'étudier la population bâloise de 1850 à la Seconde Guerre mondiale	69
--	-----------

A. Le <i>Aufenthaltskontrolle</i>	71
--	-----------

1. Le registre principal	71
--------------------------	----

2. Le premier registre annexe, celui des possesseurs d'un <i>Interimsbewilligung</i>	79
--	----

3. Le second registre annexe, le <i>Verweigerungs-Heft</i>	82
--	----

4. Autres registres relevant du <i>Aufenthaltskontrolle</i>	84
a. « Enfants à charge » (<i>Kost-Kinder</i>)	84
b. <i>Wohnungs-Kontrolle</i>	85
c. « Artistes » (<i>Artisten-Kontrolle</i>)	85
d. « Employés de maison » (<i>Dienstboten</i>)	86
e. « Etrangers » (<i>Fremdenkontr.</i>)	87
f. « Passants » (<i>Ausländerkontrolle. Passanten, Artisten, Besuche, Reisende</i>)	87
 B. Le <i>Niederlassungskontrolle</i>	 88
1. Le <i>Niederlassungskontrolle</i> pour les étrangers	89
2. La « petite <i>Niederlassung</i> »	98
3. Le <i>Niederlassungskontrolle</i> pour les Suisses	100
4. Les index du <i>Niederlassungskontrolle</i> à Bâle-Ville	104
5. Le <i>Niederlassungskontrolle</i> dans les autres communes du canton	106
a. Bettingen	106
b. Riehen	107
c. Klein-Hüningen	108
d. Index des <i>Niedergelassenen</i> de Bettingen, Riehen et Klein-Hüningen	109
 C. Le registre des « Bourgeois »	 109
1. A Bâle	109
2. Les index des registres des « Bourgeois »	112
3. Les registres des « Bourgeois » à Bettingen, Riehen et Klein-Hüningen	113
a. Bettingen	113
b. Riehen	113
c. Klein-Hüningen	114

D. Sources répertoriées et cotées	115
1. La cote <i>Niederlassung</i> du <i>Repertorium</i>	115
2. La cote <i>Spital</i> du <i>Repertorium</i>	127
3. Autres cotes du <i>Repertorium</i>	129

Annexe IV

Les métiers de la migration à Bâle entre 1860 et 1920

A. Appartenance hiérarchique	132
1. Métiers masculins	132
2. Métiers féminins	146
B. Appartenance qualitative	151
1. Métiers masculins	151
2. Métiers féminins	165

Annexe V

Les prénoms de la cohorte 1870 à Bâle

A. Prénoms masculins	172
B. Prénoms féminins	179

Liste des documents des Annexes

A. Tableaux	185
B. Graphiques	186
C. Cartes	186

Table des matières des Annexes

